DISCOURS SUR LE GOUVERNEMENT, PAR ALGERNON...

DISCOURS
SUR LE
GOUVERNEMENT,

PAR ALGERNON SIDNEY,
Fils de Robert Comte de Leicester.

ET
AMBASSADEUR
DE
LA REPUBLIQUE D'ANGLETERRE
PRÈS DE
CHARLES GUSTAVE,
Roi de Suéde.

Publiés sur l'Original Manuscrit de l'Auteur.

TRADUITS DE L'ANGLOIS
Par P. A. SAMSON.

TOME QUATRIEME.



A LA HAYE,
Chez LOUIS & HENRI VAN DOLE,
Marchands Libraires, dans le Pooten.

M. DCC. LV.





TABLE DES SECTIONS DU TOME IV.

Fin de la Table du Tome quatriéme.

DISCOURS



DISCOURS
SUR LE
GOUVERNEMENT.
SUITE DU
CHAPITRE TROISIÈME.

SECTION XX.

On ne doit point obéïr à des commandemens injustes ; & personne n'est obligé de souffrir pour n'avoir pas obéï à des ordres qui sont contre la Loi.



ENsuite Filmer demande, avec beaucoup de gravité, *si c'est un péché que de désobéïr au Roi, lorsqu'il commande quelque chose qui est contraire à la Loi ?* Et après s'être fait cette question, il décide avec autant

de gravité, *que non-seulement à l'égard des Loix humaines, mais même à l'égard des Loix divines, on peut commander quelque chose de contraire à la Loi; & que l'obéïssance à un tel commandement, est nécessaire. La sanctification du jour du Sabbath est une Ordonnance divine; cependant si un Maître ordonne à son Domestique de ne pas aller à l'Eglise ce jour-là, les plus sçavans Théologiens soûtiennent que le Domestique est obligé de n'y pas aller, de peur de désobéïr à son Maître,* &c. *Il n'est pas à propos que le Maître rende compte au Serviteur du motif qui le fait agir, ni du dessein qu'il a.* Quoique notre Auteur contredise souvent dans une ligne ce qu'il dit dans une autre, toute cette proposition est entierement uniforme, & répond parfaitement bien au but qu'il s'est proposé dans tout le cours de son Ouvrage. Il oppose l'autorité humaine aux ordres de Dieu, lui donne la préférence, & dit hardiment que les plus sçavans Théologiens nous enseignent d'en user ainsi. Il faut donc que S. Paul ait été un des moins habiles d'entre ces Théologiens; car il n'ignoroit pas que les Puissances sous la domination desquelles il vivoit, avoient défendu, sous de

très-rigoureuses peines, la prédication de l'Evangile ; & cependant il dit : *Malheur à moi, si je ne le prêche pas.* Saint Pierre n'avoit pas plus de capacité que lui ; car il nous dit en quelqu'endroit, *qu'il vaut mieux obéïr à Dieu qu'aux hommes* : & en vérité ces deux Apôtres ne pouvoient pas parler autrement, à moins qu'ils n'eussent oublié les paroles de leur Maître, qui leur avoit appris *qu'ils ne devoient pas craindre celui qui peut tuer le corps seulement, mais bien celui qui peut tuer le corps & l'ame, & les précipiter tous deux dans les enfers.* Or si je ne dois pas craindre celui qui peut tuer le corps seulement, je n'ai ni raison ni excuse si je lui obéïs lorsqu'il m'ordonne quelque chose de contraire à la Loi.

Pour prouver ce qu'il avance, il cite un exemple tiré de Saint Luc, & conclut en bon Logicien, qu'on ne doit pas obéïr à la Loi de Dieu, parce que Jesus-Christ blâme l'hypocrisie des Pharisiens, qui observoient éxactement les cérémonies extérieures de la Loi, & négligeoient ce qu'il y avoit d'essentiel, entreprenant même d'interpréter ce qu'ils n'entendoient pas ; & de ce que notre Seigneur Jesus-Christ leur fit Chap. 11.

voir que la même Loi, qui, de leur propre aveu, leur permettoit de retirer d'un fossé, au jour du Sabbath, un âne qui y seroit tombé, permettoit à plus forte raison de guérir les malades en pareil jour; notre Auteur en conclut qu'on doit obéïr aux commandemens des Rois, quand même ils seroient contraires aux Loix divines & humaines. Mais si la perversité de son cœur ne l'avoit pas tout-à-fait aveuglé, il auroit pû voir que ce passage de S. Luc lui est entiérement contraire : car les Pharisiens avoient l'autorité des Magistrats de leur côté, autrement ils n'auroient pas cherché l'occasion de le faire tomber dans le piége qu'ils lui tendoient; & cette Puissance ayant perverti la Loi de Dieu par de fausses interprétations, & par des traditions humaines, défendoit de faire les actes de charité les plus nécessaires au jour du Sabbath; ce que Jesus-Christ blâme par ses paroles, aussi-bien que par son éxemple, puisqu'il guérit en leur présence celui qui étoit malade.

Je voudrois bien que notre Auteur nous eût dit le nom de ces Théologiens, qu'il assure être les plus sçavans, & qui prétendent nous enseigner cette

belle doctrine. J'en connois qu'on estime fort habiles, qui sont d'un sentiment contraire à celui-là, & qui soûtiennent que Dieu ayant destiné ce jour à son service & au culte religieux qu'on lui doit rendre, personne ne peut nous dispenser de l'obligation où nous sommes de sanctifier le Sabbath, à moins que d'être en droit d'abroger la Loi de Dieu. Peut-être que ceux qui sont d'un sentiment opposé au mien à cet égard, diront, faute de meilleure raison, qu'il sent trop le Puritain & le Calviniste : mais je me soumettrai sans peine à ce reproche, jusqu'à ce que je voye l'opinion contraire suivie par de plus honnêtes gens, & de plus habiles Théologiens que Laud & ses créatures. De l'avis & par l'instigation de ces honnêtes gens, depuis l'an 1630. jusqu'en 1640. on permit non-seulement de prendre le Dimanche des divertissemens de jour & de nuit, qui ordinairement se terminoient en débauches excessives, mais on les enjoignit ; & quoique cela ait contribué à l'accroissement de l'autorité humaine, & au mépris de Loix divines, d'une maniere qui a lieu de plaire à ceux qui sont dans le sentiment de Filmer, cependant il y

en a eu d'autres qui aimant mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, n'ont pû se résoudre à profaner ainsi le jour du Seigneur. Depuis ce temps-là, il ne s'est trouvé personne, excepté Filmer & Heylin, qui ait été assez méchant pour concevoir, ou assez impudent pour enseigner une doctrine aussi absurde & aussi brutale. Mais sans m'arrêter plus long-temps à examiner l'origine de cet abus, je demande si l'autorité qu'ont les Maîtres de commander à leurs Domestiques des choses qui sont contraires à la Loi de Dieu, ne s'étend qu'à ce qui a rapport au jour du Sabbath, ou à un petit nombre d'autres articles, ou bien si elle doit s'étendre en général à toutes les Loix de Dieu; & si celui qui peut commander à son serviteur de faire une chose qui est contraire à la Loi de Dieu, n'est pas en droit de faire lui-même ce qu'il fait faire aux autres? Si c'est une autorité particuliere, qui ne s'étende qu'à ce qui a rapport au jour du Sabbath, il faut nous donner quelqu'autorité ou quelque précepte qui nous fasse connoître que Dieu n'a tenu aucun compte de l'Ordonnance qu'il avoit faite touchant ce jour, & qu'il a permis que les

hommes la méprisassent, quoiqu'il éxige d'eux une obéïssance éxacte à tous ses autres Commandemens. Que s'il nous est permis d'en mépriser aussi d'autres, il faut qu'on nous dise quel en est le nombre, quels ils sont, & comment il est arrivé que nous sommes obligés d'observer les uns, pendant qu'il nous est permis de négliger les autres. Si l'Empire du monde n'est pas seulement divisé entre Dieu & César, mais encore que chaque homme, qui peut donner cinq livres sterling par an à un Domestique, en ait une part si considérable, qu'en de certains cas on soit obligé d'obéïr à ses ordres préférablement à ceux de Dieu, il seroit bon de connoître les bornes de chaque Royaume, de peur qu'il n'arrivât par hazard que nous obéïssons mal-à-propos aux hommes lorsqu'il faut obéïr à Dieu, ou à Dieu lorsque nous devons éxécuter les ordres des hommes. Si cette autorité des Maîtres s'étend généralement à tout, la Loi de Dieu est de nul effet, & nous pouvons en toute assurance renoncer à la Religion, & n'y penser ni ne nous en entretenir jamais : en ce cas, la parole de Dieu nous est fort inutile, & ne nous regarde en

aucune façon : nous ne devons pas nous informer de ce que Dieu a commandé, mais de ce qu'il plaît à notre Maître, quelqu'insolent, fou, lâche ou vicieux qu'il puisse être. Les Apôtres & les Prophétes, qui aimérent mieux mourir que d'obéïr aux hommes plûtôt qu'à Dieu, étoient des fous qui moururent dans leurs péchés. Mais si chaque Particulier qui a un Serviteur, peut le dispenser d'obéïr aux Commandemens de Dieu, il peut aussi s'en dispenser lui-même ; & cela étant, on verra tout d'un coup toutes les Loix de Dieu abolies par tout l'univers.

Il faut être fou pour dire qu'il y a une obéïssance passive, aussi bien qu'une obéïssance active ; & que celui qui ne veut pas faire ce que son Maître lui commande, doit se soumettre au châtiment qu'il voudra lui imposer : car si le Maître a droit de commander, le Serviteur est indispensablement obligé d'obéïr. Celui qui souffre pour ne vouloir pas faire ce qu'il devroit faire, péche & attire en même temps un juste châtiment sur sa tête. Mais personne n'est obligé de souffrir pour ce qu'il ne doit pas faire, parce que celui qui prétend commander n'a pas

une autorité si étenduë. Quoiqu'il en soit, il s'agit ici de sçavoir si le Serviteur doit plûtôt désobéïr aux ordres de Dieu, que de s'exposer à être battu ou chassé par son Maître, qui lui commande des choses contraires à la Loi divine : car si le Serviteur doit obéïr à son Maître plûtôt qu'à Dieu, comme notre Auteur dit que c'est le sentiment des plus sçavans Thélogiens, il péche en désobéïssant, & ses souffrances ne sont pas capables d'expier son crime. Si l'on pense que je porte ce point trop loin, il faut que l'on me montre ses limites, afin de faire voir que je vais au-de-là, quoique la nature de la question ne puisse être changée : car si les commandemens des hommes ne peuvent abroger la Loi de Dieu, la volonté du Maître ne peut dispenser le Serviteur de garder le jour du Sabbath, dont l'observation nous est très-expressément commandée par la Loi divine. Mais si on donne à un homme le pouvoir d'annuller à sa volonté les Loix de Dieu, les Apôtres ont eu tort de prêcher l'Evangile, puisque cela leur étoit défendu par les Puissances ausquelles ils étoient sujets : ils étoient dignes des tourmens & de la mort qu'ils ont souf-

ferte, *leur sang a été sur leur tête.*

Le second éxemple de Filmer touchant les guerres, sur quoi il dit que les Sujets ne doivent pas éxaminer si les causes en sont justes ou injustes, mais obéïr aveuglément, est foible, frivole, & souvent faux : or on ne peut tirer de justes conséquences que des choses qui sont certainement & universellement véritables. Quoique Dieu puisse faire miséricorde à un soldat, qui par la méchanceté d'un Magistrat en qui il se confie de bonne foi, devient un ministre d'injustice, cela ne fait rien à la question dont il s'agit ici : car si ce que notre Auteur dit est véritable, que le commandement du Roi suffit pour justifier la désobéïssance aux ordres de Dieu, il s'ensuit qu'il doit faire ce que ce Roi lui commande, quand même il seroit persuadé que l'action qu'on lui commande est mauvaise. Les soldats Chrétiens, sous la domination des Empereurs Payens, étoient obligés de détruire leurs freres, & les plus honnêtes gens de l'Empire, pour cela même qu'ils étoient honnêtes gens. Suivant cette belle maxime, ceux qui vivent aujourd'hui sous la domination du Turc sont dans les mêmes

engagemens, & doivent défendre leur Maître, en massacrant tous ceux qu'il croit ses ennemis, sans aucune raison que parce qu'ils font profession du Christianisme ; & le Roi de France pourra, avec justice, lorsqu'il lui plaira, armer une partie de ses Sujets Protestans pour détruire le reste. Voilà certainement une doctrine bien pieuse, & digne de Filmer qui en l'Auteur.

Mais si cela est ainsi, je ne sçai pas quelle raison on a de dire que les Israëlites ont péché en suivant l'exemple de Jéroboam, d'Homri, d'Achab & de plusieurs autres Rois aussi criminels que ceux-là : ils n'auroient pas pû pécher en leur obéïssant, si ç'avoit été un péché que de désobéïr à leurs commandemens ; & Dieu ne les auroit pas punis avec tant de sévérité, s'ils n'avoient point péché. Ce seroit la chose du monde la plus absurde de dire qu'ils étoient obligés de servir ces Rois dans les guerres injustes qu'ils entreprenoient ; mais non pas de leur obéïr ; lorsqu'ils leur commandoient de servir les Idoles : car quoique Dieu soit jaloux de sa gloire, cependant il défend la rapine & le meurtre, aussi-bien que l'idolatrie. S'il y a une Loi qui défend aux Sujets

d'examiner les commandemens de leurs Souverains par rapport à une de ces deux choses, il ne se peut pas qu'elle ne leur enjoigne l'obéïssance à l'égard de l'autre. La même puissance qui peut justifier le meurtre, suffit pour justifier aussi du crime de l'idolatrie ; & ces misérables qui déposérent contre Naboth, & qui le condamnerent à mort, pouvoient aussi peu alléguer leur ignorance à cet égard, que ceux qui adoroient les veaux de Jéroboam ; la même lumiere naturelle qui auroit dû leur faire connoître qu'on ne pouvoit, sans folie & sans crime, adorer une image au lieu de Dieu, leur devant apprendre en même temps qu'on ne devoit pas faire mourir un innocent par un parjure, sous prétexte d'observer la Loi.



SECTION XXI.

Un pouvoir au-dessus des Loix ne peut subsister avec le bien du peuple ; & celui qui ne reçoit point son autorité de la Loi, ne peut être légitime Souverain.

AFin que nous nous soumettions sans répugnance, & que nous ne nous imaginions pas que ce soit s'exposer à un danger & à un esclavage manifeste, que d'obéïr aveuglément à la volonté d'un homme, qui n'étant point sujet à la Loi, nous commandera peut-être des choses fort irréguliéres & extravagantes, Filmer leve fort adroitement tous les scrupules que nous pourrions avoir, en nous disant ;

1°. *Que la prérogative Royale qui met le Prince au-dessus des Loix, a uniquement en vûë le bien de ceux qui sont sous la Loi, & le maintien de leurs libertés.*

2°. *Qu'il ne peut y avoir de Loix, à moins qu'il n'y ait une Puissance souveraine pour les établir ou pour les faire observer. Dans les Gouvernemens Aristocratiques les Nobles sont au-dessus des Loix.*

Dans les Gouvernemens populaires, c'est le Peuple : par la même raison sous une Monarchie, il faut de toute nécessité que le Roi soit au-dessus des Loix. Il ne peut y avoir de Majesté souveraine en la personne de celui qui est soumis à la Loi : ce qui fait qu'un homme est véritablement Roi, c'est le pouvoir qu'il a de faire des Loix ; sans ce pouvoir il n'est qu'un Roi fort ambigu. Il n'importe de quelle maniere il acquiert ce pouvoir, par donation, par succession, ou par quelqu'autre moyen que ce puisse être. Je veux bien suivre en quelque chose le sentiment de notre Auteur, & reconnoître que le Roi n'a, ni ne peut avoir aucune prérogative qui ne lui ait été donnée dans la vûë que cela le mettra d'autant plus en état de procurer le bien du peuple, & de défendre la liberté de ses Sujets. C'est donc là le véritable fondement du pouvoir des Magistrats, & le seul moyen de connoître si la prérogative de faire des Loix, d'être au-dessus des Loix, ou quelqu'autre qu'il puisse prétendre, lui appartient, lui est justement dûë ou non ; & si l'on est en doute du Juge qu'on doit prendre pour décider cette question, le sens commun nous apprendra que si le Magistrat reçoit son

pouvoir par élection ou par donation, ceux qui l'ont élû ou qui lui ont donné ce pouvoir, ſçavent mieux que perſonne s'il s'acquitte bien de ce que l'on s'eſt promis de lui lorſqu'on lui a mis l'autorité en main. Si c'eſt par droit de ſucceſſion qu'il gouverne, c'eſt à ceux qui ont réglé l'ordre de la ſucceſſion. Si ce n'eſt pas par élection, par donation ou par ſucceſſion, & que ce ſoit par fraude ou par violence, l'affaire eſt décidée; car il n'a aucun droit, & on ne peut en acquérir aucun par des moyens ſi injuſtes. On pourroit dire cela, quand même tous les Princes ſeroient d'un âge mûr, & qu'ils auroient tous en partage la ſobriété, la ſageſſe, la juſtice & la bonté; car les meilleurs Princes ſont ſujets à ſe méprendre : ils ſe laiſſent gouverner par leurs paſſions, & par conſéquent ne ſont pas capables de juger ſainement de leurs véritables intérêts, dont ils peuvent ſouvent s'écarter en diverſes maniéres. Mais il faudroit être tout-à-fait fou pour laiſſer ce jugement à des enfans, à des fous ou à des furieux, qui ne ſont pas capables de juger des moindres choſes qui concernent leur intérêt ou celui des autres; & encore moins à des Prin-

ces, qui montant sur le Trône par voye d'usurpation, témoignent manifestement le mépris qu'ils font de toutes les Loix divines & humaines, & sont ennemis déclarés du peuple qu'ils oppriment. Il n'y a donc que le peuple par qui & pour qui le Gouvernement est établi, à qui appartient ce jugement, ou bien à leurs représentatifs & députés, à qui il en a donné pouvoir & commission.

Mais la plus grande de toutes les absurdités, c'est de dire qu'un homme a un pouvoir absolu au-dessus des Loix pour gouverner selon son bon plaisir, & cela *pour le bien du peuple & pour le maintien de sa liberté* : car la liberté ne peut subsister avec un semblable pouvoir ; & la seule différence qu'il y a entre les nations libres & celles qui ne le sont pas, c'est que celles qui jouïssent de leur liberté sont gouvernées par leurs propres Loix, & par leurs Magistrats, de la maniere qu'elles l'ont elles-mêmes jugé à propos ; au lieu que les autres se sont elles-mêmes volontairement assujetties, ou ont été réduites par la violence sous la domination d'un homme, ou d'un petit nombre de personnes, qui, sans consulter ces peuples,

les gouvernent comme bon leur ſemble. Cette différence eſt la même par rapport aux perſonnes particulieres. Celui-là eſt libre qui vit comme bon lui ſemble, ſous le bénéfice des Loix qui ont été faites de ſon conſentement ; & le nom d'eſclave ne peut convenir qu'à celui qui eſt né dans la maiſon de ſon Maître, acheté, pris, ſubjugué, ou qui donne volontairement ſon oreille à percer contre un poteau, & s'aſſujettit à la volonté d'autrui. C'eſt ainſi qu'on a dit que les Grecs étoient libres, par oppoſition aux Médes & aux Perſes, comme Artaban le reconnut en parlant à Thémiſtocles. C'étoit auſſi de cette maniere qu'on diſtinguoit les Italiens, les Allemands & les Eſpagnols, des peuples Orientaux, qui pour la plûpart gémiſſoient ſous la domination des Tyrans. On dit que Rome avoit recouvré ſa liberté lorſqu'elle eut chaſſé les Tarquins ; ou, comme Tacite l'exprime, *Lucius Brutus établit la liberté & le Conſulat en même temps* ; comme s'il vouloit dire qu'avant ce temps-là les Romains n'étoient pas libres : & on a dit que Jules-Céſar avoit renverſé la liberté du peuple Romain. Mais ſi Filmer mérite d'en être crû ſur ſa parole,

Plut. vit. Themis.

Libertatem & Conſulatum Luc. Brutus inſtituit. An. Lib. 1.

les Romains étoient libres sous la domination de Tarquin, & ils devinrent esclaves lorsque ce Tyran eut été banni de Rome, & que sa prérogative royale, qui étoit si nécessaire pour la défense de leur liberté, eut été éteinte. Ils ne recouvrérent cette liberté que lorsque César s'empara de toute la puissance. Suivant cette régle, les Suisses, les Grisons, les Vénitiens, les Hollandois, & quelques autres peuples sont esclaves; & la Toscane, le Royaume de Naples, l'Etat Ecclésiastique, & les Nations qui vivent sous un Maître plus doux de l'autre côté de la mer, je veux dire sous l'Empire des Turcs, sont libres. Bien plus, les Habitans de Florence, qui se plaignent d'être esclaves sous les Princes de la Maison de Médicis, furent mis en liberté par le pouvoir d'une armée d'Espagnols, qui conférérent une prérogative à ceux de cette Famille, qui pour leur bien ont aboli tous les priviléges de ce pays, & l'ont presque entierement dépeuplé. A ce compte-là je suis esclave, moi qui me crois libre, parce que je ne dépens de la volonté de personne, & que j'espere de joüir jusqu'au tombeau de la liberté que j'ai hérité de mes ancêtres;

& les Maures ou les Turcs qui peuvent être mis à mort auſſi-tôt qu'il plaira à leurs inſolens Maîtres, ſont libres. Mais certainement le monde ne ſe méprend pas ſi groſſiérement dans la ſignification des mots & des choſes. La péſanteur des chaînes, le nombre des coups de foüet, un travail pénible, & les autres effets de la cruauté d'un Maître, peuvent rendre une ſervitude plus dure & plus miſérable qu'une autre : mais celui qui ſert le meilleur Maître du monde eſt auſſi eſclave que celui qui ſert le plus mauvais de tous les Maîtres; & il le ſert, s'il eſt obligé d'obéïr à ſes ordres ,& de dépendre de ſa volonté. C'eſt ce qui a fait dire à Claudien, qui vouloit flater adroitement un bon Empereur, que la liberté n'étoit pas plus déſirable que de ſervir un bon Maître; mais toujours reconnoiſſoit-il que c'étoit une ſervitude différente, & même contraire à la liberté. En effet, la ſeule choſe qui rend ce compliment agréable, & qui en fait toute la délicateſſe, c'eſt que l'on étoit perſuadé que la ſervitude étoit un ſi grand mal, qu'il n'y avoit qne la vertu & la bonté du Maître qui fuſſent capables de l'adoucir en quelque façon, ou d'empêcher qu'on

ne la portât avec impatience. Or quand même on demeureroit d'accord qu'il parloit plûtôt en Philoſophe qu'en Poëte ; que nous pourrions prendre ſes paroles à la rigueur, & croire qu'il n'eſt pas impoſſible que nous trouvions au ſervice d'un bon & ſage Maître des commodités qui peuvent balancer la perte de la liberté, cela ne changeroit pas l'état de la queſtion, puiſqu'il eſt toujours certain qu'il reconnoît que cette prérogative uniquement inſtituée pour la conſervation de la liberté, la détruit entierement. S'il étoit vrai qu'il n'y a point de liberté qu'on doive préférer au ſervice d'un bon Maître, cette maxime ne ſerviroit de rien au monde qui eſt prêt à périr, puiſque Filmer & ſes diſciples, par ces ſortes de raiſonnemens, ne manqueroient pas d'aſſujettir les peuples à la volonté d'enfans, de fous, de furieux, ou de Princes vicieux. Ce ne ſont point ici des ſuppoſitions fondées ſur une poſſibilité imaginaire & éloignée ; mais ce ſont des choſes réelles qui arrivent ſi ſouvent parmi les hommes, qu'on voit peu d'éxemples du contraire. Et comme il faudroit être fou pour ſuppoſer que les Princes ſeront toujours ſages, juſtes &

bons, après avoir été si bien convaincu, par l'expérience de tant de siécles, qu'il y en a eu trés-peu qui ayent été capables de porter seuls le poids du Gouvernement, ou de résister aux funestes tentations qui sont inséparables d'un pouvoir sans borne; il faudroit aussi avoir entierement renoncé à la raison & au bon sens, pour s'imaginer qu'à l'avenir ils seront éxempts de foiblesses & de vices; & s'ils n'en sont pas éxempts, les nations soumises à leur puissance seront bien éloignées de se voir dans cet état de servitude heureuse, que le Poëte ne fait point difficulté de mettre en parallele avec la liberté : elles seront au contraire dans une sujettion misérable & honteuse, obligées de dépendre de la volonté de personnes qui ne sçavent pas se gouverner elles-mêmes, & qui sont incapables de faire du bien aux autres. Quand même Moïse, Josué & Samuël auroient eu assez de force pour porter le fardeau d'un pouvoir sans borne: quand même David & Salomon n'auroient jamais abusé de leur autorité, qu'en pourroit-on conclure en faveur d'une proposition générale? Où sont les familles qui produisent toujours

des hommes semblables à ceux-là ? Où lisons-nous que Dieu ait promis d'assister tous les Souverains de la même maniere qu'il assista ces saints Serviteurs, qu'il avoit choisi exprès pour accomplir son œuvre ? Ou quelle preuve Filmer peut-il nous donner que Dieu ait été présent dans toutes les délibérations de tous les Souverains qui ont régné jusqu'à présent ? Or si nous sçavons que cela n'est point ni n'a jamais été, si Dieu ne nous l'a jamais promis, & que nous n'ayons aucun lieu de croire que cela soit jamais, c'est une aussi grande folie de fonder les espérances de la conservation d'un peuple sur une chose qui n'a jamais été, qui n'a aucune certitude apparente, & qui infailliblement manqueroit bientôt, que de déraciner les vignes & les figuiers, dans l'espérance qu'on pourroit avoir de recueillir des grappes & des figues, des ronces & des épines. Ce seroit proprement éteindre les lumiéres du sens commun, que de négliger les moyens que Dieu nous a donnés de pourvoir à notre sûreté, & de lui imputer d'avoir disposé les choses d'une maniere qui est absolument incompatible avec sa sagesse & sa bonté. S'il

n'a donc pas ordonné que les ronces & les épines produisent des figues & des grappes, ni que les plus importantes affaires du monde, que les plus sages & les meilleures personnes ne peuvent conduire sans des difficultés extraordinaires, soient mises entre les mains des plus foibles, des plus fous & des plus scélérats; il s'ensuit qu'il ne peut pas avoir ordonné que tous les hommes, les femmes & les enfans qui naissent dans la Famille Royale, ou qui s'emparent du Trône par fraude, par trahison ou par meurtre, comme plusieurs l'ont fait, ayent droit de disposer de toutes choses à leur volonté. Et si les hommes ne sont pas assez fous pour confier aux plus foibles & aux plus scélérats d'entr'eux, un pouvoir qui ordinairement renverse la sagesse & la vertu des meilleurs, ou pour se promettre de ceux qui montent sur le Trône par hazard, les mêmes effets de vertu & de sagesse qu'on peut à peine espérer des plus excellentes personnes du monde, la proposition de notre Auteur ne peut être fondée ni sur les Loix divines ni sur les Loix humaines. Bien plus, quand même nos premiers parens auroient été assez simples pour faire un

pareil établiſſement, l'impoſſibilité manifeſte d'en obtenir ce qu'ils s'en promettoient l'auroit dû rendre tout-à-fait nul ; ou plûtôt, il étoit nul dès le commencement, parce que ce n'étoit pas * *une ordonnance juſte qui commandât le bien & défendît le mal* ; mais une ordonnance insenſée & mauvaiſe, qui expoſoit tout ce qu'il y a de bon dans le monde à un renverſement certain, en aſſujettiſſant les peuples aux appétits déréglés d'un homme ; en faiſant dépendre la ſageſſe des perſonnes âgées & expérimentées, de la volonté des femmes, des enfans & des fous ; en obligeant les hommes forts & courageux d'implorer la protection des foibles & des lâches ; en un mot, en expoſant les meilleurs & les plus vertueux à ſe voir exterminer par les plus vicieux & les plus ſcélérats. Tous ces funeſtes malheurs étant l'effet & les ſuites inévitables de ce pouvoir ſans borne, que notre Auteur dit avoir été uniquement établi pour le bien & pour la défenſe du peuple, il faut néceſſairement qu'il tombe à terre, à moins qu'on ne veüille dire

* *Sanctio recta, jubens honeſta, prohibens contraria.* Ciceron.

dire que l'esclavage, la misere, l'infamie, la destruction & les ravages tendent à la conservation de la liberté, & qu'on les doit préférer à la force, à la gloire, à l'abondance, à la sûreté & au bonheur d'un Etat. La condition de l'Empire Romain, après que César eut usurpé la Puissance souveraine, pourroit servir à mettre ceci en un plus beau jour; mais comme j'en ai déja parlé au commencement de cet Ouvrage, je me contente d'y renvoyer le lecteur. Et quoique la vertu d'Antoine, de Marc Aurele, & d'un ou de deux autres Empereurs, adoucît & modérât en quelque façon les calamités ausquelles les Romains étoient exposés sous ce divin Gouvernement, cependant nous n'avons aucun exemple que ces vertus ayent continué long-temps dans une même famille; nous n'en avons point d'aucune nation, grande ou petite, qui ait été gouvernée par un pouvoir absolu, qui ne nous fasse connoître trop certainement qu'on ne doit pas confier une autorité si excessive à aucun homme, ou à aucune succession d'hommes.

Mais, dit Filmer, *il ne peut y avoir de Loi où il n'y a pas de Puissance souveraine*; & de-là il infére hardiment, que

cette puissance doit résider en la personne du Roi : *car autrement il ne peut y avoir de Majesté souveraine en lui, & ce ne peut être qu'un Roi fort ambigu.* Ce raisonnement pourroit avoir quelque force, si on avoit établi les Gouvernemens, ou les Loix, uniquement pour éxalter cette Majesté souveraine ; mais il ne conclut rien, s'il est vrai, comme il l'avoüe lui-même, que le pouvoir que le Prince a, lui est conferé pour procurer le bien du peuple, & pour défendre la vie, la liberté, les terres & les biens de tous les particuliers. Si on pourvoit à la sûreté publique, si on assure aux sujets leur liberté & la propriété de leurs biens, si on administre la justice, si on cultive la vertu, si on supprime le vice, & qu'on avance le véritable intérêt de la nation, on accomplit la fin du Gouvernement ; & ceux qui sont les plus élevés se contentent d'une certaine proportion de gloire & de majesté, qui est compatible avec le public, puisque la Magistrature n'est pas établie pour l'accroissement de la majesté de celui qui en est revêtu, mais pour la conservation de tout le peuple, & pour la défense de la liberté, de la vie & des biens de chaque particulier,

comme notre Auteur lui-même est contraint de le reconnoître.

Mais qu'est-ce que cette Majesté souveraine, qui est tellement inséparable de la Royauté, que l'une ne puisse subsister sans l'autre? Caligula * la faisoit consister dans le pouvoir de faire à tous les hommes tout ce qu'il lui plaisoit. Nimrod, Nabuchodonosor & plusieurs autres, se vantoient de la grandeur de leur puissance d'une maniere insolente, impie & barbare : ils croyoient que c'étoit une prérogative bien glorieuse de pouvoir tuer ou épargner qui bon leur sembloit. Mais les Rois que Dieu avoit promis à son peuple d'élever sur le Trône, ne devoient avoir aucun de ces priviléges : ils ne devoient point prendre plusieurs femmes, ni faire amas d'or, d'argent ou de chevaux : ils ne devoient pas gouverner suivant leur bon plaisir, mais suivant les Loix, desquelles il leur étoit défendu de s'écarter, & d'élever leur cœur au-dessus de leurs freres. C'étoit-là des Rois qui n'avoient point ce pouvoir sans borne, en quoi consiste la Majesté souveraine, que Filmer soutient être si essentielle aux Rois, que

* *Omnia mihi in omnes licere.* Sueton.

sans elle il prétend qu'ils ne sont pas véritablement Rois. Or comme cette opinion ridicule ne sert qu'à prouver seulement la perversité incurable du jugement de cet Auteur, la malice de son cœur, ou la malignité de son étoile, qui le porte continuellement à se déclarer contre la raison & la vérité, nous ne devons pas nous arrêter à ce qu'il nous enseigne ; mais plûtôt regarder comme de véritables Rois ceux à qui l'Ecriture donne ce titre, & donner un autre nom aux Princes qui ne se proposent que leur propre gloire ; ce qui est contraire à la Loi de Dieu, & tout-à-fait opposé à l'intérêt du genre-humain.

Mais si les lumieres de la raison n'avoient pas été entiérement éteintes en lui, il auroit vû sans doute que quoiqu'il n'y ait qu'une Puissance souveraine qui puisse faire les Loix, cela n'empêche pas que cette souveraineté ne puisse résider dans un corps composé de plusieurs hommes & de plusieurs ordres d'hommes. S'il est vrai qu'on ait légitimement établi dans le monde des Monarchies, des Aristocraties & des Démocraties simples, ce qui est peut-être fort incertain, toujours faut-

il demeurer d'accord que la plûpart des Gouvernemens du monde ont été mixtes ; & j'ose bien dire que tout ce qu'il y a jamais eu de bons Gouvernemens, & tout ce qu'il y en a actuellement, l'ont été & le sont. On conféroit au Roi, ou au Magistrat qui le représentoit, une partie de la puissance, & une autre partie au Sénat & au peuple, comme je l'ai prouvé en parlant du Gouvernement des Hébreux, des Lacédémoniens, des Romains, des Vénitiens, des Allemands, & de tous les peuples qui vivent sous ce que l'on appelle Gouvernement Gothique. Si le Magistrat qui a part à ce pouvoir divisé n'est pas content du nom qu'il porte, ou de l'autorité qu'il a, il y peut renoncer ; mais ce mécontentement ne doit pas être cause qu'on fasse rien qui soit préjudiciable aux nations qui donnent à leurs Gouverneurs autant d'autorité qu'elles croyent qu'il est nécessaire qu'ils en ayent pour procurer le bien de la société, & se réservent le reste, ou le mettent entre les mains de tels Officiers qu'elles jugent à propos d'établir pour cet effet.

Il n'y a personne qui puisse nier que plusieurs nations n'ayent eu le droit de

donner à des Consuls, à des Dictateurs, à des Archons, à des Suffetes, à des Ducs, & à d'autres Magistrats, autant de pouvoir qu'il leur a semblé qu'elles devoient leur en donner pour l'avancement du bien public ; & il faut que chaque nation soit en droit de limiter l'autorité du Roi, aussi bien que ces autres ont été en droit de limiter celle de ces Magistrats que je viens de nommer, à moins qu'on ne veüille dire qu'il y a quelque charme dans ce mot de *Roi*, ou dans les lettres qui le composent. Mais c'est une chose impossible ; car il n'y a aucune ressemblance entre ces mots, *Roi*, *Rex* & *Basileus.* Il faut donc que les peuples ayent le droit de limiter comme ils le jugent à propos le pouvoir des Rois, aussi bien que celui des Consuls ou des Dictateurs ; autrement, Fabius, Scipion, Camillus & Cincinnatus auroient dû usurper un pouvoir absolu, sous prétexte d'exalter la Majesté souveraine contre les Loix, avec autant de justice que le peut faire aucun Roi du monde sous le même prétexte. Or comme tous les peuples donnent à leur Gouvernement telle forme qu'ils trouvent bon, ils sont aussi juges du nom que doit

porter chaque Magiſtrat qui a part à l'autorité; & il ne nous eſt pas moins permis d'appeller Roi celui qui a un pouvoir borné parmi nous, qu'il l'étoit aux Médes ou aux Arabes de donner ce nom à un Prince beaucoup plus abſolu que nos Souverains ne le ſont. Si l'on ne veut pas nous accorder cela, il faut prendre patience, & ſouffrir qu'on nous accuſe de parler improprement : mais quoiqu'il en ſoit, nous nions abſolument qu'en donnant ce nom nous conférions à nos Princes plus d'autorité que ce que nous voulons bien leur en donner; & nous aimerions beaucoup mieux que Sa Majeſté changeât de nom, que de renoncer à nos droits & à nos priviléges, dont il doit être le protecteur, & que nous avons reçus de Dieu & de la nature.

Mais Filmer voulant porter la folie & la malice juſqu'où elle peut aller, dit hardiment, *qu'il n'importe par quels moyens le Monarque parvient à la Couronne.* La violence, la fraude, la trahiſon ou le meurtre ſont donc des voyes auſſi légitimes que l'élection, la donation, ou la ſucceſſion la plus légitime. C'eſt donc en vain qu'on examine les Loix divines ou humaines, auſſi

bien que les droits de la nature : c'est en vain qu'on examine si les enfans héritent des Dignités & des Magistratures de leur pere, comme ils héritent de leurs biens & de leurs patrimoines ; si l'on doit avoir égard au mérite de celui qui est le plus capable de bien gouverner ; si le tout doit appartenir à un seul, ou divisé entr'eux ; ou par quelle régle nous pouvons connoître celui qui est le véritable héritier : Et par conséquent, c'est fort inutilement que nous tâchons de sçavoir ce que nous sommes obligés de faire pour mettre notre conscience en repos à cet égard. Notre Auteur suit un chemin bien plus court : il nous dit, en un mot, qu'il n'importe par quelle voye le Monarque arrive au Trône.

Jusqu'ici on avoit toujours crû que c'étoit un crime abominable que de tuer un Roi, sur tout un bon Roi. On croyoit que ceux qui commettoient une action si noire, n'y pouvoient être portés que par les plus détestables passions qui puissent jamais animer les plus grands scélérats ; & on a inventé les supplices les plus sévéres pour jetter la terreur dans l'esprit des hommes, afin de les détourner d'une entreprise si abo-

minable, ou pour venger la mort de ces Souverains ſur ceux qui en ſeroient les auteurs ; mais ſi l'on en doit croire Filmer, c'eſt l'action du monde la plus loüable & la plus glorieuſe : car outre les avantages extérieurs que les hommes recherchent avec tant d'ardeur, celui qui tue un Roi eſt incontinent revêtu de la Majeſté ſouveraine, & devient en même temps Lieutenant de Dieu & Pere de la Patrie, & entre par ce moyen en poſſeſſion de ce Gouvernement, qui ſeul, à l'exclusion de tous les autres, eſt fondé ſur les Loix de Dieu & de la nature. Le ſeul inconvénient qu'il y a, c'eſt que tout dépend du ſuccès, & que celui qui ſeroit le Miniſtre de Dieu & le Pere de ſa Patrie, s'il réüſſiſſoit heureuſement dans ſes projets, eſt regardé comme le plus grand de tous les ſcélérats s'il a le malheur d'échoüer dans ſon entrepriſe ; & que ſuppoſé qu'il y réüſſiſſe, il eſt toujours à craindre pour lui qu'un autre ne ſe ſerve des mêmes moyens, pour le faire deſcendre du Trône, dont il s'eſt ſervi pour y monter. Quand même un Prince auroit toute la ſageſſe & les vertus de Moïſe, la valeur de Joſué, de David & des Machabées, avec la douceur,

la modération & l'intégrité de Samuël; l'homme du monde le plus fou, le plus vicieux, le plus lâche & le plus détestable qui peut le tuer, & s'emparer de la Couronne, devient par-là même son héritier, & le Pere du peuple que ce bon Prince gouvernoit : il n'importe comment il a commis cette action, que ce soit dans un combat ou par trahison, à l'armée ou dans son lit, qu'il se soit servi du poison ou du fer. Le plus chetif esclave qui fût en Israël seroit devenu l'Oint du Seigneur, s'il avoit pû tuer David ou Salomon, & trouver des scélérats qui lui eussent aidé à s'asseoir sur le Trône. Si cette doctrine est véritable, le monde a vêcu jusqu'ici dans un abîme de ténébres, & les actions qu'on a crû les plus détestables sont les plus loüables & les plus glorieuses. Mais sans m'arrêter à présent à décider cette question, je laisse à juger aux Rois combien ils sont obligés à Filmer & à ses Disciples, qui mettent leur tête à si haut prix, qu'il leur seroit fort difficile de mettre un jour leur vie en sûreté, si on recevoit pour véritable la doctrine qu'ils tâchent d'insinuer dans l'esprit du peuple. Et pour conclure cet article, je me contenterai de dire que les An-

glois ne reconnoissent point d'autre Roi que celui que la Loi a fait tel, ni d'autre pouvoir en ce Roi que celui que la Loi lui a conféré : & quoique l'Empire Romain fût sous le pouvoir de l'épée, qu'Ulpien, Jurisconsulte corrompu, ait été assez lâche pour dire que *le Prince n'est point obligé d'obéïr aux Loix*; cependant l'Empereur Théodose a reconnu qu'un bon Empereur faisoit consister toute sa gloire dans la dépendance & l'observation éxacte de ces Loix.

SECTION XXII.

La rigueur de la Loi peut être tempérée par des personnes de jugement & d'une intégrité reconnuë, & ne doit pas l'être par le Prince, qui peut être ignorant ou vicieux.

FILMER tâche ensuite de mettre le Roi au-dessus de la Loi, afin qu'il en puisse tempérer la rigueur, sans quoi il dit, *que la condition des Sujets seroit très-misérable*: mais ce reméde seroit pire que le mal. La tendresse paternelle des Princes semblables à Caligula, à Néron ou à Domitien, ne doit pas nous

faire croire qu'ils soient fort enclins à modérer la rigueur des Loix ; & il n'y a guéres d'apparence que ceux qui montent sur le Trône n'étant encore qu'enfans, comme les Rois d'Espagne, de France & de Suéde *, qui régnent à présent, en comprennent si bien le sens, qu'ils puissent décider des cas extraordinaires. La sagesse des peuples a pourvu à cet inconvénient d'une maniere bien plus sûre, & jamais nation n'auroit été assez stupide ni assez peu soigneuse de l'intérêt public, pour souffrir que la Couronne vînt par succession à être possédée par des femmes, par des enfans, *&c.* si elles ne s'étoient pas réservé le pouvoir de préférer des étrangers aux plus proches du sang, lorsque l'avantage du public le requiert, & qu'elles n'eussent pas fait des Réglemens capables d'empêcher la ruïne de la société nonobstant les foiblesses & les déréglemens de leurs Souverains. Ces principaux secours, que nos Loix nous fournissent, sont les grands & les petits Jurés †, qui sont non-seulement

* *Il parle ici du Roi de Suéde, dernier mort.*

† *Jurés. Douze ou vingt-quatre hommes choisis pour juger d'un fait sur la déposition des témoins, & à qui l'on fait prêter serment pour cet effet.*

Juges des matiéres de fait, comme d'un meurtre, mais qui ſont auſſi en droit de juger ſi ce meurtre eſt criminel. On fait prêter ſerment à ces perſonnes-là, & on peut les pourſuivre en Juſtice pour crime de parjure, s'ils ſont d'intelligence avec la Partie adverſe. Les Juges ſont préſens dans cette aſſemblée, non-ſeulement pour avoir l'œil ſur eux, mais auſſi pour éclaircir quelques paſſages de la Loi ſur leſquels ils pourroient avoir quelque difficulté. Et quoiqu'on puiſſe dire à quelqu'égard que ces Juges ſont choiſis par le Roi, on ſçait bien pourtant qu'il ne les choiſit que de l'avis de ſon Conſeil, dont les membres ne peuvent s'acquitter de leur devoir qu'en propoſant pour cet emploi ceux qu'ils croyent, en leur conſcience, en être les plus dignes; & le Roi ne peut accomplir le ſerment qu'il a prêté à ſon avénement à la Couronne, à moins qu'il ne conſente au choix que ſes Conſeillers ont fait de ceux qui leur ont ſemblé les plus capables de ſe bien acquitter de cette Charge. Les Juges étant ainſi choiſis, tant s'en faut qu'ils dépendent de la volonté du Roi, qu'au contraire ils jurent de ſervir fidélement le peuple & le Roi, & de

faire justice à un chacun conformément à la Loi du pays, nonobstant tous ordres, lettres de cachet ou injonctions qu'ils pourroient recevoir de Sa Majesté; & à faute de cela, ils sont condamnés à perdre leurs biens & leur vie, comme pour crime d'Etat. On a mis si souvent ces Loix en éxécution, & d'une maniere si sévére, que cela n'est que trop suffisant pour engager tous les Juges à prendre garde à ce qu'ils font; & l'éxemple de Trésilian, d'Empson, de Dudley & de quelques autres, fait bien voir que ni le commandement précédent du Roi, ni le pardon qu'il voudroit leur accorder, ne sont pas capables de les garantir des châtimens qu'ils méritent. Tout le monde est persuadé que ces trois dont je viens de parler n'avoient rien fait qui ne fût très-conforme au bon plaisir du Roi; car Trésilian réhaussa l'éclat de la prérogative Royale d'Edoüard II. & Empson fit entrer des sommes immenses dans les coffres d'Henri VII. Cependant on les mit en Justice pour crime de léze-Majesté: on les accusa d'avoir renversé les Loix de leur Patrie, & ils furent éxécutés comme traîtres à l'Etat. Quoique l'Angleterre ne puisse jamais, sans

une ingratitude épouvantable, oublier l'heureux régne de la Reine Elizabeth, il faut pourtant avoüer que cette Princesse n'étoit pas éxempte de défauts, & qu'elle a fait des fautes aussi bien que les autres Souverains. Elle avoit le cœur rempli de tendresse & d'affection pour son peuple; elle étoit naturellement juste, & ses intentions étoient droites & sinceres: mais elle se laissoit quelquefois surprendre, n'étant pas toujours capable de découvrir les piéges qu'on lui tendoit, ni de résister à l'importunité des personnes en qui elle se confioit; ce qui lui faisoit quelquefois entreprendre des choses contraires à la Loi. Cette Reine & ses Conseillers presserent fortement les Juges d'obéïr à ses Lettres Patentes dans l'affaire de Cavendilh; mais ils répondirent, qu'*elle & eux avoient juré l'observation des Loix, & que s'ils obéïssoient à ses ordres, les Loix ne les garantiroient pas*, &c. Et outre que c'est pécher contre Dieu, contre la Patrie & contre l'Etat, ils alléguérent l'éxemple d'Empson & de Dudley, *qui faisoient de si fortes impressions sur leur esprit, que cela n'étoit que trop suffisant pour les empêcher d'obéïr à ses commandemens, qui étoient contraires à* Anderson 1. Rep. p. 155.

la Loi. Ces Juges, qui avoient juré d'administrer la Justice suivant la Loi, nonobstant les ordres du Souverain qui pourroient y être contraires, sçavoient bien que la Loi ne dépendoit pas de sa volonté; & le même serment qui les obligeoit de n'avoir aucun égard aux commandemens qui leur seroient faits de sa part, leur apprenoit que ces commandemens ne les garantiroient pas des peines que les parjures méritent; & que non-seulement le Roi n'avoit pas le pouvoir de faire, de changer, d'interpréter les Loix, ou d'en tempérer la rigueur, mais qu'on ne devoit pas même l'écouter dans des affaires générales ou particulieres, autrement qu'en tant qu'il parle suivant le cours de la Justice, par l'organe des Cours légitimement établies, qui disent toujours la même chose, soit que le Prince soit jeune ou vieux, sage ou ignorant, méchant ou bon. Et rien ne fait mieux connoître la sagesse de nos ancêtres, & le soin qu'ils ont pris en établissant les Loix & le Gouvernement sous lequel nous vivons, que le peu de mal que les peuples ont souffert par les vices ou la foiblesse des Rois, jusqu'à ce qu'un siécle plus méchant que celui

dans lequel ils vivoient, eût inventé mille artifices pour pervertir la régle, & pour éluder leurs bonnes intentions. Les Rois ne pouvoient sans danger violer leur serment, en interposant injustement leur autorité à l'éxécution des Loix ; mais les Ministres qui les servoient dans ce dessein ont rarement évité le châtiment qu'ils méritoient. Ceci doit s'entendre des cas où le mépris de la Loi est extrême & dangereux, car autrement on donne quelque chose à la fragilité humaine : les meilleurs Princes ont leurs défauts, & on n'en trouveroit aucun qui fût innocent, si on examinoit toutes leurs actions à la rigueur. Edoüard III. la vingtiéme année de son régne, reconnut en plein Parlement qu'il avoit commis des fautes à cet égard ; & autant pour mettre sa conscience en repos, que pour la satisfaction de ses Sujets, ce Prince mit en avant un acte qu'il passa dans cette auguste Assemblée, *ordonnant à tous les Juges d'administrer la Justice nonobstant les ordres ou Lettres Patentes qui pourroient leur être envoyées de sa part pour les porter à faire le contraire, & défendant à tous ceux de la Maison du Roi, de la Reine ou du Prince, de se mêler de*

ces sortes d'affaires. Or si les meilleurs & les plus sages Princes que nous ayons jamais eu ont commis des fautes dans un âge mûr; & si tout acte qui tendoit à l'interruption de la Justice étoit un crime, quoique cet acte vînt immédiatement d'eux, comment peut-on dire que le Roi soit capable de lui-même d'entrer directement dans la discussion de ces affaires, & à plus forte raison de les décider selon son bon plaisir?

Mais, dit Filmer, *la Loi est tout-à-fait tyrannique : le pardon général qu'on accorde le jour du Couronnement & dans l'assemblée du Parlement, n'est qu'un effet de la bonté, de la prérogative Royale,* &c. *Il peut se rencontrer des cas difficiles.* Et ensuite citant quelques passages des Livres de morale & de politique d'Aristote, dont il a corrompu le sens, il ajoûte, *que lorsqu'il survient quelque chose qu'on n'a pû prévoir dans le temps que l'on a fait la régle générale, alors il est à propos qu'on supplée à ce que le Législateur a obmis, ou qu'on remédie aux fautes qu'il a pû faire en parlant généralement, tout comme si le Législateur qui a fait ces Ordonnances étoit présent. Le Gouverneur, soit qu'il n'y en ait qu'un, ou qu'il y en ait plusieurs, doit décider en*

Souverain & en Maître des choses dont la Loi n'a pû parler exactement. Ces choses sont vrayes en partie ; mais notre Auteur s'en sert comme le diable se sert de l'Ecriture pour renverser & détruire entierement la vérité. Il se peut faire que la Loi est un peu rigoureuse, & on en peut modérer la rigueur en certains cas ; & la Loi d'Angleterre le reconnoît si bien elle-même, qu'elle remet, en quelque façon, la décision de certaines affaires à la conscience des Jurés, & de ceux qui sont nommés pour les assister dans leurs Jugemens ; & celle des cas les plus difficiles, aux Parlemens, comme à ceux qui seuls sont capables d'en juger. C'est ainsi que le Statut fait en l'an trente-cinquiéme du régne d'Edoüard III. en faisant l'énumération des crimes qu'on avoit déclaré alors être crimes de léze-Majesté, laisse aux Parlemens à venir à juger quels autres crimes équivalans à ceux-là, doivent être punis de la même maniere : & c'est une régle générale dans la Loi, que les Juges jurent d'observer, que la décision des cas difficiles & embarassans soit remise jusqu'à la séance du Parlement, n'y ayant que cette auguste Assemblée qui soit capable d'en

juger ; & s'il y a quelqu'inconvenient en ceci, ce ne peut être que parce que ces Parlemens ne s'assemblent pas aussi souvent que la Loi le requiert, ou qu'on employe toutes sortes d'artifices pour interrompre leurs séances. Mais il ne se peut rien de plus ridicule que de dire, que parce que le Roi ne convoque pas des Parlemens aussi souvent que la Loi & son serment l'y engagent, cette autorité doive être entre ses mains, quoique la Loi & le consentement de la nation l'ayent confiée à ces Parlemens.

Il y a aussi un pardon général ou particulier dans la Loi, & on peut en quelque façon donner au Roi le pouvoir d'accorder ce pardon, sur tout lorsqu'il s'agit de crimes qui regardent uniquement sa personne, comme il est permis à un chacun de pardonner à ceux qui l'ont offensé. Mais la confession d'Edoüard III. fait bien voir que ce pouvoir ne résidoit pas originairement en sa personne, mais qu'il lui avoit été accordé par la nation, pour s'en servir suivant les régles prescrites par la Loi & approuvées par le Parlement ; car ce Prince dit, sans aucun déguisement, *qu'en accordant des pardons contre les*

Statuts, il avoit violé le ferment qu'il avoit fait à fon avénement à la Couronne ; & le nouvel acte qui fut fait, portant *que dans la fuite toutes les Lettres de grace qui feroient accordées contre le ferment du Sacre & contre les Statuts, feroient tenuës pour nulles*, confirment encore ce que je viens de dire, que le pouvoir de pardonner n'appartient aux Rois qu'en de certains cas, & qu'entant qu'il leur a été conféré par la Loi, du confentement de la nation.

De plus, comme on a vû arriver plufieurs conteftations pour la Couronne, qui quelque fois n'ont pû fe terminer fans répandre du fang, & qui ont prefque également partagé la nation; & qu'il n'étoit pas moins difficile aux peuples de ce temps-là qu'à nous-mêmes, qui avons toutes les Parties devant nous, de juger qui des différens Prétendans avoit le droit de fon côté; on devoit croire que celui qui étoit couronné du confentement du peuple, étoit agréable à tous ; & le différend étant ainfi terminé, ç'auroit été très-mal fait de laiffer à ce nouveau Souverain la liberté de fe fervir de l'autorité publique qu'on venoit de lui confier, pour fe venger des injures perfonnelles

qu'il auroit reçûës, ou qu'il s'imagineroit avoir reçûës; ce qui pourroit faire naître de nouveaux troubles, qui seroient peut-être plus dangéreux que les précédens, si on n'ôtoit pas à ceux qui ont excité ces premiers troubles toute la crainte qu'ils pourroient avoir d'en être recherchés dans la suite; & il n'y auroit rien de plus déraisonnable, que de souffrir qu'il fît servir son pouvoir à la ruïne de ceux qui ont consenti à son couronnement. Tous les Rois étoient si convaincus de la nécessité d'ôter à ceux qui s'étoient d'abord opposé à leur élévation sur le Trône, tout sujet d'appréhender leur ressentiment, qu'ils ne manquoient jamais, immédiatement après leur Sacre, de faire publier une amistie générale, qui n'étoit autre chose qu'une déclaration qu'étant présentement ce qu'ils n'étoient pas avant leur couronnement, ils ne regardoient point comme leurs ennemis ceux qui les avoient offensé avant qu'ils fussent Rois. C'étoit pour cette raison que lorsqu'on poussoit Louis XII. Roi de France, à se venger de ceux qui l'avoient fait emprisonner sous le régne de son prédécesseur Charles VIII. & qui l'avoient mis en danger de sa vie,

ce Prince répondit, *que ce n'étoit pas au Roi de France à venger les injures du Duc d'Orléans.* Le dernier Roi de Suéde ne se vengea de ceux qui s'étoient opposé à l'abdication de la Reine Christine, & à son élection, qu'en les élevant aux honneurs & aux dignités; parce qu'il sçavoit que c'étoient les plus honnêtes gens de la nation, & qu'ils seroient ses amis lorsqu'ils verroient la maniere dont il les gouverneroit : en quoi il ne fut pas trompé. Mais de peur que tous ceux qui monteroient sur le Trône d'Angleterre n'eussent pas la même prudence & la même générosité, les Rois étoient obligés, par une coûtume qui n'avoit pas moins de force que la Loi même, de terminer incontinent toutes sortes de differends, & de prévenir par ce moyen tous les inconvéniens qui en pourroient résulter. Cela ne procédoit pas de la bonté de la *prérogative*, expression qui est tout-à-fait ridicule; car quoique celui qui joüit de cette prérogative puisse avoir de la bonté, il me semble qu'on ne peut pas dire que la prérogative en a; cela, dis-je, ne procédoit pas de la prérogative, mais avoit pour fondement le sens commun, les engagemens

dans lesquels le Roi étoit entré, & le soin qu'il devoit prendre de sa propre sûreté; & ne pouvoit être d'aucun effet dans la Loi, que par rapport à sa propre personne, comme on le peut voir manifestement par le Statut que j'ai rapporté ci-devant.

Les pardons accordés par acte du Parlement sont d'une autre nature : car comme le Roi, qui n'a point d'autre pouvoir que celui que la Loi lui donne, ne peut pardonner les crimes commis contre la Loi, qu'autant que la Loi le lui permet; le Parlement, qui a le pouvoir de faire les Loix, peut abolir entierement les crimes, & en remettre incontestablement la punition lorsqu'il le juge à propos.

Quoique notre Auteur ait entassé l'un sur l'autre, sans aucune liaison, quelques passages de la morale d'Aristote & de ses Livres politique, je ne m'arrêterai pas à le critiquer là-dessus. Il n'y a point de Loi humaine qui puisse être parfaite, & il faut nécessairement qu'il y ait chez chaque nation une Puissance qui soit en droit de remédier à ce qui peut y arriver, ou à ce qu'on y peut découvrir de défectueux dans la suite du temps. On ne peut jamais mieux

mieux placer ce pouvoir qu'entre *les mêmes mains qui ont celui de faire les Loix, ſoit que ce droit appartienne à une ſeule perſonne, ou à pluſieurs.* Si donc Filmer peut nous montrer quelque lieu, où un homme, une femme, ou un enfant, ſans aucun égard aux qualités perſonnelles, a le pouvoir de faire des Loix, je reconnoîtrai de bonne foi que non-ſeulement les *cas difficiles*, mais même toutes les autres affaires qu'il lui plaira, doivent dépendre de la déciſion de celui ou de celle qui porte la Couronne, & que ces Souverains en peuvent légitimement juger, ſoit qu'ils ayent de l'eſprit ou qu'ils n'en ayent pas, qu'ils ſçachent ce qu'ils font ou qu'ils ne le ſçachent pas, qu'ils ſoient yvres ou à jeun, qu'ils ſoient dans leur bon ſens ou qu'ils ſoient tout-à-fait fous. Mais comme je n'ai jamais entendu parler d'un pays où cette maxime ſoit reçûë, & que je ne plaindrois pas beaucoup un peuple qui s'expoſeroit, par ſon imprudence, aux miſéres qui ſont des ſuites inévitables de la folie que l'on fait en ſe ſoumettant aveuglément aux volontés déréglées d'une ſemblable créature, je puis bien lui laiſſer le ſoin de chercher cet Etat, étant fort

assuré que ce n'est pas de l'Angleterre dont il parle, puisqu'on n'y reconnoît point d'autre Loi que celle du pays; & que bien loin qu'on y en reçoive quelqu'une faite par les Rois, on n'y obéït au contraire encore aujourd'hui qu'à celles qui ont été faites par nos ancêtres ou par nous-mêmes, & qu'on n'a jamais élevé sur le Trône aucun Prince qui n'en ait juré l'observation. Et si Aristote mérite d'en être crû, le pouvoir de changer, de modérer, d'expliquer ou de corriger les Loix d'Angleterre, n'appartient qu'au Parlement, parce qu'il n'y a que cette Assemblée qui soit en droit de faire des Loix.

SECTION XXIII.

Aristote prouve qu'on ne doit point donner un pouvoir absolu à qui que ce soit, en faisant voir qu'il n'y a personne au monde qui sçache s'en servir comme il faut, excepté un homme qui auroit les qualités qui ne se trouvent en aucun.

NOtre Auteur ayant cité à faux quelques passages d'Aristote, &

corrompu le véritable ſens des autres, introduit ce Philoſophe, diſant *qu'un Royaume parfait eſt celui dans lequel le Roi gouverne tout à ſa volonté*. Mais quoique j'aye lû ſes Livres du Gouvernement avec aſſez d'attention, je n'y ai rien trouvé de ſemblable, à moins que le terme qui ſignifie *abſolu* ne doive être rendu par celui de *parfait*; ce qui eſt ſi éloigné du ſentiment d'Ariſtote, qu'il met une très-grande différence entre les Royaumes abſolus ou deſpotiques, & les Royaumes légitimes; & loüant ce dernier Gouvernement, il ne donne point d'autre épithéte au premier que celle de *barbare*, eſpèce de Gouvernement qu'il dit ne pouvoir convenir qu'aux peuples qui ſont naturellement lâches & ſtupides, & peu différens de la bête, leſquels n'étant pas capables de ſe gouverner eux-mêmes, & n'ayant pas le courage de ſe défendre, croyent ne pouvoir mieux faire que de ſe ſoumettre à la volonté de celui qui voudra bien prendre ſoin d'eux. Mais quoiqu'il en ſoit, cela ne laiſſe pas d'être impoſſible, à moins que celui qui doit ſe charger de ce ſoin, ne ſoit entierement éxempt des vices & des foibleſſes qui mettent les autres dans la

néceſſité d'avoir beſoin de lui ; car autrement ce ſeroit comme ſi une brebis entreprenoit de gouverner une autre brebis, ou un pourceau de commander à des pourceaux ; Ariſtote enſeignant clairement, *que comme tous les hommes naiſſent dans une parfaite égalité, ils devroient tous être Magiſtrats, ſi cela étoit poſſible.* Mais comme c'eſt une choſe abſolument incompatible avec la nature du Gouvernement, ce Philoſophe ne trouve point d'autre moyen de réſoudre la difficulté qu'en diſant, *qu'ils doivent obéïr & commander alternativement* ; c'eſt-à-dire, qu'ils peuvent faire tour-à-tour ce qu'ils ne peuvent faire tous enſemble, & de cette maniere exercer un pouvoir auquel l'un n'a pas plus de droit que l'autre, parce qu'ils naiſſent tous dans une pafaite égalité. On pourroit terminer cette difficulté par un moyen bien plus court, s'il étoit vrai, comme l'enſeigne notre Auteur, que la poſſeſſion pût fonder le droit de celui qui poſſéde. Mais Ariſtote parlant en Philoſophe, & non point comme un ennemi public du genre humain, examine ce qui eſt juſte, raiſonnable, & en même temps utile aux hommes ; c'eſt-à-dire, ce que l'on doit faire, ce

Ariſt. Pol. lib. 2. c. 1.

que l'on doit croire juste, & ce que les honnêtes gens doivent défendre de toutes leurs forces, lorsqu'on l'a fait. Mais comme * *ce qui est injuste dès le commencement, ne peut jamais avoir aucun effet de droit*; & comme ce seroit une injustice manifeste à un homme, ou à un petit nombre d'hommes, de s'attribuer un pouvoir absolu sur ceux qui leur sont naturellement égaux, un semblable pouvoir ne peut jamais être juste ni utile au genre humain; & les gens de bien ne doivent pas l'appuyer, s'il est injuste ou préjudiciable à la société. Suivant l'opinion d'Aristote, cette égalité naturelle continue jusqu'à ce que la vertu mette de la différence entre les hommes; cette vertu doit être simplement complette ou parfaite en elle-même, & alors celui qui en est orné est un Dieu entre les hommes, ou relativement, entant qu'elle est plus ou moins utile à la societé, & au but qu'on s'est proposé en l'établissant; c'est-à-dire, entant qu'elle contribue à la défense du Gouvernement & à l'administration de la Justice. Cela demande un esprit

* *Quod ab initio injustum est, nullum potest habere juris effectum.* Grot. de Jure Bel. & Pac. Lib. 3.

exempt de passions, orné de bonté & de sagesse, capable de résister à toutes les tentations qui pourroient l'inciter au mal, en lui mettant devant les yeux des choses désirables, ou en l'intimidant : en un mot, cela requiert un esprit qui tende toujours au bien, par un principe de connoissance & d'amour ; & il faut que celui ou ceux qui prétendent être en droit de commander aux autres, possédent toutes ces vertus dans un degré plus éminent que tout le reste de la société ensemble. Lorsqu'on trouve un homme de ce caractére, il ne faut point chercher d'autre Souverain, puisque celui-là est véritablement Roi par nature, & il est très-avantageux au au peuple d'avoir un tel Gouverneur. Si un petit nombre d'hommes, quoiqu'égaux entr'eux, ont les mêmes avantages au-dessus du reste de la nation, il semble, par la même raison, que la nature ait établi une Aristocratie dans ce lieu-là ; & il est plus sûr de confier l'autorité à ce petit nombre, que de la laisser entre les mains de la multitude. Mais si un homme, ou un petit nombre d'hommes n'excellent pas au-dessus des autres en vertus, ils sont tous naturellement en droit d'avoir part au pou-

voir ſouverain, & il ſemble que la nature les ait deſtinés au Gouvernement populaire ; & c'eſt une choſe tyrannique, & contre nature, à un homme ou à un petit nombre de perſonnes, de s'approprier cette autorité ; ce qui, ſuivant le langage d'Ariſtote, comprend ce qu'il y a de plus abominable & de plus déteſtable au monde.

Si quelqu'un dit qu'Ariſtote donne dans la bagatelle, en s'arrêtant à parler d'un homme qui ne ſe peut jamais trouver ; je répons que ce Philoſophe a été auſſi loin que la raiſon & la nature l'ont pû conduire, & qu'il a été obligé de s'arrêter en cet endroit, parce que ſon ſujet ne lui a pas permis de paſſer outre. Il ne pouvoit pas dire ſimplement que le Gouvernement d'un ſeul homme eſt bon, puiſque pour que ce Gouvernement ſoit véritablement tel, il faut que celui qui en tient les rênes ait un grand nombre de bonnes qualités. Il ne pouvoit pas dire non plus, qu'il étoit avantageux à une nation d'être ſous la puiſſance d'un fou, d'un lâche ou d'un ſcélérat, parce qu'il eſt avantageux d'être gouverné par un homme d'une ſageſſe, d'une valeur, d'une induſtrie & d'une bonté admira-

ble ; ni que le Gouvernement dût être possédé successivement par ceux d'une certaine famille, parce qu'on l'a donné au premier de cette famille qui avoit toutes les qualités requises pour bien gouverner ; & qu'on ne puisse pas le faire passer dans une autre famille, quoique le successeur de celui qui l'a possédé au commencement n'ait aucune des qualités qui avoient fait préférer son prédécesseur à tout le reste de la société. A plus forte raison ne pouvoit-il pas dire qu'un Gouvernement est bon, lorsqu'il n'est pas avantageux à ceux dont on s'est uniquement proposé de procurer le bien, en l'établissant.

De plus, en faisant voir qui est celui qui seul est propre pour être Roi, ou que l'on peut faire Roi sans violer les Loix de la nature & de la justice, il nous montre qui est celui qui ne peut l'être ; & quiconque dit qu'on ne peut trouver cet homme, qui, selon l'opinion d'Aristote, mérite seul d'être Monarque, a grand tort d'alléguer l'autorité de ce Philosophe en faveur des Monarques, ou de leur attribuer le pouvoir que quelques-uns d'entre nous voudroient qu'ils eussent. Si donc on peut inférer quelque chose de ses pa-

roles, ce ne peut être que ceci : Que puisqu'on ne doit point recevoir de pouvoir qui ne soit juste ; qu'il n'y en a point qui puisse être juste, si ce n'est celui qui est bon, profitable au peuple, & qui tend aux fins qu'on s'est proposé en l'établissant ; que personne ne peut diriger ce pouvoir vers ce but, ne peut le mériter ni l'éxercer, à moins qu'il ne posséde dans un degré plus éminent que tous ceux qui lui sont soumis, la sagesse, la justice, la valeur & la bonté : je dis qu'on doit conclure des paroles d'Aristote, que si on ne peut trouver un tel homme, ou une telle succession d'hommes, on ne doit pas accorder un semblable pouvoir à aucun homme, ni à aucune succession d'hommes. Mais si on accorde un tel pouvoir, on foule au pieds les Loix de la nature & de la raison, & on s'éloigne tout-à-fait du but qu'on s'est proposé en établissant les sociétés ; ce qui anéantit nécessairement le don qu'on a fait de ce pouvoir. Or si un don ainsi fait par ceux qui sont en droit d'établir un Gouvernement parmi eux, s'anéantit de lui-même, à cause qu'il est injuste & mauvais, je laisse à juger à tout homme dont l'entendement & les mœurs ne

sont pas arrivés à ce degré de corruption où Filmer est parvenu, quel nom on doit donner à cet homme, qui n'excellant point par-dessus tous les autres en toutes les vertus civiles & morales au point que le requiert Aristote, usurpe la puissance souveraine sur une nation, & quelle obéïssance on doit lui rendre. Si ce Philosophe mérite d'en être crû, le Roi, par cela même qu'il posséde toutes ces qualités, est le meilleur de tous, *omnium optimus*, & le meilleur guide que les peuples puissent avoir *pour les conduire à la félicité par le chemin de la vertu* : & celui qui s'attribue ce pouvoir absolu, & qui n'a pas les qualités requises pour bien gouverner, est le plus méchant de tous les Tyrans, *Tyrannus omnium pessimus*, qui n'est propre qu'à porter le peuple à toute sorte de mal, & de le conduire par conséquent dans le précipice, & à une ruïne certaine & inévitable.

Ad summum bonum secundùm virtutem. Arist. Pol.



SECTION XXIV.

Le pouvoir d'Auguste César ne lui avoit pas été donné, mais il l'avoit usurpé.

NOtre Auteur fait paroître son esprit, en nous alléguant un éxemple tiré de l'Histoire Romaine : *Ces peuples*, dit-il, *quoique très-jaloux de leur liberté, dispenserent Auguste de la nécessité d'obéïr aux Loix.* S'il est vrai, comme il le soûtient en un autre endroit, que cette prérogative est uniquement instituée pour le maintien de la liberté des peuples, ceux qui en sont les plus jaloux doivent apporter le plus de soin à établir ce qui est le plus propre à l'affermir & à la défendre. Mais si on peut avec justice accuser Filmer de manque de mémoire & de jugement, lorsqu'il dit que du temps d'Auguste *les Romains étoient très-jaloux de leur liberté, &c.* la mauvaise foi qu'il fait paroître en citant un acte libre des Romains sous le régne de cet Empereur, montre clairement que cet Ecrivain n'a ni honneur ni conscience. Voici ce que Tacite dit

en parlant d'Auguste : *Omnium jura in se traxerat* ; on ne lui avoit rien donné, & il s'étoit emparé de tout. Le Sénat, non-plus que le peuple, n'avoit pas la liberté de ses suffrages, lorsqu'ils étoient réduits l'un & l'autre sous la puissance des troupes mercénaires & corrompuës, qui les trahirent d'abord, & ensuite les mirent sous le joug. La plûpart des Sénateurs étoient péris à la bataille de Pharsale; les autres avoient été tués en différens endroits du monde, & les autres enfin n'avoient pû se garantir de la cruauté des proscriptions ; & ceux qui composoient alors ce que l'on appelloit le Sénat, étoient pour la plûpart ministres des cruautés d'Auguste, & les instrumens dont il s'étoit servi pour réduire sa Patrie sous le plus cruel de tous les esclavages. La liberté Romaine, & cette grandeur d'ame qui en avoit été pendant long-temps l'appui & le soûtien, étoient non-seulement abolies, mais même presque oubliées. On fouloit aux pieds les Loix & la Justice, & personne n'étoit en état de rien contester à celui qui s'étoit rendu maître du Sénat & du peuple par la force de ses armes. Il n'y avoit rien de si extravagant que ne pût extorquer un Con-

quérant violent & ſuperbe, qui avoit trente Légions mercénaires toujours prêtes à éxécuter ſes ordres. Ceux d'entre le peuple qui avoient conſervé la pureté de leurs mœurs, & qui s'étoient garantis de l'épée de Jules-Céſar, étoient péris avec Hirtius & Panſa, avec Brutus & Caſſius, ou avoient été détruits par les éxécutions ſanglantes du Triumvirat. Ceux qui reſtoient ne pouvoient rien perdre en conſentant verbalement de ſe dépoüiller de leur liberté, puiſqu'ils n'avoient ni la force ni le courage de la défendre. Les créatures du Tyran poſſédoient toutes les Charges de la Magiſtrature, & le corps du peuple étoit compoſé de perſonnes qui étoient nés ſous le joug de la ſervitude, & accoûtumés à obéïr, ou étoient retenus par la terreur des armes, qui avoient fait périr les défenſeurs de la liberté. Notre Auteur ayant beſoin d'alléguer quelqu'éxemple tiré de l'Hiſtoire Romaine, a été obligé de le chercher dans un ſiécle où les Loix étoient renverſées, la vertu éteinte, l'injuſtice ſur le Trône, & ceux, qui ne ſuivoient pas les mêmes principes, expoſés à toutes ſortes de cruautés. C'étoit alors que la Majeſté ſouveraine brilloit dans tout ſon éclat;

& ceux qui l'avoient mise au-dessus des Loix, en firent l'objet de leur culte religieux, en adorant les statuës de leur oppresseur. La corruption de cette Cour se répandit dans la plus considérable partie du monde, & réduisit l'Empire dans cet état de foiblesse où il ne fit plus que languir, & qui fut ensuite cause de sa perte. C'est-là l'heureuse condition qui plaît à Filmer, & à tous ceux qui lui ressemblent, qui pour l'introduire parmi nous veulent qu'on éléve la Majesté souveraine d'une maniere qui est contraire aux Loix divines & humaines, qui a toujours fait horreur à tous les peuples qui ont eu de la valeur, & sur tout à nos ancêtres, qui ont crû qu'ils ne pouvoient jamais trop faire pour défendre leur liberté, pour en assurer la possession à leurs descendans, & pour les garantir de ce pouvoir absolu.



SECTION XXV.

Les Anglois n'ont pas été d'abord gouvernés par des Rois; & quand ils l'auroient été, il ne s'ensuivroit pas que cette forme de Gouvernement ne pût être changée.

LA vérité étant toujours uniforme en elle-même, ceux qui veulent la cultiver pour le bien du genre-humain, fondent leurs raisonnemens sur des principes très-faciles à prouver, ou qui sont si évidens, qu'il n'est besoin que d'avoir le sens commun pour être persuadé qu'ils sont justes : mais les fourbes & les imposteurs qui se plaisent dans l'obscurité, supposent des choses qui sont douteuses ou fausses, & croyent pouvoir appuyer une fausseté sur l'autre; & Filmer n'a pû trouver de meilleur moyen pour nous persuader que nous tenons tous nos priviléges & toutes nos Loix de la liberalité de nos Rois, qu'en disant, *que la nation Angloise, aussi bien que tous les autres peuples du monde, a été d'abord gouvernés*

par des Rois, long-temps avant qu'il y eût aucune autre forme de Gouvernement établie ; d'où nous devons inférer nécessairement que la Loi, ou le Droit Coûtumier de ce Royaume, étoient originairement des Loix & des commandemens de nos Monarques. Mais je nie ces deux points, & soutiens,

1°. Qu'il y avoit une Puissance qui pouvoit faire des Rois avant qu'il y eût aucun Roi dans le monde.

2°. Que quand même les Rois auroient été les premiers Magistrats établisdans tous les pays du monde, comme il se peut bien faire qu'ils l'ont été en quelques-uns, il ne s'ensuivroit pas qu'ils fussent auteurs des Loix, & qu'on ne pût changer cette forme de Gouvernement.

Quand au premier point, je ne crois pas que personne puisse nier qu'il n'y ait eu un peuple à Babilone, avant que Nimrod en fût Roi. Ce peuple avoit quelque pouvoir ; car il n'est pas possible qu'un nombre d'hommes soit sans pouvoir : bien plus, je dis que ce peuple avoit la puissance de faire Roi Nimrod, autrement il n'auroit jamais pû l'être. Il ne pouvoit pas être Roi par droit de succession, car l'Ecriture nous

apprend qu'il a été le premier Monarque. Il ne l'étoit pas en vertu du droit paternel, car il n'étoit pas pere de ce peuple ; Cus, Cham, ses freres aînés, & son pere Noë, étant encore en vie ; & ce qui est encore pis, tous ceux-là n'étoient pas Rois : car si ceux qui vivoient du temps de Nimrod, ou avant lui, n'étoient point Rois, ni gouvernés par des Rois, celui qui auroit dû être Roi, & commander à tous les autres en vertu du droit naturel, supposé qu'il y eût un tel droit dans la nature, n'étoit pas Roi. Ceux qui lui succédérent immédiatement, & qui auroient dû hériter de son droit, s'il en avoit eu quelqu'un, n'en héritérent point, & ne formérent aucunes prétentions en vertu de ce prétendu droit ; & par conséquent quiconque veut à présent prétendre à ce droit naturel en qualité de pere du peuple, doit fonder ses prétentions sur quelque titre plus certain que ne l'est le droit en vertu duquel on prétend que Noë a régné sur ses enfans, autrement ses prétentions sont tout-à-fait nulles.

De plus, les nations qui du temps de Nimrod, & avant lui, n'avoient point de Rois, avoient en elles-mêmes

quelque pouvoir, autrement elles n'auroient pû faire aucun acte, ni établir aucun autre Magistrat; ce qui est absurde. Les nations avoient donc le pouvoir avant qu'il y eût des Rois au monde, autrement il n'y en auroit jamais eu aucun; & Nimrod n'auroit jamais pû être Roi, si le peuple de Babilone ne lui avoit pas mis la Couronne sur la tête; ce que ce peuple n'auroit pû faire, s'il n'avoit pas eu le pouvoir de le faire Roi. C'est une chose tout-à-fait ridicule que de dire qu'il se fit Roi lui-même; car quelque fort & vaillant qu'il pût être, il ne pouvoit pas être plus fort qu'une grande multitude d'hommes. Celui qui force, doit être plus fort que ceux qu'il force; & si ce que dit l'ancien proverbe est véritable, qu'Hercule lui-même n'est pas assez fort pour avoir affaire à deux personnes, certainement il est encore plus difficile qu'un seul homme se rende maître par la force de toute une multitude; car elle est sans contredit plus forte que lui. S'il parvint à la Couronne par voye de persuasion, ceux qu'il persuada de la lui donner, se laissérent donc persuader de consentir qu'il régnât sur eux. Ce fut donc ce consente-

ment qui le fit Roi. Or, *qui dat esse, dat modum esse* : ceux qui le firent Roi, le firent tel aux conditions qu'ils jugérent eux-mêmes à propos. Il n'avoit donc rien qui ne lui eût été donné : il tenoit nécessairement toute sa grandeur & toute son autorité de la multitude qui la lui avoit donnée ; & ce peuple ne pouvoit pas lui être redevable de ses Loix & priviléges, mais ces priviléges étoient naturellement attachés à la personne d'un chacun des membres de la société, & ils avoient eux-mêmes fait & établi leurs Loix.

Il y avoit un peuple qui fit Romulus Roi. Romulus n'avoit pas fait ni engendré ce peuple, peut-être même n'en avoit-il pas engendré un seul homme. Il ne pouvoit pas monter sur le Trône par droit d'héritage, car il étoit bâtard, fils d'un homme inconnu ; & lorsqu'il fut mort, le droit qui lui avoit été conféré retourna au peuple, qui se servant de ce droit, choisit Numa Pompilius, Hostilius, Martius, Tarquinius Priscus & Servius, qui étoient tous étrangers, & qui n'avoient aucun droit que celui qui leur avoit été donné. Et Tarquin le superbe, qui monta sur le Trône *sans le commandement du peuple*, *sine*

jussu populi, fut chassé, & le Gouvernement des Rois fut aboli par le même pouvoir qui l'avoit établi.

Nous ne sçavons pas positivement par quelle Loi Moïse & les Juges créés par le conseil de Jéthro, gouvernoient les Israëlites : mais il y a apparence que c'étoit par la Loi que Dieu avoit gravée lui-même dans le cœur de tous les hommes ; & le peuple se soumit au jugement de personnes bonnes & sages, quoiqu'il ne fût point sous un pouvoir coactif : mais toujours est-il sûr qu'ils avoient une Loi & des Magistrats, sous le Gouvernement desquels ils vécurent quatre cent ans avant que d'avoir un Roi, car Saül fut le premier de tous qui porta ce titre. Cette Loi n'étoit donc pas une production de la volonté du Roi, & ce n'étoit pas lui qui l'avoit établie : mais les Israëlites se choisirent & établirent un Roi sur eux, conformément à la liberté que cette Loi leur en donnoit, quoiqu'à la vérité ils se fussent écartés des régles qu'elle leur prescrivoit ; ce qui fut enfin la cause de leur ruïne.

La barbarie des anciens peuples du pays où nous vivons, ne nous permet pas de parler de la forme du Gouver-

nement qui étoit en usage parmi eux, & il ne nous reste rien de ces premiers habitans qui ne soit enveloppé de fables, qui nous jettent dans d'épaisses ténébres à cet égard. Jules-César est le premier de tous les Historiens qui a parlé distinctement de nos affaires, & ce qu'il nous en dit ne nous donne pas lieu de croire que nos ancêtres fussent alors gouvernés par des Rois. Cassivellanus fut choisi accidentellement des nations qui étoient les plus exposées aux attaques des Romains, & elles ne le choisirent que pour être leur Chef dans les guerres qu'elles avoient à soutenir contre ces ennemis redoutables. D'autres Historiens nous parlent de Boadicia, d'Arviragus, de Galgacus & de plusieurs autres, entre les mains de qui on mit la conduite des affaires lorsqu'on crut que cela étoit nécessaire: mais nous ne trouvons aucunes traces de succession reguliére, soit par droit d'héritage, soit par droit d'élection. Et comme ils n'avoient point de Roi alors, ni aucun Magistrat qu'on puisse dire avoir eu un pouvoir semblable à la puissance royale, ils auroient pû s'en passer aussi long-temps qu'il leur auroit

Inter instrumenta servitutis Reges habuere. C. Tacite.

plû. Tacite fait mention de certains Rois, dont les Romains se servoient pour retenir les nations sous le joug de leur empire ; & quand même il seroit vrai qu'il y autoit eu un Lucius au monde, & qu'il auroit été un de ces Rois, on ne doit le considérer que comme un Magistrat Romain, & cela ne fait rien à notre sujet, non plus que si cet homme avoit eu le nom de Proconsul, de Préteur, ou quelqu'autre titre que ce soit. Quoiqu'il en soit, il n'y a jamais eu de succession fixe de ces sortes de Rois: on les établissoit par occasion, & leur pouvoir étoit limité à un certain temps : cet établissement dépendoit de la volonté de ceux qui croyant que cela étoit nécessaire pour le bien de la société, établissoient un semblable Magistrat, & qui n'en établissoient plus lorsqu'ils croyoient n'en avoir plus besoin ; & ils auroient pû s'en passer s'ils avoient jugé à propos. La Magistrature étoit donc leur ouvrage, & dépendoit de leur volonté.

Nous avons déja fait mention de l'Histoire des Saxons, des Danois & Normands, peuples dont nous tirons notre origine, aussi-bien que des Bre-

tons, & nous avons vû qu'ils étoient très-jaloux de leurs libertés ; qu'ils n'obéïssoient point à d'autres Loix humaines, qu'à celles qu'eux-mêmes s'étoient imposées ; qu'ils ne recevoient aucun Roi qu'il n'eût aupararant juré de les observer, & qu'ils déposoient les Princes qui ne s'acquittoient pas de leur devoir, & qui violoient le serment qu'ils avoient prêté à leur avénement à la Couronne. Cela étant, il est évident que c'étoit le peuple qui faisoit ces Rois, conformément à la Loi ; & que la Loi en vertu de laquelle ces Rois étoient devenus Rois, ne pouvoit pas tirer son origine de la libéralité de ces Princes, puisque c'étoit elle qui les avoit fait ce qu'ils étoient. Nos ancêtres étoient si bien persuadés qu'en créant des Rois ils ne faisoient que se servir de leur droit, & qu'ils ne devoient considérer que ce qui leur étoit le plus avantageux à eux-mêmes, que sans avoir aucun égard à la mémoire des Princes décédés, ils avoient coûtume d'élever sur le Trône ceux qu'ils croyoient être les plus propres à s'acquitter sagement, justement, & avec modération, d'un emploi si important ; de sorte qu'ils ne faisoient point diffi-

culté d'exclure de la Couronne ceux qu'ils soupçonnoient d'orgueil, de cruauté, ou de quelqu'autre vice qui pouvoit être préjudiciable à la société, quelque prétention qu'ils pussent avoir; & déposoient ceux qu'ils avoient mis sur le Trône, s'ils ne répondoient pas à l'opinion qu'on avoit conçûe d'eux: conduite qui selon moi s'accorde mieux avec la qualité de maîtres qui font des Loix, & établissent des Magistrats pour eux-mêmes, qu'avec le titre d'esclaves qui reçoivent telles Loix qu'on veut leur imposer.

Quant au second point: Quand même on demeureroit d'accord, que tous les peuples du monde ont été premiérement gouvernés par des Rois, cela ne feroit aucun tort à la cause que je défends: car il n'y a point d'homme, ni aucun nombre d'hommes qui soit obligé de persister dans l'erreur de ses prédécesseurs. L'autorité de la Couronne aussi-bien que celle de la Loi, j'entens par rapport au pouvoir qui l'a établie & mise en usage, consiste uniquement dans sa droiture; & la même raison qui peut avoir porté une ou plusieurs nations à établir des Rois, lorsqu'elles ne connoissent point d'autre forme

forme de gouvernement, peut non-seulement les porter à en établir une autre, si elles trouvent que la Monarchie ne leur convient pas, mais elle suffit encore pour prouver que ces nations peuvent faire ce changement avec autant de justice, que de déposer un Roi qui ne s'acquitte pas de ce que l'on s'étoit promis de lui. S'il y avoit eu quelque régle que Dieu nous eût donnée, ou qui eût été gravée dans le cœur des hommes par la nature, il faudroit qu'elle eût été gravée dans le cœur des hommes par la nature, il faudroit qu'elle eût été observée par les peuples les plus sages & les plus éclairés; mais n'y ayant jamais rien eu de tel, comme nous l'avons déja fait voir, je ne vois rien qui empêche qu'un peuple sage & poli ne renonce aux erreurs commises par ses ancêtres du temps de leur barbarie & de leur ignorance, & je ne sçai pas pourquoi il ne seroit pas permis de le faire à l'égard du Gouvernement aussi-bien que de toutes les autres choses qui regardent la commodité de la vie. Les hommes sont sujets à l'erreur, & les plus sages aussi-bien que les meilleurs doivent s'appliquer à découvrir les fau-

tes que leurs ancêtres ont pû commettre, à y rémédier, ou à perfectionner ce qu'ils ont fait de bon. Cela est si vrai que tout ce que nous possédons au-delà de ce que nos ancêtres possédoient, par rapport aux commodités de la vie, est uniquement dû à la liberté que nous avons eue de réformer ce que nous avons jugés à propos, & d'inventer ce qu'ils ne connoissoient pas; & je ne sçai s'il y auroit plus de folie à dire que nous sommes encore obligés de vivre dans l'idolatrie des anciens Druides, & dans toutes les incommodités & miséres, qui sont inséparables d'une vie sauvage & barbare, qu'il y en auroit à soutenir que quoique nous soyons en droit de nous écarter de la pratique de nos ancêtres à cet égard, nous sommes cependant indispensablement obligés de ne rien changer à la forme du Gouvernement qu'ils ont établi, quelque préjudice que nous en puissions recevoir. Tertulien disputant avec les Payens, qui lui reprochoient que la Religion Chrétienne étoit une Religion nouvelle, ne se met point en peine de réfuter cette erreur; mais faisant voir que la Religion Chrétienne est bonne, & véri-

Nullum tempus, nul-

table, il croit avoir suffisamment prouvé qu'elle est ancienne. Un habile Architecte fait paroître son habilité & mérite des loüanges, lorsqu'il bâtit une maison de chétifs matériaux, n'en pouvant pas avoir de meilleurs, mais il ne doit pas pour cela empêcher les autres de faire des bâtimens plus superbes, si on leur fournit tout ce dont ils ont besoin pour cet effet. De plus, toutes les constitutions humaines sont si imparfaites & si sujettes au changement, qu'il est impossible qu'elles demeurent long-temps dans le même état: La corruption s'y glisse insensiblement; & la malice aussi-bien que la violence renverse souvent l'ordre le mieux établi; de sorte qu'un homme qui ne regarderoit que ce qui s'est pratiqué en un certain siécle, prendroit souvent la corruption du Gouvernement pour son institution, suivroit le plus mauvais exemple, & croiroit que l'établissement le plus ancien qu'il connoisse, est effectivement le plus ancien. Et si un peuple dont les inclinations sont nobles, s'appercevant des défauts originaires du Gouvernement, ou de la corruption qui peut s'y être glissée, en réforme les abus, y

la præscriptio occurrit veritati. Tertul. *Id Antiquius quod verius.* Ibid.

change ce qu'on y peut changer, ou abolit ce qui étoit mauvais dès le commencement, ou ce qui s'est tellement perverti qu'il est impossible d'y rémédier autrement: ces gens-là l'imputent à sédition, & blâment une action qui de toutes celles dont les hommes sont capables est la plus loüable & la plus glorieuse. Il ne s'agit donc pas tant de sçavoir ce qui est le plus ancien, que de connoître le meilleur, & ce qui contribue le plus à l'avancement du bien public qu'on s'est proposé en établissant les Gouvernemens, comme on ne les a établis que pour obtenir justice & pour le maintien de la liberté: de l'aveu même de Filmer, nous ne devons pas examiner quel a été le premier Gouvernement parmi les hommes, mais seulement quel est celui qui pourvoit le mieux à l'administration de la justice & à la conservation de la liberté. Car quelle que puisse être l'institution, & quelque durée qu'elle ait pû avoir, elle est nulle si elle est contraire au but qu'on s'est proposé, & qu'elle ne fournisse pas les moyens dont on a besoin pour y arriver. Il s'ensuit donc que quand même une Loi ou Coûtu-

me, mauvaiſe en elle-même, auroit été reçûë au commencement dans toutes les parties du monde, ce qui n'eſt pourtant pas véritable par rapport à la Monarchie abſoluë, ou à quelque autre Monarchie que ce ſoit, on la doit abolir; & s'il ſe trouvoit quelqu'un plus ſage que les autres qui mît en avant une Loi ou qui propoſât une forme de Gouvernement plus utile au genre-humain que toutes celles qui ſont connuës, qui pourvût plus avantageuſement à l'adminiſtration de la Juſtice & au maintien de la liberté que toutes les autres n'ont fait, cet homme mériteroit qu'on eût pour lui toute la vénération imaginable. Si l'on me demande qui ſera le juge de cette équité & droiture, ou de cette corruption qui autoriſe ou détruit une Loi: Je répons que comme cela ne conſiſte pas en formalités & en rafinemens de politique, mais en vérités évidentes & réelles, il n'eſt pas beſoin d'autre Tribunal que celui du ſens commun, & la lumiére naturelle, pour en juger; & quiconque voyagera en France, en Italie, en Turquie, en Allemagne & en Suiſſe, ſans avoir beſoin de conſulter Bartolle ou

Baldus, pourra aiſément ſçavoir ſi les pays qui ſont ſous la domination des Rois de France & d'Eſpagne, du Pape ou du Grand Seigneur, joüiſſent d'une plus grande liberté, & ſont gouvernés avec plus de juſtice, que ceux qui ſont ſoumis au Gouvernement de Magiſtrats dont l'autorité eſt plus bornée. Il n'eſt pas moins facile de juger ſi les Grecs, du temps qu'Athènes & Thébes floriſſoient, étoient plus libres que les Médes; ſi Agathocles, Denis & Phalaris adminiſtroient mieux la juſtice que les Rois légitimes & les autres Magiſtrats de Lacédémone; ou ſi Tibére, Caligula, Claudius, Néron & Vitellius prenoient plus ſoin de faire rendre juſtice & d'aſſurer la liberté du Peuple Romain, que ne faiſoient le Sénat & le peuple, dans le temps que les Loix étoient plus puiſſantes que les commandemens des hommes. On peut dire la même choſe des Loix particuliéres, comme de celles de Nabuchodonoſor & de Caligula, qui ordonnoient qu'on eût à adorer leurs Statuës; des Actes de nos Parlemens contre les Hérétiques & les * Lollards,

* *Sorte de Secte qui étoit fort nombreuſe du temps d'Edoüard III. & d'Henri V.*

des Statuts & Ordonnances de l'Inquisition, qu'on appelle le Saint Office : on verra sans peine la différence qu'il y a entre les uns & les autres. Et si cela seul est une Loi qui est *Sanctio recta, jubens honesta, prohibens contraria*, l'esprit du monde le plus médiocre, pourvû qu'il soit dégagé de passion & de préjugé, connoîtra facilement que des Ordonnances semblables à celles-là ne peuvent pas être de véritables Loix, & que leur infamie & iniquité suffisent pour en faire abolir l'usage. On pourroit rapporter un nombre infini d'exemples de même nature, pour faire connoître l'injustice de certaines Ordonnances, tant au sujet des choses divines que des choses humaines. Et s'il est vrai qu'il y ait des mauvaises Loix, il n'est pas possible qu'elles soient toutes justes & équitables ; & si elles ne le sont pas toutes, il est de notre devoir d'examiner qui sont celles qui le sont effectivement. On doit peser & considérer mûrement les loix & constitutions, & tant qu'on rend à celles qui sont bonnes le respect qui leur est dû, chaque nation peut non-seulement se réserver le pouvoir de changer ou d'abolir celles qui ne le sont pas, mais

elle doit même éxercer ce pouvoir avec le plus de discernement qu'il lui est possible ; & au lieu des erreurs qu'on a pû commettre au commencement, ou de la corruption qui s'est pû glisser dans la suitte, établir ce qu'elle croit pouvoir contribuer le plus à l'avancement de la Justice & à l'affermissement de la liberté.

Mais telle est la condition des hommes, que dans ce qu'ils font de plus parfait, on y voit toûjours des marques de la fragilité & de la foiblesse humaine, jusques-là que bien souvent ce qu'ils font de meilleur a besoin d'être changé en tout ou en partie. Les plus sages ignorent plusieurs choses, & les meilleurs ne peuvent jamais se dépoüiller entiérement de leurs passions. De cette maniére il arrive souvent que les meilleurs & les plus sages tombent dans l'erreur, & ont besoin de successeurs qui soient aussi éclairés & aussi honnêtes gens qu'eux, pour remédier aux fautes qu'ils ont pû commettre ; & rien ne peut ni ne doit être permanent que ce qui est entiérement parfait. Il n'y a point de corps d'un si bon tempéramenr, ni si bien organisé, qui ne soit sujet aux

maladies, aux blessures, ou à d'autres accidens, & qui n'ait quelquefois besoin de médecines & de remédes aussi bien que de nourriture & d'éxercice; & quiconque, sous prétexte de s'opposer aux nouveautés, ôte aux nations la liberté d'avoir recours à de semblables remédes par rapport au Gouvernement, les condamne, autant qu'en lui est, à périr faute de bons fondemens. Quelques-uns ayant remarqué ceci, ont crû qu'il étoit néceffaire de ramener tous les Gouvernemens du monde à l'intégrité de leurs premiers principes, au moins une fois en l'espace d'un ou deux siécles: mais ils auroient dû éxaminer auparavant si ce principe est bon ou mauvais, ou s'il est si bon qu'il soit impossible d'y rien ajoûter; & certainement c'est ce qui ne s'est jamais vû. Cela étant ainsi, ceux qui ne veulent point qu'on fasse aucun changement, cherchent à rendre les erreurs perpétuelles & tâchent de priver le genre-humain de l'utilité de la sagesse, de l'industrie, de l'expérience, & du véritable usage de la raison pour les obliger à mener une vie barbare & misérable, à l'imitation de leurs ancêtres, ce qui con-

Discor. di Machiav. L. 2.

vient mieux à un loup qu'à un homme.

Ceux qui ont plus de jugement & de lumiéres, pésent toutes choses & trouvent souvent qu'il est raisonnable d'abroger ce que leurs peres, suivant la mesure de leur connoissamce, ou la situation de leurs affaires, avoient fort bien établi, ou de rétablir ce qu'ils avoient aboli ; & rien ne témoigne mieux la stupidité & la brutalité des hommes que de vouloir demeurer dans un mauvais chemin, parce que leurs peres les y ont fait entrer. Or si nous ne devons pas nous attacher trop scrupuleusement à nos propres loix & coutumes nous devons encore moins avoir égard à celles des autres nations ; car les loix qui peuvent être bonnes pour un certain peuple, ne le sont pas pour tous les autres, & ce qui convient aux mœurs d'un siécle est entierement incompatible avec celles d'un autre. Il faudroit être fou pour entreprendre de rétablir aujourd'hui les loix de Licurgue chez les habitans du Péloponnese qui sont accoutumés à porter le joug de la plus cruelle de toutes les servitudes. On peut aisément s'imaginer comment les Romains, les

Sabins & les Latins qui sont depuis long-temps sous la tyrannie des Papes, s'accommoderoient d'une discipline semblable à celle qui fleurit parmi eux après le bannissement des Tarquins; & il n'y auroit pas eu plus de raison à laisser aux Parthes la liberté de se gouverner eux-mêmes, ou à eux de la prendre, qu'il y en auroit eu à vouloir obliger les Allemands à se soumettre à un Monarque absolu. Tite-Live ayant fort bien remarqué cela, dit que si on avoit établi à Rome un Gouvernement populaire, immédiatement après la fondation de cette Ville; & que si ce peuple féroce composé de bergers, de pâtres, d'esclaves fugitifs & de proscrits, qui n'avoient pû souffrir le jong du Gouvernement sous lequel ils étoient nés, avoit été incité par des Orateurs mutins & séditieux, tout auroit été bientôt dans une étrange confusion: au lieu que la discipline que Romulus établit parmi eux ayant modéré peu à peu cette humeur impétueuse, en leur apprenant à éxercer leur fureur contre les ennemis étrangers; & le régne paisible de Numa les ayant rendus plus traitables, il s'éleva une nou- *Hist. Liv. 2.*

velle Race qui étant sortie toute d'un même sang, s'anima d'un amour ardent pour la Patrie, & prit des maniéres qui s'accommodent fort bien avec la liberté; aussi jugérent-ils à propos de reprendre celle dont ils étoient dépouillés, lorsque la fureur de leur dernier Roi, & la débauche de son Fils, leur en eurent fourni l'occasion & le prétexte. Si cette action fut louable en eux, il faut nécessairement qu'elle le soit aussi par rapport aux autres peuples. Si les anciens Allemands ont pû conserver leur liberté, & que les Parthes ayent jugé à propos de se soumettre à une Monarchie absoluë, pourquoi ne seroit-il pas permis aux descendans des Allemands de continuer dans leur liberté, aussi-bien qu'aux Orientaux de demeurer dans l'esclavage. Si une nation peut avec justice choisir la forme de Gouvernement qu'elle croit lui convenir le mieux, & la garder ou la changer, selon la différente conjoncture des temps ou des affaires, il ne se peut pas que le même droit n'appartienne à tous les autres. La grande diversité des Loix qui ont été & que l'on voit encore reçûës dans le monde, procéde de cela même; &

rien ne fait mieux connoître la sagesse & la vertu, ou les vices & la folie des nations que le bon ou le mauvais usage qu'elles font de ce droit; elles ont été glorieuses ou infâmes, puissantes ou méprisables, heureuses ou malheureuses, selon qu'elles s'en sont bien ou mal servies.

Si l'on dit que la Loi que Dieu donna aux Hébreux, étant une émanation de sa sagesse & de sa bonté, ne peut qu'avoir été parfaite à tous égards, & doit par conséquent servir de régle à toutes les nations du monde, sans qu'il leur soit permis d'en recevoir d'autre: je répons à cela qu'il y a une perfection simple & une perfection relative; la premiere ne se trouve qu'en Dieu, & la seconde dans les choses qu'il a creés: *Il vit qu'elles étoient bonnes*, ce qui ne signifie autre chose, sinon qu'elles étoient bonnes en leur espéce, & conformes au but qu'il s'étoit proposé en les tirant du néant pour les faire ce qu'elles étoient. Car si la perfection étoit absoluë, il ne pourroit y avoir de différence entre un Ange & un ver, & rien au monde ne seroit sujet au changement ou à la mort, car cela est imperfection. Cette

perfection relative se voit aussi dans la Loi qu'il donna au genre-humain en la personne d'Adam & de Noë. Elle étoit bonne dans son espéce, propre pour ce temps-là : mais on n'auroit jamais pû y rien ajoûter ou changer, s'il y avoit eu en elle une perfection simple ; & rien ne fait mieux voir qu'elle n'avoit pas cette perfection simple, que la conduite que Dieu lui-même tint à cet égard, puisqu'il en donna une autre à son peuple beauboup plus étenduë & plus expresse. Cette Loi étoit aussi particuliére à ce peuple, & n'étoit propre que pour l'œconomie sous laquelle il vivoit ; car si cela eut été autrement, les Apôtres auroient obligés les Chrétiens à en observer religieusement tous les articles aussi bien qu'ils leur ont enjoint de s'abstenir de l'idolatrie & de la fornication. Mais si cela n'est pas ainsi, il faut que tous les peuples du monde se gouvernent par leurs Loix judiciaires, & reçoivent la forme de leur Gouvernement. Cela étant toutes les Loix humaines sont de nulle valeur ; nous sommes tous freres, & il n'y a personne parmi nous qui ait aucune prérogative au-dessus des autres ;

on doit partager les terres également entre tous, les héritages ne peuvent être aliénés que pour cinquante ans tout au plus ; personne ne peut être élevé au-dessus des autres, à moins que Dieu lui-même ne l'appelle, & qu'en le remplissant des dons précieux de son divin esprit, il ne le rende capable de servir de conducteur à son peuple ; lorsque cet homme meurt, celui qui est enrichi du même esprit doit lui succéder, comme Josüé succéda à Moïse, & ses enfans ne peuvent avoir aucune prétention légitime à l'emploi dont il étoit revêtu : lorsqu'on aura trouvé cet homme, il faudra qu'un *Sanhédrin*, composé de soixante & dix personnes choisies d'entre tout le peuple, juge des causes particuliéres, & qu'on renvoye aux assemblées générales de toute la nation, le jugement de celles qui sont plus importantes & qui regardent toute la société. Cette Loi ne fait aucune mention d'un Roi, & par conséquent si elle doit nous servir de modéle, nous ne devons pas avoir de Roi : Si on donne à ce point toute l'étenduë qu'il peut avoir, & que l'on prétende que le précepte du Deutéronome, où Dieu permettoit

aux Israëlites d'établir un Roi sur eux ; s'ils le jugeoient à propos, lorsqu'ils seroient entrés dans la Terre de promission, doive s'étendre à tous les peuples du monde, il n'y en a point qui ne doive joüir de la même liberté, & à qui il ne soit permis par ce même précepte, de prendre son temps, de choisir son Monarque de la maniére qu'il le juge à propos, de partager le Royaume, de n'établir point de Roi, & de créer d'autres Magistrats quand il lui plaît, comme cela se pratiquoit parmi les Israëlites avant l'élection de Saül, & après le retour de la captivité : & même lorsqu'un peuple veut être gouverné par un Roi, il faut qu'il soit tel que celui dont Dieu nous a donné le caractére dans le même Chapitre, qui ne ressemble non plus à la Souveraine Majesté que notre Auteur adore, & qui est aussi peu conforme aux maximes qu'il nous enseigne, qu'un Tribun du peuple Romain est semblable à ce Roi prescrit par le précepte donné aux Israëlites en cet endroit.

Nous pouvons donc conclure, que si nous sommes indispensablement obligés de suivre la Loi de Moïse, il

faut que nous la ſuivions en tout ce qu'elle enſeigne ſans aucune exception; il faut qu'un Roi ſoit tel qu'elle veut qu'il ſoit, & qu'il n'ait pas plus de pouvoir qu'elle lui en donne, car quelque autorité qu'ayent éxercé les Rois des Iſraëlites dans la ſuite, cela ne doit pas tirer à conſéquence, puiſqu'il eſt certain que c'étoit une Autorité uſurpée & contraire à ce que cette Loi leur ordonnoit. Il n'y a point de peuple au monde qui puiſſe faire aucune Loi, & nos Juriſconſultes n'ont qu'à brûler tous leurs livres de Droit pour s'appliquer uniquement à l'étude du Pentateuque.

Mais ſi nous ne ſommes pas obligés de vivre conformément à cette Loi de Moïſe, chaque nation peut faire pour elle-même telles loix qu'elle le juge à propos, & on ne peut pas legitimement nous refuſer un droit qui eſt commun à tous les peuples du monde. Nos Loix ne nous ont pas été envoyées immédiatement du Ciel, mais elles ont été faites par nos ancêtres, ſelon les lumiéres qu'ils avoient & ſuivant la ſituation où ils ſe trouvoient alors. Nous héritons d'eux le même droit, & comme nous pou-

vons dire sans vanité que nous avons plus de lumiéres & de connoissance qu'ils n'en avoient, si nous trouvons que quelqu'une des Loix qu'ils nous ont laissée, nous est en quelque façon préjudiciable, nous pouvons légitimement l'abolir. Le salut du peuple étoit leur suprême Loi, & c'est aussi la nôtre. On ne peut pas non plus dire avec justice que nous sommes moins capables qu'eux, de connoître ce qui nous convient le mieux, & ce qui tend à notre avantage & à notre bonheur. Si dans un certain siécle ils s'étoient laissé persuader de se soumettre à la puissance, ou pour me servir des termes de Filmer, à la Majesté Souveraine d'un enfant, d'un insensé, d'un furieux, ou d'une personne abandonnée à toutes sortes de crimes, & qu'ils eussent attaché le droit qu'ils lui avoient conféré à la personne de son successeur, sans aucun égard à ses qualités personnelles, cet établissement n'auroit pas été *une Ordonnance juste & équitable*; & cette Ordonnance n'ayant en soi aucune des qualités essentielles à une loi, elle ne pourroit avoir force de loi. Il ne peut pas être avantageux à un peuple d'être gouverné

par un homme qui naturellement doit être gouverné, ou qui à cause de son âge ou par quelque autre accident est incapable de se gouverner lui-même. L'intérêt public, les affaires des particuliers, leurs terres, leurs biens, leurs libertés & leurs vies, dont la conservation est le seul but qu'on s'est proposé, en établissant la prérogative royale, comme Filmer l'enseigne, ne peuvent être en sûreté sous le Gouvernement d'un homme qui ne suit que sa passion & les mouvemens déréglés de son esprit, d'un esclave plongé dans le vice & abandonné à toute sorte de dissolution; ou ce qui est encore pis, qui se laisse quelquefois gouverner par de lâches courtisans ou par des femmes qui le flatent dans ses vices & qui l'encouragent à faire des choses, qui leur feroient peut-être horreur, s'ils étoient en sa place. L'infamie & la fureur impie d'un pareil acte suffisent pour le rendre nul, puisqu'il détruit la fin pour laquelle on l'a fait, puisqu'il empêche qu'on obtienne la justice qu'on en attendoit, & qu'il ne prévient pas les maux qu'on craignoit; & ceux dont on avoit dessein de procurer le bien par

cet acte, sont par conséquent en droit de le casser, & sont même obligés de le faire pour peu qu'ils veuillent faire un bon usage de leur raison. Cela suffiroit pour nous engager à nous remettre en liberté quand même il seroit vrai que nos ancêtres nous auroient réduits en servitude. Mais graces à Dieu, nous n'en sommes pas réduits là : nous n'avons pas lieu de croire que nous soyons décendus de personnes assez folles & assez stupides pour avoir voulu nous précipiter dans un abîme de miséres & d'infamie, ou assez lâches pour s'être soumises elles-mêmes par force ou par motif de crainte à un esclavage indigne de gens raisonnables. Nous n'ignorons pas combien leur liberté leur étoit chére, & avec combien de valeur & de courage ils l'ont défenduë ; & leur éxemple est le meilleur que nous puissions avoir pour nous encourager à ne permettre jamais qu'on viole ou qu'on diminue cette liberté qu'ils nous ont laissée en heritage.



SECTION XXVI.

Quoi qu'on puisse bien confier au Roi le pouvoir de choisir des Juges ; cependant l'Autorité en vertu de laquelle ces Juges agissent, leur est donnée par la Loi.

J'Avoue qu'il n'y a point de Loi si parfaite, *qu'elle puisse pourvoir si éxactement à tous les cas extraordinaires qui peuvent survenir, qu'elle ne laisse rien à la discrétion des Juges*, qui doivent en quelque façon en être les interprétes : mais je nie absolument, *que les Loix & coutumes soient toûjours en petit nombre, & que ce soit à cause de cela qu'elles ne peuvent prescrire des régles sur toutes sortes de choses ; ou que les juges ayent recours à ces principes ou à ces axiomes de Loix communes que d'autres juges ont suivis dans le jugement de causes à peu près semblables, & que ces juges ayent reçû leur autorité du Roi qui leur transfere le droit qu'il a de décider de tout ;* & je soutiens.

Premierement, qu'en plusieurs lieux & principalemenr en Angleterre, il y

a tant de Loix, que le grand nombre d'icelles cause une incertitude qui est embarrassante & dangereuse; & que la diversité infinie des cas qui ont été jugés en différentes maniéres, étant opposés & contradictoires l'un à l'autre, a rendu les difficultés si grandes qu'il n'est pas possible de s'en débarrasser. Tacite attribue à cet abus une grande partie des miséres que souffroient les Romains de son temps; il nous dit, *que les Loix devinrent innombrables dans le temps que la République étoit la plus corrompuë*, & que ces Loix renverserent la justice. C'est ainsi qu'en France, en Italie & en plusieurs autres lieux où on rend les Loix Civiles, Municipales, les jugemens sont en quelqne façon arbitraires; & quoique l'intention de nos Loix soit juste & bonne, elles sont en si grand nombre, & nos statuts aussi bien que les décisions des cas remplissent tant de volumes, qu'on n'y trouve presque rien qui soit décidé d'une maniere si claire & si certaine, qu'il ne soit fort facile à un homme d'esprit & de sçavoir d'y découvrir quelque chose d'assez plausible pour justifier tel jugement qu'il voudra rendre. Au lieu que les

Et in corruptissima Republica plurimæ Leges.

Loix de Moïse, au moins quant à la partie judiciaire, étant courtes & en petit nombre, il étoit facile de juger certainement de toutes sortes de choses; & en Suisse, en Suéde & en quelques endroits du Danemarc, on peut lire en peu d'heures tout le recueil de Loix, & de cette maniére on ne peut faire aucune injustice, qu'elle ne soit connuë incontinent.

Secondement, ce n'est pas bien établir des axiomes que de leur donner pour fondement des cas qui ont été jugés auparavant, mais plûtôt on doit juger des choses par les axiomes; on ne prouve pas le certain par l'incertain, mais l'incertain par le certain; & il n'y a rien qu'on ne doive croire incertain jusques à ce qu'on ait apporté des preuves convaincantes de sa certitude. Les axiomes, en matiére de Loi, sont évidens, & il ne faut que le sens commun pour en connoître toute la certitude, aussi bien que des axiomes de Mathématique: & on ne doit recevoir aucune chose pour axiome à moins qu'elle ne soit si certaine & si évidente que les plus simples ne puissent s'y tromper. Les axiomes de notre Loi ne reçoivent pas leur Au-

Fameux Jurisconsultes Anglois. torité de Coke ou de Hales, mais Coke & Hales méritent l'estime de tous les honnêtes gens, par ce qu'ils ne jugent que sur des axiomes incontestables, véritables & certains.

Troisiémement, les Juges reçoivent leur commission du Roi, & peut-être n'auroit-on pas tort de dire que cette nomination qu'il en fait est fondée sur un droit qu'on a bien voulu lui donner; mais ils tiennent toute leur autorité de la loi, aussi-bien que le Roi qui n'a aucun pouvoir que celui que cette loi lui donne. Car celui qui originairement n'a aucune autorité, n'en peut donner aux autres, à moins qu'on ne lui en ait conféré auparavant. Je ne sçai comment il peut accomplir le serment qu'il a prêté, de gouverner suivant les loix, à moins qu'il ne mette en éxécution le pouvoir qu'on lui aconfié, en nommant pour juges ceux qu'il croit en conscience être les plus propres à s'acquitter dignement de cet emploi, & qui semblent tels à son Conseil. Mais & le Roi & ses Juges doivent apprendre leur devoir dans cette Loi, qui assigne à un chacun l'ouvrage qu'il doit faire, & qui lui convient. Comme l'intention

tention de la Loi est qu'on ne choisisse pour Juges que des personnes d'une intégrité reconnuë, & qui soient versées dans l'étude des Loix, & qu'on ne doit pas s'imaginer que le Roi se rendra indigne du pouvoir qu'on lui a confié, en nommant pour Juges des personnes qui n'ont point ces qualités, il n'y a rien de plus raisonnable que de croire que les Juges instruiront le Roi dans les choses qui regardent la Loi. Mais il y a aussi peu de raison à croire qu'un Prince, qui peut-être est encore enfant, qui est accablé sous le poids d'une excessive vieillesse, ou qui est ignorant & sans capacité, puisse instruire les Juges de ce qu'ils doivent sçavoir, qu'il y en auroit à dire qu'un aveugle doit servir de guide à ceux qui ont de très-bons yeux; & cette pensée est si éloignée de l'intention de la Loi, qu'elle ordonne, comme je l'ai déja dit, que les Juges prêteront serment de juger conformément aux Loix, sans avoir aucun égard aux Lettres Patentes ou aux Commandemens du Roi qui pourroit leur ordonner le contraire. Si donc ces Juges sont indispensablement obligés de suivre une régle fixe, dont il ne leur est pas

permis de s'écarter, quelque ordre qu'ils puissent recevoir au contraire, il s'ensuit qu'ils ne jugent pas en vertu de l'autorité qu'ils ont reçûë du Roi, mais en vertu de celle qu'ils tiennent d'une puissance qui est au dessus du Monarque & d'eux. C'est une vérité dont on demeure ordinairement d'accord ; mais si l'on a vû quelques juges en différends siécles, qui sous espérance d'obtenir des récompenses ou de s'élever à des emplois encore plus considérables, ne se sont pas mis fort en peine d'accomplir leur serment ; cependant on a lieu de croire que le succès que plusieurs d'entr'eux ont eu, suffira pour détourner les autres de suivre leur exemple ; & si nous n'avons pas un plus grand nombre d'exemples du châtiment de ces mauvais juges, on n'en peut donner d'autre raison, sinon que les peuples * péchent souvent, par trop de négligence, lorsqu'il est question de soutenir leurs droits, qu'ils sont trop indulgens ou trop nonchalans lorsqu'il est question de punir les coupables,

* *Jure igitur plectimur ; nisi enim multorum impunita scelera tulissemus, nunquam ad unum tanta pervenisset licentia.* Cicero.

& que rarement ils péchent par trop de févérité.

Quatriémement, les jugemens se rendent différemment dans différens Etats & Royaumes; mais quiconque veut trouver un pays, où la volonté du Roi décide absolument de tout en matiere de jugemens, doit aller pour le moins aussi loin que Maroc. Et je ne sçai même s'il trouveroit là ce qu'il y chercheroit, car l'Ambassadeur de ce Monarque, qui étoit derniérement ici, nioit que les jugemens dépendissent absolument de son Maitre. Quoiqu'il en soit, il est sûr qu'en Angleterre, suivant la grande Chartre. *On ne peut être jugé que par ses Pairs*: personne ne peut être arrêté prisonnier, dépouillé de ses biens, privé de quelqu'un de ses membres ou de la vie, *à moins qu'il n'y ait été condamné par sentence de ses Pairs.* Les Rois de Juda *jugeoient & étoient jugés*; & ils ne rendoient jugement que dans le Sanhédrin, & de l'avis de ceux qui composoient cette assemblée. En Angleterre les Rois ne jugent pas, mais on les juge: & Braéton dit que lorsqu'il s'agit *de juger le Roi il n'est pas plus que les particuliers*; ce qui ne pour-

Judicia fiunt per Pares. Mag. Chart.

Nisi per judicium Parium suorum. Ibid.

Judicabant & judicabantur. Maimon.

In justitia recipienda Rex aequalis

ex plebe æqualis est.

roit pas être, s'il n'y avoit que lui qui fût en droit de juger, & que cette Loi qui met le jugement de toutes choses entre les mains du peuple, l'eût exempté d'être jugé par qui que ce soit. Le peuple exerce le pouvoir judiciaire par le moyen du grand ou du petit Juré, & les Juges assistent à ces jugemens, pour expliquer les endroits difficiles de la Loi, dont on suppose qu'ils doivent être instruits. La force de tous les jugemens consiste dans le rapport de ces Jurés, car les Juges ne jugent pas proprement, puisqu'ils ne font que prononcer la sentence que ceux-là ont donnée: & la même Loi qui approuve cette réponse ou sentence des Jurés, quoiqu'elle soit contraire aux avis des Juges, porte que ces Juges doivent être punis très-rigoureusement, si par un trop grand attachement à leurs propres sentimens, ou pour obéir aux ordres du Roi, ils entreprenoient de donner sentence sans avoir oüi le rapport des Jurés, ou d'en prononcer une qui lui soit contraire; & ils ne peuvent se garantir du châtiment qu'ils méritent, quoiqu'ils prennent pour prétexte que c'est à eux qu'appartient le droit & le

Il y a dans l'original, Verdict, qui signifie la réponse des Jurés sur une Cause civile ou criminelle, dont ils ont fait l'examen.

pouvoir d'interpréter la Loi. Le pouvoir que l'on confie aux Juges n'eſt pas fort étendu, & ils doivent l'exercer *bona fide*. S'ils ne s'acquittent pas de leur devoir, on peut les punir du dernier ſupplice, comme cela eſt arrivé à Tréſillan, à Empſon, à Dudley & à pluſieurs autres. De plus, dans de certains jugemens les Juges ne ſont que pour aſſiſter les Jurés, qui prononcent eux-mêmes la ſentence, quoique les Juges ayant oüi le débat de la cauſe, déclarent qu'elle eſt la teneur de la Loi à cet égard. C'eſt pourquoi quand même je demeurerois d'accord que le Roi peut aſſiſter aux jugemens en perſonne, tout ce qu'il pourroit faire en ce cas, ce ſeroit de prendre garde que tout ſe faſſe avec juſtice, qu'on mette les Loix en éxécution, ou peut-être y aſſiſteroit-il pour avoir l'œil ſur la conduite de ceux qui jugent. S'il a quelqu'autre part dans ces jugemens, ce ne peut être qu'en vertu de ſa capacité politique, en conſéquence de laquelle on dit qu'il eſt préſent dans les principales Cours où l'on rend toûjours la juſtice, ſoit que celui qui porte la Couronne ſoit jeune ou vieux, ſage ou ignorant, bon

ou méchant, ou soit qu'il approuve ou désapprouve ce qu'on fait.

De plus, comme on n'a établi les Gouvernemens que dans la vûë d'obtenir justice, & qu'on a donné au Roi le pouvoir de l'éxécuter, il y a apparence que la Loi auroit ordonné qu'il eût été présent à tous les jugemens, s'il n'y avoit eu qu'une Cour de Justice, ou qu'il eût pû être présent dans plusieurs en même temps; si on étoit sûr qu'il fût infaillible; si l'on pouvoit sans danger le punir comme on fait les mauvais Juges; ou si l'on étoit persuadé qu'il seroit toujours orné de tant de sagesse, d'industrie, d'expérience & d'intégrité, qu'il pût & voulût aider de ses lumieres ceux qui sont nommés pour administrer la justice, & les retenir en bride s'ils s'écartoient du droit chemin. Mais comme il y a plusieurs Cours de Justice qui ont même autorité, qui tiennent leurs séances en même temps, en différens lieux fort éloignés les uns des autres; qu'il est impossible au Roi d'être présent dans toutes ces Cours; qu'on n'est pas assuré qu'il ne puisse s'y commettre autant ou plus d'abus en sa présence, qu'en son absence, & qu'il n'en commette lui-même autant & plus que

les autres en pourroient commettre ; & qu'il n'est pas facile de punir ses fautes, sans exposer la nation à des malheurs qui seroient beaucoup plus funestes que ne le peut être l'injustice qui est faite à un particulier : la Loi qui se propose de prévenir les injustices, ou de punir celles qu'on ne peut empêcher, a ordonné qu'on choisisse des personnes qui soient versées dans l'étude des Loix ; & les a obligés de promettre, par serment, que ni promesse, ni menace, ni appréhension de la colere du Roi, ni espérance d'en obtenir des récompenses, ni même des ordres positifs de sa part, ne seront jamais capables de le détourner du chemin de la justice ; & elle les condamne aux plus sévéres châtimens, s'ils violent le serment qu'ils ont fait à Dieu & à leur patrie, en trahissant lâchement les intérêts de leurs concitoyens.

Si quelqu'un s'imagine que les paroles de Bracton, que notre Auteur rapporte sur ce sujet : *Quis primo & principaliter possit & debeat judicare, &c. sciendum est quod Rex & non alius, si solus ad hæc sufficere possit ; cum ad hoc per virtutem Sacramenti teneatur :* Si quelqu'un, dis-je, s'imagine que ces paroles sont contraires à ce que j'ai avan-

cé, je le prie de vouloir bien considérer attentivement la liaison de ces paroles, afin d'en connoître le véritable sens; quoiqu'en les prenant telles qu'elles sont, sans autre examen, elles suffiroient toujours pour prouver la cause que je défends. Car il faudroit être fou pour inférer que le Roi est en droit de tout faire, d'une supposition que l'on fait que cela ne lui est pas possible. Celui donc qui dit que le Roi ne peut pas faire une chose, dit en même temps qu'il faut que d'autres la fassent, ou qu'elle ne se fasse point du tout. Mais ayant déja démontré que le Roi, considéré simplement entant que Roi, n'a aucune des qualités requises pour pouvoir juger de toutes les causes, ni même d'aucune, & que plusieurs Rois ont tous les défauts de l'âge, & toutes les imperfections personnelles qui rendent les hommes tout-à-fait incapables de prononcer une sentence, & d'administrer la justice, nous pouvons conclure, sans craindre de contredire Bracton, qu'aucun Roi, entant que Roi, n'a pas la puissance de juger, parce que quelques-uns d'entr'eux en sont tout-à-fait incapables; & si quelque Monarque à ce pouvoir, il faut nécessairement qu'il

lui ait été conféré par ceux qui l'ont crû capable de s'acquitter de cet important emploi. Lorſque Filmer aura trouvé un Prince à qui on aura donné ce pouvoir, il faudra que nous éxaminions juſqu'où il s'étend ; mais quand même il le trouveroit, il n'en retireroit pas grand avantage par rapport à ſa propoſition générale ; car je crois qu'il auroit eu peine à ſe réſoudre d'inférer, que parce qu'on auroit donné à quelque Prince le pouvoir de juger de certains cas, en conſidération de ſa capacité & de ſon habileté, il s'enſuivroit que tous les autres Princes duſſent juger de tout, quelques incapables qu'ils en ſoient. De plus, s'il ajoûte foi à ce que dit l'Auteur, dont il cite les paroles, il avoüera que le pouvoir judiciaire n'eſt pas attaché à la perſonne du Roi, mais qu'il n'en eſt revêtu qu'en vertu du ſerment qu'il prête le jour de ſon Sacre ; ſerment que Filmer tâche d'affoiblir & d'annuller. Or, comme ce ferment eſt fondé ſur la Loi, & que la Loi ne peut pas éxiger des choſes impoſſibles & abſurdes, il ne ſe peut pas qu'elle ait deſſein d'éxiger d'un homme qu'il faſſe ce qu'il n'eſt pas capable de faire, & ſon ſerment même ne peut l'y engager.

Plusieurs Rois sont incapables de juger, par conséquent il est impossible que l'intention de la Loi ait été de les y obliger. La liaison des paroles de Bracton fait aussi voir que cette imagination que le Roi devroit juger toutes les causes, s'il le pouvoit, est une pure chimere ; car Bracton dit au même Chapitre, *que le pouvoir du Roi est le pouvoir de la Loi*, c'est-à-dire, qu'il n'a point d'autre pouvoir que celui que la Loi lui a donné : & il est impossible que la Loi, qui ne se propose pour but que la justice, eût voulu la faire dépendre d'une chose aussi incertaine que le caprice d'un enfant, d'une femme ou d'un insensé ; car de cette maniere elle se détruiroit elle-même. La Loi ne peut donc pas donner un semblable pouvoir, & le Roi ne peut pas l'avoir.

Si l'on me dit que tous les Rois ne sont pas tels que ceux dont je viens de parler ; qu'il y en a qui sont d'un âge mûr, sages, justes & bons ; ou qu'on soûtienne qu'il ne s'agit pas ici de ce qui est avantageux aux peuples, mais de ce qui peut augmenter la gloire du Roi, qui ne doit rien perdre de ses droits, quand même cela feroit cause de la ruine des sujets : à cela je répons

premierement, que ce qui appartient aux Rois, entant que Rois, appartient à tous les Rois du monde. Ce pouvoir judiciaire ne peut appartenir à tous les Princes, par les raisons que j'ai alléguées ci-dessus: il ne peut donc appartenir à aucun en qualité de Roi; & on ne peut, sans fureur, l'accorder à aucun, jusqu'à ce qu'il ait donné des preuves autentiques de sa sagesse, de son expérience, de sa diligence & de sa bonté: qualités qui sont absolument requises & nécessaires pour bien juger. Il n'importe quels sont ses ancêtres: les vertus ne sont pas attachées à une certaine famille; & les héritiers de Hales & de Harvey auroient encore plus de raison d'éxiger que les Cliens & les Patiens de leurs ancêtres se servissent d'eux dans leurs procès & dans leurs maladies, que n'en auroient les héritiers d'un grand & sage Prince de prétendre à un pouvoir, qui n'a été donné à leur ancêtre qu'en considération de ses vertus & de ses qualités personnelles, s'ils n'ont pas les mêmes talens qui sont absolument nécessaires pour exercer ce pouvoir dignement.

Le sens commun nous apprend que les Gouvernemens, aussi bien que les

Cours de Justice, sont établis pour rendre la justice : on n'a pas érigé le * *Banc du Roi* à dessein de donner une charge considérable au Lord Chef de Justice, mais afin que la Justice y fût administrée, & que les opprimés pussent y trouver du soulagement. L'honneur & le profit que le Juge reçoit, ne lui viennent, pour ainsi dire, que par accident, comme la récompense de ses services, s'il s'acquitte bien de son devoir. Dieu ne donna pas le gouvernement de son peuple à Moïse & à Josué, afin qu'ils se glorifiassent d'avoir six cent mille hommes sous leur commandement, mais afin qu'ils introduisissent ce peuple dans la terre qui lui avoit été promise ; c'est-à-dire, qu'ils n'étoient pas ce qu'ils étoient pour eux-mêmes, mais pour le peuple ; & toute la gloire qui leur en revint, ce fut de s'être bien acquitté de leur emploi, en tendant toujours vers la fin de leur institution. Notre Auteur même est obligé d'en demeurer d'accord, lorsqu'il dit, que la prérogative Royale est établie pour le bien des sujets. C'est donc pour les peuples que le Roi en jouit,

* *C'est le nom d'une des Cours de Justice qui se tiennent à Westminster.*

& elle cesse de subsister lorsqu'il ne la fait pas servir pour la fin pour laquelle on la lui a accordée. Filmer reconnoît aussi que *le salut du peuple est la suprême Loi* : il faut donc que le droit du Roi y réponde, & lui soit subordonné. Si donc un Prince ne se propose pour but que son intérêt particulier, opposé à celui du peuple, il viole cette Loi suprême : il ne vit pas & ne régne pas pour son peuple, mais pour lui-même, & en s'écartant de la fin de son institution, il la détruit. Si l'on en doit croire Aristote, en qui il semble que notre Auteur ait beaucoup de confiance, un Prince de ce caractére cesse d'être Roi, & devient Tyran : celui qui auroit dû être le meilleur de tous les hommes, devient le plus scélérat ; & celui qu'on veut que nous regardions comme le Pere du peuple, devient l'ennemi public. Il ne s'agit donc pas ici de sçavoir ce qui est avantageux au Roi, mais ce qui est utile au peuple, & le Roi ne peut avoir de droit qui soit incompatible avec le bien de ses sujets. Polit. L. 5.

Bracton n'a pas plus d'indulgence pour les Souverains : *Le Roi*, dit-il, *est obligé par son serment de faire tout son*

possible pour conserver la paix de l'Eglise & du monde Chrétien, pour empêcher les extorsions & toutes sortes d'injustices, pour faire observer la justice avec clémence : il n'a point d'autre pouvoir que celui que la Loi lui donne ; cela seul doit être reçû pour Loi : Quod recte fuerit definitum. Il doit donc faire observer la justice conformément à cette régle, & ne la pas renverser pour son propre plaisir, pour son profit ou pour sa gloire. Il peut choisir des Juges aussi ; mais il ne doit pas élever à cet emploi des personnes qu'il croit d'humeur à obéir aveuglément à toutes ses volontés : il faut au contraire qu'il cherche pour cette importante charge, *viros sapientes, timentes Deum, in quibus est veritas eloquiorum, & qui oderunt avaritiam.* Ce qui fait voir que les Rois & leurs Officiers ne possédent pas leurs emplois pour eux-mêmes, mais pour le peuple, & qu'ils doivent avoir la capacité requise & nécessaire pour s'acquitter dignement des devoirs de leur charge. La fable de Phaëton représente parfaitement bien la funeste fureur de ceux qui sont assez téméraires pour vouloir exécuter une autorité qui surpasse leurs forces : ils croyent ne souhaiter que des choses

Bracton. L. 3. c. 10.

avantageuses pour eux-mêmes, dans le temps qu'ils courent à leur perte. Le même Bracton dit encore sur ce sujet, * *que si un homme qui n'a pas la capacité requise, est assez présomptueux pour s'asseoir sur le siége de la Justice, il en tombe comme d'un précipice*, &c. *& c'est tout de même que si l'on mettoit une épée entre les mains d'un furieux*: Paroles qui regardent le Roi aussi-bien que ceux qu'il choisit pour administrer la justice. Si le Monarque néglige les fonctions de sa charge, *il fait injustement, & devient le Lieutenant du diable; car il est le Ministre de celui dont il fait les œuvres.* C'est là l'opinion de Bracton; mais pour moi, souhaitant d'interpréter la Loi avec plus de modération, je voudrois seulement que les Princes pensassent à la fin de leur institution; qu'ils tâchassent d'arriver à cette fin; qu'ils connussent de quoi ils sont capables; qu'ils se contentassent du pouvoir que la Loi leur donne, & qu'ils eussent en horreur ces misérables, qui par leurs flateries & par leurs mensonges, font tous leurs

* *Si quis minus sapiens & indoctus sedem judicandi, & potestatem judicandi præsumpserit, ex alto corruit*, &c. *& perinde erit ac si gladium poneret in manu furentis*. ibid.

efforts pour s'insinuer dans leurs esprits, en les attaquant par leur foible ; & qui par ce moyen, attirent sur eux la haine du peuple, qui bien souvent est suivie de leur ruïne. Quand même on conviendroit que les paroles d'Ulpian, *Princeps Legibus non tenetur*, sont véritables par rapport à l'Empire Romain, du temps que cet Auteur écrivoit ; toujours sera-t'il vrai qu'elles ne signifient rien par rapport à nous. La liberté de Rome étoit depuis long temps sous la puissance de l'épée, & la Loi étoit devenue l'esclave de la volonté des usurpateurs. Ce n'étoit pas les Anglois, mais les Romains, qui perdirent les batailles de Pharsale & de Philippes : les corps morts de leurs Sénateurs servirent de nourriture aux loups & aux vautours, & non pas les nôtres : Pompée, Scipion, Lentulus, Afranius, Pétréïus, Caton, Cassius & Brutus étoient les défenseurs de la liberté Romaine, & non pas de la nôtre ; & leur défaite fut suivie de la perte de la liberté de leur patrie, & non pas de celle de notre pays. Ceux qui succomberent sous la fureur des proscriptions, laisserent après eux Rome, & non pas l'Angleterre, en esclavage. Si les plus honnê-

tes gens d'entre les Romains avoient remporté la victoire, il ne nous en seroit revenu aucun avantage, & par conséquent nous ne devons pas être malheureux parce qu'ils l'ont été. Chaque nation doit avoir soin de la conservation de ses Loix, & il ne s'agit pas de sçavoir s'il y a eu des peuples assez sages, assez heureux & assez puissans pour défendre leurs libertés, ou non; c'est-là une chose qui regarde ces peuples, & non pas nous. On doit faire beaucoup de cas de l'exemple des grands hommes, qui ont voulu rendre service à leur patrie en défendant sa liberté: s'ils ont échoué dans leurs entreprises, & qu'il leur en ait coûté la vie, c'est un effet de leur mauvaise fortune; & tout ce que fait dans la suite leur postérité assujettie aux Loix du victorieux, ne peut avoir aucune influence sur le reste du monde, sinon entant que ce leur est un avertissement de s'unir si bien pour la défense de leurs libertés, qu'ils ne se trouvent jamais réduits à la fatale nécessité d'obéir aveuglement aux volontés d'un homme, quelque préjudice qu'ils en puissent recevoir. Si la grandeur des Romains nous porte à faire beaucoup d'attention

à ce qui s'est passé parmi eux, nous devons plûtôt nous arrêter à éxaminer ce qu'ils ont fait, dit ou pensé pendant qu'ils joüissoient de cette liberté, qui étoit la mere & la nourrice de leurs vertus, que de nous soucier de ce qu'ils ont souffert, ou de ce qu'ils ont été contraints de dire, lorsqu'ils ont été réduits dans un esclavage qui a produit parmi eux toute sorte de corruption, & qui les a enfin rendu le peuple du monde le plus abject & le plus misérable.

Quant à nous, on peut dire avec vérité que les actions de nos ancêtres ressemblent mieux à celles des Romains modernes. Quoique la forme de notre Gouvernement ne soit pas la même, cependant il ressemble au leur dans son principe; & si nous n'avions pas dégénéré de nos ayeux, nous aimerions mieux imiter les Romains vertueux, comblés de gloire, puissans & heureux, que de leur ressembler dans des actions qui furent les suites de leur esclavage, de leurs vices, de leur infâmie & de leur misere. Dans les temps heureux de cette République, *lorsque les Loix étoient plus puissantes que les commandemens des hommes*, on regardoit la mauvaise foi

comme un crime si noir & si détestable, qu'on croyoit qu'il n'y avoit que les esclaves qui pussent en être coupables; & un homme qui auroit voulu s'élever au-dessus des Loix, sous prétexte de les interpréter, se seroit exposé au mépris universel, & même à un châtiment plus rigoureux, si tant est qu'il y ait rien de plus cruel que d'être l'objet du mépris des honnêtes gens. Et comme ni les Romains, ni aucun peuple du monde, n'ont jamais mieux défendu leur liberté, que les Anglois ont défendu la leur, lorsqu'on a eu recours à la force pour les opprimer, ils ne doivent pas être moins soigneux de défendre cette précieuse liberté contre les attaques de la fraude & de la mauvaise foi, qui sont encore plus dangereuses que celles de la force & de la violence.

On ne peut nier que nos ancêtres ne fussent réduits fort bas sous le régne de Guillaume I. un grand nombre des plus considérables d'entr'eux avoient perdu la vie dans les guerres civiles, ou en suivant le parti d'Harold : ils étoient braves, mais sans expérience & sans discipline. Les Normands, par les fréquentes expéditions qu'ils avoient fai-

tes en France, en Italie & en Eſpagne, avoient joint à l'impétuoſité de leur nature toute la ſubtilité imaginable. Guillaume avoit juré de conſerver le privilége de la nation; mais il viola ſon ſerment, & employa à la ruine de ſes ſujets le pouvoir qu'ils lui avoient confié pour leur conſervation. Il fit périr pluſieurs perſonnes de mérite; il en emmena pluſieurs autres en Normandie, & s'imagina qu'il étoit maître de tout. Il étoit ruſé, hardi & enflé de ſes victoires; mais il éprouva que la réſolution d'un peuple courageux étoit invincible. Lorſqu'ils s'apperçurent que leurs Loix & leurs libertés étoient en danger, ils réſolurent de mourir ou de les conſerver en leur entier, & lui firent connoître qu'il ne pouvoit mettre ſa Couronne & ſa vie en ſûreté, qu'en accompliſſant ce qu'il leur avoit promis, & en ſe ſervant de ſon autorité pour arriver au but qu'on s'étoit propoſé en l'élevant ſur le Trône. Ils ne crurent pas qu'il fût en droit de leur donner des Loix; ni de les interpréter à ſa fantaiſie; & ils ne voulurent pas ſouffrir qu'il violât celles de leurs ancêtres. Ils ont toujours ſuivi la même route; & quoiqu'ils n'ayent peut-être pas eu aſ-

sez de lumieres pour trouver le moyen le plus sûr & le plus aisé pour réprimer les Princes, cependant ils ont si bien sçû défendre leurs priviléges, qu'on a vû peu de Princes prudens entreprendre de les leur ôter ; & ceux qui ont été assez fous pour l'entreprendre y ont si mal réüssi, que cela seul suffit pour détourner les autres de suivre leur mauvais exemple. Depuis Guillaume I. nous n'avons point eu de Roi plus fier ni plus hardi qu'Henri VIII. cependant il étoit si persuadé que le droit de faire des Loix, de les changer ou de les abolir, appartenoit au Parlement, qu'on ne voit pas qu'il ait fait aucun changement extraordinaire sans l'intervention de cette auguste Assemblée. Ce ne fut pas lui, mais le Parlement, qui chassa les Moines de leurs Couvens ou Abbayes : il ne s'appropria pas leurs terres ; mais il reçut ce que le Parlement jugea à propos de lui en donner : il ne secoüa pas le joug du Pape de sa prope autorité, & ne s'attribua point d'autre pouvoir dans les affaires Ecclésiastiques, que celui que le Parlement lui conféra. Les difficultés embarrassantes qui s'éleverent au sujet de ses mariages, & la légitimation de ses enfans, tout cela fut

réglé par la même puissance : du moins une de ses filles ne pouvoit pas prétendre à la Couronne sur d'autre titre qu'en vertu de ce réglement : ceux qui lui permirent de disposer de la Couronne par son testament, auroient pû le permettre à son palfrenier ; & ce Prince étoit trop fier pour leur demander ce pouvoir, s'il avoit résidé en sa personne ; & il y auroit résidé infailliblement, si les Loix & l'autorité judiciaire avoient été entre ses mains.

C'est ce que l'on voit encore plus clairement par ce qui se passa à la Tour entre le Chevalier Thomas Moor, & Rich Procureur du Roi. Cet homme lui demandant, si ce ne seroit pas un crime de léze-Majesté que de s'opposer à Richard Rich, en cas que le Parlement lui donnât la Couronne ? Moor lui répondit, que cette question étoit *casus levis*, parce que le Parlement pouvoit faire des Rois, & les déposer lorsqu'il le jugeoit à propos : & pour lors voulant dire quelque chose qui eût plus de rapport au cas où il se trouvoit, il demanda à Rich, si, supposé que le Parlement pasſât un acte par lequel il ordonneroit que *Dieu ne seroit plus Dieu, & qu'on ne l'adorât plus comme tel*, ceux

qui ne voudroient pas obéïr à cet acte devoient être considérés comme criminels de léze-Majesté? Il est évident qu'un homme qui avoit autant de pénétration & de sçavoir qu'en avoit le Chevalier Moor, ne se seroit pas servi de cet argument pour se dispenser d'obéïr à ce que le Parlement avoit ordonné, en faisant voir que le cas dont il s'agissoit étoit d'une nature beaucoup au-dessus de tout pouvoir humain, si tout le monde ne fût pas convenu que le Parlement pouvoit faire tout ce qui ne surpasse pas la puissance humaine. Je crois que ce que j'ai dit peu suffire pour démontrer que la puissance du Roi n'est pas au-dessus des Loix; & s'il n'est pas au-dessus des Loix; on ne peut sans folie lui attribuer le pouvoir de les interpréter, puisque cette prérogative qu'on veut lui donner n'est fondée que sur une supposition qu'il peut faire des Loix; ce qui est absolument faux.



SECTION XXVII.

La grande Chartre n'est pas le fondement, mais une déclaration des libertés des Anglois. Le pouvoir des Rois d'Angleterre n'est pas restraint, mais établi par cette Loi, & par les autres Loix de la nation ; & c'est la seule nation qui les a faites qui peut en corriger les défauts.

JE conviens avec Filmer, *que la grande Chartre n'a pas été faite pour restraindre le pouvoir absolu* ; car les Rois d'Angleterre n'ont jamais eu un semblable pouvoir, ni prétendu qu'ils dussent l'avoir, cette chimere ayant été, selon toutes les apparences, réservée à notre siécle, pour comble d'infamie & de miséres : mais par l'établissement de cette Chartre, on s'est proposé d'affermir les libertés naturelles & originaires du peuple Anglois, par l'aveu autentique du Roi qui étoit alors sur le Trône, afin de ne laisser à lui, ni à ses successeurs, aucun prétexte d'empiéter sur les privilèges des sujets ; & on ne peut pas

Henri III.

pas dire que ni cette Loi, ni aucune autre, diminuent en rien la puiſſance des Rois : car comme ils ne ſont Rois que par la Loi, la Loi peut conférer quelque prérogative à l'un d'entr'eux en particulier, ou à lui & à ſes ſucceſſeurs ; mais elle ne peut rien leur ôter, parce qu'ils n'ont rien qu'ils ne l'ayent reçû. Comme ce que la Loi donne eſt donné par ceux qui font la Loi, il n'y a qu'eux qui ſoient capables de juger ſi celui à qui ils ont donné cette autorité, l'éxerce bien ou mal, & par conſéquent il n'y a qu'eux qui ſoient capables d'en corriger les défauts. C'eſt pourquoi quand même j'avoüerois qu'on peut trouver des défauts dans pluſieurs Statuts, & qu'en général tout le recueil de ces Statuts eſt fort défectueux, il ne s'enſuivroit pas qu'on dût remettre la déciſion de toutes les affaires à la volonté du Roi, quoiqu'il ſemble à Filmer que ce ſoit-là le chemin le plus court. Mais quelques défauts qui puiſſent être dans les Loix, le mal n'eſt pas ſi grand qu'il ſoit beſoin d'avoir recours aux remédes extrêmes, & nous avons lieu d'eſpérer que nous en pourrons guérir à moins de frais. Il ſe peut faire que nos Loix ont été trop libéra-

les des libertés du peuple, & qu'elles n'ont pas trouvé des moyens assez sûrs pour défendre nos privileges contre l'usurpation des mauvais Princes ; mais tous ceux qui suivent une morale différente de celle de notre Auteur, & qui ont plus de jugement que lui, ne seront pas d'avis de résigner au Monarque ce qui reste de privileges au peuple, pour remédier aux maux qui procédent de ce qu'on lui a par trop laissé empiéter sur les droits des sujets, ou de ce qu'on lui a donné trop de pouvoir. Quoiqu'en dise Filmer, il est évident qu'il est persuadé de cette vérité, puisque dans le temps même qu'il soûtient que les actes du Parlement ne peuvent pas restraindre le pouvoir des Rois, il tâche de tirer avantage de certaines clauses qui y ont été insérées avec supercherie par les Officiers des Rois, qui jusqu'au régne d'Henri V. avoient pour la plûpart la charge d'écrire les actes publics, ou de celles qui n'expliquoient pas clairement l'intention des Législateurs ; ce qui pouvoit être arrivé par négligence. Or, il est constant qu'il auroit grand tort de vouloir tirer avantage de ces sortes de choses, s'il étoit bien persuadé de ce qu'il veut faire

croire aux autres, que Dieu par une Loi universelle a mis la décision de toutes sortes d'affaires entre les mains du Roi, en lui conférant le droit d'interpréter les Loix, & de juger des cas que ces Loix n'ont pas clairement décidés, sans qu'aucun pouvoir humain soit capable de rien ajoûter ou retrancher à cette prérogative royale; ce qui donneroit au Monarque une autorité absoluë, & ce seroit autant que s'il avoit un droit clair & incontestable d'ordonner de toutes choses selon son bon plaisir.

Mais quelques défectueuses que puissent être les Loix, il y a apparence qu'il n'en arriveroit pas de grands inconvéniens, si on observoit éxactement les Statuts des Parlemens annuels, comme cela se devroit pratiquer. Il n'est pas possible de croire qu'une grande Assemblée, composée de personnes illustres & choisies de toute la nation, voulussent faire une Loi manifestement opposée au dessein qu'ils ont: supposé qu'ils eussent commis quelqu'erreur, s'ils venoient à la découvrir, le mal ne seroit jamais si extrême qu'on ne pût fort bien, sans péril, en différer la guérison jusqu'à la prochaine assemblée du Parlement, ou au moins pendant quarante

jours, espace de temps qui suffit au Roi pour en convoquer un, si le terme que la Loi a marqué semble trop éloigné. Si le Roi manque à cela, il ne s'acquitte pas des fonctions de sa charge; & quiconque voudroit, pour récompense de l'inobservation de son serment, lui conférer un pouvoir absolu, seroit aussi fou que notre Auteur, qui en nous défendant d'éxaminer le droit & les titres des Princes, & en nous enjoignant d'obéïr aveuglément aux Puissances, sans faire attention qu'à leur autorité, & non aux moyens qu'elles ont employé pour y parvenir, encourage les plus scélérats au massacre des meilleurs Princes, en les assûrant que s'ils réüssissent dans leurs pernicieuses entreprises, ils entreront en possession de tous les honneurs & de tous les avantages les plus considérables dont on puisse joüir dans le monde.

Les Princes ne doivent pas lui être beaucoup plus obligés des discours fiers & hautains qu'il leur fait tenir, parce qu'on remarque que ce sont ordinairement les plus méchans Princes qui tiennent ce langage; & la Loi ayant souvent puni leurs extravagances, cela suffit pour prouver qu'ils tiennent tout

leur pouvoir des Loix de leur Patrie.

Quand même il seroit vrai, comme le dit Filmer, que la réponse que le Roi fait quelquefois aux Bills qu'on lui présente, pour y donner son consentement, sembleroit un refus, cela ne serviroit qu'à faire voir qu'il a voix négative, par rapport à ce dont on est convenu dans les deux Chambres du Parlement; & non pas qu'il ait le pouvoir d'agir par lui-même. En effet, ce privilége ne lui auroit été donné que pour tenir en bride les autres parties du Gouvernement. Mais, en vérité, ce que notre Auteur appelle refuser, est seulement éluder la question; & celui qui, par des voyes obliques, élude quelque chose, confesse par cela même qu'il n'est pas en droit de la refuser absolument. Il est naturel aux Rois, & sur tout aux plus méchans d'entr'eux, d'élever leur autorité autant qu'il leur est possible; & la plus forte preuve qu'ils puissent donner de leur manque de puissance, c'est lorsqu'ils ont recours à ces pitoyables subtilités, pour se dispenser de faire ce que l'on demande d'eux. Mais quand même je demeurerois d'accord que les paroles dont ils se servent marquent un refus, & que nonobstant

celles du ferment qu'ils prêtent le jour de leur Sacre, *quas vulgus elegerit*, ils peuvent refuser ; tout ce que l'on en pourroit conclure, c'est que ces Rois ont un pouvoir égal à celui de l'une ou de l'autre Chambre ; ce qui ne peut être un pouvoir souverain, selon notre Auteur, à moins qu'on ne voulût dire qu'au même temps il y a trois Puissances souveraines, absoluës & distinctes dans un même Etat ; ce qui est tout-à-feit ridicule.

Ce qu'il dit par rapport aux procédures de la *Chambre Etoilée* & du Conseil, ne sert qu'à faire voir qu'il y a eu des Rois qui ont empiété sur les droits de la nation, & qu'on les a soufferts jusqu'à ce qu'ayant abusé excessivement de leur autorité, cet abus a souvent causé la ruine des Ministres qui leur donnoient de bons conseils, & quelquefois celle de ces Rois même. Mais la jurisdiction du Conseil ayant été réglée par le Statut de l'an dix-sept. de Charles I. & la Chambre ayant été supprimée depuis ce temps-là, cela ne regarde point notre différend.

Ceux qui ressemblent à notre Auteur, imputent ordinairement à trahison & à rébellion les changemens qu'on

a faits en de ſemblables occaſions; mais de tous ceux qui ne ſe laiſſent point aveugler à leurs préjugés, il n'y en a aucun qui ne le juſtifie, & qui ne reconnoiſſe encore que tous les Rois qui régnent aujourd'hui en Europe, ne poſſédent point leur Couronne ſur d'autre titre qu'en vertu de celui qui leur eſt conferé par ces actes ſolemnels des peuples, qui peu affectionnés envers le prétendu héritier, quoique le plus proche du ſang, ont jugé à propos de lui préférer une autre perſonne, ou de faire paſſer la Couronne dans une autre famille. Ces perſonnes deſintéreſſées diſent auſſi, que comme il n'eſt pas poſſible qu'un Gouvernement ſoit ſi parfait, qu'il n'ait quelque défaut dès ſon origine, ou qu'il ne s'y en gliſſe quelqu'un dans la ſuite, il n'y en a point auſſi qui puiſſe ſubſiſter, à moins qu'on ne le raméne de temps en temps à ſon premier principe, par un acte ſi autentique de la puiſſance de ceux pour le bien deſquels il a été établi, que perſonne ne puiſſe s'empêcher de reconnoître qu'ils ne ſont ſujets à aucune puiſſance humaine, & qu'ils peuvent faire tout ce qu'ils croyent leur être avantageux. Et comme le ſalut & la

sûreté des peuples consistent à sçavoir bien placer & régler ce pouvoir, on a toujours vû que ceux-là ont été heureux qui ont mis l'autorité entre les mains de personnes, qui, selon toutes les apparences, n'étoient pas d'humeur à vouloir en usurper plus qu'on ne leur en accordoit; qui paroissoient moins capables de se laisser intimider, tromper ou corrompre; & qui étant eux-mêmes les plus intéressés au salut de l'Etat, étoient par conséquent plus indispensablement obligés de travailler à l'augmentation de sa puissance, de son bien, & d'en défendre les libertés. C'est-là l'emploi le plus important qu'on puisse confier à des hommes. Ce pouvoir fut donné par les Lacédémoniens aux Ephores, & au Sénat des vingt-huit: à Venise, il réside dans celui qu'on appelle *Concilio de Pregadi*: en Allemagne, en Espagne, en France, en Suéde, en Danemarc, en Pologne, en Hongrie, en Bohême, en Ecosse, en Angleterre, & généralement dans tous les pays qui ont reçû le Gouvernement des Goths, cette puissance a toujours résidé dans leurs Assemblées générales des Etats, sous le nom de Diétes, de Cortés, de Parlemens, de Sénats, *&c.* Mais quoiqu'il

en soit, toujours est-il certain que ceux qui ont eu ce pouvoir, ont aussi eu celui de faire, de casser, de changer, de corriger & d'interpréter les Loix; ce sont eux qui ont exclus les Princes de la succession, ou qui les ont déposés: ce sont eux qui ont établi, réglé ou changé l'ordre de la succession; & je défie qui que ce soit de me nommer un seul Roi d'entre tous ceux qui régnent chez les peuples dont je viens de parler, qui ait aucun droit à la Couronne qu'il porte, à moins que ces actes ne soient valables.

Si ce pouvoir n'est pas mis en de bonnes mains, ou qu'il ne soit pas bien proportionné à celui qu'on donne aux autres Magistrats, il ne se peut pas que l'Etat ne soit exposé à de grands désordres, ou bien il faut souvent employer les moyens les plus violens & les plus dangereux pour défendre sa liberté. Lacédémone & Venise ont été rarement obligées d'avoir recours à ces voyes violentes, parce que la puissance de leurs Sénats étoit si supérieure à celle de leurs Rois & de leurs Ducs, qu'il ne leur étoit pas difficile de mettre ces sortes de Souverains à la raison. Les Rois Goths en Espagne n'ont jamais

voulu risquer d'entrer en concurrence avec la Noblesse ; & ce ne fut pas tant pour s'être voulu élever au-dessus des Loix, que Witza & Rodrigo exposérent le Royaume en proïe aux Maures, que pour avoir négligé la discipline militaire, & avoir porté, par leurs mauvais éxemples, la jeunesse à la débauche & à la bassesse : cela joint à leur lâcheté & à leur ignorance, fut la ruine de l'Etat. Mais en Angleterre, où il semble que nos ancêtres ayent eu quelque dessein de balancer les différentes puissances, il est arrivé que par une funeste erreur ils ont donné tant de pouvoir au Roi, que lorsqu'il s'en est trouvé quelqu'un qui en a voulu abuser, on n'a pû le réprimer sans un très-grand péril. Et comme cette erreur a fait répandre beaucoup de sang illustre parmi nous, en différens siécles, aussi est-elle encore cause de l'embarras où nous nous trouvons aujourd'hui, & nous menace encore de plus grands malheurs pour l'avenir ; mais au moins elle ne peut pas nous ôter le droit que nous avons hérité de nos peres.

SECTION XXVIII.

Les Anglois ont toujours été gouvernés ou par la Nation en corps, ou par des Députés qui la représentoient.

AYant fait voir que la nation Angloise n'a jamais reconnu d'autre Loi humaine, que celle qu'elle s'étoit elle-même imposée, & que nos Parlemens ayant le pouvoir de faire des Loix & de les abroger, c'est à eux seuls qu'appartient le droit de les interpréter, & de décider les cas difficiles sur lesquels la Loi ne s'est pas clairement expliquée ; il est évident qu'il ne peut y avoir de vérité en ce que dit notre Auteur : *Que c'est au Roi qu'appartient de faire, de corriger & de tempérer ces Statuts, aussi-bien que le Droit Coûtumier.* Et qu'il n'y a pas plus de solidité dans ce qu'il ajoûte : *Que ni l'un ni l'autre ne peut en rien diminuer ce pouvoir naturel que les Rois ont sur leurs peuples, en qualité de Peres.* Car, comme je l'ai prouvé fort amplement dans les premieres Parties de cet Ouvrage, il y a tant de

différence entre le pouvoir monarchique & l'autorité paternelle, au sens que Filmer l'entend, que ces deux choses sont entierement incompatibles, & ne se peuvent accorder ni dans le principe ni dans la pratique.

Mais de peur que nous ne fussions trop fiers de l'honneur qu'il a bien voulu faire à nos Parlemens, en se servant de leur autorité, il dit : *Que nous devons premierement nous souvenir que jusqu'au temps de la conquête*, terme dont il se sert pour exprimer l'entrée des Normands en Angleterre, croyant sans doute que c'est faire honneur à notre nation, *on ne pouvoit assembler de Parlement composé des Etats Généraux, parce qu'avant ce temps-là nous ne voyons pas que ces différens Ordres fussent mis en un corps.* En second lieu, il doute *si du temps des Saxons le Parlement étoit composé simplement de la Noblesse & du Clergé, ou si les Communes y entroient aussi*; mais il conclut hautement *qu'il n'y pouvoit pas entrer ce que nous appellons* Knight of a * Shire, *parce qu'alors le Royaume n'étoit point divisé en Shires.*

* *Député ou représentant général d'une Province dans la Chambre des Communes du Parlement d'Angleterre.*

Troisiémement, *que ce fut sous le régne d'Henri I. que les Communes choisirent, pour la premiere fois, leurs Députés pour les envoyer au Parlement* ; & il voudroit bien nous faire croire que le Roi leur accorda ce privilége par grace : mais il ajoûte, *qu'il auroit été plus glorieux pour les Parlemens de devoir leur origine à un Prince, dont le droit à la Couronne auroit été mieux fondé que ne l'étoit celui d'Henri Premier.*

Pour réponse au premier point je dis, que je ne me crois pas obligé d'insister sur le nom ou sur la forme du Parlement : car l'autorité d'une Magistrature ne procéde pas de son ancienneté, mais de la droiture de son institution, & de l'autorité de ceux qui l'ont établie. La puissance de Saül, de David, & de Jéroboam étoit la même que celle qui appartenoit légitimement aux derniers Rois d'Israël & de Juda. L'autorité des Consuls, des Dictateurs, des Préteurs & des Tribuns Romains, n'étoit pas moins bonne lorsqu'elle fut instituée, qu'elle le fut dans la suite : elle étoit aussi légitime & aussi juste dès son origine, que celle des Rois de Danemarc, qu'on dit avoir continué depuis plus de trois mille ans. Car com-

me le temps ne peut rendre légitime ni juste ce qui ne l'est pas de soi-même, quoique les hommes ne se portent pas volontiers à changer ce que leurs ancêtres ont établi, à moins qu'ils n'y découvrent de grands inconvéniens; aussi ce qu'un peuple juge à propos d'établir pour son bien, a autant de force & d'autorité dès le premier jour de l'établissement, qu'il en puisse jamais avoir dans la suite: c'est pourquoi dans les affaires les plus importantes, les personnes sages & bonnes ne s'informent pas tant de ce qui a été, que de ce qui est bon, & de ce qui doit être; car ce qui est mauvais en soi devient encore pire dans la suite, & on peut l'abolir avec justice, aussi-tôt qu'on en trouve l'occasion. Mais si cette liberté que Dieu a donnée à tous les hommes en naissant, s'affermit à mesure qu'ils la conservent plus long-temps, & que les prescriptions rendent les priviléges & droits des Anglois incontestables, je soûtiens que les nations dont nous héritons les droits, ont toujours joüi de la liberté à laquelle nous prétendons; qu'elles ont éxercé ce droit en se gouvernant elles-mêmes d'une maniere populaire, ou par leurs Représentans.

qu'elles ont toujours choisi elles-mêmes depuis que cette méthode a été en usage.

Les Bretons & les Saxons ont été si long-temps ensevelis dans l'obscurité, qui est inséparable de la vie barbare qu'ils menoient, que ce seroit en vain qu'on chercheroit chez des Ecrivains plus anciens que César & Tacite, ce qui s'est passé parmi eux. Le premier de ces Auteurs dit, que les Bretons étoient un peuple féroce, jaloux de sa liberté, & qui la défendoit avec tant d'opiniâtreté & de valeur, que quoiqu'ils manquassent d'expérience, & que les Romains fussent supérieurs en force, on ne put cependant se rendre maître de leurs pays qu'après en avoir fait passer au tranchant de l'épée tous les habitans capables de porter les armes. Il les appelle un peuple libre, d'autant qu'ils n'étoient pas, comme les Gaulois, gouvernés par des Loix établies par les Grands de la nation, mais par le peuple. De son temps ils choisirent, pour commander leurs armées, Cassivellaunus, & ensuite Caractatus, Arviragus, Galgacus & plusieurs autres; mais ils se réservérent le Gouvernement pour eux-mêmes. Ils venoient armés

dans leurs assemblées générales, afin que personne ne pût les contraindre à rien faire contre leur gré ; & quoiqu'ils laissassent la décision des affaires peu considérables au jugement des principaux d'entr'eux, qu'ils choisissoient pour cet effet, ils se réservoient à eux-mêmes le soin des plus importantes, & entr'autres le choix de ces Juges subalternes. Lorsque les Romains les eurent abaissés, ils établirent de * certains Rois pour gouverner les habitans des pays qu'ils avoient conquis ; mais ceux d'entre ces peuples qui purent se défendre par la force naturelle de la situation des lieux qu'ils habitoient, ou qui se retirérent dans le Nord ou dans les Isles, se gouvernérent toujours par leurs propres Loix, & ne sçurent jamais ce que c'étoit que d'être esclaves de leurs compatriotes ou des étrangers. Les Saxons, dont nous tirons principalement notre origine & nos coûtumes, n'étoient pas moins jaloux de leur liberté, & sçurent mieux la défendre, ayant plus d'expérience & de lumiéres. C'étoit, sans contredit, le peuple de toute l'Allemagne le plus vaillant & le

* *Inter instrumenta servitutis Reges habuere.* Tacite.

plus puissant ; & ce que les Allemands firent sous le commandement d'Ariovistus, d'Arminius & de Marobodus, fait assez connoître quelles étoient les forces & le tempéramment de ces peuples en général. Si jamais la crainte a pû s'emparer du cœur de César, il semble que ce fut lorsqu'il eut affaire avec Ariovistus. Les avantages que le brave Germanicus remporta sur Arminius, furent mis en parallele avec les plus signalées victoires qu'aucun Capitaine Romain eût jamais gagnées, parce que ces peuples ne combattoient pas pour amasser des richesses, ou pour acquérir des choses qui servent au luxe & à la volupté, mais pour la défense de leur liberté. C'étoit-là les principes dont ils étoient imbus, comme cela paroît par leurs paroles & par leurs actions. C'étoit suivant ces principes qu'Arminius, dans une entrevûë qu'il eut avec son frere, qui étoit au service des Romains, & qui lui exagéroit l'augmentation de sa paye, & les marques d'honneur qu'il avoit reçûës, lui répondit en des termes dédaigneux & méprisans, qu'*il avoit tort de se vanter d'une chose * qui étoit la récompense de la plus*

* *Vilis servitutis præmia.* Tacite.

misérable & de la plus abjecte de toutes les servitudes : mais lorsque cet homme, qui témoignoit tant de grandeur d'ame, voulut attenter à la liberté de sa patrie, il fut tué par ceux qu'il vouloit assujettir à ses loix. Tacite décrivant ensuite le naturel des Allemands, fait voir qu'ils avoient fait courir plus de risque aux Romains, que les Samnites, les Carthaginois & les Parthes, & ne fait point difficulté de dire, que leur bravoure étoit un effet de la liberté * dont ils jouïssoient ; car, dit cet Ecrivain, ils ne sont point épuisés par les tributs, ni tourmentés † par les *péages* : & afin qu'on n'attente ¶ point à cette liberté, *les principaux d'entr'eux jugent des affaires les moins importantes ; mais celles qui sont plus considérables se décident par tout le corps de la nation.* Qui voudra sçavoir le sentiment de cet habile Auteur, touchant la liberté des Allemands, n'a qu'à lire son excellent

* *Quippe gravior est Arsacis regno Germanicorum libertas.*

† *Exempti oneribus & collationibus, & tantum in usum præliorum sepositi velut tela, & arma bellis reservantur.*

¶ *De minoribus Principes consultant, de majoribus omnes.* Tac. de mor. Germ.

Traité de leurs mœurs & coûtumes : mais je crois que ce que j'ai dit peut suffire pour prouver que ces peuples vivoient en liberté sous le gouvernement des Magistrats qu'ils choisirent eux-mêmes ; qu'ils n'étoient point soumis à d'autres Loix qu'à celles qu'ils s'étoient imposées, & qu'ils s'étoient réservé la principale autorité du Gouvernement, pour l'éxercer dans leurs assemblées particuliéres ou générales. Leurs Rois ou Princes n'avoient point d'autre pouvoir que celui qui leur étoit conferé par ces assemblées, * qui ayant tout en elles-mêmes ne pouvoient rien recevoir de ceux qui n'avoient rien à donner.

On n'auroit pas plus de peine à faire voir que les Saxons ou Angles, dont nous descendons, se distinguoient entre ceux dont cet Historien éleve la puissance, la vertu & l'amour de la patrie, d'autant qu'outre ce qu'il dit des Sa-

* *Ut turbæ placuit consident armati, silentium per Sacerdotes, quibus tum coercendi jus est imperatur. Mox Rex vel Princeps prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia est, audiuntur, authoritate suadendi, magis quam jubendi potestate. Si displicuit sententia, fremitu aspernantur ; si placuit, frameas concutiunt*, &c. ibid.

xons en général, il nomme les Angles : il dit qu'ils habitoient aux environs de l'Elbe ; qu'ils adoroient la Déesse *Erthum*, autrement la terre, & décrit le culte religieux qu'ils lui rendoient dans une Isle située à l'embouchure de ce fleuve, qu'on croit avoir été *Heiligland ;* à cause de quoi on donna ce nom de *Holy Island* * à une petite Isle qui est située vis-à-vis de BERWICK. S'ils étoient libres dans leur Patrie, ils l'étoient sans doute lorsqu'ils vinrent en Angleterre. La maniere dont ils y vinrent fait bien voir qu'ils étoient plus disposés à assujettir les autres, qu'à se laisser assujettir ; & s'ils ne donnoient pas le nom de *Parlement* à leurs assemblées générales, c'est parce qu'ils ne parloient pas françois, ou parce que ne s'étant pas encore joints aux Normands, ils ne jugeoient pas à propos de suivre cette méthode dans le réglement de leurs affaires : mais ayant le principe & le pouvoir de la liberté en eux-mêmes, il ne se pouvoit pas qu'ils ne fussent en droit d'établir telle forme de Gouvernement qu'ils croyoient la plus propre pour l'affermissement & la conservation de cette liberté.

Cela étant, selon moi, une vérité

* *Isle Sainte.*

inconteſtable, il n'importe pas ſi les aſſemblées en qui réſidoit l'autorité ſouveraine de chaque nation, ont été fréquentes ou rares; ſi elles ont été compoſées d'un grand nombre ou d'un petit nombre de perſonnes; ſi ces perſonnes tenoient leurs ſéances en un même lieu ou en différens lieux; quel nom on leur donnoit, ou ſi chaque membre de la nation donnoit ſa voix en perſonne, ou ſi pluſieurs enſemble y envoyoient un petit nombre de Députés. Car ceux qui ont un droit peuvent le tranſporter à d'autres, & ceux qui peuvent donner un pouvoir à d'autres, peuvent l'exercer eux-mêmes, à moins qu'ils n'y ayent renoncé par quelqu'acte volontaire; car il ne s'agit là proprement que de ce qui leur eſt plus commode, & c'eſt à eux ſeuls qu'appartient d'en juger, parce que c'eſt uniquement pour eux-mêmes qu'ils jugent en cette occaſion. Si les choſes étoient autrement, cela ſeroit fort préjudiciable aux Rois: car il eſt conſtant que Caſſivellaunus, Caractatus, Arviragus, Galgacus, Hengiſt, Horſa & pluſieurs autres, parmi les Bretons & les Saxons, n'étoient que des Magiſtrats à temps, qu'on choiſiſſoit à l'occaſion de quel-

que guerre, quelque nom qu'on ait donné à ces Commandans; mais nous ne lisons pas que jamais les Bretons ayent été sans leur grand Conseil, pour décider des affaires les plus importantes: & les Saxons, dans leur Patrie, avoient aussi leurs Conseils, où tous assistoient, & où Tacite nous assure qu'ils régloient les affaires les plus considérables de l'Etat. Ces Conseils étoient la même chose que les *Micklegemots*, qu'ils tinrent ensuite en Angleterre; & Tacite se seroit servi de ce terme pour exprimer ces assemblées générales, s'il avoit écrit en Allemand.

Si donc un peuple n'avoit pas le pouvoir d'ériger une Magistrature qui n'a jamais été auparavant, on n'en pourroit ériger aucune; car il n'y en a point d'éternelle, & elles ont toutes un commencement: que si, afin que la constitution d'un Gouvernement soit valable, il est nécessaire qu'on n'en connoisse point le commencement, ou qu'il n'y en ait point eu qui l'ait pû précéder, il s'ensuivra que la Monarchie à laquelle nous sommes soumis en Angleterre, ne peut être fondée sur aucun droit; car quoique nos ancêtres ayent eu leurs Conseils & leurs Magistrats dans notre

pays, aussi-bien qu'en Allemagne, il est certain qu'ils n'avoient point de Monarques. Le témoignage de César & de Tacite suffit pour nous convaincre de cette vérité; & nos Historiens plus modernes nous apprennent qu'aussi-tôt que les Saxons furent entrés en cette Isle, ils y eurent leurs *Micklege-mots*, qui étoient des assemblées générales de la Noblesse & des personnes libres, en qui résidoit le pouvoir souverain de la nation: & quoiqu'ils érigeassent sept Royaumes lorsque leur nombre se fut accru, cependant un chacun de ces Royaumes suivit la même méthode. Il est constant que ces assemblées avoient le même pouvoir qu'ont nos Parlemens; & quoiqu'il y eût quelque différence dans le nom & dans la forme, cela ne fait rien à la question: car il ne se peut pas que ceux qui pouvoient légitimement agir dans cette premiere assemblée, n'ayent été en droit & en pouvoir d'établir l'autre; c'est-à-dire, que le même peuple qui pouvoit s'assembler en personne, & régler, comme il le jugeoit à propos, ses affaires, lorsque leur Gouvernement ne comprenoit que deux ou trois Provinces, & que les membres de la société

n'étoient pas en si grand nombre, ni leurs demeures si éloignées l'une de l'autre, qu'ils ne pussent fort bien se trouver tous ensemble sans difficulté, a pû, en vertu du même droit, députer un certain nombre de personnes pour le représenter, lorsqu'il s'est tellement accru, qu'il eût été impossible d'assembler tous les chefs de la nation en un même lieu, & que cela n'auroit pû se pratiquer sans exposer la frontiere aux invasions des étrangers.

Mais si, comme Filmer l'insinue, on ne doit pas faire grand cas de l'autorité des Parlemens, qui pendant plusieurs siécles ont représenté tout le corps de la nation, parce qu'ils ne pouvoient pas représenter toute la société dans le temps qu'elle n'étoit pas unie en un corps, il s'ensuit que la puissance royale doit devenir à rien; car il ne pouvoit pas y avoir de Roi qui gouvernât tout, dans le temps que la nation étoit partagée en sept Gouvernemens différens: & il faudroit être fou pour s'imaginer que la nation, qui avoit sept grands Conseils ou Micklegemots lorsqu'elle étoit divisée en sept Royaumes, n'a pas pû réünir ces différens Conseils aussi facilement qu'elle a réuni les sept Royaumes.

Royaumes. On ne gagneroit rien non plus à dire que la nation ne s'est pas réünie, mais qu'un des Monarques est parvenu à la possession des autres Royaumes par droit d'héritage ; car ce Prince, à qui cet héritage est venu, n'a pû hériter des autres que ce qu'ils avoient, & ces sept Rois étant des Magistrats établis par les Micklegemots, *&c.* celui qui a hérité n'est pas autre chose que ce qu'ils étoient : & il n'y a point de raison de penser, ni il n'est pas possible de prouver qu'une nation féroce & fiére, jalouse de sa liberté, & qui l'avoit défenduë avec tant d'opiniâtreté en Allemagne contre tous ceux qui avoient voulu envahir son pays, ait conquis le nôtre pour se rendre esclave, & ne se soit proposé pour récompense de sa valeur qu'une servitude qui lui avoit toujours fait tant d'horreur ; ou que ces peuples ayent été moins libres lorsqu'ils ont été tous unis sous un même Gouvernement, qu'ils ne l'étoient lorsqu'ils vivoient sous sept Gouvernemens différens ; & il est encore plus ridicule de s'imaginer, & plus impossible de faire voir, qu'un homme ait pû d'abord assujettir sa propre nation, & ensuite toutes les autres, puisqu'en tâchant d'assu-

jettir sa propre nation, il se rendoit indigne de la confiance qu'on avoit en lui, & perdoit par ce moyen le droit qu'on lui avoit conféré, & que cela étant, ses peuples n'avoient garde de se laisser mettre sous le joug, ni de lui aider à y mettre les autres, & il ne pouvoit pas le faire seul. Mais comme il m'arrive presque toujours d'être d'un sentiment opposé à celui de Filmer, je soûtiens que la diversité de Gouvernemens qu'on a vûë parmi les Saxons, qui ont été partagés pendant quelques siécles, & unis en un autre temps; qui quelquefois ont été gouvernés par des Capitaines, & quelquefois par des Rois; qui en de certains temps se sont trouvés en personnes dans leurs Micklegemots, & dans d'autres se sont contentés d'envoyer leurs Députés dans leurs Wittenagemots; je soûtiens, dis-je, que cette diversité de Gouvernemens prouve manifestement que ces peuples régloient leurs affaires comme bon leur sembloit; ce qui étant l'acte le plus libre d'une nation, ils conservérent inviolablement ce droit dans toutes les révolutions de l'Etat, comme nous l'avons déja fait voir par l'aveu d'Offa, d'Ina, d'Alfred, de Canute,

d'Edoüard & d'autres Rois qui ne possédoient qu'une partie du païs, aussi-bien que de quelques-uns qui gouvernoient le tout : & nous sommes très-assurés que les Rois de la race Normande n'ont pas eu plus de pouvoir que ceux-là, puisqu'ils sont montés sur le Trône de la même maniere, & qu'ils ont juré de gouverner suivant les mêmes Loix.

Secondement, je m'embarrasse fort peu de ce que dit notre Auteur, qu'il doute *si les Parlemens étoient composés de la Noblesse & du Clergé seulement, ou si les Communes y étoient aussi appellées :* car s'il est vrai, comme il le soûtient, que conformément aux Loix éternelles & immuables de Dieu & de la nature, il ne puisse y avoir d'autre Gouvernement dans le monde que celui d'un Monarque absolu, dont la Majesté souveraine est au-dessus de toutes les Loix & Coûtumes, il ne peut y avoir de Parlemens, ni d'autres Magistratures, qui ne soient établis par lui, & qui ne tiennent toute leur puissance de son bon plaisir. Mais ayant fait voir que les Saxons avoient leurs grands Conseils & leurs assemblées générales avant qu'ils fussent gouvernés par des Rois ; que

c'étoit ces assemblées qui créoient les Rois, & qui décidoient des affaires les plus importantes, soit qu'ils eussent des Rois, soit qu'ils n'en eussent point; il nous importe fort peu que pendant un ou plusieurs siécles les Communes ayent eu part au Gouvernement, ou qu'elles n'y ayent point eu part: car la même Puissance qui avoit établi un Parlement sans leur y donner entrée, pouvoit, lorsqu'elle le jugea à propos, les y recevoir; ou pour mieux dire, si ceux qui avoient le Gouvernement en leurs mains ont trouvé bon, pour des raisons qui leur étoient connuës, d'en confier l'administration à d'autres, ils ont pû y entrer lorsqu'ils l'ont voulu.

Cependant je crois qu'il ne sera pas hors de propos d'examiner ce que Filmer entend par la *Noblesse*. Si par ce mot il entend des Nobles semblables à ceux d'aujourd'hui, qui en vertu de Patentes obtenues par argent ou par faveur, sans aucun égard à leur mérite personnel ou à celui de leurs ancêtres, sont appellés Ducs, Marquis, *&c.* je lui permets de donner à la Noblesse une origine aussi moderne & aussi basse qu'il lui plaira, sans craindre que cela préjudicie en aucune maniere aux

droits de notre nation ; & je verrai sans chagrin ravaler la dignité de ces Nobles, si le Roi ne juge pas à propos de la soûtenir en la personne de ses créatures. Mais si par la Noblesse nous devons entendre ceux qui ont été anoblis en considération des vertus de leurs ancêtres, & des services signalés qu'ils ont rendu à leur Patrie, je dis que toutes les nations qui ont estimé la vertu ont toujours eu beaucoup d'égard pour ces Nobles & pour leur postérité : & quoique les Saxons, & plusieurs autres peuples, ayent donné à leurs Rois, lorsqu'ils en ont eu, le pouvoir d'anoblir ceux qui se rendroient dignes de cet honneur, par des services considérables envers leur Patrie, cependant le corps de la Noblesse est plus ancien que ceux-là ; car autrement il auroit été aussi * impossible de choisir les Rois d'entre la Noblesse, comme Tacite remarque que cela se pratiquoit, s'il n'y avoit point eu de Noblesse, que de choisir les Capitaines pour leurs vertus, s'il n'y avoit point eu de vertu dans le monde ; & les Princes ne pouvoient, sans se rendre indignes de la

* *Reges ex Nobilitate, Duces ex virtute sumere.*

puiſſance qu'on leur avoit confiée, conférer ces honneurs à ceux qui ne les méritoient pas. Cela eſt ſi vrai, que le plus grand crime dont on accuſa † Vortigern, le dernier & le plus méchant de tous les Rois Bretons, c'eſt qu'il avoit anobli des perſonnes qui en étoient tout-à-fait indignes ; & quoique ce Prince pût prétendre, comme on le prétend aujourd'hui, que c'étoit à lui qu'appartenoit le jugement de ces ſortes de choſes, cependant il ne put empêcher que le public ne jugeât de ſes crimes, qui le rendirent odieux aux yeux de Dieu & des hommes, & qui furent enfin cauſe de ſa perte, & de la ruïne de ſes ſujets, qui les avoient ſoufferts avec trop de patience.

Comme il n'y a point de Nobleſſe parmi les Turcs, & dans la plûpart des Gouvernemens Tyranniques de l'Orient, & qu'il n'y a que la faveur

† *Sublimato eo, cœpit Lues omnium ſcelerum creſcere : ſæviebat ſcurrilis nequitia, odium veritatis*, &c. *ut vas omnium ſcelerum ſolus videretur Vortigernus ; & quod maxime Regia honeſtati contrarium eſt, Nobiles deprimens, & moribus & ſanguine ignobiles extollens, Deo & hominibus efficitur odioſus.* Mat. Weſtm. An. 446.

du Prince qui donne à un homme quelque avantage considérable au-dessus du commun peuple; au contraire dans tous les Royaumes légitimes du Nord, la Noblesse a toûjours fait la principale force du Gouvernement; & on n'a pas crû pouvoir trouver de meilleur moyen pour se garantir des usurpations des méchans Rois, qu'en établissant un certain ordre de personnes, qui par l'étenduë de leur territoire, & par le grand nombre de leurs Fermiers & Vassaux, seroient en état d'empêcher le Roi ou les Communes d'empiéter sur les priviléges les uns des autres. Pour cet effet, l'Espagne, la France, la Pologne, le Dannemarc, la Suéde, l'Ecosse & l'Angleterre étoient autrefois presque toutes partagées en Seigneuries sous différens titres, & tous ceux qui les possédoient étoient obligés d'en rendre hommage & d'être fidéles au Roi, c'est-à-dire de lui rendre l'obéïssance que la Loi éxigeoit qu'on lui rendit, & le Roi réciproquement juroit d'accomplir ce que la même Loi éxigeoit de lui.

Ces nations ayant embrassé la profession de la Religion Chrétienne, eurent beaucoup de vénération & de

respect pour le Clergé ; & ne doutant point que les Ecclésiastiques, qu'ils regardoient comme des Saints, ne fussent justes & équitables, ces peuples crurent qu'ils ne pouvoient mieux assurer leur liberté, qu'en joignant ceux qui avoient la direction de leurs consciences, aux Nobles qui avoient le commandement des Armées. Cela réüssit si bien, par rapport à la défense des droits & priviléges du public, que dans tous les Etats dont je viens de parler, les Evêques, les Abbés & en général les autres Ecclésiastiques, firent paroître autant de zéle & d'hardiesse à défendre la liberté publique, que les plus grands Seigneurs de la nation. Mais quand même il seroit vrai que les choses étant ainsi réglées, les Communes n'auroient pas eu séance dans les Assemblées générales, soit en personnes, soit par leurs Députés, les Rois n'en pourroient tirer aucun avantage ; car une puissance telle que celle que je viens de décrire, étant donnée à la Noblesse & au Clergé, est aussi incompatible avec la Souveraineté absoluë des Rois, que si les Communes en possédoient une partie. Si le Roi a tout le pouvoir, aucun

homme, ni aucun nombre d'hommes, ne peut en avoir aucune partie. Si la Noblesse & le Clergé ont la puissance entre leurs mains, les Communes y peuvent aussi avoir leur part. Mais je soûtiens que ce que nous appellons aujourd'hui Communes ont toûjours eu part au Gouvernement, & entrée dans les Conseils qui en avoient l'administration; car s'il y avoit eu quelque différence, ce ne pourroit être qu'en vertu de quelque Patente, par le droit de naissance, ou à cause des terres qu'ils possédoient.

Pour ce qui est des Patentes, nous sçavons qu'elles ne commencérent à être en usage que longtemps après que les Normands se furent établis en Angleterre; & ceux qui sont en possession de ces Patentes ne peuvent pas légitimement prétendre à aucun avantage, en considération de leur naissance, ou des terres qu'ils possédent, préférablement à ceux qui ne les ont pas. Bien plus, outre les différentes branches des familles qui sont à présent en possession des plus anciens titres d'honneur, & qui par conséquent sont aussi nobles que celles qui ont ces Patentes, & quelques-unes d'entre

elles qui sont des plus anciennes familles, nous en connoissons, qui ne tiennent rang qu'entre les Communes, qui par leur ancienneté & par leur splendeur ne sont en rien inférieures aux plus considérables de la grande Noblesse: Et il n'y a rien de plus ridicule que de préférer Cr-v-n, T-ft-n, Bnn-t, Osb-rn, & quelques autres aux Cliftons, aux Hampdens, aux Courtneys, aux Pelbams, aux St. Johns, aux Baintons, aux Wilbrahams, aux Hungerfords & à plusieurs autres, comme si la naissance de ces premiers leur donnoit quelque prérogative audessus des derniers. Et si on considére les titres en vertu de quoi ils possédent leurs biens, ils sont aussi anciens, ou pour mieux dire, ils ont les mêmes qu'ont ceux qui portent aujourd'hui le nom de Ducs ou de Marquis. Je n'ai pas dessein de parler des moyens infâmes & sordides dont on se sert en nos jours pour obtenir des Lettres de Noblesse; mais quiconque voudra prendre la peine de les éxaminer, verra qu'ils deshonorent ceux qui les obtiennent, bien loin de les anoblir. Et au lieu qu'il n'y a que la vertu qui puisse véritablement anoblir, &

que l'on doit du respect à ceux dont les ancêtres ont rendu des services considérables à leur patrie, parce que, jusqu'à ce qu'ils fassent voir le contraire par leur mauvaise conduite, on a lieu de croire qu'ils marcheront sur leurs traces, ces Courtisans modernes au contraire nous obligent souvent, par leurs grands noms & par leurs titres éclatants, de nous mettre dans l'esprit des choses dont on ne peut parler sans rougir. Quels qu'ayent été les anciens Nobles d'Angleterre, toûjours est-il certain qu'ils ne ressembloient pas à ces nouveaux Nobles. Et quand même on demeureroit d'accord qu'il n'y avoit que les Ducs, les Marquis, les Comtes, les Vicomtes & les Barons qui eussent séance dans les Conseils dont César & Tacite font mention, ou dans les grandes Assemblées des Saxons, ceux qui portent ces titres aujourd'hui ne tireroient aucun avantage de cet aveu. C'étoit des titres d'offices qu'on conféroit à ceux qui commandoient les armées en temps de guerre, & qui étoient les plus capables de cet emploi, qui donnoient Conseil au Roi, qui administroient la justice, & qui remplissoient d'au-

tres charges publiques; mais ces charges n'étoient point héréditaires; & si cela est arrivé quelquefois, ç'a été par abus; on ne les acquéroit pas par argent, & elles ne servoient pas alors de récompense aux services les plus bas. Si cet ancien ordre est tout-à-fait renversé, aussi-bien que la fin de cet établissement, il faut que ceux qui prétendent se faire distinguer du commun par ces titres, fondent leurs prétentions sur quelque chose bien différente de la pratique ancienne.

Ce que je viens de dire étant plus que suffisant, si je ne me trompe, pour faire voir que les anciens Conseils de notre nation n'étoient pas composés de personnes semblables à celles qu'on appelle aujourd'hui Nobles, je crois qu'il sera bon d'examiner de quelle sortes d'hommes ils étoient composés: Et quoique je n'aye pas lieu d'ajoûter beaucoup de foi à ce que dit Cambden, qui s'en est rendu indigne par plusieurs faussetés, néanmoins je commencerai par lui, parce que * notre Auteur l'a cité. Si

* *Quod Saxones olim Wittenagemot, Parliamentum & Panamglicum recte dici possit, summamque & sacrosanctam habet authorita-*

nous voulons l'en croire, *nous pouvons avec justice donner le nom de Parlement à ce que les Saxons appelloient Wittenagemots, puisque c'est en cette Assemblée que réside la Souveraine & très-sacrée Autorité de faire, d'abroger & d'interpréter les Loix, & en général de régler tout ce qui a rapport à la sûreté & au bien de l'Etat.* Selon le † sentiment de Guillaume de Malmsbury, cet Wittenagemot étoit *l'assemblée générale du Sénat & du peuple*; Et le ¶ Chevalier Henri Spelman l'appelle *le Conseil général du Clergé & du peuple.* Dans l'assemblée qui se tint à Calcuth il fût ordonné par les Archevêques, les Evêques, les Abbés, les Ducs, les Sénateurs & le peuple du pays, *Populo terra*, que § *les Rois seroient élûs par les Prêtres & les anciens du peuple.* Ce fut par eux que Offa, Ina & plusieurs autres furent faits

tem in legibus ferendis, antiquandis, conformandis, interpretandis, & in omnibus quæ ad Reipublicæ salutem spectant. Brit. fol. 63.

† *Generalis Senatus & populi conventus.* Malms.

¶ *Commune Concilium tam Cleri, quam populi.* Spelm.

§ *Ut Reges à Sacerdotibus & Senioribus populi eligantur.*

Rois : Et Alfred * reconnoît dans son testament qu'il tient sa Couronne d'eux. Edgard fut élu par tout le peuple, & bientôt après déposé, & enfin rétabli dans une assemblée † générale de toute la nation. Or parceque on trouve quelquefois dans les Historiens que ces choses se font du consentement des Barons du Royaume, Cambdem dit que ¶ *sous le nom de Barons on comprend en quelque façon tous les Ordres du Royaume*; & nous ne pouvons pas entendre en un autre sens ce que disent souvent les Historiens en parlant de la Noblesse d'Angleterre ou de ceux qu'on appelle nobles, qu'il y en a une multitude infinie, *infinita multitudo.*

Si l'on me demande comment il se peut faire que la Noblesse soit devenuë si nombreuse; je répons que les peuples du Nord qui étoient continuellement en armes, avoient une estime toute particuliére pour la valeur militaire; que par leurs conquêtes ils

* *Quam Deus & Principes cum Senioribus populi misericorditer & benigne dederunt.*

† *Coram omni multitudine populi Anglorum.*

¶ *Nomine Baronagii, omnes quodammodo regni ordines continentur.* Camb.

cherchoient la possession d'un pays meilleur que celui de leur naissance; qu'ils s'estimoient considérables à proportion du nombre de Combattans qu'ils pouvoient mettre sur pied; & que pour les distinguer des paysans ou roturiers, ils appelloient Nobles ceux qui avoient défendu leur patrie avec valeur, & qui avoient accrû leur domination par les guerres; & pour récompense de leurs services, dans le partage des terres conquises, ils leur donnoient des franc-fiefs, à condition de continuer à rendre à leur patrie les mêmes services qu'ils lui avoient déja rendus. C'est ce que l'on peut voir par le nom de service de Chevalier, un Chevalier n'étant pas plus qu'un Soldat, & les appointemens ou biens d'un de ces Chevaliers n'excédant pas la somme qui lui étoit nécessaire pour son entretien. Il est certain que les Chevaliers ont toûjours été considérés comme Nobles; jusques-là qu'un Seigneur de quelque qualité qu'il fût ne croyoit pas qu'un Chevalier lui fût en rien inférieur, & les personnes les plus illustres par leur naissance ne pouvoient pas agir en Nobles avant que d'être entrés dans l'ordre de la Che-

valerie. Parmi les Goths, en Eſpagne, les cheveux longs étoient la marque de la Chevalerie, c'étoit une eſpèce de dégradation que de les couper à un Chevalier, & c'étoit une ſi grande note d'infamie chez ces peuples là, que celui à qui ce malheur étoit arrivé, étoit incapable de poſſéder jamais aucun emploi ni aucune dignité dans l'état; & il n'y avoit point de poſte ſi relevé, ou tout homme qui étoit Chevalier ne pût fort bien parvenir. Parmi ces Goths il n'y avoit point de titre au-deſſus, & même encore à préſent *Baron* ou *Varon*, en leur langage, ne ſignifie autre choſe que *Vir* en latin, nom qui ne ſe donne proprement qu'à celui qui eſt libre. C'étoit la même choſe en France ſous le régne des Princes des premieres races, juſques à ce que ceux de la troiſiéme inſtituérent les douze Pairs, dont il n'y en avoit que ſix de ſéculiers : on les éleva audeſſus des Barons, & on rendit héréditaires les emplois qui étoient annexés à leurs titres ; mais cela ne diminua en rien l'honneur de la Chevalerie. Quoi qu'il y eût des Ducs, des Comtes, des Marquis & des Barons du temps de Froiſ-

sard, cependant cet Historien les appelle tous Chevaliers : & Philippe de Commines en parlant des plus illustres de son temps les appelle bons, sages, ou vaillans Chevaliers. Aujourd'hui même sous le nom de Gentilhomme on comprend, en France, tous ceux qui sont élevés au dessus du commun peuple; Henri IV. avoit coutume de dire qu'il étoit le premier Gentilhomme de France, & c'est une phrase ordinaire parmi les François lorsqu'ils parlent d'un Gentilhomme de bonne naissance, de dire *il est Noble comme le Roi.* Dans leur Assemblée générale des Etats, la chambre de la Noblesse, qui est une des trois qui ont séance dans cette assemblée, est composée des Députés que la * Noblesse de chaque Province y envoye; & dans la recherche qu'on fit de la Noblesse en mil six cent soixante & huit, on n'inquiéta point ceux qui avoient pris les titres de Marquis, Comte, Vicomte ou Baron, mais seulement ceux qui

* *Mr. Sidney se sert en cet endroit du terme de* Gentry, *dont on se sert en Anglois pour exprimer tous ceux qui sont simples Gentilhommes*, *celui de* Nobility *étant affecté aux Ducs, Comtes, Marquis*, &c.

prenoient la qualité de Gentilhommes, & qui ne l'étoient pas; & on laissa ceux qui purent prouver qu'ils étoient véritablement Gentilhommes, dans la liberté de prendre ces autres titres s'ils le jugeoient à propos. Lorsque les duels étoient à la mode, comme tout le monde sçait qu'ils y étoient il n'y a pas long-temps, personne, excepté les Princes du Sang & les Maréchaux de France, ne pouvoit, sans se perdre de réputation, refuser l'appel qu'un Gentilhomme lui auroit pû faire: Les premiers en étoient exceptés, parce qu'on croyoit qu'il n'étoit pas à propos que celui qui pouvoit être Roi combattît avec un sujet, au préjudice de l'Etat qui par un semblable combat pouvoit perdre son chef; les autres parce que leur emploi leur donnant le commandement sur la Noblesse, & le jugement de tous les différends qui surviennent entre les Gentilshommes touchant le point d'honneur, on ne pouvoit pas raisonablement éxiger d'eux ce qu'on pouvoit éxiger de ceux qui n'occupoient pas le même poste. En Dannemarc un Noble ou un Gentilhomme est la même chose; & jusqu'en l'an mil six cent

soixante ces Gentilhommes avoient le plus de part au Gouvernement. Lorsque Charles Gustave Roi de Suéde envahit la Pologne l'an mil six cent cinquante cinq, on dit qu'il se trouva en ce Royaume plus de trois cent mille Gentilhommes en armes pour s'opposer à lui. C'est là la Noblesse Polonoise, c'est elle qui choisit ses Rois: en ce Royaume aussi bien qu'en France un chacun de ces Gentilhommes ne fait point difficulté de dire, *qu'il est aussi noble que le Roi.* Le dernier Roi étoit un particulier d'entre-eux, qu'on croit n'avoir pas eu plus de quatre mille livres sterling de rente avant son élection. Celui qui régne à présent n'étoit pas d'une naissance plus illustre, & ses biens n'étoient pas plus considérables, avant qu'il se fût élevé par les services signalés qu'il rendit à sa patrie dans plusieurs guerres; & il n'y avoit pas un seul Gentilhomme parmi toute la nation qui n'eut pû être élû aussi bien que lui, si l'assemblée qui lui donna la Couronne, l'avoit voulu.

Cela étant la véritable Noblesse des nations du Nord, & les véritables Barons d'Angleterre, il ne faut pas

s'étonner qu'on les appellât *Nobles*; les plus illustres d'entre-eux *Magnates*, *Principes*, *Proceres*; & qu'ils ayent été en si grand nombre que les Historiens ayent dit qu'il y en avoit une multitude infinie, *infinita multitudo*. Il n'y avoit presque point de Place assez grande pour les pouvoir tous contenir; & ils trouvérent qu'il y auroit tant d'inconvénient à s'assembler tous en un même lieu, qu'ils aimérent mieux dans la suite y envoyer leurs députés que de s'y trouver en personne. L'Autorité leur étant donc toûjours demeurée, il importe fort peu de quelle maniére ils l'ont exercée. Ceux qui avoient la substance en leurs mains, pouvoient lui donner telle forme que bon leur sembloit. Notre Auteur fait bien voir son ignorance lorsqu'il dit qu'il ne pouvoit pas y avoir de Chevaliers *de Shire* du temps des Rois Saxons, parce que le Royaume n'étoit pas alors divisé en *Shires*; car ce terme est Saxon, & nous trouvons très-souvent dans les écrits de ce temps là, les noms de *Barkhire*, *de Wiltshire*, *de Devonshire*, *de Dorsetshire* & plusieurs autres; & nous y lisons que l'administration de la jus-

tice dans chacune de ces *Shires* ou Comtés étoit commise à des Ducs, à des Comtes, à des Thanes ou Aldermens, qui avoient aussi le commandement des troupes. Selden cite un passage d'Ingulphus qui dit qu'*Alfréde fut le premier qui changea les Provinces &c. en Comtés*: mais il réfute cet écrivain & prouve que la division des terres en Shires ou Comtés, car le mot de Shires ne signifioit autre chose que la partie de terre qui étoit commise aux soins d'un Comte, est beaucoup plus ancienne. Il ne s'agit pas ici de sçavoir si la premiere division des terres que firent les Saxons, donnoit plus ou moins d'étenduë aux Shires ou Comtés, qu'elles n'en ont à présent; ceux qui leur donnérent l'étenduë qu'elles avoient alors, auroient pû leur en donner plus ou moins s'il leur avoit plû. Et soit qu'ils ayent cessé, immédiatement après cette division, à assister en personne aux assemblées générales, & qu'ils ayent mieux aimé y envoyer leurs députés; soit que ces députés fussent choisis, comme cela se pratique aujourd'hui, par les Comtés, Cités & Bourgs, ou d'un autre maniére, cela ne fait ni

Seldens. Tit. of Hen. P. 1, c. 5.

bien ni mal à la cause que je défens. Si le pouvoir de la nation, lorsqu'elle étoit partagée en sept Royaumes, ou lorsqu'elle fut réunie en un, résidoit dans les Micklegemots ou dans les Wittenagemots; si ces assemblées étoient composées de la Noblesse & du peuple, qui étoit quelquefois en si grand nombre qu'il n'y avoit point de place assez grande pour les pouvoir contenir; & si la préférence qu'on donnoit aux principaux d'entre eux, ne leur appartenoit qu'en considération des emplois militaires ou politiques qu'ils exerçoient, ce qui est inconteſtable, j'ai tout ce que je demande. Il m'importe fort peu qu'on les ait appellés Comtes, Ducs, Aldermens, Hérethogs ou Thanes; car il est sûr que * la grande Noblesse qui est aujourd'hui en Angleterre ne ressemble en aucune façon à la Noblesse de ce temps-là. La nouveauté est donc du côté de

* *La grande Noblesse comprend tous les dégrés depuis les Chevaliers jusqu'aux Ducs inclusivement, sçavoir les Barons, Vicomtes, Comtes, Marquis & Ducs; & la petite Noblesse, tous les dégrés inferieurs à celui de Baron, sçavoir les Chevaliers, les Ecuyers & les simples Gentilhommes; & ce sont ces derniers Nobles que l'on entend par le mot de* Gentry.

Filmer, & c'eſt la plus dangéreuſe nouveauté qu'on puiſſe s'imaginer; parce qu'en honorant du nom de Noble, qui ne ſe donnoit autrefois qu'à ceux qui étoient les plus fermes défenſeurs de la liberté, des Créatures de Cour qui ſouvent ſe mettent fort peu en peine du bien public, & qui obtiennent ce titre d'honneur à force d'argent, ou pour récompenſe des ſervices qu'ils ont rendus au Roi, & quelque fois même pour avoir été les Miniſtres impurs de ſes débauches, ou pour avoir fait du mal à leur patrie, cet établiſſement a été entiérement renverſé, & les Rois à qui on avoit en quelque façon confié la diſpoſition des emplois & des titres d'honneur, ont abuſé de l'autorité qu'on leur avoit donnée. Cette nouvelle maxime eſt d'autant plus pernicieuſe, qu'on prétend qu'il n'y a que ces nouveaux Nobles; au lieu que la nation n'ayant été partagée anciennement qu'en perſonnes libres ou Nobles, car c'étoit tout un, & en payſans ou roturiers; les premiers, comme le rapporte Tacite en parlant des Allemands leurs Ancêtres, *étoient exempts des impôts &*

contributions, * *étant réservés comme des armes, pour le service des Guerres*, pendant que les autres n'étoient guéres mieux traités que des esclaves, étant employés à cultiver les terres & à d'autres emplois serviles. Je laisse à juger à tout homme raisonnable si la condition de ces derniers, est celle de ceux que nous appellons aujourd'hui les Communes. Néanmoins quiconque s'imaginera que la qualité de Noble appartient uniquement à ceux qui portent ce titre en vertu de leurs Patentes, n'a qu'à considerer les bons succès que nous pourrions espérer de nos guerres, si on donnoit la conduite des armées à ces Nobles *à Patente*, à l'exclusion des autres. Si on trouve que cela soit avantageux, Sa Majesté fera fort bien de n'employer que ses cent cinquante Nobles dont la valeur & l'expérience militaire brillent avec tant d'éclat, à commander les Armées qu'il sera obligé de lever si quelque ennemi l'attaque ; & de mépriser les Communes comme de misérables paysans,

* *Exempti oneribus & collationibus, & tantum in usum præliorum repositi, veluti tela & arma bellis reservantur.* Tacit. de mor. German.

sans, en leur laissant le soin de pourvoir à leur propre sûreté, si le succès ne répond pas à son attente. Mais si les Communes sont aussi libres que les Nobles; si plusieurs d'entre elles sont d'une naissance aussi illustre que ceux qui ont obtenu des patentes; s'ils ont des biens plus considérables que la plûpart de ces Nobles de Cour; & si on s'attend non-seulement qu'elles assisteront le Roi de leurs biens & de leurs personnes dans ses guerres, mais qu'on demeure aussi d'accord, qu'en elles résident toute la force & la vertu de la Nation, il faut convenir que c'est de ce corps que sortent les véritables Nobles d'Angleterre, & que tous les priviléges qui appartenoient anciennement à leurs semblables leur doivent encore appartenir, puisqu'ils remplissent les devoirs en considération desquels on les avoit accordé à ceux-là. Cela fait voir avec combien de raison on a dit que la Noblesse étoit en si grand nombre, qu'il n'y avoit point de Place assez grande pour la pouvoir contenir. Les Armées des Saxons qui vinrent dans ce pays, sous un climat sain & propre à la génération, en l'espace de quatre ou cinq

ſiécles pouvoient bien produire une auſſi grande multitude de perſonnes, que les Francs, les Goths & pluſieurs autres peuples qui s'étoient venus établir en Eſpagne, en France, en Italie & ailleurs : & lorſqu'ils furent devenus ſi nombreux, ils ſe trouvérent néceſſairement obligés de mettre l'autorité, qu'ils avoient juſques alors éxercée en perſonne, entre les mains de repréſentans ou députés qu'il choiſiſſoient eux-mêmes. Or ces deux méthodes différant plûtôt dans la forme que dans l'eſſence, l'une tendant à la Démocratie & l'autre à l'Ariſtocratie, elles ſont toutes deux également oppoſées au pouvoir abſolu d'un ſeul qui ne régneroit que pour lui-même, & qui gouverneroit la nation, comme ſi c'étoit ſon patrimoine ; & elles établiſſent également bien le droit que les peuples ont de donner à leur Gouvernement la forme qui leur plaît. Cela étoit conforme à ce qu'ils avoient pratiqué en leur propre pays ; *De minoribus conſultant Principes, de majoribus omnes.* Bien plus on ne peut pas dire proprement que le jugement de ces affaires de *moindre importance* fût réſervé au Roi ; car il n'eſt qu'un,

Tacit. de Mor. Germ.

& le mot de *Principes* est au pluriel, & ne peut signifier que les principaux de la nation que le même Auteur dit être choisis par les assemblées générales pour administrer la justice &c. & les cent *Comtes*, Comites, qu'on donnoit à chacun d'eux, non seulement pour les assister de leurs Conseils, mais aussi pour autoriser ce qu'ils faisoient.

Il faut aussi prendre le mot d'*Omnes* dont cet Historien Romain se sert, dans le sens que les Romains s'en servent ordinairement, & alors il signifiera tous les Citoyens, c'est-à-dire tous ceux qui étoient membres du Corps de la République. S'il avoit parlé de Rome ou d'Athènes, dans le temps que ces Villes étoient libres, il auroit fallu qu'il se fût servi du même terme, parceque tous ceux qui composoient ces Républiques avoient voix dans les assemblées, quelque grand que pût être le nombre des Esclaves ou des étrangers qui y habitoient. C'est avec beaucoup de raison qu'on a dit que les Lacédémoniens avoient gagné, perdu & recouvré la Seigneurie ou a Principauté de la Grèce. Ils étoient lous Seigneurs par rapport aux Ilotes,

& les Doriens l'étoient aussi par rapport à cette espece d'hommes qu'ils entretenoient sous divers noms, comme les Saxons faisoient leurs paysans, pour les occuper à des emplois qu'ils croyoient indignes de ceux qui étoient anoblis par les armes qu'ils portoient utilement pour la défense & l'agrandissement de l'Etat. Quoique les Romains ne fussent pas gens à donner le titre de Seigneur à ceux qui usurpoient un pouvoir injuste sur leurs biens & leurs vies; cependant un chacun d'eux étoit Seigneur par rapport à ses serviteurs, & on leur donnoit souvent à tous en général le titre de * *Seigneurs du monde.* On voit la même chose presque par tout ailleurs. Le Gouvernement de Venise ayant continué quelque temps dans les mêmes familles les a toutes anoblies. Il n'y a rien de plus ordinaire en Suisse que d'entendre dire *les Seigneurs de Berne* ou *les Seigneurs de Zurich*, & on donne le même titre à ceux qui gouvernent les autres cantons, quoi qu'il n'y en ait peut-être pas un parmi eux qui prétende être Gentilhomme, en prenant ce terme

* *Romanos rerum Dominos.* Virgil.

dans le nouveau ſens qu'on lui donne. On appelle les Etats des Provinces-unies, Hauts & Puiſſans Seigneurs, & on donne le même titre à un chacun d'eux en particulier. Bien plus, le mot de *Heer*, qui ſignifie Seigneur en Hollandois auſſi-bien qu'en Allemand, eſt auſſi commun en Hollande que celui de *Monſieur* en France, de *Signor* en Italie ou de *Sennor* en Eſpagne, & on s'en ſert en parlant à tous ceux qui ne ſont pas de la lie du peuple, & ſur tout lorſque l'on parle à des gens de guerre; Et quoi qu'un ſimple Soldat ſoit bien moins conſidéré aujourd'hui qu'il ne l'étoit autrefois, cependant en parlant à une Compagnie de Soldats en Italien, on ne les appelle point autrement que *Signori Soldati*; & on les traite de la même maniére en d'autres Langues. On ne doit donc pas trouver étrange que les Saxons, qui dans leur patrie avoient dédaigné tout autre emploi que celui des armes, ſe ſoient crûs encore plus Nobles, lorſqu'ils eurent fait la conquête d'un grand & riche pays, & qu'ils en eurent chaſſé ou mis ſous le joug les anciens habitans. Ils pouvoient fort bien ſe diſtinguer

des paysans qu'ils avoient amenés avec eux, ou des Bretons qu'ils avoient asservis. Rien n'empêchoit qu'ils ne se fissent appeller *Magnates*, *Proceres regni*, *Nobiles*, *Angliæ Nobilitas*, *Barones*; & on pouvoit avec justice appeller leurs Assemblées *Consilium regni generale*, *universitas totius Angliæ Nobilium*, *universitas Baronagii*, suivant la différence des temps & des circonstances. Ce qui nous reste encore du nom de Baron, nous fait clairement connoître la véritable signification de ce mot. Tout le monde sçait que les Barons de Londres & des cinq Ports sont seulement des Bourgeois de ces lieux-là. Dans ce que nous appellons * *Petty Court-Barons*, tout homme qui peut être Juré est Baron. Ces personnes-là sont Nobles; car il y a des nations Nobles aussi-bien qu'il y a des personnes Nobles dans la nation. Tous les Mammelucs se croyent Nobles quoique nés dans l'esclavage; & lorsqu'ils s'étoient anoblis par l'éxercice des armes ils considéroient les plus Nobles d'entre les Egyptiens comme leur esclaves. Tertulien écrivant, non à quelques personnes distinguées du commun, mais à tout le peuple de

* Cour foncière.

Carthage les appelle *antiquitate Nobiles*, *Nobilitate felices.* C'eſt ainſi que les Saxons s'étoient anoblis par une application continuelle aux exercices qui ſont affectés à la Nobleſſe, & par le mépris qu'ils témoignoient pour tous les Arts méchaniques.

Afin que ceux qui ſe plaiſent à chicaner ſur la moindre choſe, ne s'imaginent pas que ce que je viens de dire ſoit trop forcé, il ſera bon de leur apprendre que d'autres Ecrivains employent d'autres termes pour exprimer les * mêmes Conſeils generaux. Ils les appellent *le Conſeil général des Evêques, des Nobles, des Comtes, de toutes les perſonnes ſages, anciens & du peuple de tout le Royaume*; ce ſont-là les noms qu'on leur donne en écrivant ce qui ſe paſſa ſous le regne d'Ina. Sous celui † d'Edoüard l'ancien on les appelloit *le Grand Conſeil des Evêques des Abbés, des Nobles & du peuple.* Guillaume de Malmsbury les

* *Commune Concilium Epiſcoporum, Procerum, Comitum & omnium Sapientum, Seniorum & populorum totius regni.* Bed. Eccl. Hiſt.

† *Magnum Conſilium Epiſcoporum, Abbatum, fidelium, Procerum & populorum.*

appelle § *le Sénat général & assemblée du peuple.* Quelquefois on l'appelloit tout court le Clergé & le peuple ; mais toutes ces différentes appellations expriment toûjours le même pouvoir résidant dans ces assemblées, qui ne le tenoient pas de la libéralité des Rois, à qui il n'appartenoit pas d'y prescrire des bornes, puisque ces écrivains témoignent, que ces assemblées choisissoient ou faisoient les Rois, & les déposoient quelque fois. Guillaume de Normandie trouva la nation Angloise dans cet état à son avénement à la Couronne, & n'innova rien à cet égard : Henri I I. Jean & Henri III. qui n'avoient rien que ce que le Clergé & le peuple leur avoient conféré, firent la même chose. La grande-Chartre ne pouvoit rien donner au peuple qui avoit originairement tout en soi ; elle ne fit que rédiger en un petit volume tous les droits & priviléges que la nation avoit résolu de maintenir ; elle obligea le Roi de reconnoître que ces droits & priviléges étoient attachés originairement à la personne des peuples, qu'ils en avoient joüi depuis un temps immémorial ; & de jurer qu'il

§ *Senatum generalem & populi conventum.*

les maintiendroit inviolablement; elle lui déclaroit que s'il violoit son serment, en empiétant en aucune façon sur quelqu'un de ces droits, il étoit excommunié *ipso facto*, & que par cela même étant déclaré coupable de parjure, les peuples sçauroient bien comment il faudroit agir avec lui. Cet acte a été confirmé par trente Parlemens; & la conduite que l'on a tenuë à l'égard des Princes qui ont violé leur serment, tant avant le regne de Henri III. que depuis ce temps-là, suffit pour prouver que la Nation Angloise a toûjours été gouvernée par elle même, & qu'elle n'a jamais reconnu d'autres Souverains que ceux qu'elle a jugé à propos d'élever sur le Trône.

SECTION XXIX.

Les Rois d'Angleterre n'ont jamais été les maîtres primitifs des terres du Royaume.

CEux qui sans aucun égard à la vérité veulent se servir de tout ce

qu'ils croyent pouvoir favoriser la cause qu'ils défendent, voyant qu'on ne peut nier que les Anglois & plusieurs autres nations n'ayent exercé l'autorité souveraine dans toutes les occasions dont nous venons de parler, disent, que c'étoit par une pure concession des Rois, qui étant maîtres de toutes les terres du Royaume pouvoient en donner quelque partie à des particuliers à telles conditions qu'il leur plaisoit, s'en réservant toûjours la Souvraineté. Ces gens sans honneur & sans sincérité croyant avoir parfaitement bien réüssi dans le dessein qu'ils ont eu de persuader aux peuples que les Rois sont la source d'où découlent tous les titres d'honneur, voudroient aussi qu'on crût qu'ils sont la source de la propriété des biens; & pour le prouver, ils alléguent que toutes les terres, celles-mêmes qu'on tient de quelque Seigneur, relévent, en dernier ressort du Roi, comme du chef qui en a la propriété & qui en donne la jouïssance. Cette raison auroit quelque force si elle étoit véritable; mais comme on ne doit se rendre qu'à des preuves très-évidentes & incontestables, lorf-

qu'il s'agit d'affaires de la derniére importance, il est bon d'éxaminer premierement si cela est possible; & en second lieu, si cela est véritable.

Premiérement, nul ne peut donner ce qu'il n'a pas. Quiconque donc prétend que le Roi a donné aux particuliers la propriété des terres, doit prouver que cette propriété lui appartenoit originairement. J'avouë que le Pape a donné aux Rois d'Espagne & de Portugal les terres qu'ils avoient conquises dans l'Amérique; & cette donation pourroit être valable si le Pape, en qualité de Vicaire de Jesus-Christ, étoit Souverain de tout l'univers; mais si cela n'est pas, cette donation est nulle, & il se tourne en ridicule en faisant largesse de ce qui ne lui appartient pas. Ce n'est pas à moi d'éxaminer cette question; mais avant que cela puisse avoir aucune influence sur les affaires de notre Patrie, il faut que nos Rois prouvent qu'ils sont Seigneurs de l'Angleterre, en vertu d'une semblable donation, ou de quelque autre titre équivalent à celui-là. Lorsqu'ils auront fait cela, nous connoitrons de qui ils dépendent, & nous cosidérerons à loisir si nous de-

vons nous soumettre à ce pouvoir, ou déclarer les raisons de notre refus. Mais puisque nous n'en sommes pas réduits à ce point là, il faut que la propriété de nos Rois soit fondée sur quelque autre chose, ou bien nous pouvons conclure avec justice que cette propriété ne leur appartient point.

Pour réüssir daus cet éxamen, il n'est pas nécessaire que nous ayons recours à ce qui nous reste des Histoires Bretonnes, dont il n'est pas facile de pénétrer l'obscurité: car lorsque les Romains abandonnérent notre Isle, ils ne conférérent pas le droit qu'ils avoient à aucun particulier, mais ils en laissérent la jouïssance aux déplorables restes de la nation, & aux colonies qu'ils y avoient établies, & qui unies aux naturels du pays, ne faisoient plus qu'un même peuple avec eux. Les Saxons y abordérent ensuite sous la conduite de Gengist & de Horsa, deux insolens Corsaires; mais nous ne lisons en aucun endroit que ces Commandans ayent eu en leur personne aucun caractére de cette Majesté Souveraine, qui pût leur donner une puissance absoluë ou la propriété des terres, soit dans leur patrie, soit

dans les autres pays dont ils pouvoient faire la conquête. Ils vinrent ayant environ cent hommes avec eux ; & aimant mieux se mettre au service de Vortigern, que de faire fond sur leurs pirateries, ils se contentérent d'une petite portion de terre qu'il leur assigna pour leur subsistance. Il semble qu'il n'y avoit pas là de quoi les encourager à rester dans le pays ; cependant c'en fut assez pour servir d'amorce à plusieurs autres, & pour les porter à suivre leur éxemple & courir leur fortune ; de sorte que leur nombre devenant tous les jours plus considérable, on leur donna la Comté de Kent, à condition qu'ils serviroient les Bretons dans leurs guerres. Peu de temps après on donna des terres aux mêmes conditions à une autre bande de Saxons dans le Northumberland. Voilà tout le droit qu'ils prétendirent avoir aux terres dont ils étoient en possession, jusqu'à ce qu'ils tuérent en trahison quatre cent soixante, ou comme le raporte Guillaume de Malsburi, trois cent des principaux de la Noblesse Bretonne, & jettérent dans les fers Vortigern, qui leur avoit fait tant de bien, qu'il semble qu'ils de-

Mat. Westm. Flor. Hist.

Ibid.

voient lui faire tout un autre traitement: en effet, ce Prince s'étoit attiré la haine des Bretons autant par les faveurs qu'il faisoit à ces nouveaux venus, que par les plus détestables crimes qu'il eût jamais commis. Certainement des actions de cette nature, accompagnées de trahison & de cruauté, ne sont pas capables de fonder un droit; au moins suis-je bien sûr que personne ne peut se mettre une pareille chose dans l'esprit, à moins que d'être imbu des principes de Filmer & de ses Sectateurs, qui croyent qu'on ne doit avoir égard qu'à la Puissance, & non pas aux moyens dont on s'est servi pour l'obtenir. Mais quand même on demeureroit d'accord qu'une action si perfide & si cruelle auroit fondé le droit des Saxons, ce droit auroit dû appartenir à eux tous en général, & non pas à Hengist & à Horsa en particulier. Si on peut donner le nom de conquête à une pareille acquisition, il faut que le profit en revienne aux Conquérans. Cette conquête n'étoit pas l'ouvrage de deux hommes; & on ne peut pas croire que ceux qui jouïssoient d'une entiére liberté dans leur patrie, ayent voulu quitter le pays de

leur naissance pour venir combattre dans un autre pour le profit & pour la gloire de deux particuliers. On ne peut pas dire que la nécessité les y obligea, car leurs Chefs n'étoient pas plus riches qu'eux, & ne pouvoient devenir plus heureux que par leur assistance; & soit que leur entreprise fût bonne ou mauvaise, juste ou injuste, cela les regardoit tous également. Aucun particulier ne pouvoit avoir de droit qui ne fût commun à tous les autres, à moins que ceux qui l'avoient acquis ne s'en dépoüillassent en sa faveur: & il n'est pas vraisemblable que des gens qui, dans leur patrie, avoient prescrit des bornes trés-étroites à l'autorité de leurs Princes, ayent soumis eux & leurs biens, à la volonté de leurs Chefs aussi-tôt qu'ils eurent fait la Conquête d'un autre pays. Or nous avons déja fait voir qu'ils continuérent toûjours dans les mêmes principes de liberté, qu'ils la défendirent toûjours avec beaucoup d'opiniâtreté aussi bien que le Gouvernement auquel ils étoient accoutumés, qu'ils se réservérent l'administration de ce Gouvernement, & qu'ils n'obeïrent jamais à d'autres Loix qu'à

celles qu'ils s'étoient eux-mêmes imposées. Bien plus, s'ils s'étoient dépouillés de leur droit d'une maniére si autentique, qu'il n'eût pas fallu autre chose pour fonder celui de leurs Chefs, cela même suffiroit pour détruire la proposition de Filmer; car il s'ensuivroit que ce ne seroit pas le Chef qui donneroit au peuple, mais le peuple au Chef. Si les peuples n'étoient pas en droit de donner ce qu'ils ont donnés, cette donation n'a rien conféré à celui à qui elle a été faite; si ces peuples avoient quelque droit, il faut que celui qui prétend en tirer quelque avantage fasse voir qu'ils lui en ont fait donation, afin qu'on en puisse connoître la nature & l'intention.

Secondement, si l'on dit qu'il paroît par les actes publics que c'est originairement de la libéralité du Roi qu'on a obtenu toutes les terres & priviléges; je réponds à cela que quand même on demeureroit d'accord que cela est vrai, ce que je nie absolument, & soûtiens au contraire que nous tenons de la nature tous nos droits & libertés & que nous en avons joüi de temps immémorial avant que nous

fuſſions gouvernés par des Rois ; je réponds, dis-je, que quand on en demeureroit d'accord, cela ne ſignifieroit rien par rapport à notre queſtion, puiſqu'il s'agit de ſçavoir ce qui eſt raiſonnable & juſte ; & ſi ces actes publics n'en parlent point, on ne peut ſuppléer à leur défaut par aucun fait, quelque clairement qu'on le pût prouver. Ou ſi l'on prétend qu'un droit ſoit fondé ſur un fait, il faut prouver que le peuple a effectivement conféré ce droit au premier Roi, ou à quelqu'un de ſes ſucceſſeurs : & ſi l'on ne trouve pas que cela ſoit, on doit regarder comme nul tout ce qui a été fait par un ou par pluſieurs de ces Princes en vertu de ce droit qu'ils prétendoient réſider en leur perſonne. Or dans le cas dont il s'agit ici, on ne prétend point que le peuple ait accordé rien de tel au premier Roi, ou à quelqu'un de ſes ſucceſſeurs ; ceux qui ſont venus après eux n'ont pu hériter un droit que ces premiers n'avoient pas, & par conſéquent ils ne peuvent pas l'avoir, à moins que ce ne ſoit par uſurpation.

Mais comme ceux qui ne ſe propo-

sent pour but que la recherche de la vérité, ne doivent pas nier ou déguiser aucune chose, je puis bien accorder que c'étoit en quelque façon en vertu de quelque acte signé par les Rois qu'on jouissoit des fiefs, terres, &c. Mais cet aveu ne préjudicie rien en à la cause que je défends, & cela ne signifie autre chose, sinon qu'on devoit partager entre les Saxons les pays dont ils avoient fait la conquête; & que pour éviter les querelles qui auroient pû survenir, si chaque particulier s'étoit mis de soi-même en possession de ce dont il auroit pû s'emparer, on avoit trouvé qu'il étoit absolument nécessaire de suivre une certaine méthode fixe dans le partage de ces terres; & qu'il étoit à propos que chaque particulier eût entre ses mains dequoi justifier le droit qu'il prétendoit avoir à ce qu'il possédoit, afin que cela servit à décider les différends qui pourroient arriver entr'eux. Il falloit que quelqu'un certifiât que leurs prétentions étoient légitimes; & il n'y en avoit point qui fût si propre à cela, ni dont le témoignage eût plus de poids, que celui qui étoit leur Chef; & c'est ce qui se pratique ordinaire-

ment dans toutes les ſociétés du monde. Le Maire de chaque Communauté, l'Orateur de la chambre haute, celui de la chambre baſſe, le premier Préſident de chaque Parlement ou de chaque Préſidial de France; le Conſul, le Bourguemeſtre, l'Avoüé ou Bailif de chaque Ville libre de Hollande, d'Allemagne ou de Suiſſe, ſignent les actes publics qu'on paſſe en ces lieux-là. Les Doges de Veniſe & de Génes font la même choſe, quoiqu'ils n'ayent point d'autre pouvoir que celui qu'on leur confére, & que d'eux-mêmes ils ne puiſſent rien faire ou au moins fort peu de choſe. Ces dons de nos Rois ſont de même nature, quoiqu'il ſemble que ces termes de *mero motu noſtro*, ſignifient le contraire; car les Rois parlent toûjours en pluriel, pour faire voir qu'ils n'agiſſent pas pour eux-mêmes & en leur privé nom, mais pour & au nom des ſociétés qu'ils gouvernent; & toute la vénération que l'on a ou que l'on peut avoir pour leurs actes, ne tourne pas à leur gloire particuliére, mais à la gloire de ceux qui leur ont mis l'autorité en main, & pour l'avantage deſquels ils doivent l'exercer. Les Ty-

rans de l'Orient & plusieurs autres Princes Barbares qui ont un pouvoir très-absolu, parlent en singulier, comme cela paroît par ces Edits de Nabuchodonosor, de Cirus, de Darius & d'Assuérus, rapportés dans l'Ecriture Sainte, & par ceux que nous voyons tous les jours des Monarques de ces pays-là ; mais dans tous les autres Etats civilisés & bien réglés, le Prince parle en pluriel, pour faire voir qu'il agit en vertu d'une capacité publique. C'est de là, dit Grotius, que procéde le droit que les Rois ont d'envoyer des Ambassadeurs, de faire des alliances, &c. Les alliances que ces Princes font ne finissent pas avec leur vie, parce qu'elles ne sont pas faites pour eux-mêmes ; ils ne parlent pas en leur propre & privé nom, mais au nom de leurs peuples qu'ils répréfentent. *Un Roi dépouillé de son Royaume perd le droit d'envoyer des Ambassadeurs*, parce qu'il ne peut plus parler pour ceux qui se sont séparés de lui volontairement, ou qui y ont été contraints par une force étrangére. Il ne s'agit pas de sçavoir si ce Prince a été privé de son Royaume justement ou injustement ; mais s'il peut engager le peuple qui

Rex regno exutus, jus legandi amisit. Grot.

lui étoit autrefois soumis; car ce seroit une chose tout-à-fait ridicule à une nation d'entrer en traité avec un homme qui n'est pas en état d'accomplir les articles dont on seroit convenu; & une très grande folie à cet homme de stipuler tout ce qui peut obliger, puisque n'ayant plus le Gouvernement entre les mains, il ne peut obliger que lui-même.

Mais quoiqu'on puisse bien laisser aux Rois la liberté de partager une grande partie des terres & autres choses semblables, cela ne diminue en rien le droit du peuple, & ne leur confére aucun droit de disposer de ce qui appartient au public, qu'entant que cette disposition qu'ils en peuvent faire, a pour but le bien commun & l'accomplissement de ce que l'on s'est proposé, lorsqu'on leur a mis cette autorite en main. Bien plus, s'il étoit vrai qu'un pays conquis appartint à la Couronne, le Roi ne pourroit pas néanmoins disposer, parce que ces biens sont annéxés à la dignité de Roi, & qu'ils ne peuvent être aliénés par la personne qui est revêtuë de cette dignité. Cela se pratique non seulement dans les Monarchies mixtes, & bien

réglées, comme en Suéde, où l'Assemblée générale des Etats a révoqué depuis peu les dons faits par les derniers Rois, comme contraires aux Loix, mais mêmes dans les Gouvernemens les plus absolus, comme en France, où le Roi d'àprésent qui a étendu son pouvoir aussi loin qu'il lui a été possible, n'a pas fait difficulté de reconnoître, il n'y a pas long-temps, qu'il ne peut pas disposer des biens de la Couronne : Et conformément à cette maxime d'Etat, qui est connuë de tout le monde, qu'on ne peut aliéner les Domaines de la Couronne qui sont destinés pour les dépenses publiques, on a révoqué tous les dons qui avoient été faits les quinze derniéres années : on a même fait rendre compte à ceux qui avoient achepté des Terres appartenantes à la Couronne, & après avoir examiné ce qu'ils avoient reçû, & leur avoir accordé un intérêt fort médiocre, on leur a payé ce qui leur étoit dû de reste & on a repris les terres.



SECTION XXX.

Henri premier monta sur le Trône d'Angleterre, en vertu d'un aussi bon droit qu'aucun de ses prédécesseurs ou de ses successeurs.

AYant fait voir que l'ancienne Noblesse d'Angleterre étoit composée de personnes qui avoient été anoblies par la profession des armes, dont ils s'étoient glorieusement servi pour défendre leur Patrie, & pour en étendre les limites; que les Ducs, Comtes, *&c.* étoient leurs Commandans; qu'on leur donnoit, & à ceux qui les suivoient, des terres en récompense de leurs services, à condition d'en rendre de semblables dans la suite, & de fournir & entretenir des hommes & des chevaux en temps de guerre, à proportion des terres qu'un chacun d'eux avoient eues en partage; on ne peut nier qu'ils n'ayent été Gentilhommes & Seigneurs fonciers, tels que ceux que nous appellons aujourd'hui Gentilhommes des Communes, ou ceux qui ont des francs-

fiefs, & que ce ne fussent proprement des hommes qui se trouvoient les plus capables pour servir de chef à la nation dans les guerres qu'elle avoit à soûtenir. Les Micklegemots, les Witenagemots & les autres assemblées publiques étoient composées de ces Nobles; & rien n'est plus ridicule que de donner les noms & les droits de Ducs, de Comtes & de Vicomtes, qui n'étoient que des titres d'Offices, à des personnes qui ne remplissent point ces emplois, & qui ne sont point capables de les remplir. Si donc notre Auteur avoit dit que des personnes semblables à celles-ci, qui avoient toujours composé les assemblées publiques de la nation, avoient bien voulu, en faveur d'Henri I. lui donner la Couronne, comme ils l'avoient donnée à son pere & à son frere, j'en demeurerois d'accord avec lui: mais c'est la derniere des extravagances de dire que celui qui n'avoit ni titre ni possession, ait donné la puissance à ceux qui en avoient toujours été en possession, & qui avoient éxercé cette puissance en lui donnant à lui-même tout ce qu'il avoit. Mais ce qui me surprend le plus, c'est de voir qu'il s'oublie jusqu'au point d'appeller Henri I.

ri I. usurpateur, & de vouloir annuller tout ce qu'il a fait pendant son régne, parce qu'il n'avoit point de droit à la Couronne. En effet, c'est agir contre ses propres principes, puisqu'il n'y a jamais eu & qu'il ne peut jamais y avoir d'usurpateur, si sa doctrine est véritable; car il nous enseigne lui-même qu'il ne faut faire attention qu'à l'autorité des Souverains, & non aux moyens qu'ils ont employés pour y parvenir; & ne faisant aucune différence entre un Roi légitime & un Tyran, il nous dit que nous devons obéïr avec soumission à l'un aussi-bien qu'à l'autre. S'il croit effectivement qu'Henri I. ait été usurpateur, parce que son droit n'étoit pas bien fondé, je voudrois bien qu'il nous dît à quoi l'on peut connoître un Roi légitime d'avec un usurpateur, & en quoi consiste un titre légitime. S'il le fait consister dans la succession héréditaire, il faut que nous sçachions si l'on doit tirer ce droit d'un seul Seigneur universel du genre-humain, ou d'un Seigneur particulier de chaque peuple: si c'est d'un Seigneur universel, la même succession qui lui donne droit au Gouvernement de quelque pays particulier, soumet aussi le reste du monde

à ses Loix : si c'est d'un Seigneur particulier de quelque Place, il faut faire voir de quelle maniere il est devenu Seigneur de cette Place ; car si le premier qui a eu ce droit, dont il hérite, ne l'a pas eu légitimement, il ne peut pas non plus y avoir aucunes prétentions légitimes, & ce sera par conséquent une usurpation sur une usurpation. Mais ayant déja fait voir que c'est la chose du monde la plus déraisonnable de prétendre à ce droit, soit en qualité d'héritier d'un Seigneur universel, soit en qualité de successeur d'un Seigneur particulier, je me dispenserai de répéter ici ce que j'ai dit ailleurs, & me contenterai d'ajoûter, que s'il n'est jamais permis d'interrompre le cours de la succession, la famille de Merové n'a pû avoir aucun droit à la Couronne de France : Pepin étoit un usurpateur, s'il est vrai que cette Couronne dût demeurer à perpétuité dans la famille de Merové ; & Hugues Capet n'y pouvoit avoir aucun droit, si on ne pouvoit, sans injustice, l'ôter aux descendans de Pepin. Je laisse à Filmer à débattre cet article avec le Roi de France, & lorsqu'il l'aura assez bien convaincu qu'il est un usurpateur, pour que cela obli-

ge ce Prince à résigner sa Couronne aux Princes de la maison d'Autriche, qui prétendent qu'elle leur appartient en qualité d'héritiers de Pharamond, ou à ceux de la maison de Lorraine, qui se disent descendus de Pepin ; je lui donnerai après cela une demi douzaine de nœuds qu'il n'aura pas moins de peine à dénoüer, & qui au lieu d'établir les droits de la plûpart des Rois que nous connoissons, les renversent & les détruisent entiérement, à moins qu'on ne veüille donner un droit à l'usurpation, ou que le consentement du peuple ne suffise pour conférer ce droit.

Or, s'il y a des usurpateurs dans le monde, & qu'il y ait une certaine régle dont on puisse se servir pour juger si un homme est usurpateur, il ne nous est pas seulement permis, mais il est même nécessaire que nous éxaminions les droits de ceux qui portent le nom de Roi, afin que nous sçachions s'ils sont véritablement Rois ou non, de peur que par ignorance nous ne rendions à celui qui n'est pas Roi, la vénération & l'obéïssance qui ne sont dûes qu'à celui qui l'est véritablement, & que nous ne refusions nos devoirs à celui qui par une succession, dont il n'est

pas permis d'interrompre le cours, est notre Seigneur naturel, & que de cette maniere il ne nous arrivât de préférer le plus scélérat de tous les hommes, & notre plus cruel ennemi, à celui que nous devons considérer comme notre véritable pere : & si cet examen devient préjudiciable à un de ces Rois ou à plusieurs, ce ne sera pas ma faute; c'est à Filmer qu'on doit s'en prendre.

S'il n'y a point d'usurpateur au monde, notre Auteur est le plus grand imposteur qu'on ait jamais vû, puisqu'il établit les raisons dont il se sert pour prouver les choses les plus importantes, sur des principes qu'il connoît être évidemment faux : mais la vérité est qu'il semble en tous ses discours se déclarer contre l'humanité & le sens commun, avec autant d'opiniâtreté, qu'il s'est déclaré contre la vertu & toutes sortes de Loix; & si l'on pouvoit dire d'un homme qui se contredit si souvent, qu'il veut dire telle ou telle chose, on pourroit justement soûtenir que son dessein est d'autoriser le vol & le meurtre, & de nous persuader de considérer comme Rois légitimes ceux qui par trahison, & par d'autres moyens injustes, renversent le droit des Princes, en

interrompant le cours de la succession : cependant il veut que nous soyons persuadés qu'il croit ce droit sacré, aussi-bien que les priviléges & les libertés des nations, qui, selon l'opinion de meilleurs Juges que lui, le sont effectivement ; & il donne le nom odieux d'usurpateur à celui qui est élevé sur le Trône du consentement libre du peuple.

Mais si Henri I. a été un usurpateur, je voudrois bien qu'il nous dît si on doit donner le même nom à tous nos Rois, & qui est celui qui ne le mérite pas, afin que nous puissions connoître celui dont on croit les actes légitimes, & à l'origine duquel nous devons du respect, ou si nous ne devons obéïr à aucun Roi ; car je ne vois pas qu'il soit possible d'accuser d'usurpation Henri I. sans en accuser plusieurs de nos Rois, pour ne pas dire tous.

S'il n'avoit point de droit à la Couronne, parce que son frere Robert étoit encore en vie, par la même raison Guillaume le Roux n'en pouvoit pas avoir ; & Guillaume leur pere étant bâtard, n'y avoit aucun titre, non plus qu'eux. On n'a pû corriger ce défaut fondamental de droit dans la suite ; car leurs suc-

cesseurs n'ont pû hériter autre chose, que le droit de ces premiers, qui n'étoit rien. Etienne ne pouvoit tirer aucun droit ni des Saxons ni des Normands : Henri II. ne pouvoit prétendre au Trône qu'en qualité de fils de Mathilde, & on auroit pû préférer à cette Princesse tout autre que lui, si on l'avoit jugé à propos. Si elle dérivoit son droit des Princes Normands, il étoit nul, car ils n'en avoient point ; & l'histoire d'Edgard Athelin est si ridicule, qu'elle ne mérite pas d'être rapportée. Mais quoiqu'il en soit, cette Princesse n'en pouvoit retirer aucun avantage ; car David Roi d'Ecosse, frere de la mere de Mathilde, qui étoit le seul dont elle pût réclamer son droit, étoit encore vivant, aussi-bien que son fils Henri, qui mourant bien-tôt aprés, laissa trois fils & trois filles, dont la postérité étant entrée par mariage dans plusieurs familles Ecossoises, subsiste encore aujourd'hui ; & si on doit avoir égard à la proximité du sang, cette postérité auroit dû monter sur le Trône préférablement à cette Princesse & à ses descendans, à moins qu'il n'y ait quelque Loi qui donne la préférence aux filles à l'exclusion des mâles. Quelque légitime

qu'eût pû être le droit d'Henri II. il s'éteignit nécessairement avec lui, tous ses enfans étant nés en adultére manifeste, ce Prince s'étant marié avec Eléonore de Guyenne pendant la vie de Loüis Roi de France, son premier mari ; & on ne peut rien alléguer pour justifier cette action criminelle, si ce n'est une dispense du Pape, directement contraire à la Loi de Dieu, & aux paroles de notre Sauveur, qui dit, *que nul ne peut délaisser sa femme, sinon pour cause d'adultére ; & que celui qui épouse la femme délaissée, commet adultére.* Il est impossible de purifier cette source corrompue : mais quand même on ne prendroit pas garde à cela, toujours est-il certain que depuis ce temps-là le cours de la succession s'est souvent trouvé interrompu. Jean fut préferé à Arthur, fils de son frere aîné : Edoüard III. fut fait Roi par la déposition de son pere : Henri IV. par celle de Richard II. Si la maison de Mortimer ou celle d'York avoient droit à la Couronne, Henri IV. Henri V. & Henri VI. n'étoient pas Rois légitimes, ni tous ceux qui sont montés sur le Trône en vertu du droit qu'ils n'ont hérité que d'eux. Quoiqu'il en soit, Richard III.

ne pouvoit avoir aucun titre légitime ; car les enfans du Duc de Clarence, son frere aîné, étoient encore en vie. On pouvoit soupçonner que les enfans d'Edoüard IV. étoient bâtards ; & quoique ce soupçon pût être mal fondé, toujours est-il certain qu'on n'est pas aussi assuré qu'ils fussent légitimes, qu'il seroit à souhaiter qu'on le fût dans une affaire de cette importance, dont les conséquences s'étendent fort loin. Mais quand même on n'auroit aucun doute sur cet article, il est constant qu'Henri VII. ne monta pas sur le Trône en vertu du droit de sa femme Elizabeth ; car il régna avant que de l'avoir épousée, & aussi après qu'elle fut morte : & à l'égard des autres titres en vertu desquels il pouvoit prétendre à la Couronne, nous en pouvons croire Philippes de Commines, qui dit qu'*il n'avoit ni croix ni pile*. Si Henri VIII. avoit eu quelque droit personnel, ou qu'il en eût hérité quelqu'un de sa mere, il auroit monté sur le Trône immédiatement après la mort de cette Princesse ; ce qu'il ne prétendit jamais, ni de lui succéder, sinon après la mort de son pere : reconnoissant par cela même qu'il n'avoit point d'autre droit que celui

qu'il héritoit de lui, à moins que le Parlement & le peuple ne puissent en donner à qui bon leur semble. On peut dire la même chose de ses enfans: Marie ne pouvoit avoir aucun droit, si elle étoit bâtarde, sortie d'un mariage incestueux; mais si le mariage de sa mere étoit valable & elle légitime, Elizabeth ne pouvoit avoir aucun droit à la Couronne.

Cependant toutes ces personnes ont été Rois & Reines légitimes; leurs actes subsistent encore aujourd'hui, & ont conservé leur force à tous égards. Le Parlement & le peuple les firent monter sur le Trône, quoiqu'ils n'eussent aucun droit pour y prétendre: les Parlemens & le peuple ont donc le pouvoir de faire des Rois: ceux à qui ils donnent la Couronne ne sont donc point usurpateurs. Depuis plus de sept cent ans nous n'en avons point eu qui n'ayent été faits Rois de cette maniere. Disons donc qu'ils ont été Rois légitimes, ou que pendant tout ce temps-là nous n'en avons point eu qui l'ayent été; & si cette conclusion est du goût de notre Auteur, on pourra remonter aussi loin que nous conduit l'histoire d'Angleterre, & il y verra plusieurs

autres exemples de l'interruption de l'ordre de la succession.

Ce que je viens de dire étant fondé sur le fondement inébranlable des Loix, confirmé par toutes les histoires, & appuyé par la raison, l'opinion particuliere d'un homme, quelqu'il soit, n'est pas capable de la détruire, sur tout si c'est le sentiment d'un homme qui se trouve dans les mêmes circonstances où se trouva le Chevalier Walter Raleigh, les dernieres années de sa vie ; & il y a de la bassesse & de la mauvaise foi à donner aux paroles d'une personne de mérite, environnée de circonstances très-fâcheuses, un sens tout-à-fait opposé à ses actions précédentes, & aux ouvrages qu'il a publiés durant sa prospérité, sur tout lorsque ce sens ne tend pas moins à ternir la réputation de cette personne, qu'à jetter les autres dans l'erreur. Filmer s'est rendu coupable de ces deux choses, en citant quelques passages du Chevalier Walter Raleigh, pour affoiblir la grande Chartre qui contient nos priviléges & libertés, comme si *elle devoit son origine à l'usurpation, & qu'elle n'eût été mise au jour que pour prévenir ou eteindre la rebellion* : au lieu que dans tous les ou-

vrages qui méritent de porter ſon nom, on ne trouve ni principe ni conſéquence qui approche en aucune façon de ce que Filmer lui fait dire. Le dialogue dont il s'agit ici & quelques autres petits Traités publiés après ſa mort, ne peuvent, ſans injuſtice, être attribués à ce grand homme : ou ſi le deſir de conſerver ſa vie, lorſqu'il ſe vit prêt de perdre la tête, lui a fait tenir quelques diſcours contraires à ce qu'il avoit toûjours fait profeſſion de croire, on doit plûtôt les enſevelir dans un perpétuel oubli, que de s'en ſervir pour deshonorer ſa mémoire. Mais afin que ſa faute ne préjudicie point à la cauſe publique, il eſt bon qu'on ſçache que quoique ce fût un homme de mérite, cependant ſa morale n'étoit pas auſſi pure qu'il auroit été à ſouhaiter, comme cela paroît par ſon procédé à l'égard du brave Comte d'Eſſex : & dans la compoſition de ſon *Hiſtoire du Monde*, il eut de ſi bons ſecours, qu'un homme du commun, avec les mêmes aides, auroit pû y réüſſir auſſi-bien que lui. Quand même ſa vie n'auroit pas dépendu de la volonté du Prince, on ne devroit pas s'étonner que ce qu'il écrivit de lui-même, ſans aucune aſſiſtan-

I 6

ce étrangère, semble être la production d'un autre esprit : s'il avoit été secondé comme auparavant, il n'eût jamais dit que *les liens * qui attachent les sujets aux Rois, devroient toûjours être de fer ; & ceux qui attachent les Rois aux sujets, de toile d'araignée.*

* *Voyez la Lettre du Chevalier Walter Raleigh au Roi Jacques I.*

SECTION XXXI.

Les nations libres ont droit de s'assembler quand & où elles veulent, à moins qu'elles ne se soient volontairement dépouillées de ce droit.

LE discernement faux fait qu'on s'égare toûjours, & qu'on se persuade que des choses favorisent la cause qu'on défend, quoiqu'effectivement elles la renversent tout-à-fait. Pour prouver cette vérité, on n'a qu'à examiner les paroles de notre Auteur. *Dans les précédens Parlemens*, dit-il, *établis & continués depuis le régne d'Henri I. on ne trouve point qu'on y ait fait aucun usa-*

ge de la liberté naturelle au peuple ; car si la liberté étoit un don de la nature, elle donneroit pouvoir au peuple de s'assembler quand & où il lui plairoit, pour donner la Souveraineté, & pour en borner & diriger l'exercice par des Traités qu'il feroit avec celui à qui il confèreroit cette autorité souveraine. Et moi je soûtiens que toutes les nations naturellement libres peuvent s'assembler quand & où elles veulent ; qu'elles peuvent disposer de la Souveraineté, & en diriger & limiter l'exercice, à moins que par un acte volontaire elles ne se soient dépouillées de ce droit ; & qu'il n'y a point de peuple au monde qui eût jamais pû tenir aucune assemblée légitime de toute la société, si les nations n'avoient pas eu ce pouvoir originairement en elles-mêmes. On a prouvé dans la Section précédente, que tous nos Rois n'ayant aucun titre, n'ont pû être que ce qu'il a plû à la Noblesse & au peuple de les faire ; qu'ils n'ont pû avoir d'autre pouvoir que celui qui leur étoit conféré, ni conférer que ce qu'ils avoient reçû. S'ils ont donc le pouvoir de convoquer les Parlemens, il faut que le pouvoir de les convoquer leur ait été donné ; & il ne pouvoit leur être

donné par ceux en qui il ne résidoit pas originairement. Les Israëlites s'assemblérent, & choisirent pour leurs chefs Ehud, Gédéon, Samsom, Jephté & plusieurs autres, qu'ils jugérent capables de les délivrer de la main de leurs ennemis. En vertu du même droit, ils s'assemblérent à Mitspa pour faire la guerre à la tribu de Benjamin, lorsqu'elle leur eut refusé de faire justice de ceux qui avoient violé la concubine du Lévite. En vertu du même droit ils offrirent la Couronne à Gédéon, mais il la refusa. Il s'assemblérent au même lieu, & y choisirent Saül pour Roi. Ce Prince étant mort, les hommes de Juda s'assemblérent, & oignirent David : peu de temps après, toutes les tribus s'assemblérent en Hébron, firent accord avec lui, & le reconnurent pour leur Roi. Ce fut aussi de cette maniere qu'ils élevérent Absalon sur le Trône, quoiqu'en cette occasion on ne puisse guéres justifier leur conduite. Ils voulurent faire la même chose en faveur de Sceba, fils de Bicri, quoiqu'ils eussent actuellement un Roi qu'eux-mêmes avoient choisi. Lorsqu'ils se trouvérent trop chargés des impôts que Salomon avoit mis sur eux, ils s'assemblérent en Si-

chem; & mécontens de la réponse que Roboam avoit faite à leurs plaintes, dix tribus établirent Jéroboam pour Roi. Jéhu & tous les autres Rois d'Israël n'avoient point d'autre droit que celui qui leur fut conféré par la plus considérable partie de la nation, qui ne leur en auroit pû conférer aucun, à moins que de se trouver ensemble pour cet effet, ni s'assembler sans le consentement & & contre la volonté de ceux qui régnoient, à moins que ce pouvoir n'eût résidé originairement en la personne des peuples.

Dans les Etats où les Gouvernemens sont mieux réglés, on laisse à un ou à plusieurs Magistrats, le soin d'assembler le Sénat ou le peuple, lorsqu'ils jugent que cela est nécessaire: à Rome c'étoient aux Consuls ou aux Tribuns à convoquer ces assemblées; à Athénes c'étoit aux Archons, & à Thébes aux Beotarques; mais aucun de ces Magistrats n'auroit pû avoir cette autorité, si elle ne leur avoit été donnée par ceux qui les avoient élevés aux emplois ausquels elle étoit annexée; & cette autorité n'auroit pû être annexée à ces charges, si ceux qui les avoient créées n'avoient pas été en droit de le faire. Si

ces Magiſtrats étoient aſſez peu ſoigneux de s'acquitter de leur devoir pour négliger la convocation de ces aſſemblées, lorſque les affaires publiques le requéroient, le peuple s'aſſembloit de ſa propre autorité, & les puniſſoit en leurs perſonnes, ou aboliſſoit leurs Magiſtratures, comme on le peut voir par ce qui arriva aux Décemvirs, & par pluſieurs autres exemples qu'on pourroit alléguer, s'il étoit beſoin de prouver une vérité qui eſt ſi claire d'elle-même. La raiſon de ceci eſt, que ceux qui établiſſent une Magiſtrature ſçavent mieux que perſonne ſi ceux à qui ils l'ont conférée, tendent, ou non, au but qu'on s'eſt propoſé en l'établiſſant; & toutes les Magiſtratures légitimes étant eſſentiellement les mêmes, quoique différentes quant à la forme, il faut néceſſairement que le même droit appartienne en tout temps à ceux qui mettent l'autorité ſouveraine entre les mains d'un ſeul, d'un petit nombre, ou d'un plus grand nombre: c'eſt ce que notre Auteur appelle le droit de diſpoſer de la Souveraineté. C'eſt ainſi qu'agirent les Romains, lorſqu'ils créérent les Rois, les Conſuls, les Tribuns Militaires, les Dictateurs ou les Décemvirs;

& ce seroit la chose du monde la plus ridicule que de dire, que ces Magistrats donnérent au peuple le pouvoir de s'assembler & de les choisir; car ceux qui sont élûs sont les créatures de ceux qui les élisent; & jusqu'à ce qu'ils soient choisis, ils ne sont pas plus que les autres. Le dernier Roi de Suéde, Charles-Gustave, dit un jour à un Ambassadeur qui étoit à sa Cour, que les Suédois l'ayant fait Roi dans le temps qu'il étoit pauvre, ou pour mieux dire qu'il n'avoit rien du tout, la seule chose à quoi il se croyoit indispensablement obligé de s'appliquer, c'étoit de régner d'une maniere qui ne leur donnât jamais lieu de se repentir de la bonne opinion qu'ils avoient conçûe de lui. Ces peuples pouvoient donc d'eux-mêmes s'assembler, & conférer la Royauté à ce Prince, autrement il n'auroit pû y parvenir: car quoique ce Royaume soit héréditaire aux mâles, aussi-bien qu'aux femelles, & que sa mere fût sœur du grand Gustave; cependant, comme cette Princesse étoit mariée à un étranger sans le consentement des Etats, elle avoit contrevenu aux conditions ausquelles on admet les femelles à la succession de la Couronne; &

étant de cette maniere déchûe de son droit, son fils ne prétendoit pas en avoir aucun. L'acte de son élection déclare qu'il n'avoit aucun droit à la Royauté, & lui donne la Couronne, à lui & à ses héritiers issus de son corps, avec cette clause, que le Prince Adolphe son frere ne peut prétendre pour soi aucun avantage, ni aucun titre, en conséquence de cette élection ; & toute la nation Suédoise convient que si le Roi qui régne aujourd'hui venoit à mourir sans enfans, on procéderoit à une nouvelle élection.

Notre Auteur a fort bien remarqué que si le peuple pouvoit s'assembler de sa propre autorité, & disposer du pouvoir souverain, il pourroit aussi le limiter comme il jugeroit à propos, & prescrire la maniere dont on doit l'exercer : il ne se trompe point à cet égard ; car les nations se sont assemblées en ce pays-ici, aussi-bien qu'en plusieurs autres ; elles en ont conferé l'autorité souveraine ; elles lui ont donné des bornes, & ont prescrit en même temps la maniere dont on devoit l'exercer ; & les Loix de chaque peuple enseignent comment on doit se conduire à cet égard. Cela est aussi certain par rapport

aux Rois, que par rapport à aucun autre Magistrat. L'emploi des Dictateurs Romains étoit d'avoir soin * que *la République ne reçût aucun dommage*. On donnoit quelquefois la même commission aux Consuls. Ce que disoit le Roi Offa, qu'on lui avoit donné la Couronne † *afin qu'il maintînt la liberté publique*, fait bien voir qu'il étoit persuadé que ce n'étoit pas pour lui-même qu'on lui avoit conféré une dignité si éminente; & Charles-Gustave qui avoüoit, sans déguisement, que la seule chose à quoi il devoit s'appliquer, c'étoit de gouverner ses peuples avec tant d'équité & de modération, que ceux qui l'avoient fait Roi n'eussent pas lieu de s'en repentir, & de perdre la bonne opinion qu'ils avoient conçûe de lui, nous apprend qu'il étoit convaincu qu'il y avoit une régle qu'il étoit obligé de suivre, & une fin qu'il devoit procurer, afin que ses sujets ne se repentissent pas de l'avoir élevé sur le Trône. Ce pouvoir de conférer la Souveraineté fut éxercé en France par ceux qui donnérent la Couronne à Merovée,

* *Ne quid detrimenti Respublica accipiat.* Tite-Live.

† *In vestra libertatis tuitionem.* Mat. Par.

au préjudice des petits fils de Pharamond, qui étoient enfans de Clodion; par ceux qui exclurent sa race pour élever Pepin sur le Trône; par ceux qui déposérent Loüis le Débonnaire & Charles le Gros; par ceux qui donnérent la Couronne à cinq Princes qui étoient étrangers ou bâtards, avant que de la mettre sur la tête de Charles le Simple; par ceux qui rejettérent la seconde race pour faire monter Hugues Capet sur le Trône; par ceux qui élevérent à la Royauté Henri premier, au préjudice de Robert son frere aîné, & qui voulurent en laisser la joüissance aux descendans d'Henri jusqu'à la dixiéme génération, pendant que la postérité de Robert fut obligée de se contenter du Duché de Bourgogne. La même chose est arrivée dans le Royaume de Castille & d'Arragon, où l'on a souvent préferé le cadet à l'aîné; les descendans des femelles à ceux de la ligne masculine, en même degré; les plus éloignés du sang aux plus proches, & quelquefois des bâtards aux légitimes. On a pratiqué la même chose en Angleterre, par rapport à chaque Roi, depuis que les Normands y sont venus, comme je l'ai fait voir dans la Section précédente,

aussi-bien qu'en plusieurs autres endroits de cet ouvrage.

Les différens réglemens faits par les nations pour établir l'ordre de la succession, font bien voir que ceux qui conféroient l'autorité souveraine, étoient en droit de la limiter, & de prescrire la maniere dont on devoit l'éxercer. Il y a des Couronnes purement électives, comme l'Empire d'Allemagne & le Royaume de Pologne, qui le sont encore aujourd'hui ; le Royaume de Dannemarc, qui l'a été jusqu'en 1660. celui de Suéde jusqu'au temps de Gustave Ericson, qui délivra cette nation de la tyrannie du cruel Roi de Dannemarc Chrétien II. En d'autres Etats, la Couronne étoit aussi élective ; mais elle étoit, pour ainsi dire, affectée à une certaine famille, ou à plusieurs familles, comme celle des Goths en Espagne, dont les Rois étoient choisis d'entre les Halthei & les Amalthei. Dans de certains Royaumes on préféroit l'aîné de la famile régnante au plus proche du sang, comme cela se pratiquoit en Ecosse avant le temps de Kennethus. En d'autres lieux on préfere le plus proche du sang à l'aîné, si cet aîné est le plus éloigné. En quelques-uns on n'a au-

cun égard aux femelles ou à leurs descendans, comme en France & en Turquie. En d'autres, elles & leurs descendans héritent *simplement*, aussi-bien que les mâles, ou à condition qu'elles ne se marieront point hors du pays, ou sans le consentement des Etats, comme en Suéde. On ne peut donner aucune autre raison de cette variété de constitutions, qui est presque infinie, sinon que ceux qui ont fait ces réglemens ont voulu que cela fût ainsi; ce qui ne pourroit pas être si Dieu & la nature avoient assigné une régle générale à toutes les nations du monde. Car en ce cas, il faudroit que le Royaume de France fût électif, aussi-bien que celui de Pologne & l'Empire; ou que les Couronnes de la Pologne & de l'Empire fussent héréditaires, aussi-bien que celle de France: les filles devroient succéder en France, aussi-bien qu'en Angleterre, ou être exclues de la succession en Angleterre comme elles le sont en France; & il faut de toute nécessité que celui qui veut qu'on croye qu'un de ces réglemens est d'institution divine & naturelle, renverse absolument tous les autres.

Les différentes manieres dont les peu-

ples ont limité le pouvoir ſouverain, ſont encore une preuve convaincante de l'uſage qu'ils ont fait, à cet égard, de leur liberté naturelle. Il y a des Rois, dit Grotius, qui ont le *ſummum Imperium ſummo modo*, d'autres qui l'ont *modo non ſummo*; & entre ceux qui ne poſſédent la Couronne qu'avec de certaines reſtrictions, les degrés du plus au moins ſont preſque infinis, comme je l'ai déja prouvé du Royaume d'Arragon, des anciens peuples d'Allemagne, des Rois Saxons, des Rois Normands, de ceux de Caſtille, de l'Empire d'aujourd'hui, auſſi-bien que de pluſieurs autres Etats: Et je puis dire, ſans crainte de me tromper, que l'ancien Gouvernement de France étoit de même nature, & qu'on y a preſqu'à tous égards ſuivi la même méthode juſqu'au temps de Charles VII. & de Loüis XI. mais ces Princes commencérent à s'émanciper, comme on dit; & leurs ſucceſſeurs, dignes imitateurs d'un ſi bon éxemple, ont ſi bien réüſſi dans ce deſſein, qu'ils ſe ſont élevés à un degré de grandeur & de puiſſance ſans bornes, & ont amaſſé des tréſors immenſes aux dépens du peuple, qui ſe voit réduit dans une miſere qu'il n'eſt pas poſſible d'exprimer..

De Jure Bell. & Pac.

Il faudroit être fou pour s'imaginer que cette diversité de limitations procéde de la liberalité des Rois, puisque naturellement ils prennent tous plaisir à éxercer un pouvoir absolu, & qu'ils détestent tout ce qui s'oppose à leur volonté. Il y auroit plus de raison à croire que les Consuls Romains, qui avoient été élevés sous un Gouvernement libre, qui avoient contracté un amour ardent pour la patrie, & qui étoient contens de vivre dans une parfaite égalité avec leurs Concitoyens, furent d'avis qu'on ne leur laissât l'éxercice de leur Magistrature que pour un an ; ou que les Doges de Venise voulurent bien, de leur pure grace, accorder au *Conseil des dix* le pouvoir de les faire mourir s'ils violoient les Loix, que de s'imaginer que les Rois ayent consenti volontairement qu'on limitât leur autorité, puisque c'est la chose du monde qu'ils ont le plus en horreur ; ou qu'ils voulussent porter si long-temps ces chaînes, s'ils pouvoient les rompre si facilement. Si quelqu'un de ces Princes avoit autant de modération que Trajan, qui en donnant l'épée au Préfet des Gardes Prétoriennes, lui ordonna de l'employer à la défense de sa personne, s'il gouvernoit juste-

juſtement, & de s'en ſervir contre lui s'il faiſoit le contraire; le ſucceſſur d'un Prince ſi moderé donneroit bien-tôt un autre ordre: une Loi qui n'eſt fondée que ſur l'acte d'un homme, peut être annullée par un autre. De ſorte que rien ne prouve mieux que les Loix établies en différens pays, pour réprimer la puiſſance royale, & pour diſpoſer diverſement de la ſucceſſion, ne procédent point de la volonté des Rois, que les éxemples fréquens qu'on a eu de la fureur de ces Monarques, qui ſe ſont expoſés aux plus grands dangers, & ont attiré ſur leurs peuples des malheurs ſans nombre, en voulant violer ces Loix, & s'affranchir, par ce moyen, d'un joug qu'ils trouvoient inſupportable. Concluons donc que les nations ont le pouvoir de s'aſſembler quand & où il leur plaît, de conférer & limiter l'autorité ſouveraine, auſſi-bien que de preſcrire la maniere dont on doit l'éxercer; autrement, il faudra dire que tous ces actes publics des peuples ſont fondés ſur une injuſtice manifeſte, & qu'ils ſont coupables de l'uſurpation la plus criante.

Nul ne peut avoir de pouvoir ſur une nation, s'il ne l'a *de jure* ou *de facto*.

Il faut que celui qui prétend avoir un pouvoir *de jure*, prouve que ce pouvoir est originairement attaché à sa personne, ou qu'il a résidé en celle de son prédécesseur, dont il l'a hérité, ou qu'il l'a légitimement acquis. Pour prouver qu'on ne peut prétendre à aucun droit naturel à cet égard, je ne crois pas qu'il soit besoin d'autres preuves que de celles dont je me suis déja servi, en faisant voir que les premiers peres du genre-humain n'avoient point ce droit; ou que s'ils l'avoient, il n'y a personne aujourd'hui qui pût en hériter, parce qu'il n'y a personne qui pût prouver par sa généalogie, que la succession lui appartient de droit. De plus, la facilité avec laquelle nous pouvons prouver les commencemens de toutes les familles qui régnent parmi nous, suffit pour nous faire voir qu'il seroit aussi ridicule à aucune de ces familles de prétendre à un droit perpétuel de domination universelle, qu'il le seroit à un Citoyen de Londres, dont nous connoissons les parens & la naissance, de dire qu'il est le véritable Noë qui vivoit du temps du déluge, & qu'il est à présent âgé de quatre ou cinq mille ans.

Si ce pouvoir a été conferé à lui ou

à ses prédécesseurs, nous n'en demandons pas davantage ; car aucune donation ne peut être valable, à moins qu'elle ne soit faite par ceux qui sont en droit de la faire ; & le droit originel venant à manquer, faute de connoître l'héritier, personne ne peut avoir ce droit sur un peuple libre : ce peuple seul l'a, ou ceux à qui il a bien voulu le donner.

Si l'on dit qu'on a ce pouvoir par voye d'acquisition, c'est toujours la même chose ; car on ne peut avoir aucun droit à ce que l'on a acquis, à moins qu'on ne prouve que l'on a été en droit de s'en emparer ; & cela étant, on ne peut acquérir que ce qui appartenoit à la personne sur qui on a fait l'acquisition ; & cette acquisition n'appartient légitimement qn'à celui qui est en droit de la faire. Jamais il n'y a eu d'homme au monde qui ait pû conquérir seul, & par ses propres forces, toute une nation : il n'y a donc jamais eu d'homme au monde qui ait pû acquérir un droit personnel sur aucun peuple ; & si quelque droit lui a été conferé par ceux qui ont fait la conquête avec lui, c'étoit le peuple qui lui a aidé, & c'est par conséquent ce peuple qui

lui a conferé. On ne peut pas dire, avec plus de justice, que ce droit réside originairement en sa personne, & qu'il ne le tient que de lui, qu'on le pouvoit dire d'un Magistrat de Rome ou d'Athènes immédiatement après sa création; & n'ayant point d'autre droit au commencement, il n'en peut avoir aucun dans la suite, car la nature de ce droit doit être conforme à son origine, & le temps n'y peut faire aucun changement.

Il faut donc que tout ce qui ne procéde pas du consentement du peuple, soit seulement *de facto*, c'est-à-dire, vuide de tout droit; & il n'est pas possible de s'imaginer qu'on n'est pas en droit de détruire ce qui n'est fondé sur aucun droit; & par la même régle que quand un homme joüit de ce qu'il a acquis par violence, un autre peut le lui ravir. Cyrus renversa l'Empire des Assiriens & des Babiloniens; Aléxandre, celui des Médes & des Perses; & s'ils n'étoient pas en droit de faire la guerre à ces nations, il ne se peut pas qu'elles n'ayent été en droit de reprendre, par force ou autrement, tout ce qu'on leur avoit ôté avec tant d'injustice, & de se venger des maux qu'on leur avoit fait

souffrir. Si ces Princes avoient la justice de leur côté, que la guerre qu'ils leur firent fût fondée sur des causes très-légitimes, & qu'ils n'ayent point abusé de leur victoire, on demeurera peut-être d'accord que ces peuples conquis étoient obligés de porter patiemment le joug qu'on leur avoit imposé : mais les armées conquérantes qui avoient donné à leurs Généraux ce qu'ils avoient ôté à leurs ennemis, pouvoient avec autant de justice éxiger qu'on leur rendît compte de ce qu'ils avoient donné, & qu'on l'employât aux usages ausquels il avoit été destiné par ceux qui l'avoient donné, que le peuple d'une ville, quelle qu'elle soit, le pourroit éxiger des Magistrats qu'il auroit lui-même établis; parce qu'il étoit aussi impossible à Cyrus, à Aléxandre ou à César, de soumettre à leur puissance les armées qui étoient sous leur conduite, sans qu'elles y voulussent bien consentir, qu'il l'auroit été à Péricles, à Valérius, ou à quelqu'autre Citoyen désarmé, d'acquérir dans leurs villes respectives plus de pouvoir qu'on ne leur en avoit donné volontairement. Et la seule différence qu'il y ait, selon moi, entre les Royaumes établis par des armées con-

quérantes, & ceux qui sont établis de la maniere du monde la plus réguliere, consiste en ce que les premiers sont ordinairement plus portés à la guerre & à la violence; au lieu que les derniers sont plus pour la justice & pour la paix. Mais on a vû plusieurs Gouvernemens de cette premiere sorte, sur-tout ceux qui furent établis par les nations sorties du Nord, qui n'avoient pas moins d'éxactitude à bien régler tout ce qui pouvoit tendre au maintien de la liberté, & à prendre garde qu'on éxécutât ponctuellement ces réglemens, qu'en auroient pû avoir les Républiques les mieux policées: & il y auroit aussi peu de raison à dire que les Goths reçurent leurs priviléges d'Alan ou de Théodoric; les Francs, de Pharamond ou de Merové; & les Anglois, d'Ina ou d'Ethelred, qu'il y en auroit à soûtenir que la liberté d'Athènes étoit un don de Thémistocles ou de Péricles, que Rome tenoit l'Empire du monde de la libéralité de Brutus ou de Valérius, & que la République de Venise d'aujourd'hui ne subsiste que par un effet de la bonté de Contarini ou de Morosini; ce qui nous remet dans la question de droit, puisque celle de fait, & vuide de droit, ne signifie rien.

SECTION XXXII.

Les pouvoirs des Rois sont si différens, selon les Loix différentes des Peuples ausquels ils commandent, qu'on ne peut tirer aucune conséquence des uns aux autres, à leur préjudice ou à leur avantage, en ne consultant que le nom.

POur détruire ce que nous avons dit ci-dessus, quelques uns allèguent le nom de Roi, comme s'il y avoit quelque charme dans ce mot; & il semble que Filmer espére en retirer plus d'avantage que de toutes les raisons dont il s'est servi pour défendre sa cause. Mais afin que nous puissions voir que ce terme ne renferme aucune vertu en soi, & qu'il ne confére point d'autre droit que celui que chaque nation y a bien voulu attacher, il nous faut considérer.

I. Que les Princes les plus absolus qui vivent à présent ou qui ayent jamais vécu, n'ont point porté le nom de Roi; aulieu qu'on l'a souvent donné à des Princes dont l'Autorité étoit

fort bornée. Avant le sixiéme Siécle du Christianisme on n'avoit jamais appellé les Césars Rois: Les Caliphes, les Soldats d'Egypte & de Babilonne, le grand Turc, le Cham de Tartarie ou le grand Mogol n'ont jamais pris ce nom, ni aucun autre qui signifie la même chose. Le Czar de Moscovie ne le prend point, quoique ce Monarque soit aussi absolu qu'aucun Roi du monde, & qu'il n'y ait pas de peuple plus esclave ni plus misérable que ses sujets. D'un autre côté, on a donné pendant quelques temps, le nom de Roi aux principaux Magistrats de Rome & d'Athènes, à ceux de Lacédémone, d'Arragon, de Suéde, de Dannemarc & d'Angleterre, *quoique ces Magistrats ne pussent rien faire que conformément aux Loix.* Je crois que cela suffit pour faire voir qu'un certain nom n'étant en aucune maniére essentiel, en fait de Gouvernement, quelque titre qu'on donne au souverain Magistrat, il ne peut néanmoins avoir de puissance, qu'autant que lui en donne les Loix & les Coutumes du Pays qu'il gouverne, ou que le peuple a bien voulu lui en conférer.

II. On change souvent le nom des

Magistrats, sans rien changer au pouvoir; & on change quelquefois le pouvoir quoiqu'on laisse toûjours le même nom aux Magistrats. Lors qu'Octave César, avec le secours de ses troupes mercénaires, corrompuës & furieuses, eut renversé toutes les Loix de sa patrie, il ne prit point d'autre titre, par rapport aux affaires militaires, que celui d'Empereur, que les armées donnoient souvent aux Préteurs & aux Consuls, du temps même que la République joüissoit de toute sa liberté: A l'égard des affaires civiles, ce Prince voulut faire croire qu'il se contentoit de la puissance des Tribuns; son successeur suivit la même méthode, en donnant à ses nouvelles usurpations des noms établis dès les commencemens de la République, & qui par conséquent ne choquoient point les oreilles. D'un autre côté, par une restriction modérée, on rend quelquefois populaires des noms qui par un exercice violent de l'autorité absoluë, étoient devenus odieux & éxécrables; comme en Allemagne, où quoiqu'il semble que la Monarchie soit aussi bien tempérée qu'en aucun endroit du monde, les Princes y retiennent les mêmes noms

Tribunitia potestate contentus. C. Tacit.

d'Empereur, de César & d'Auguste, que portoient autrefois ceux qui par une rage & une fureur excessive, avoient ravagé & désolé la meilleure partie de l'Univers.

Les Souverains ont quelquefois changé de nom, quoique leur pouvoir ait toûjours été le même à tous égards. Les Seigneurs de Castille, pendant plusieurs siécles, n'ont point eu d'autre titre que celui de Comte; & lorsque la Noblesse & le peuple le jugea à propos, ce nom fut changé en celui de Roi, sans rien ajoûter à la puissance de ces Souverains.

En Pologne le souverain Magistrat s'appelloit Duc, n'y ayant qu'environ deux cent ans qu'on donna le nom de Roi à un Prince de la famille des Jagelons, nom qui a resté à tous ses successeurs, sans que cela ait en rien changé la nature du pouvoir de ces premiers Magistrats. Et je ne crois pas qu'un homme raisonnable puisse s'imaginer que si les Vénitiens s'avisoient d'appeller leur Doge Roi, ce titre donnât à ce Magistrat plus d'autorité qu'il n'en a déja, à moins que le grand Conseil ne lui en donnât d'avantage.

III. Les mêmes noms qui en quel-

ques endroits signifient la Magistrature souveraine, marquent en d'autres lieux un emploi subordonné, & ne sont souvent que des titres sans pouvoir. En Angleterre, en France & en Espagne les Ducs & les Comtes sont sujets: En Allemagne les Electeurs & les Princes qui portent ces titres sont peu différens des Souverains; & les Ducs de Savoye, les Grands Ducs de Toscane & ceux de Moscovie, aussi-bien que plusieurs autres, ne reconnoissent point de supérieur en terre, non plus que ceux de Pologne & de Castille qui n'en avoient point avant qu'ils eussent changé ce nom en celui de Roi. On peut dire la même chose des Princes qui portent le titre de Roi. Il y en a qui sont sujets d'une puissance étrangére. Il y avoit autrefois plusieurs Rois qui étoient sujets aux Monarques de Babilone & de Perse, c'est pourquoi on les appelloit Rois des Rois. Il y en a aussi qui sont tributaires; en effet, lorsque les Espagnols abordérent en Amérique, les Grands Rois du Méxique & du Pérou en comptoient plusieurs entre leurs Vassaux. Septante Rois recueilloient du pain sous la table d'Adonibézeck. Les

Romains avoient plusieurs Rois qui dépendoient d'eux. Hérode & ceux de sa race étoient de ce nombre : c'étoit à ces Maîtres du monde à décider le différend qu'il y avoit entre lui & ses fils Aristobule & Alexandre, & ce Prince n'osa se faire justice jusqu'à ce que le jugement de cette affaire lui eût été renvoyé par l'Empereur. Mais il restoit toûjours aux condamnés la liberté d'appeller de la sentence de ces Princes, comme cela paroît par ce que fit Saint Paul sous le régne d'Agrippa. Les Rois de Mauritanie furent dans la même dépendance depuis Masinissa: Jugurtha alla à Rome pour se justifier de la mort de Micipsa, dont on l'accusoit d'être l'auteur. Scipion, Petréïus & Afranius, Magistrats Romains, commandoient le Roi Juba: un autre Juba fut fait Roi de ce pays par Auguste, & Néron donna la Couronne d'Arménie à Tiridate: on pourroit alléguer un nombre infini d'éxemples de même nature. De plus, le pouvoir de ces Souverains est différent, selon la diversité du tempérament des peuples, & selon la différence des temps. Il y a eu des nations qui ont prescrites des bornes au pouvoir de leurs Rois,

lorſqu'ils ont vû par expérience qu'il étoit exceſſif: D'autres leur ont donné plus d'autorité qu'ils n'en avoient auparavant: & les Loix qui ont rapport à l'établiſſement, à l'abrogation, à l'accroiſſement & à la diminution de la Puiſſance Royale ne ſignifieroient rien, ſi on ne les pouvoit pas mettre en éxécution. Il eſt vrai que ces Loix n'ont aucun effet, excepté dans les pays où elles ſont établies. La vie des Lacédémoniens ne dépendoit pas de la volonté d'Agéſilaus ou de Léonidas, quoique Nabuchodonoſor pût tuer ou ſauver qui bon lui ſembloit: & quoique le Roi de Maroc puiſſe poignarder ſes ſujets, les faire dévorer par des Lions, ou les précipiter ſur des clous à crochet pour les y laiſſer expirer de la maniére du monde la plus cruelle, il ne s'enſuit pas que le Roi de Pologne en puiſſe faire autant, & il ne faut pas douter qu'on ne lui fit rendre compte de ſes actions, s'il lui arrivoit d'ôter injuſtement la vie à un de ſes ſujets.



SECTION XXXIII.

La liberté d'un peuple est un don de Dieu & de la Nature.

SI quelqu'un demande comment les Nations ont acquis le pouvoir de faire toutes ces choses, je répons que la liberté étant une exemption de la domination d'autrui, on ne doit pas demander comment un peuple est devenu libre, mais comment un homme l'a pû soûmettre à sa domination; car jusques à ce que l'on ait prouvé que ce droit de nomination est fondé sur la justice, la liberté subsistera toûjours comme une propriété de la nature & de l'essence de l'homme. Tertulien, parlant des Empereurs, dit, *Ab eo imperium à quo spiritus*; & nous, en considérant l'homme dans son état originel, pouvons dire avec justice, *Ab eo libertas à quo spiritus*; car nul ne peut devoir plus qu'il n'a reçû. La Créature n'ayant rien, & n'étant que ce que le Créateur l'a fait être, il s'ensuit nécessairement qu'elle lui doit tout, & rien à celui dont elle n'a rien reçû. Il faut donc que l'homme soit

naturellement libre, à moins qu'il n'ait été créé par une autre Puissance que celle à qui nous avons toûjours crû qu'il devoit attribuer son être. C'est de là que résulte l'obéïssance que l'on doit aux Péres, parce qu'ils sont les instrumens dont Dieu s'est servi pour nous donner la vie; & les lumiéres de la raison nous apprennent que nous devons témoigner beaucoup de reconnoissance à ceux de qui après Dieu nous avons tout reçû. Lorsqu'ils sont morts nous sommes leurs héritiers, nous joüissons des mêmes droits, & ils passent à notre postérité après nous. Dieu qui seul nous a conféré ces droits, est aussi le seul qui puisse nous les ôter; & nous ne pouvons pas sçavoir qu'il nous les ait ôté, à moins qu'il n'ait déclaré par une révélation expresse que telle est sa volonté, ou qu'il n'ait établi parmi les hommes une certaine marque à laquelle on puisse connoître ceux qui doivent commander & ceux qui doivent obéïr; ou bien à moins comme le disoit derniérement une personne d'esprit, qu'il ne fasse naître quelques uns avec une Couronne sur la tête & tous les autres avec une selle sur le dos. Il faut donc que

les hommes joüissent de cette liberté jusqu'à ce qu'ils l'ayent perduë par voye de confiscation ou qu'ils s'en soient dépouillés volontairement. Il n'est presque pas possible de comprendre comment une multitude qui n'est point encore entrée en société peut perdre sa liberté par cette voye; car comme ils sont tous égaux, *& que ceux qui sont égaux ne peuvent avoir aucun droit les uns sur les autres*, un homme à qui on ne doit rien ne peut pas avec justice s'approprier par confiscation ce que nous possédons, à moins que nous ne lui ayons fait quelque injure personnelle : & ce n'est pas de cela dont il est ici question; parceque où il n'y a point de société un homme n'est pas responsable des actions d'un autre. Tous ne peuvent pas l'obliger par le même acte, parcequ'ils ne sont en aucune maniére unis ensemble; ou s'ils l'étoient, nul ne pourroit s'approprier la confiscation, & encore moins la transmettre à un autre; & n'étant pas transmise, il faut nécessairement qu'elle périsse comme si elle n'avoit jamais été, & personne ne peut prétendre aucun droit en vertu de cette confiscation.

Par in parem non habet imperium.

La voye de résignation ne sera pas plus favorable au dessein de Filmer ; car les hommes n'ont pû se dépoüiller de leur liberté, à moins qu'ils ne l'ayent euë naturellement. La résignation est une déclaration publique qu'ils font de consentir à être gouvernés par la personne à qui ils résignent leurs droits ; c'est à dire que par cet acte ils le font leur Gouverneur. Cela nous méne nécessairement à l'éxamen des raisons qui les ont portés à résigner leur liberté : cela prouve aussi que le Gouverneur est leur Créature, & nous engage en même temps à nous enquérir de quelle maniére ils ont voulu être gouvernés : il s'ensuit aussi de là, que le droit de disposer du Gouvernement résidoit en leurs personnes ; autrement, les Gouverneurs qu'ils ont créés n'auroient aucun droit. Cela saute aux yeux pour peu de sens commun que l'on ait, & il faudroit être fou pour demander qui a donné la liberté aux Villes de Carthage, d'Athènes, de Rome ou de Venise ; ces Républiques n'ont point reçû leurs Chartres des hommes, Dieu & la Nature les leur ont donnés. Lorsqu'un certain nombre de Phéniciens fût abordé

sur les côtes de la mer Adriatique, peut-être s'acordérent ils avec les habitans du pays pour quelque morceau de terre, mais ils y apportérent avec eux leur liberté. Lorsqu'une troupe de Latins, de Sabins & de Toscans se furent rencontrés sur les bords du Tibre, & qu'ils eurent résolu de bâtir une Ville, plûtôt que d'aller s'établir dans aucune de celles qui étoient aux environs, ils portoient avec eux leur liberté & avoient des bras & des armes pour la défendre. C'étoit-là leur Chartre; Romulus ne pouvoit pas leur donner plus que Didon n'avoit donné aux Carthaginois. Lorsqu'une multitude de Nations barbares eut inondé l'Italie, & qu'on n'eut plus lieu d'attendre aucune protection d'un Empire corrompu & prêt à périr, ceux qui s'associérent volontairement ensemble pour aller chercher un azile dans les Isles éparses du Golphe Adriatique, n'eurent pas besoin de l'autorité de qui que ce soit pour ratifier l'établissement de leur nouveau Gouvernement. Il ne se pouvoit pas que ceux qui avoient bâti cette Ville pour eux-mêmes ne fussent en droit de la gouverner comme bon leur sembloit, puisque s'ils

faisoient mal, il n'y avoit qu'eux qui en dussent souffrir. Il y a assez d'apparence que quelques uns des Empereurs en qualité de Seigneurs des terres auroient pû prétendre le droit de Souveraineté sur cette nouvelle Ville, s'ils avoient crû pouvoir colorer en quelque façon leurs prétentions; mais puisqu'on n'en a formé aucune de cette nature en l'espace de treize cent ans, il n'y a guéres d'apparence qu'on chicane les Vénitiens sur cet article. Tout le monde demeure d'accord que la sujettion & la protection sont deux choses relatives; & que c'est en vain que celui qui ne peut pas défendre ceux qui sont sous lui, prétend être en droit de dominer sur eux. Le seul but qu'on s'est proposé dans l'institution des Gouvernemens, c'est d'obtenir justice & protection; & ces Princes qui ne peuvent procurer ni l'une ni l'autre, mettent le peuple en droit de prendre telles mesures qu'il juge à propos pour sa sûreté.

Cela est encore plus clair par rapport à ceux qui n'ont jamais entré en aucune société, comme au commencement & au renouvellement du monde après le déluge; ou par rapport à ceux

qui après la disperſion des ſociétés dont ils étoient membres, ou par quelque autre accident ont été obligés de chercher de nouvelles demeures. Tels étoient ceux qui ſe retirerent de Babilonne après la confuſion des Langues, ceux qui ſe garentirent de l'embraſement de Troye; & preſque tous les peuples de l'Europe auſſi-bien que ceux de l'Aſie & de l'Afrique après la ruïne de l'Empire Romain. A ceux-là on peut ajoûter une multitude de nations du Nord qui étant tellement accrûës en nombre de perſonnes que leur pays ne pouvoit plus leur fournir de quoi ſe nourrir, ou qui, faute de ſçavoir cultiver leur terres, furent obligés de ſortir de leurs pays pour aller s'établir ailleurs; & qui érigérent enſuite pluſieurs Royaumes & Etats, pour eux-mêmes en particulier, ou en ſe joignant aux anciens habitans.

Il ne ſert de rien de dire que dans tous les lieux où ils vinrent, la terre appartenoit à quelqu'un, & que ceux qui venoient pour s'y établir devoient être ſoumis aux loix de ceux qui étoient Seigneurs de la terre, car ce n'eſt pas toujours une vérité de fait. Les uns viennent dans des pays déſerts, qui

n'ont point de Seigneur; d'autres s'établiſſent dans des lieux peu peuplés & habités par des gens qui n'ayant pas aſſez d'adreſſe pour améliorer leurs terres, en accordent une partie aux nouveaux venus à des conditions avantageuſes, ou s'uniſſent avec eux pour poſſéder le tout enſemble : on trouve dans les hiſtoires un nombre infini d'éxemples de cette nature.

Si nous voulons remonter juſqu'à notre propre origine ſans nous arrêter aux contes fabuleux qu'on fait de Samothes, fils de Japhet, & de ſes Magiciens, ou des Géans engendrés du commerce qu'eurent de certains eſprits avec les trente filles de Danaus qui vinrent de Phénicie dans un vaiſſeau ſans voiles, ni rames, ni gouvernail, nous verrons que lorſque les Romains eurent abandonné notre Iſle, les habitans reſtérent dans une entiére liberté de pourvoir à leurs affaires ; & ſoit que nous tirions notre origine de ces anciens Inſulaires, ou des Saxons, ou des uns & des autres, nos ancêtres étoient parfaitement libres ; & les Normands ayant hérité du même droit lorſqu'ils ſe furent tellement unis aux naturels du pays qu'ils ne firent plus

qu'une même nation avec eux, il ne ſe peut pas que nous ne ſoyons encore en poſſeſſion de cette liberté, à moins que nous ne nous ſoyons volontairement rendus eſclaves.

Rien n'eſt plus contraire à la raiſon qu'une pareille penſée. Lorſqu'un climat plus tempéré eut adouci la férocité des Saxons, les arts & la religion qu'ils apprirent, leur enſeignérent à réformer leurs mœurs & les rendirent plus capables d'établir des loix pour la conſervation de leur liberté, bien loin de diminuer l'amour qu'ils avoient pour un bien ſi précieux : Et quoique les Normands ayent pû ſouhaiter au commencement de ſe mettre en poſſeſſion des terres de ceux qui avoient ſuivi le parti de Harold, & de quelques autres, cependant lorſqu'ils ſe furent établis dans le pays, & unis par mariage avec les anciens habitans, ils devinrent véritables Anglois, & n'eurent pas moins d'amour pour la liberté, ni moins de zéle pour la défendre que les Saxons mêmes. On n'entendit plus parler des Conquérans Normands ni des Saxons vaincus, mais d'un grand & vaillant peuple composé des uns & des autres, uni de

sang & d'intérêt pour la défense de leur commun droit qu'ils ont toûjours si bien sçû maintenir que de tous les Princes qui depuis ce temps-là ont voulu enfreindre ces priviléges avec trop de hauteur, il n'y en a pas un qui pour récompense de sa folie n'ait vécu misérablement & n'ait fini ses jours avec infamie.

Il me semble que cette conduite de nos ancêtres ne tient guéres de la soumission avec laquelle des esclaves qui tiennent leur patrimoine de la libéralité de leur Seigneur, obéïssent à ses volontés. Au contraire, ils se sont toûjours avantageusement servis du pouvoir qu'ils avoient en eux-mêmes pour défendre cette liberté qu'ils avoient apportée avec eux en naissant. Tous leurs Rois furent élevés sur le Trône aux mêmes conditions & pour la même fin. Alfred reconnût qu'il les avoit trouvé parfaitement libres à son avénement à la Couronne, & qu'il les laissoit dans la même liberté; & l'aveu d'Offa qui reconnoissoit qu'ils ne l'avoient pas fait Roi pour son mérite personnel mais pour le maintien de leur liberté, est une confession qui comprend celle de tous ses prédécef-

ſeurs & de tous ceux qui ſont venus après lui. Nos ancêtres ſçavoient combien il y avoit d'honneur à être fait chef d'un grand peuple, c'eſt pourquoi ils éxigeoient à la rigueur que celui à qui on faiſoit un ſi grand honneur s'acquittât éxactement des devoirs auſquels il étoit obligé, & qu'il tendit toûjours au but qu'on s'étoit propoſé en l'élevant ſur le Trône; ils puniſſoient ſévérement ceux qui abuſoient lâchement de l'autorité qu'on leur avoit confiée ou qui trahiſſoient méchamment ce précieux dépôt, violant de cette maniére ce qu'il y a de plus ſacré parmi les hommes; ce qu'ils n'auroient pû faire s'ils n'avoient été naturellement libres, car on ne peut défender une liberté qui n'éxiſte point.



SECTION

SECTION XXXIV.

Le respect que l'on rend à un Magistrat légitime, l'honneur qu'on lui porte, les Titres magnifiques qu'on lui donne, ne dérogent point à la liberté d'un peuple, & ne la diminuënt en rien.

IL y a des personnes qui ont crû que quoiqu'un peuple soit naturellement libre, & que ce soit lui qui établisse ses Magistrats, cela n'empêche pas que par cet établissement il ne se prive de cette liberté naturelle; & que les titres de *Roi*, de *Souverain Seigneur*, de *Monarque Auguste* étant incompatibles avec la liberté, ceux qui donnent ces noms à leurs Magistrats renoncent entiérement à leur liberté. Filmer porte cette objection fort loin, & insiste beaucoup sur les discours soumis que les peuples tiennent à leur Souverain, lorsqu'ils *supplient très-humblement qu'il plaise à sa Majesté de leur permettre de lui parler avec la liberté ordinaire, & de leur accorder accès auprès*

de sa personne sacrée; & il donne le nom *de requêtes & de supplications aux adresses qu'on lui présente;* dans le temps qu'il reléve les termes fiers & hautains dont les Souverains se servent, comme *le Roi le veut, le Roi s'avisera,* & autres choses semblables. Mais ceux qui parlent de cette maniére font bien voir qu'ils ne connoissent pas la nature de la Magistrature, & qu'ils ignorent ce qui se pratique chez les Nations. Celles qui ont été les plus libres & qui ont maintenu leurs droits avec le plus d'opiniâtreté ont crû qu'ils ne pouvoient faire trop d'honneur aux Magistrats qui signaloient leur zéle en défendant les libertés du peuple, qui ne leur avoit mis l'autorité en main que dans cette vûë. On auroit pû donner avec justice le nom d'Auguste Souverain aux Consuls ou aux Dictateurs Romains, car ils avoient l'Autorité Souveraine en leurs mains, & autant de pouvoir qu'il leur en falloit pour la mettre à éxécution. Tant qu'ils éxerçoient leurs Magistratures, ils étoient la terreur des mêmes personnes dont les haches & les faisceaux de verges leur imprimoient de la crainte & du respect un mois ou un an auparavant,

& qui l'année suivante pouvoient redevenir leurs Souverains. Les Romains ne croyoient pas pouvoir jamais avoir trop de vénération pour leurs Dictateurs, ni leur donner trop d'Autorité, & Tite-Live nous dit, *que leurs Edits étoient estimés sacrés & inviolables.* J'ai déja fait voir que ce peuple fier & superbe qui auroit pû commander, voulut bien se joindre aux Tribuns, pour prier le Dictateur Papirius d'accorder la vie à Quintus Fabius qui avoit combattu en son absence, & sans ses ordres; car c'étoit-là tout son crime pour lequel ce Dictateur le vouloit faire mourir, quoiqu'il eut remporté une grande & mémorable victoire. Le même Fabius étant devenu Consul dans la suite fut loüé par son pere Quintus Fabius Maximus d'avoir commandé aux Licteurs de le faire descendre de cheval pour l'obliger à lui rendre le même respect que tous les autres devoient lui rendre. Les Tribuns du peuple qui avoient étés établis pour le maintien de la liberté, étoient aussi estimés sacrés & inviolables; comme cela paroît par cette phrase si commune dans les anciens Auteurs, *Sacro-sancta Tribunorum po-*

Edictum Dictatoris pro numine observatum.

testas. Je ne crois pas que personne puisse s'imaginer qu'il y ait au monde de Monarchie plus bornée que celle des Empereurs d'Allemagne, cependant lorsque l'on parle à ces Princes on ne se sert point d'autre terme que de *Sacra Cæsarea Majestas*. Bien plus, les Hollandois appellent aujourd'hui leurs Bourguemaîtres *Nobles Seigneurs*, aussi-tôt qu'ils sont du nombre des trente-six, quarante-deux ou quarante-huit Magistrats qui composent la Régence d'une petite Ville, quoiqu'il y en ait parmi ces Magistrats qui ont été, ou qui sont actuellement dans le négoce. On ne doit donc pas s'étonner qu'un grand peuple croye qu'il lui soit glorieux de donner des titres magnifiques & de parler en des termes très-respectueux & très-soumis à un seul homme qu'il a pris pour lui servir de Chef; sur tout si nous considérons que ce peuple est venu originairement d'un pays où ces titres & ce langage ont été inventés.

Nous ne lisons pas que parmi les Romains & les Grecs on ait jamais donné à une seule personne le titre de Majesté, d'Altesse, de Sérénité & d'Excellence: ce sont de simples ex-

preſſions qui n'étoient point en uſage anciennement & que nous avons reçûës des Allemands & des autres peuples du Nord. Nous trouvons bien dans les meilleurs Auteurs latins *Majeſtas populi Romani* & *Majeſtas Imperii*; mais jamais perſonne, en parlant à Jules Céſar ou à Auguſte, ni même aux plus orgueilleux d'entre leurs ſucceſſeurs, ne s'eſt ſervi de ces vains titres, ni ne s'eſt dit leur ſerviteur, comme cela ſe pratique parmi nous en parlant au premier venu. Lorſque ces maniéres de parler ſont une fois établies par l'uſage, on peut bien croire qu'on ne les épargne pas en parlant aux Princes, & qu'on leur donne au contraire les titres les plus magnifiques & les plus relevés. La plus part de ces Princes ſont naturellement vains, ils aiment ces titres faſtueux, & les Courtiſans ne parlent jamais avec plus de vérité que lorſqu'en élevant leurs maîtres, ils ſe donnent à eux-mêmes des noms très-propres à exprimer l'eſclavage lâche & mépriſable auquel ils ſont réduits. Ces expreſſions étant une fois à la mode, s'augmentent par l'uſage comme toutes les mauvaiſes coutumes; alors un homme ne peut

peuple. Ces plantes empoisonnées ayant pris racine se sont tellement élevées en peu de temps, que les titres qu'on donnoit il y a cent ans aux Rois & aux Reines d'Angleterre, ont été donnés depuis peu à Monk & à la Duchesse sa femme. On a inventé de nouvelles phrases pour plaire aux Princes, ou bien on a corrompu le sens des vieilles, comme de celle-ci, *le Roi s'avisera*; d'où quelques-uns prennent aujourd'hui occasion de soutenir que le Roi, en tant que Roi, est en droit de rejetter les Bills qui lui sont présentés par les Lords & les Communes; quoique le serment qu'il a prêté à son avénement à la Couronne l'oblige de maintenir, garder & défendre les justes Loix & les loüables coutumes *quas vulgus elegerit*; au lieu que cette expression signifioit simplement que le Roi s'il le jugeoit à propos auroit la liberté de délibérer avec les Lords sur les Bills qui lui seroient présentés par les Communes. Et si on n'arrête pas cet abus excessif, il est à craindre qu'on ne trouve moyen d'ôter des actes du Parlement les termes qui y restent encore & qui font voir que ces actes sont nos Loix.

Mais quand ce malheur arriveroit par la négligence ou la lâcheté des Seigneurs & des Communes, cela n'établiroit point de nouveau droit en la personne du Roi, & ne diminueroit en aucune façon celui du peuple; mais ce seroit sans doute le prétexte le plus plausible que pourroient souhaiter ceux qui sont ennemis de leur patrie, pour rendre le pouvoir de la Couronne arbitraire.

SECTION XXXV.

La Loi d'Angleterre qui autorise les actes faits par celui qui est actuellement en possession de la Couronne, soit qu'il y ait un légitime droit ou non, ne préjudicie point au droit que les peuples ont de la donner à qui il leur plaît.

IL semble que ceux qui ont plus d'égard au pouvoir qu'au droit, & qui s'appuient beaucoup sur une Loi d'Henri VII. qui autorise les actes faits par un Roi * *de facto*, ne considérent

* *Les Anglois entendent par Roi* de facto, *celui qui est actuellement en possession de la Couronne, soit qu'il y ait un légitime droit ou non.*

pas que par-là ils détruisent tout le droit qu'on pourroit avoir en qualité d'héritier; que celui-là seul est Roi *de facto*, qui a été reçû par toute la nation; & que cette réception ne peut avoir de force en elle-même, ni être renduë valable par un Statut, à moins que le peuple & leurs représentans qui ont fait le Statut, n'ayent eu originairement le pouvoir de recevoir, d'autoriser & d'élever sur le Trône qui bon leur semble. Car celui qui s'attribue le titre de Roi, n'est pas pour cela Roi *de facto*, comme Perkin, ou Simnel; mais bien celui qui, du consentement de la nation, est en possession de la Couronne. S'il étoit vrai qu'il y eût un Seigneur naturel pour chaque pays, & que ce droit de Souveraineté naturelle ne pût être transmis qu'aux légitimes héritiers, nul autre ne pourroit l'acquérir, ni le peuple le conférer à aucun, ni autoriser les actes faits par un homme qui n'est ni ne peut être Roi, puisque la Royauté ne peut appartenir qu'à celui en la personne de qui ce droit réside inséparablement. On ne peut pas non plus disconvenir que le même pouvoir qui fait que les actes d'un homme qui n'est pas Roi, sont aussi valables que ceux

d'un Roi légitime, ne le puisse aussi facilement faire Roi; car l'essence d'un Roi consiste dans la validité de ses actes. Et il seroit aussi ridicule à un homme, dont les actes, en qualité de Roi, ne sont pas valables, de prétendre qu'il est véritablement Roi, que de s'imaginer que ses actes puissent être valables, si ceux d'un autre homme le sont en même temps; car alors deux Puissances différentes & opposées l'une à l'autre, éxerceroient un droit que Filmer & ceux qui reçoivent ses principes soûtiennent être inséparablement attaché à la personne.

De plus, on peut remarquer que cette Loi ne fut faite qu'après de sanglantes & de fréquentes guerres, qui s'allumérent entre différens prétendans à la Couronne; & soit que la cause fût bonne ou mauvaise, les vaincus non-seulement étoient exposés à perdre la vie dans les combats, mais on les poursuivoit aussi dans la suite comme criminels de léze-Majesté. Celui qui remportoit la victoire étoit toujours élevé sur le Trône par ceux de son parti, & il ne manquoit jamais de traiter comme des rebelles ceux qui s'étoient opposés à lui. Cela produisit des malheurs

horribles & sans nombre. La fortune des armes changeoit souvent ; & je crois qu'on peut dire, sans crainte de se tromper, qu'il y a eu peu de familles illustres en Angleterre, si même il y en a eu aucune, qui n'ayent été détruites, ou au moins si fort ébranlées par ces violentes secousses, qu'elles en ont perdu leurs chefs, & plusieurs de leurs plus considérables branches : & l'expérience apprit aux Anglois qu'au lieu de procurer quelque avantage au public, par rapport au Gouvernement, souvent celui pour qui ils avoient combattu étoit encore pire que son concurrent. Ils prévirent que la même chose pourroit encore arriver, quand même le titre du Roi actuellement régnant seroit fondé sur la généalogie du monde la plus incontestable : ainsi ils ne pouvoient qu'être dans une appréhension continuelle ; & on ne doit pas trouver étrange que la Noblesse & le peuple, ennuyés de se voir exposés à de semblables malheurs, ayent tâché d'en arrêter le cours. Il n'y avoit point de Loi qui fût capable de les garantir des dangers ausquels l'on est exposé dans un combat ; car celui qui avoit des partisans, & qui vouloit bien risquer le

tout pour le tout, pouvoit les engager dans une affaire dont la décision étoit entre les mains de Dieu seul. C'est pourquoi, persuadés que tout ce que l'on pouvoit éxiger raisonnablement d'eux, étoit qu'ils s'acquittassent de leur devoir envers le Roi, en s'exposant pour ses intérêts au hazard d'une bataille, & ne pouvant d'ailleurs répondre du succès, ils ne voulurent pas souffrir que leurs ennemis, qui par le sort des armes pouvoient devenir les interprétes de la Loi, se servissent pour les détruire de cette même Loi qu'ils tâchoient de maintenir en son entier. Or, comme ils ne pouvoient se mettre à couvert de ce danger qu'en faisant une nouvelle Loi, pour autoriser les actes d'un Roi sans titre, & pour se justifier d'avoir obéï à ses ordres, il est manifeste que c'étoit à eux qu'appartenoit le droit de faire des Loix, & que les actes de celui qui portoit la Couronne n'étoient point valables en eux-mêmes. Il auroit été absurde de faire une Loi pour les autoriser, s'ils avoient pû être valables sans Loi ; & l'intervention des Parlemens auroit été inutile, si les Rois *de facto* avoient pû, par leur propre autorité, rendre valables les actes qu'ils faisoient,

Or, s'il étoit au pouvoir des Parlemens de donner force de Loi à ce qui n'étoit point Loi ; d'éxempter des peines portées par la Loi ceux qui agissoient conformément à ces actes ; & de donner aux actes d'un homme qui n'est pas Roi la même force qu'auroient ceux d'un Roi légitime, on ne peut nier qu'il ne soit en leur pouvoir de donner la Couronne à celui qui ne l'a pas, & qui n'y a aucun droit ; c'est-à-dire, que tout dépend absolument de leur autorité.

De plus, celui-là n'est pas Roi qui prend de soi-même le titre de Roi, ou qui le reçoit d'une faction corrompuë ; mais bien celui qui est élevé sur le Trône conformément à ce qui s'est toujours pratiqué, & avec toutes les formalités requises en pareil cas : autrement il n'est Roi ni *de facto* ni *de jure*, mais Tyran sans titre, *Tyrannus sine titulo.* Néanmoins si ce même homme vient à être reconnu pour Roi par le peuple, il devient, par cette reconnoissance, Roi *de facto* : ses actes sont valables : on lui doit la fidélité & le même service qu'on devroit à tout autre : ceux qui le servent & qui lui obéissent sont protégés par la Loi ; c'est-à-dire, qu'il est véritablement Roi. Si donc Filmer recon-

on ne s'est proposé pour but que de mettre à couvert la vie & les biens des sujets, & de déclarer si positivement que c'est aux Parlemens qu'appartient le droit de donner & d'ôter la Couronne, qu'il ne restât plus aucun lieu de disputes en conséquence des titres que les différens Compétiteurs pourroient avoir, puisque ce Statut porte que celui-là est véritablement Roi, qui est reconnu pour tel par les Parlemens.

SECTION XXXVI.

Le soulévement général de toute une nation ne mérite point le nom de rébellion.

COmme il arrive rarement qu'un imposteur puisse faire recevoir ses faussetés, à moins qu'il n'ait trouvé le secret de les déguiser sous de faux noms, ceux qui ressemblent à Filmer tâchent de persuader aux peuples qu'ils ne doivent pas défendre leur liberté, en donnant le nom de rébellion aux actions les plus justes & les plus honorables qu'on ait jamais faites pour s'assurer la possession d'un bien si précieux; & pour nous

en faire concevoir encore plus d'horreur, ils ne craignent pas de nous dire que la rébellion est semblable au crime de sorcélerie. Mais ceux qui cherchent la vérité verront sans peine, que le soulévement de toute une nation contre ses Magistrats, ne peut pas, avec justice, être appellé rébellion, & que la rébellion n'est pas toujours mauvaise.

Pour mettre cette vérité dans tout son jour, il sera bon d'examiner la véritable signification de ce mot, & de considérer attentivement ce que l'on entend par ce terme, lorsqu'on s'en sert dans un mauvais sens.

Ce mot vient du latin *rebellare*, qui signifie simplement renouveller une guerre. Lorsque les Romains avoient subjugé & mis sous leur domination une Ville ou une Province, si elles violoient les conditions qu'elles avoient promis d'observer en faisant la paix, & qu'elles commissent quelqu'attentat contre leurs maîtres, qui les avoient épargnées, on donnoit à leur entreprise le nom de rébellion. Mais il auroit été encore plus ridicule d'appliquer ce mot au soulévement des Romains contre les Décemvirs, contre leurs Rois, ou contre leurs autres Magistrats, qu'aux

guerres qu'ils avoient avec les Parthes, ou avec les autres peuples qui n'étoient point soumis à leur domination; car on ne trouvoit dans ces soulévemens aucunes des circonstances qui accompagnent, ou plûtôt qui font l'essende la rébellion, ce mot impliquant une supériorité en ceux contre qui on se souléve, aussi-bien que l'infraction d'une paix établie. Mais quoiqu'un chacun des membres de la société, en particulier, soit obligé d'obéïr aux ordres du Magistrat, il ne s'ensuit pas que tout le corps du peuple soit dans la même obligation; car le Magistrat est établi par le peuple & pour le peuple, au lieu que le peuple ne subsiste pas par lui, ni pour lui. La loi générale est le fondement & la régle de l'obéïssance que chaque particulier doit lui rendre; & cette loi ne se proposant que le bonheur du peuple, ne peut pas préférer l'intérêt d'une personne ou d'un petit nombre de personnes, à celui du public. Toute une nation ne peut donc être obligée d'obéïr qu'entant qu'elle juge que son obéïssance peut compatir avec le bien public; & n'ayant jamais été subjugée par les Magistrats, ni contrainte de faire la paix avec eux

à de certaines conditions, on ne peut pas dire qu'elle se révolte contre eux, puisqu'elle ne leur doit que ce qu'elle juge elle-même à propos de leur rendre, & qu'originairement ces Magistrats ne sont pas plus que les autres membres de la société.

De plus, ce que l'on entend par rébellion n'est pas toujours mauvais; car quoique toute nation vaincuë soit obligée de reconnoître quelque supériorité en ceux qui l'ont soumise, & que le mot de rébellion implique une infraction de paix, cependant cette supériorité ne va pas à l'infini : on peut rompre la paix pour de justes causes, & on peut le faire sans crime & sans infamie. Les Privernates avoient été subjugués plus d'une fois par les Romains, & s'étoient révoltés aussi souvent : leur ville fut enfin prise par le Consul Plautius, après que leur chef Vitruvius, une grande partie de leur Sénat & du peuple, eurent péris dans les combats. Réduits dans un si triste état, ils envoyérent des Ambassadeurs à Rome pour demander la paix : un des Sénateurs leur ayant demandé quelle punition ils croyoient mériter, un d'entre-eux lui répondit, *celle que méritent ceux qui se croyent di-*

gnes de vivre en liberté. Alors le Consul lui demanda, *s'il y avoit lieu de se promettre qu'ils observeroient la paix, en cas qu'on leur pardonnât leur faute* : à quoi cet * Ambassadeur répondit, *la paix sera perpétuelle, & nous l'observerons fidellement, si les conditions que vous nous imposerez sont justes & raisonnables ; mais si elles sont fâcheuses & rudes, cette paix ne sera pas de longue durée, & nous l'aurons bien-tôt rompuë*. Quoique quelques-uns des Sénateurs fussent scandalisés de la fierté de cette réponse, cependant la plûpart d'entr'eux l'approuvérent, disant *qu'elle étoit digne* † *d'un homme, & d'un homme libre* ; & reconnoissant qu'il n'y a point d'homme ni de peuple qui veuille observer des conditions fâcheuses, à moins que d'y être contraints par force, ils s'écriérent, *que ceux-là seuls étoient* ¶ *dignes d'être faits Citoyens de Rome, qui n'estimoient rien en comparaison de la liberté*. Sur quoi ils furent tous faits Citoyens

* *Si bonam dederitis, fidam & perpetuam ; si malam, haud diuturnam*. Liv.

† *Viri & liberi vocem auditam*. Ibid.

¶ *Eos demum, qui nihil præterquam de libertate cogitant, dignos esse qui Romani fiant*. Ibid.

Romains, & obtinrent tout ce qu'ils demandoient.

Je ne crois pas qu'on puiſſe pouſſer la choſe plus loin; car s'il étoit vrai qu'un peuple qui réſiſte à ceux qui veulent l'opprimer, & qui fait tous ſes efforts pour recouvrer ſa liberté, ne le pût faire ſans crime & ſans infamie, on ne peut nier que les Privernates ne fuſſent coupables & infâmes; puiſqu'ayant été vaincus pluſieurs fois, ils avoient autant de fois pris les armes contre leurs maîtres : cependant au jugement même de ces conquérans qu'ils avoient ſouvent offenſés, la proteſtation qu'ils firent par leurs Ambaſſadeurs de n'obſerver aucun traité forcé, paſſa pour un témoignage autentique d'une vertu qui les rendoit dignes de devenir compagnons de ceux qui étoient alors les plus braves & les plus vertueux peuples du monde.

Or, ſi la patience d'un peuple conquis peut avoir des bornes, & ſi des gens qui n'ont pas voulu ſe laiſſer opprimer par ceux qui leur avoient donné la vie qu'ils pouvoient leur ôter, ont mérité des loüanges & des récompenſes de leurs conquérans, il faudroit être fou pour s'imaginer qu'aucune na-

tion soit obligée de souffrir tout ce qu'il plaît à ses Magistrats de lui faire souffrir. Ceci paroîrra peut-être surprenant à ceux qui parlent si souvent des conquêtes que les Rois ont faites ; des immunités, des libertés & des priviléges que ces Souverains ont, selon eux, accordés aux nations ; des sermens de fidélité qu'on leur prête, & des prérogatives extraordinaires qui leur ont été conférées. Mais ayant déja assez parlé de ce qui regarde les conquêtes, & prouvé que le Magistrat qui n'a rien que ce qui lui a été donné, ne peut disposer que des franchises & priviléges dont on lui a confié la disposition pour récompenser ceux qui ont rendu de bons services à l'Etat, & pour porter les autres à la vertu, je me contenterai pour le présent de l'éxamen des deux derniers points.

Allégéance ne signifie autre chose, comme on le peut voir par ces mots *ad legem* d'où il est dérivé, qu'une obéïssance telle que la Loi éxige. Or, comme la Loi ne peut rien éxiger de tout un peuple qui est le maître de la Loi, ce mot ne peut avoir rapport qu'aux particuliers, & non à tout le corps de la nation. Il n'y a que ceux qui ont prêté

au serment qui sont obligés de l'observer, en s'attachant uniquement à la véritable intention de ce serment : or, il n'y a que les particuliers qui prêtent ce serment de fidélité ; il n'y a donc que les particuliers qui soient obligés de l'observer. Le corps de la nation ne fait ni ne peut faire un pareil acte. On a fait des accords & passé des contrats : la Tribu de Juda, & ensuite toutes les autres, firent alliance avec David, après quoi il fut élevé sur le Trône d'Israël ; mais il n'y a point de personne raisonnable qui croye que par cet accord ou alliance, les Israëlites se soient faits créatures de leur créature.

On doit aussi considérer la véritable intention du serment. Le serment n'oblige qui que ce soit de rien faire au-delà de ce à quoi il s'est engagé par serment, ni d'agir contre la véritable intention de cette promesse solemnelle : les particuliers qui jurent obéïssance à la Loi, *ad legem*, ne promettent pas d'obéïr au-delà des Loix, ou contre les Loix *extra* ou *contra legem* : quelque chose qu'ils puissent promettre ou jurer, cela ne diminue en rien la liberté publique, dont la conservation est le principal but qu'on s'est proposé en faisant

la Loi. Quoique plusieurs d'entr'eux puissent être obligés, dans les emplois dont ils sont revêtus, de rendre de certains services au Prince, le peuple ne laisse pas de rester aussi libre que les pensées internes de l'homme, & ne peut jamais perdre le droit qu'il a de maintenir sa liberté, & de se venger de ceux qui y ont donné quelques atteintes.

Si l'on éxaminoit bien toutes choses, on trouveroit peut-être que plusieurs Magistrats ne peuvent pas former de grandes prétentions en conséquence de leur mérite personnel, sur tout si eux ou leurs ancêtres ont éxercé long-temps les emplois de la Magistrature. On peut croire, sans crainte de se tromper, que les commodités & les avantages annéxés à l'éxercice de la puissance souveraine suffisent pour payer tout ce que l'on pourroit devoir, & que les meilleurs Princes ont lieu d'en être contens ; & de la maniére dont les affaires du Gouvernement vont aujourd'hui, on auroit de la peine à croire que tous les Princes soient en droit de prétendre à une autorité à laquelle il ne soit pas permis de résister, en conséquence des biens & des avantages qu'ils procurent à leurs peuples. Lorsque la

famille des Médicis s'empara de la Souveraineté de la Toſcane, ce pays étoit ſans contredit une des plus floriſſantes Provinces du monde, tant par le nombre de ſes habitans que par celui de ſes ſoldats, comme on le peut voir par le détail qu'en fait Machiavel & par la relation de ce qui ſe paſſa entre Charles VIII. & les Magiſtrats de Florence, dont j'ai déja parlé en rapportant ce qu'en dit Guichardin. Or, qui voudra conſidérer les forces de cet Etat en ces temps-là, & l'augmentation de puiſſance qu'il auroit pû acquérir en l'eſpace de cent quarante ans qu'il a été exempt de guerre, & de toute autre peſte, n'ayant eu à ſouffrir que les extorſions, la fraude, la rapine & la cruauté de ſes Princes, & qui voudra comparer ce floriſſant Etat avec la condition triſte & mépriſable où cette Province déſolée eſt préſentement réduite, peut croire, s'il lui plaît, qu'on doit avoir beaucoup de reſpect pour les Princes qui la gouvernent ; mais il ne fera jamais croire à perſonne que leur titre eſt fondé ſur les avantages qu'ils ont procurés à leurs miſérables ſujets, & ſur la tendreſſe paternelle qu'ils ont eu pour eux. On en peut dire autant du

Duc de Savoye, qui prétendant, je ne ſçai par quelle raiſon, que chaque payſan de ſon Duché doit lui payer deux écus toutes les demi années, découvrit fort ſubtilement en 1662. qu'il y avoit treize demi années en un an : de ſorte qu'un pauvre homme, qui n'avoit pour vivre que ce qu'il gagnoit à la ſueur de ſon viſage, ſe vit obligé, par un effet du ſoin paternel & de la bonté de ſon maître, de payer vingt-ſix écus par an à ſon Alteſſe Royale, pour les employer aux plaiſirs & aux divertiſſemens ſages & vertueux qu'elle prend à Turin.

La condition des dix-ſept Provinces des Pays-Bas, & d'Eſpagne même, ne fut pas plus heureuſe, lorſque ces pays retombérent entre les mains des Princes de la maiſon d'Autriche; & je demeurerai d'accord de tout ce que l'on voudra, ſi l'on trouve qu'il reſte encore dans ces Provinces quelque marque du gouvernement de ces bons Souverains, qui ne ſoit une preuve manifeſte de leur orgueil, de leur avarice, de leur luxe, & de leur cruauté.

Les François ſont, en apparence, plus heureux; mais rien au monde ne ſurpaſſe la miſere où ce pauvre peuple eſt réduit, à l'abri du ſoin paternel de ſon

triomphant Monarque. Semblables aux ânes & aux mâtins, le plus grand bonheur dont ils joüissent, c'est de travailler & de combattre, d'être opprimés & massacrés pour le service ou pour le plaisir de leur bon maître. Ceux d'entr'eux qui ont de l'esprit n'ignorent pas que leur adresse, leur courage & leurs bons succès, non-seulement ne leur sont d'aucune utilité, mais même que tout cela contribuë à leur ruine ; & qu'en travaillant à l'accroissement de la puissance de leur maître, ils ne font qu'appesantir leurs chaînes. Que si l'on a vû quelques Princes avoir plus de modération, faire un meilleur usage de leur autorité, & s'acquitter plus fidélement de l'importante charge qu'on leur avoit confiée, on doit principalement attribuer ce bonheur aux vertus personnelles de ces Princes, & on n'en peut tirer aucune conséquence par rapport aux autres Souverains.

Le droit des Rois n'est donc pas fondé sur leurs conquêtes : les libertés & priviléges des nations ne procédent pas de la libéralité de leurs Princes, puisque leurs concessions n'en sont pas le fondement : le serment de fidélité n'oblige les particuliers qu'à obéïr aux

commandemens qui sont conformes à la Loi, & n'a aucune influence sur tout le corps d'une nation : plusieurs Princes ne sont connus de leurs sujets que par leurs injustices, & par les pertes & les malheurs qu'ils ont attiré sur eux: on doit récompenser ceux qui sont bons & justes, en considération de leurs vertus personnelles; mais cela ne doit pas tirer à conséquence pour ceux qui ne leur ressemblent point, ni servir à établir leur droit; & quiconque prétend qu'on doit avoir pour lui les mêmes égards qu'on a eu pour un bon Prince, doit faire voir, par ses actions, qu'il n'a pas moins de mérite que lui. Le mot de rébellion ne signifiant autre chose que le renouvellement d'une guerre, on ne peut pas s'en servir en parlant d'un soulévement général d'un Gouvernement qui n'a pas été établi par la guerre; & cette rébellion en soi-même n'est ni bonne ni mauvaise, non plus que toute autre guerre; mais juste ou injuste suivant les raisons que l'on a euës de se révolter, & selon les moyens dont on s'est servi dans cette révolte. De plus, cette rébellion que Samuël compare au *péché de devinement*, n'est pas la rébellion des particuliers ou de toute une Sam. l. I. 15. 23.

nation contre le Souverain ; mais il parle en cet endroit de l'action criminelle du Prince qui se rébelle contre Dieu. Nous trouvons en plusieurs lieux de l'Ecriture que les Israëlites se sont rébellés contre la Loi, contre la parole ou contre le commandement de Dieu ; mais quoiqu'ils se soient souvent opposés aux entreprises de leurs Rois, nous ne voyons pas que les Livres sacrés désapprouvent ces actions, & qu'ils se soient servis du terme de rébellion pour marquer cette résistance des Israëlites aux volontés de leurs Rois. Ces mêmes Livres font aussi mention de quelques Rois qui avoient eté subjugés, & ensuite s'étoient révoltés contre Kedor Laomer, & quelques-autres Princes ; mais ils ne nous disent point que leur cause fût mauvaise : au contraire, nous avons lieu de croire qu'elle étoit bonne, puisqu'Abraham prit le parti de ces rébelles. Quoiqu'il en soit, cela ne peut en rien préjudicier à celle que je défends : car quand même il seroit vrai que ces Rois vaincus n'auroient pû, sans injustice, prendre les armes contre celui qui les avoit assujettis, ou qu'en général un Roi qui a été une fois vaincu, ne pût jamais être en droit de

ſe révolter contre celui qui l'a vaincu, cela ne pourroit avoir aucun rapport aux actions d'un peuple qui défend, ou qui tâche de maintenir ſes Loix & ſes libertés contre les attentats d'un Prince qui veut les enfreinde; car on ne peut pas renouveller une guerre qui n'a jamais été auparavant. Et ſi on n'a jamais pû dire avec vérité, que les mains & les armes ont été données aux hommes afin qu'il n'y ait que les lâches qui ſoient eſclaves, cela eſt vrai ſans contredit lorſque la liberté eſt renverſée par ceux qui auroient dû la défendre avec le plus d'induſtrie & de vigueur.

Il eſt néceſſaire qu'on ſçache ceci, non-ſeulement pour la ſûreté des nations, mais auſſi parce que cette connoiſſance eſt avantageuſe aux Rois qui ſont bons & ſages. Ceux qui connoiſſent la fragilité de la nature humaine ſe défient toujours d'eux-mêmes; & ſouhaitant uniquement de s'acquitter de leur devoir, ils ſont bien aiſes qu'on mette des bornes à leur autorité, & qu'on les empêche par ce moyen de faire ce qu'ils ne doivent pas faire: inſtruits par les lumieres de la raiſon, & par l'expérience, que les peuples aiment la paix & l'équité d'un bon Gouverne-

ment, ils ne craindront jamais un soulévement général, tant qu'ils auront soin de gouverner équitablement, & d'empêcher leurs Officiers de commettre des injustices ; & de cette maniere se trouvant en sûreté, ils verront sans répugnance qu'on oblige leurs enfans ou leurs successeurs à suivre le même chemin, & imiter leur éxemple.

Si l'on me dit que cela peut quelquefois causer du désordre, je ne puis le désavoüer ; mais n'y ayant point de condition dans la vie où l'on puisse joüir d'un bonheur parfait, on doit toujours choisir celle dont on peut plus facilement supporter les incommodités ; & comme il est beaucoup plus avantageux de limiter l'autorité des Princes, afin de les empêcher de tomber dans des excès & dans des irrégularités qui seroient funestes au public, ou de les réprimer s'ils abusent de leur pouvoir, que de souffrir que toute une nation périsse par leur mauvaise conduite, ces Gouvernemens sont les plus loüables & les meilleurs, qui ont sçû sagement pourvoir aux maux les plus pressans & qui sont les plus à craindre. Si les Gouvernemens avoient été établis pour l'avantage & le plaisir d'un seul, ceux-là ne

feroient pas de bons Gouvernemens, qui ont fait des Loix pour tenir les Princes en bride : mais tout ce qu'il y a de perſonnes raiſonnables demeurant d'accord qu'ils ont été établis pour le bien des peuples, ceux-là ſeuls méritent des loüanges, qui ſur toutes choſes tâchent de le procurer par toutes ſortes de moyens conformes à cette fin. La grande diverſité de Gouvernemens que nous voyons dans le monde, n'eſt autre choſe qu'un effet de ce ſoin ; & tous les peuples ſont plus ou moins heureux, ſelon qu'eux ou leurs ancêtres ont fait paroître plus ou moins de ſageſſe, de prudence & d'intégrité dans les Loix qu'ils ont faites pour procurer ce bien qu'ils recherchoient tous. Mais comme il n'y a point de régle, quelqu'exacte qu'elle ſoit, qui puiſſe pourvoir à toutes les conteſtations qui peuvent naître, & que tous les différends qui s'élevent touchant le droit, ſe terminent naturellement par la force, lorſqu'on ne peut obtenir juſtice, les méchans ne ſe ſoumettant pas volontiers à aucune déciſion qui eſt contraire à leur intérêt & à leurs paſſions, les meilleures Loix deviennent inutiles, s'il n'y a point de Puiſſance établie pour les maintenir &

les faire observer. Cette puissance se manifeste d'abord en faisant administrer la justice par les Officiers ordinaires ; mais n'y ayant jamais eu de nation assez heureuse pour n'avoir pas quelquefois produit des Princes du caractére d'Edoüard II. & de Richard II. & des Ministres semblables à Gaveston, à Spencer & à Trésilian, souvent les Officiers ordinaires ne veulent pas réprimer leur insolence, & ils n'en ont jamais le pouvoir. Ainsi il faut de toute nécessité que les droits & les priviléges d'une nation soient entiérement renversés & abolis, si on ne peut se servir du pouvoir de toute la société pour les maintenir, ou pour punir les usurpateurs. Or, comme le droit fondamental & originaire de chaque nation consiste en ce qu'elle se gouverne par ses propres Loix, de la maniere qu'elle juge le plus convenable, & par le ministere de ceux qu'elle croit les plus propres à procurer le bien public, elle ne doit rendre compte qu'à elle-même de tout ce qu'elle fait dans cette importante affaire.

SECTION XXXVII.

La constitution du Gouvernement d'Angleterre n'étoit pas mauvaise en elle-même, les défauts qu'on a observés depuis peu dans ses Loix procédant uniquement du changement de mœurs & de la corruption des temps.

JE sçai qu'il y'a d'honnêtes gens parmi nous, qui demeurant d'accord de ces droits du peuple, & du soin que nos ancêtres ont pris pour en assûrer la joüissance à leur postérité, ne laissent pas de croire qu'ils n'ont pas eu toute la prudence & les lumiéres qu'il auroit fallu avoir pour proportionner les moyens à la fin. Il ne suffit pas, disent-ils, qu'un Général d'Armée souhaite de remporter la victoire; celui-là seul mérite d'être loüé, qui a assez de capacité, d'adresse & de courage pour sçavoir si bien prendre ses mesures, qu'elle ne puisse lui échapper. Ce n'est pas non plus assez à un sage Législateur de conserver la liberté, & d'établir un Gouvernement qui peut

M 5

subsister pendant quelque temps ; mais il faut encore que les Loix qu'il fait soient si claires & si distinctes, qu'elles puissent servir de régle infaillible à ceux qui éxercent l'autorité souveraine, afin qu'un chacun puisse voir, sans peine, s'il viole ces Loix ou non, & qu'il prescrive, pour les réprimer, des moyens prompts, sûrs, efficaces, & qui n'exposent point le public à aucun péril. Le Gouvernement de Lacédémone étant établi sur ce modéle, nous ne voyons pas qu'en l'espace de de plus de huit cent ans, aucun de leurs Rois ait entrepris de passer les bornes prescrites par la Loi. Dans la République Romaine, si un Consul abusoit de son autorité, il étoit facile de le mettre à la raison sans répandre de sang, & sans que le public fût exposé à aucun danger ; & jamais Dictateur n'attenta à la liberté de Rome, jusqu'au temps de Sylla, que toutes choses étoient tellement changées dans cette Capitale du monde, que ces fondemens anciens ne pouvoient plus porter ce vaste édifice. A Venise, la puissance du Doge est si bornée, qu'en l'espace de 1300. ans, aucun de ces Magistrats, excepté Falério & Tiépoti, n'a osé entreprendre au-

cune chose qui fût contraire aux Loix ; & on prévint les mauvais desseins de ces deux Doges, sans qu'il se fît aucune émotion considérable dans cette République. D'un autre côté, ajoûtent ces mêmes personnes, nos Loix sont si embroüillées & défectueuses en divers points, & si obscures, qu'on ne sçait souvent de quel côté se déterminer pour les suivre. Dans toutes les guerres qui se sont allumées entre les différens Prétendans à la Couronne, il s'est trouvé de part & d'autre des personnes éclairées, sages & intégres, qui croyoient toutes suivre le bon parti, & combattre pour une cause très-juste. On a trouvé des moyens si faciles pour enfreindre les libertés de la nation, & pour engager un si grand nombre de personnes à employer la force, lorsqu'il s'agissoit de maintenir les usurpations les plus manifestes des droits du peuple, que de tous les Princes qui ont entrepris de violer les libertés de leurs sujets, il n'y en a pas eu un qui n'ait trouvé, sans peine, un grand nombre de partisans, & qui n'ait fait des maux infinis avant qu'on ait pû le déposer. La nation s'est vûë obligée de combattre contre des Princes qu'elle-même avoit fait ce

qu'ils étoient ; & c'étoit proprement hazarder tout contre rien. Si les peuples remportoient la victoire, ils ne gagnoient rien qu'ils n'eussent eu auparavant, & dont la Loi auroit dû leur assurer la possession : au lieu que s'ils avoient échoué dans la juste défense de leurs priviléges, on ne peut douter qu'ils n'eussent été réduits dans un cruel esclavage ; & on n'a jamais remporté de victoire, qu'il n'en ait coûté la vie à un grand nombre d'innocens, & que la Noblesse n'y ait répandu la meilleure partie de son sang.

A ceci je réponds, qu'on ne peut juger sainement des choses humaines, à moins que de considérer attentivement le temps auquel elles se sont passées. Nous disons qu'Hannibal, Scipion, Pirrhus, Aléxandre, Epaminondas & César ont été de très-grands Capitaines, parce qu'ils possédoient, dans un degré très-éminent, toutes les qualités requises & nécessaires à un excellent Général, & qu'il n'y en avoit point alors qui sçût se servir aussi-bien qu'eux des armes & de la discipline de ce temps-là ; & cependant personne ne doute que si on pouvoit faire sortir du tombeau le plus expérimenté de ces an-

ciens Héros ; qu'il en sortît avec toute la vigueur de corps & d'esprit qu'il ait jamais eu ; qu'on le mît à la tête des meilleures armées dont il ait jamais eu la conduite, & qu'il se trouvât sur les frontiéres de France ou de Flandres, il ne sçauroit pas comment s'y prendre pour avancer ou reculer, ni de quels moyens il faudroit se servir pour prendre quelqu'une de ces Places, de la maniere dont elles sont fortifiées & défenduës à présent : tout le monde est persuadé au contraire qu'il seroit aisément défait par le plus chetif Commandant, suivi d'un petit nombre de soldats, qui se serviroient des armes dont on se sert aujourd'hui, & qui suivroient la méthode qui est présentement en usage. Bien plus, la maniere de faire marcher & camper une armée, d'assiéger, d'attaquer & de défendre une Place, aussi-bien que de combattre, est si différente de ce qui se pratiquoit il n'y a pas plus de soixante ans, qu'un homme qui observeroit la discipline qu'on croyoit alors la meilleure, ne pourroit pas se défendre contre celle qu'on a inventée depuis, quoique les termes soient toujours les mêmes. Or, si l'on fait réfléxion que les affaires politiques sont su-

jettes aux mêmes changemens, comme c'est une chose très-certaine, on n'aura pas de peine à excuser nos ancêtres, qui réglant leur Gouvernement conformément aux temps ausquels ils vivoient, n'ont pû prévoir de certaines choses qui sont arrivées dans la suite, ni remédier à ces inconvéniens qu'ils ne prévoyoient pas.

Ils sçavoient que les Rois de plusieurs nations avoient été retenus dans les bornes que la Loi prescrivoit, par la vertu & la puissance d'une Noblesse considérable & vaillante; & qu'on n'avoit jamais pû trouver d'autre moyen de maintenir un Gouvernement mixte, qu'en mettant la balance entre les mains de ceux qui avoient le plus de crédit parmi la nation, & qui par leur naissance, aussi-bien que par leurs terres, possédoient des avantages beaucoup plus considérables que ceux que le Roi pouvoit leur offrir, pour les engager à trahir leur patrie. Ils n'ignoroient pas que lorsque la Noblesse étoit en si grand nombre, le peu de bien qui restoit en la disposition du Roi n'étoit pas suffisant pour corrompre plusieurs de ces Nobles; & que s'il arrivoit par hazard que quelques-uns d'entr'eux succom-

baſſent à la tentation, ceux qui conſervoient leur intégrité pourroient ſans peine les punir de la lâcheté qu'ils auroient eu d'abandonner la cauſe publique, & détourneroient par ce moyen les Rois du deſſein d'en ſéduire d'autres. Tant que les affaires demeurérent ſur ce pied-là, on pouvoit, ſans aucun riſque, laiſſer aux Rois la diſpoſition des Charges militaires, pour conférer, de l'avis de leur Conſeil, le commandement de la Milice, dans les Villes & dans les Provinces, aux plus illuſtres des habitans ; & tant que ces Rois étoient preſque toujours occupés en de perpétuelles guerres, & faiſoient conſiſter toute leur gloire dans les grandes actions, dont ils venoient à bout par la puiſſance & la valeur de leurs peuples, il étoit de leur intérêt de choiſir, pour remplir ces importans Emplois, les perſonnes qui leur ſembloient être les plus dignes de cet honneur. On n'avoit garde de s'imaginer que par la foibleſſe des uns & la malice des autres, ces Dignités dégénéreroient peu à peu en de vains titres, & deviendroient la récompenſe des plus grands crimes, auſſi-bien que des ſervices les plus bas; ou que les plus Nobles, deſcendans de

ces grands-Hommes, ne rempliſſant plus ces Emplois, ſeroient pour cela même mis au rang des Communes, & privés de tous privilèges, ſans en avoir aucun qui ne leur ſoit commun avec leurs Palfreniers. Un changement ſi ſurprenant étant arrivé inſenſiblement dans la ſuite du temps, on a ôté les fondemens du Gouvernement qu'ils avoient établis, & tout l'édifice a été renverſé : la balance par le moyen de laquelle il ſubſiſtoit, a été rompuë ; & il eſt auſſi impoſſible de la rétablir, qu'il eſt impoſſible à la plûpart de ceux qui portent aujourd'hui le titre de Nobles, de remplir les devoirs qu'on éxigeoit autrefois de l'ancienne Nobleſſe d'Angleterre. Quand même il y auroit quelque charme dans ce nom, en ſorte que ceux qui le portent fuſſent incontinent ſaiſis du même eſprit qui animoit nos ancêtres, & qu'ils fiſſent tous leurs efforts pour ſe rendre dignes des honneurs qu'on leur a conférés, en rendant à la Patrie les ſervices qu'ils auroient dû lui rendre avant qu'on les leur conférât, il leur ſeroit impoſſible d'en venir à bout. Ils n'ont ni aſſez de crédit, ni aſſez de bien pour réüſſir dans ce deſſein. Ceux qui ont leurs biens en rente

n'ont point de créatures qui dépendent d'eux : lorsque leurs Fermiers leur ont payé de leurs terres le prix dont ils sont convenus, ils ne leur doivent plus rien ; & sçachant qu'on leur ôtera leurs fermes, aussi-tôt qu'il se présentera quelqu'un qui sera d'humeur à en donner quelque peu davantage, ils considérent leurs Seigneurs comme des personnes qui reçoivent plus de bien d'eux qu'ils ne leur en font. De cette maniere, personne ne dépendant de ces Seigneurs, tout ce qui leur reste, c'est qu'ils ont plus d'argent à dépenser ou à ramasser que les autres ; mais pour de commandement sur les autres, ils n'en ont aucun, & ne peuvent par conséquent protéger les foibles, ni réprimer les insolens. De cette façon, tout est venu entre les mains du Roi & des Communes, & il ne réste plus rien pour cimenter & maintenir l'union qui doit être dans un Etat. Les continuelles disputes qui arrivent tous les jours parmi nous, les différentes factions qui déchirent la nation d'une maniere qui la menace d'une ruine totale, & tous les desordres que nous voyons arriver, ou que nous apréhendons pour l'avenir, sont les funestes effets de cette rupture. On ne doit

pas attribuer tous ces malheurs à nos Loix, telles qu'elles étoient dans leur origine, mais à ceux qui les ont renversées; & si ceux qui en corrompant, en changeant, en affoiblissant & en détruisant le corps de la nation, qui étoit le principal appui de la Monarchie ancienne, ont mis au rang des Communes, & dans les mêmes intérêts, les véritables Nobles, & ont par ce moyen fortifié considérablement un parti qui n'a jamais été, & qui, à ce que je crois, ne pourra jamais être uni avec la Cour, c'est à eux à répondre des funestes suites de cette desunion; & s'ils périssent, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes.

Ces inconvéniens ne procédent donc pas de nos Loix, considérées par rapport à leur origine, mais des innovations qu'on y a faites. Ces Loix étoient très-claires, mais on les a embroüillées & obscurcies à dessein : ceux qui auroient dû les maintenir les ont renversées. Ce que l'on auroit pû faire sans peine lorsque le peuple étoit armé, & qu'il avoit pour Chefs un grand nombre de Nobles, forts, puissans & vertueux, est très-difficile, pour ne pas dire impossible, à présent qu'il est desarmé, &

que l'ancienne Nobleſſe eſt anéantie. Il eſt donc évident que le deſſein de nos ancêtres étoit non-ſeulement bon, mais encore qu'ils avoient pris de juſtes meſures pour exécuter ce qu'ils avoient réſolu. Ceci produiſit ſon effet auſſi long-temps que la cauſe ſubſiſta ; & le ſeul défaut qu'on peut réprendre dans le Gouvernement qu'ils établirent, c'eſt qu'il n'a pas toujours continué tel qu'ils l'avoient établi : mais c'eſt un défaut qui ſe rencontre dans tous les établiſſemens humains, ſans aucune exception. Si nous voulons rendre juſtice à nos ancêtres, il eſt de notre devoir de ſuivre le deſſein que nous ſçavons qu'ils avoient, & de réparer par de nouvelles Loix les brêches & les infractions que l'on a faites aux anciennes : cela vaudra beaucoup mieux que de les accuſer, avec injuſtice, d'un défaut qui eſt inſéparable de tous les actes humains. En quelque mauvais état que ſoient nos affaires, nous verrons ſans peine que, pourvû que nous ſoyons animés du même eſprit dont ils étoient animés, il ne nous ſera pas difficile de recouvrer les anciennes libertés, droits, priviléges & dignités de la nation, & de la rendre auſſi heureuſe qu'elle l'ait

jamais éte : que si nous ne le faisons pas, nous ne devons nous en prendre qu'à nous, sans en accuser le peu de prévoyance, de sagesse & de vertu de nos ancêtres.

SECTION XXXVIII.

Le pouvoir qu'ont les Rois d'Angleterre de convoquer ou de dissoudre les Parlemens n'est pas si absolu qu'ils ne puissent s'assembler d'eux-mêmes dans des cas importans, si le Roi néglige de les convoquer : ou qu'étant assemblés ils ne puissent continuer leurs Séances, si les affaires pour lesquelles ils ont été convoqués ne sont pas achevées ; quand même le Roi voudroit qu'ils se séparassent. La différence qu'il y a dans la maniére d'élire les membres du Parlement, & les fautes que les peuples peuvent commettre dans ces Elections, ne prouvent pas qu'un Roi d'Angleterre soit, ou doive être absolu & independant.

CE que nous avons dit suffit, à ce que je crois, pour faire connoître l'origine du pouvoir des Magistrats : qu'elle a été l'intention de

nos Ancêtres en les établiſſant; & les moyens qu'ils nous ont préſcrit pour limiter cette autorité & en régler l'exercice. Mais parce que notre Auteur, s'accrochant par tout où il peut, prétend que *les Rois peuvent aſſembler & diſſoudre les Parlemens quand bon leur ſemble*, & que de là il infére qu'*en leur perſonne réſide toute l'Autorité Souveraine, en un mot qu'ils ont un pouvoir abſolu*; je crois qu'il eſt à propos de lui répondre quelque choſe, ſur tout puiſqu'il allégue que *les différentes coutumes qui ſe pratiquent pour l'élection des membres du Parlement en pluſieurs endroits du Royaume, procédent de la volonté du Roi; & que de ce qu'un peuple peut commettre quelque faute en cette occaſion, il en conclut qu'on doit mettre toute la puiſſance entre les mains du Roi.*

Je répons premiérement que le pouvoir d'aſſembler & de diſſoudre les Parlemens n'appartiennent pas abſolument aux Rois. Ils peuvent convoquer un Parlement, s'il eſt beſoin, dans un temps auquel la loi ne les oblige pas de le faire; ils ſont, pour ainſi dire, en ſentinelle; ils doivent obſerver avec beaucoup de vigilance les mouvemens de l'ennemi, & avertir de ſes approches: mais ſi la ſentinelle s'en-

dort, qu'elle néglige ſon devoir, ou qu'elle tâche malicieuſement de trahir la Ville, ceux qui ſont intéreſſés dans ſa conſervation peuvent, & ſont en droit de ſe ſervir de tout autre moyen pour découvrir le danger qui les menace, & pour s'en garentir. L'ignorance, l'incapacité, la négligence ou la débauche du Roi eſt un grand malheur pour la nation, & lorſqu'il eſt méchant, c'eſt encore pis; mais ce mal n'eſt pas ſans reméde. On en peut trouver, & ſouvent on en a trouvé d'efficaces pour les plus grands vices. Les derniers Rois de France de la race de Mérové & de Pepin attirérent pluſieurs malheurs ſur le Royaume, mais on trouva moyen d'en prévenir la ruine. Edoüard & Richard ſeconds Rois d'Angleterre ne reſſembloient pas mal à ces Rois fainéans, & nous ſçavons ce que l'on fut obligé de faire pour préſerver la Nation d'une ruine qui ſembloit inévitable. Il ne s'agiſſoit pas alors de ſçavoir, qui étoit en droit d'aſſembler le Parlement, mais d'empêcher l'Etat de périr. Il eſt certain que c'étoit aux Conſuls, ou aux autres principaux Magiſtrats de Rome d'aſſembler & de congédier le Sénat: mais lorſqu'Hanibal étoit aux portes

de la Ville, ou que les Romains ſe trouvoient dans quelqu'autre danger preſſant qui ne les menaçoit pas moins que d'une entiére deſtruction, ſi ces Magiſtrats avoient été yvres, inſenſés, ou qu'ils euſſent été gagnés par l'ennemi, il n'y a point de perſonne raiſonnable qui puiſſe s'imaginer, qu'on eût dû alors s'arrêter à des formalités. Dans ces occaſions, chaque particulier eſt Magiſtrat; & celui qui s'apperçoit le premier du danger, & qui ſçait le moyen de le prévenir, eſt en droit de convoquer l'aſſemblée du Sénat ou du peuple. Le peuple ſeroit toûjours diſpoſé à ſuivre cet homme & le ſuivroit infailliblement, tout de même que les Romains ſuivirent Brutus & Valérius contre Tarquin, ou Horatius & Valérius contre les Décemvirs; & quiconque agiroit autrement, ſeroit ſans contredit auſſi fou que les Courtiſans des deux derniers Rois d'Eſpagne. Le premier de ces Rois, Philippe III. étant indiſpoſé un jour qu'il faiſoit fort froid, on apporta dans ſa chambre un braſier de charbon, qu'on mit ſi proche de lui qu'il en fut cruellement brûlé. Un des Grands qui étoit préſent dit à celui

qui étoit proche de lui, *le Roi se brûle*, celui-là lui répondit que cela étoit vrai, mais que le Page qui avoit la charge d'apporter & d'ôter ce brasier n'y étoit pas; & avant qu'on le pût trouver, les jambes & le visage de Sa Majesté furent tellement brûlés que cela lui causa une Erésipéle dont il mourut. Peu s'en falut que Philippe IV. n'eût le même sort: ce Prince étant à la chasse fût surpris d'une violente tempête mêlée de pluye & de grêle, & aucun de ces Courtisans n'osant prendre la liberté de lui prêter son manteau, ce Monarque fut si mouïllé, avant qu'on pût trouver l'Officier qui portoit le sien, qu'il se vit attaqué d'un rhûme qui lui causa une fiévre très-dangéreuse. Si les Rois prénent plaisir aux suites de cette régularité, ils peuvent la faire observer dans leur famille; mais les Nations, dont le principal soin doit être de se mettre en sûreté, agiroient en stupides & en bêtes, si elles aimoient mieux se laisser ruiner que de s'écarter de ces formalités.

Ce que je dis ici, n'est qu'en supposant pour un moment que le pouvoir d'assembler & de dissoudre les

Parlemens résidoit en la personne du Roi, à qui on veut que la Loi l'ait donné; mais je nie absolument que cela soit; & pour prouver que cela n'est pas, je me servirai des raisons suivantes.

1. Que le Roi ne peut avoir ce pouvoir, à moins qu'il ne lui soit donné, car originairement tout homme est libre, & la même Puissance qui a élevé le Roi sur le Trône lui donne tout ce qui appartient à la dignité de Roi. Ce n'est donc pas un pouvoir qui soit attaché à la personne, mais qui lui est donnée par commission; & quiconque reçoit ce pouvoir en doit rendre compte à ceux qui le lui ont donné; car comme Filmer lui-même est contraint de l'avouër, *ceux qui donnent l'Autorité s'en réservent toûjours plus qu'ils n'en donnent*

2. La Loi qui ordonne que le Parlement tiendra des Séances tous les ans, déclare expressément qu'il ne dépend pas du Roi de le convoquer quand bon lui semble, & par conséquent de mettre fin à leurs Séances. Car c'est envain qu'ils s'assemblent, s'il ne leur est pas permis de continuër leurs Séances jusqu'à ce qu'ils ayent

achevé les affaires pour lesquelles ils se sont assemblés, & il seroit ridicule de leur donner pouvoir de s'assembler, s'il ne leur étoit pas permis de demeurer assemblés jusqu'à l'entiére expédition des affaires. Car, comme dit Grotius, *Qui dat finem, dat media ad finem necessaria*. La seule raison pour laquelle les Parlemens s'assemblent, c'est pour travailler à l'avancement du bien public; & c'est en vertu de la Loi qu'ils s'assemblent pour cette fin. On ne doit donc pas les dissoudre avant qu'ils ayent fait ce pourquoi ils sont assemblés. Ce fut pour cela même que le premier & principal chef d'accusation de crime d'Etat qu'on allégua contre Trésilian fut qu'il avoit déclaré, que les Rois pouvoient dissoudre les Parlemens selon leur bon-plaisir.

3. Nous avons déja prouvé que les Saxons, les Danois, &c. qui n'avoient aucun droit à la Couronne furent élevés sur le Trône par les Micklegemots, Wittenagemots & Parlemens; c'est-à-dire par le peuple ou par leurs représentans: la même Autorité a réprimé, mis à la raison ou déposé plusieurs Rois, Or comme il est impossible que ceux qui n'étoient pas Rois, & qui

n'avoient aucun droit à la Royauté, pussent convoquer les Parlemens en vertu d'une autorité Royale qu'ils n'avoient pas ; & qu'il y auroit de la folie à croire que ceux qui étoient sur le Trône, qui n'avoient pas gouverné conformément aux Loix, eussent voulu souffrir d'être réprimés, emprisonnés & déposés par des Parlemens qu'ils auroient eux-mêmes assemblés & qu'il auroit dépendu absolument d'eux de dissoudre ; aussi est-il certain que les Parlemens ont originairement le pouvoir de s'assembler, de tenir leur Séances & d'agir pour l'avantage du public.

4. A l'égard de la seconde raison, la différence qu'il y a dans la maniére d'élire les membres du Parlement ne fait rien à ce dont il est ici question. Dans les Comtés qui composent le corps de la Nation, tous ceux qui ont des Francs-Fiéfs ont droit de suffrage : ceux-ci sont proprement *Cives*, membres de l'Etat, & jouïssent de ce droit à l'exclusion de ceux qui sont seulement *Incolæ*, ou habitans & paysans, ou de ceux qui étant encore sous la puissance paternelle, ne sont pas encore *sui Juris*. Au commencement

de la domination des Saxons en Angleterre, ceux-là composoient les Micklegemots; & lorsque leur nombre fut devenu si grand qu'il n'y avoit point de place assez grande pour les pouvoir contenir, ou qu'ils furent tellement dispersés qu'ils ne purent plus sans péril & sans peine quitter les lieux de leurs demeures, ils députérent des personnes pour les représenter. Lorsque la Nation fut devenuë plus polie, qu'elle se fut habituée dans des Villes & Citez, & qu'elle commença à faire profession de plusieurs Arts & Métiers; on crut que ceux qui en faisoient profession n'étoient pas moins utiles à l'Etat que ceux qui possédoient des Francs-Fiéfs à la Campagne, & qu'ils méritoient bien qu'on leur accordât les mêmes priviléges. Mais parce qu'il n'étoit pas raisonnable qu'un chacun fit en cette occasion tout ce que bon lui sembleroit, on trouva à propos de laisser au Roi & à son Conseil, qui étoit toûjours composé des *Proceres* & *Magnates regni*, le jugement du nombre de personnes & des lieux qui méritoient d'être érigés en Communautés ou Corps politiques & de joüir de ces priviléges.

En leur conférant ces priviléges il ne leur donnoit rien qui lui appartint en propre, mais il leur donnoit du trésor public dont on lui avoit confié la disposition, quelque partie de ce qu'il avoit reçû lui-même de toute la Nation : & soit que tous les habitans en dussent joüir, comme ceux d'Westminster ; ou seulement les marchands qui sont reçûs à la halle de la Ville comme à Londres ; ou bien le Maire, les Echevins, les Jurats & Communautés, comme en d'autres Villes, c'est toûjours la même chose: car dans tous ces cas différends, le Roi ne donne pas, il ne fait que distribuer, & ce pouvoir distributif lui est donné aux mêmes conditions qu'on lui a donné celui de convoquer les Parlemens, c'est-à-dire, afin de procurer le bien public. A la vérité cela augmente l'honneur de celui à qui on a confié cette autorité, & cela doit l'engager d'autant plus à s'aquitter de son devoir ; mais cela ne peut pas changer la nature de la chose, jusques à faire qu'un pouvoir qui ne lui est donné, pour ainsi dire, que par commission devienne un pouvoir attaché à sa personne. Et comme on a vû des Parle-

mens qui se sont assemblés, lorsqu'il en a été besoin, qui ont refusé de se séparer jusques à ce qu'ils eussent achevé les affaires pour lesquelles ils s'étoient assemblés, qui ont sévérement puni ceux qui vouloient persuader aux Rois que ces choses dépendoient absolument de leur bon-plaisir, & qui ont fait des Loix contraires à cette maxime de Cour: il ne faut pas douter que ces Parlemens n'eussent aussi interposé leur autorité en ce qui regarde les Chartres, s'ils avoient remarqué que le Roi eût abusé d'une maniére tout-à-fait notoire du précieux dépôt qui lui avoit été confié, & qu'il eût fait servir à l'avancement de ses intérêts particuliers, la puissance qui lui avoit été mise en main pour procurer le bien public.

Ce qui fait qu'on ne risque rien à cet égard, c'est que des personnes ainsi choisies pour être membres du Parlement, n'agissent point par eux-mêmes, mais conjointément avec d'autres à qui on a prescrit ce qu'ils doivent faire; non pas en vertu d'un pouvoir procédant de l'Autorité Royale, mais de ceux qui les ont choisis. S'il est donc vrai que ceux qui donnent

pouvoir à leurs députés, s'en réservent toûjours plus qu'ils ne leur en donnent, ceux qui envoyent ces personnes au Parlement, ne leur donnent pas un pouvoir absolu de faire tout ce que bon leur semble, mais ils s'en réservent toujours plus qu'ils n'en donnent à ces Réprésentans : Ils sont donc obligés de rendre compte de leur conduite à leurs Principaux nonobstant ce qu'en dit Filmer qui soûtient le contraire. Cela ne laisse pas d'être véritable quoiqu'il proteste qu'il n'a jamais entendu parler, *que ceux qui avoient envoyé des Chevaliers ou Bourgeois au Parlement, en ayent obligé aucun à leur rendre compte de ses actions*: car de ce que l'on ne leur a pas fait rendre compte, on ne peut pas conclure qu'on ne puisse le faire & qu'ils n'y soient pas obligés. Mais il est même certain qu'on recherche souvent ces Députés : Le peuple ne manque jamais de juger de leur conduite. Si quelqu'un d'entre eux a eu le malheur de ne s'être pas comporté dans le Parlement d'une maniére qui ait été agréable au plus grand nombre de ceux qui l'avoient choisi, il doit s'attendre d'en être honteusement ex-

clus, & d'en voir élire d'autres à sa place lorsqu'il souhaitera le plus d'être membre de cette auguste assemblée. Ce châtiment est, ce me semble, assez grand pour punir les fautes qu'un de ces membres peut commettre, puisque cette assemblée étant composée de cinq cens personnes, les fautes d'un particulier qui n'a qu'une voix ne peuvent pas être trés-dommageables au public; je puis dire même qu'en devenant l'objet de la haine & du mépris du peuple qui dans l'assemblée d'un nouveau Parlement les exclut de l'honneur d'en être les membres, ils sont aussi rigoureusement punis que l'étoient autrefois les Généraux des nations les plus libres, lorsque par leur mauvaise conduite, ils étoient cause qu'elles avoient souffert des pertes très-considérables. Appius Claudius, Pomponius & Terentius Varron ne périrent pas dans les batailles qu'ils perdirent; & quoique par leur méchanceté & leur imprudence ils eussent mis Rome à deux doigts de sa perte, ils n'en furent pourtant punis que par le chagrin qu'ils eurent de voir élire d'autres Commandans à leur place. Cependant je ne crois pas que personne doute que les

Romains n'eussent autant de pouvoir sur leurs Généraux, que les Athéniens & les Cartaginois qui faisoient souvent mourir leurs Chefs, lorsqu'ils l'avoient mérité. Ces Républicains sages, & prudens étoient persuadés qu'un Général auroit l'esprit trop distrait, si dans le temps qu'il avoit les ennemis en tête, il étoit encore occupé de la crainte que ses Citoyens pourroient le rendre responsable de l'événement : Et comme ils tâchoient toûjours de mettre le Commandement entre les mains des plus honnêtes gens, ils croyoient que pour les obliger à s'acquiter de leur devoir, il falloit les laisser agir selon ce que leur vertu & l'amour de la patrie leur suggéroit. On ne doit donc pas s'étonner si la nation Angloise a suivi l'exemple qui lui a paru le plus généreux, & qu'elle a crû le plus digne d'être imité vû les avantages considérables que remportérent les Romains en suivant cette maxime. De plus, s'il est arrivé que le peuple se soit quelque fois trompé dans le choix de quelqu'un de ses députés, la modération & la prudence des plus sages d'entre ceux qui avoient été choisis a supléé à ce défaut. On

a vû, dans tous les siécles, plusieurs de ces députés, & quelquefois même toutes les Communes en Corps, refuser de dire leur opinion sur de certaines affaires, jusqu'à ce qu'ils en eussent consulté ceux qui les avoient envoyés: On a souvent ajourné les Chambres pour leur donner le temps qu'il leur falloit pour cela; & si on l'avoit fait plus souvent, & que les Villes, Cités & Comtés, eussent donné des instructions à leurs Députés en de certaines occasions, il y a apparence que les affaires auroient été mieux réglées qu'elles ne l'ont été souvent dans les Parlemens.

5. Il ne s'agit pas de sçavoir si le Parlement est infaillible, mais bien de sçavoir si une assemblée de la Noblesse avec une Chambre des Communes composée de personnes qui sont les plus estimées dans tous les Comtés & Villes d'Angleterre, sont plus ou moins sujettes à se laisser corrompre qu'un homme, une femme ou un enfant qui appartient de plus près au dernier Roi. Ordinairement plusieurs personnes voyent mieux qu'une seule, & si nous en voulons croire le plus Prov. 11. 14. sage des Rois, *en la multitude des gens*

de Conseil gist la délivrance. Les Princes d'un âge mur, d'une expérience consommée, & qui ont donné des preuves de leur vertu & de leur sagesse, gouverneront sans doute mieux que des enfans ou des fous. On a toûjours crû que les hommes étoient plus propres pour la guerre que les femmes ; & que ceux qui sont bien disciplinés y reussissent beaucoup mieux que ceux qui n'ont jamais sçû ce que c'est que discipline. Si quelques Comtés ou Villes se trompent dans le choix de leurs Députés, & qu'ils n'élisent pas toûjours des personnes qui soient tout à fait capables de cet emploi, il n'y a pas d'apparence que tous les autres se trompent pareillement ; & qu'elles choisissent des députés qui n'ayent pas plus de sagesse & de vertu qu'on n'en voit ordinairement en de certaines familles, ausquelles on nous voudroit faire croire que la nature a donné de certaines prérogatives qu'elle a refusées à toutes les autres. Mais Filmer admire à tout hazard la profonde sagesse d'un Roi ; quoique, outre ceux que nous connoissons nous-mêmes, l'histoire ne nous fournisse que trop de preuves pour nous persuader que tous ceux qui ont

porté la Couronne, nont pas été les plus habiles ni les plus prudens. Il parle des Rois en général & ne fait aucune différence entre Salomon & son fils dont la folie est assez connuë; entre Edouard III. & Richard II. entre Henri V. & Henri VI. Et parce que tous ceux-là ont été Rois, il faut, si nous en voulons croire notre Auteur, qu'ils ayent été doüés d'une profonde sagesse. David étoit sage comme un Ange de Dieu; il s'ensuit donc que les Rois qui régnent à présent en France, en Espagne & en Suéde, l'ont été dès l'âge de cinq ans: par la même raison, il ne se peut pas que Jeanne de Castille ait été folle, ni que les deux Jeannes Reines de Naples ayent été d'infames P.... car si cela est vrai, son argument & toutes ses raisons ne lui serviront de rien. En effet, quand même la sagesse de Salomon auroit surpassé celle de toute la Nation, cependant on n'auroit pû se reposer également sur la sagesse de Roboam, à moins qu'il n'en eût eu autant que son pere. Et si tous les Princes sont égaux en sagesse, aussi-tôt qu'ils ont la Couronne sur la tête; rien n'empêche que Persée, Roi de Macédoine,

n'ait été aussi grand Capitaine que Philippe ou Alexandre ; à ce conte-là Commode & Héliogabale étoient aussi sages & aussi vertueux que Marc Auréle & Antonin le Pieux : & il ne faut pas douter que Christine Reine de Suéde ne fût dès ses plus tendres années aussi capable de commander ses armées que son brave pere. Si tout ceci est faux & absurde, il faut être fou & extravagant pour proposer, comme fait Filmer, qu'on mette toute l'Autorité entre les mains du Roi, parce que le Parlement n'est pas infaillible. *C'est à la tête*, dit-il, *de corriger, & non pas d'attendre le consentement des membres ou parties qui ont péché, puisqu'il n'est pas juste qu'ils soient juges en leur propre cause, & il n'est pas non plus nécessaire de restraindre l'autorité du Roi.* Outre que ceci est directement opposé à la maxime fondamentale, que nul ne doit être juge en sa propre cause, puisque ce seroit mettre l'autorité entre les mains du Roi pour décider les differens qui pourroient survenir entre le peuple & lui, ce qui seroit d'autant plus dangereux, que conduit par ses passions, par son intérêt particulier & par les mauvais

conseils de Ministres corrompus il ne manqueroit jamais de sortir du véritable chemin de la justice; outre tout cela, dis-je, les inconvéniens qui pourroient arriver, de ce que l'on croit que le Parlement ou le peuple n'est pas infaillible, se changeroient en maux très-réels & très-dangereux; comme cela seroit infailliblement arrivé en Espagne, si sur une supposition que les Etats de Castille pouvoient errer, on avoit laissé la correction de ces erreurs au jugement solide & à la profonde sagesse de leur Reine Jeanne qui étoit aussi folle qu'on puisse jamais l'être. On peut dire la même chose de plusieurs autres Princes qui à cause de quelque infirmité naturelle ou accidentelle, de leur trop grande jeunesse ou de leur excessive vieillesse ont été tout-à-fait incapables de juger d'aucune affaire.

On me dira peut-être que je parle ici de Princes imbécilles & fous, & par conséquent incapables de bien gouverner; je l'avouë: mais quand même, sans parler de ceux-ci, je passerois à d'autres qui sçavent bien se nourrir, se vêtir & s'acquitter des autres fonctions ordinaires de la vie, je ne crois

pas qu'on en pût tirer un grand avantage ; car combien en a-t-on vû de ces derniers qui n'étoient pas plus capables de raisonner sainement des affaires importantes du Gouvernement, que les enfans les plus foibles ou les fous les plus furieux. L'honnêteté me défend de rapporter ici tous les éxemples des Princes de ce caractére qui ont régné en Europe, même dans ce siécle-ci : Mais je serois tout-à-fait condamnable si je passois sous silence l'éxtravagance de ces Souverains, qui ayant très-peu d'ésprit, & étant très-déréglés & dissolus, ont témoigné le plus de chagrin, lorsqu'on a voulu s'opposer à leurs volontés. Le brave Gustave Adolphe & son neveu Charles Gustave, qui ne lui étoit point inférieur en valeur, en sagesse & qui n'avoit pas moins de tendresse pour ses peuples, se contentoient de la puissance que les Loix de leur patrie leur avoient donnée ; Mais Frédéric quatriême Roi de Dannemarc, ne se tint point en repos jusques à ce qu'il eût dépoüillé cette nation de sa liberté. Casimir ayant entrepris la même chose en Pologne, perdit presque la moitié de son Royaume ; & par sa fuite aban-

donna l'autre moitié à la discrétion des Suédois, des Tartares & des Cosaques qui la ravagérent cruellement. L'Empereur d'aujourd'hui qui s'amusoit auec un misérable Eunuque Italien, à composer des Airs dans le temps qu'il auroit dû être à la tête d'une belle Armée qu'on leva pour s'opposer aux Turcs en mil six cens soixante & quatre, & qui étant sous la conduite d'un habile Commandant auroit pû renverser l'Empire Ottoman, traita ses sujets avec tant de cruauté, aussi-tôt qu'il fut délivré de la terreur de ce terrible Ennemi, qu'ils furent contraints d'implorer la protection des Turcs ; sur tout les Protestants qui trouvent plus de douceur sous la domination de l'ennemi déclaré du Christianisme, qu'ils n'en trouvoient lorsqu'ils étoient exposés à l'orgueil, à l'avarice, à la perfidie & à la violence des Jesuites qui gouvernent cet Empereur. On sçait si bien quel étoit le caractére de D. Alphonse Roi de Portugal, & en quel état il auroit réduit ce Royaume, si on ne l'avoit rélégué dans les Isles Tercéres, qu'il n'est pas besoin que je m'arrête à le faire connoître.

Si donc les Rois, en vertu de leur Office, font établis Juges de tout le corps de la nation, parce que le peuple & les Parlemens qui le représentent, ne sont pas infaillibles; ces Rois qui sont encore enfans, fous, ou qui à cause de leur extrême vieillesse ne sçavent plus ce qu'ils font, ne sont pas non plus infaillibles; les femmes ont même droit que les hommes dans les Etats où elles sont admises à la succession; & ces hommes qui quoique d'un âge mûr & encore éloignés de la vieillesse, qui ne sont ni fous ni furieux & qui cependant sont absolument incapables de juger d'aucune affaire importante, ou qui se laissant gouverner par leur passions, par leur intérêt, par leur vices, par leurs domestiques & par leurs favoris, oppriment & ruinent leurs peuples, doivent joüir des mêmes privileges, si nous croyons Filmer & être Juges en leur propre cause. Qu'on me dise s'il y a rien au monde de plus absurde & de plus abominable que cette doctrine, ni qui tende plus directement à la corruption & à l'entiére destruction des peuples qui vivent sous la dominaton de ces Souverains, qui de l'aveu même

de notre Auteur ont été élevés sur le Trône pour procurer le bonheur & travailler à la sûreté de leurs sujets.

SECTION XXXIX.

Il n'y a que les Princes qui sont bons & sages, & qui travaillent uniquement à procurer le bien de leurs sujets, & non le leur particulier, qui soient les véritables Chefs du peuple.

IL arrive rarement que les scélérats soient assez impudens pour oser proposer ouvertement les pensées les plus absurdes & les plus criminelles. Ceux qui sont ennemis de la vertu, & qui n'ont point la crainte de Dieu devant les yeux, craignent les hommes, & n'osent pas enseigner au monde une doctrine contre laquelle il se récrieroient, de peur que par ce moyen ils ne missent eux-mêmes un obstacle à leurs pernicieux desseins. Il faut déguiser le poison ; car il seroit impossible de persuader à un homme de manger de l'arsenic, à moins qu'on ne le couvre auparavant de quelque chose qui paroisse ne pouvoir nuire en aucune façon. Créüse, bien loin de recevoir la

funeste présent de Médée, l'auroit eu en horreur, si le venin n'avoit pas été caché sous l'éclat extérieur de l'or & des pierres précieuses. La robe qui donna la mort à Hercule paroissoit belle; & Eve n'auroit jamais mangé du fruit défendu, ni n'en auroit pas fait manger à son mari, si ce fruit ne lui avoit semblé *bon à manger & plaisant aux yeux*, & sans cela elle ne se seroit pas laissé persuader qu'en le mangeant, Adam & elle deviendroient comme dieux. Les ministres du demon ont toujours suivi la même méthode; ils viennent à bout de leurs mauvais desseins par le moyen de la fraude, & rarement ils ont détruit quelqu'un, qu'ils ne l'ayent auparavant trompé: la vérité ne conduit jamais au mal, & paroît d'autant mieux, que les paroles dont on se sert pour l'exprimer sont simples & naïves; mais rien n'est plus ordinaire aux méchans que de couvrir leurs pernicieux desseins sous des similitudes ou des métaphores. Ce seroit une chose trop ridicule que de dire ouvertement, que tous les Rois, sans exception ni distinction, sont plus capables de juger de toutes sortes d'affaires, qu'aucun de leurs sujets: il faut donc les ap-

peller la *Tête* ou le *Chef*, afin de leur attribuer, par ce moyen, toutes les prééminences & prérogatives qui dans un corps naturel appartiennent à cette partie ; & il faut faire croire au monde qu'il y a une analogie parfaite entre le corps naturel & le corps politique. Mais il faut éxaminer la chose de plus près, avant que de se résoudre à avaler ce poison mortel.

Les Livres sacrés, aussi-bien que les Auteurs prophanes, se servent figurément du mot de *tête* en plusieurs sens, par rapport aux lieux ou aux personnes, & il signifie toujours quelque prééminence réelle ou apparente, en fait d'honneur ou de jurîdiction. C'est dans ce sens qu'il est dit que Damas est la tête de la Syrie, Samarie celle d'Ephraïm, & Ephraïm celle des dix Tribus ; c'est-à-dire, qu'Ephraïm étoit la principale Tribu, Samarie la capitale de la Tribu d'Ephraïm, & Damas la capitale de la Syrie ; quoiqu'il soit certain qu'Ephraïm n'avoit aucune jurîdiction sur les autres villes d'Ephraïm, puisque chacune, conformément aux préceptes de la Loi, avoit une puissance égale dans les terres de son ressort, & qu'aucune de ces villes n'avoit aucun privilege au-

dessus des autres, excepté Jérusalem, par rapport à la Religion, parce que le Temple y étoit.

Il semble aussi que ces mots Tête, Prince, Chef ou Capitaine, sont équivoques ; & on appelle en ce sens les mêmes personnes Chefs de Tribus, Princes de la maison de leurs peres ; & il est dit que deux cent Chefs de la Tribu de Ruben furent menés en captivité par Tiglath Pilezer, & des autres Tribus à proportion : ce qui seroit quelque chose de surprenant, pour ne pas dire incompréhensible, si à ce terme on devoit attacher l'idée de ce pouvoir absolu, infini & souverain que notre Auteur lui attribue ; & il faut avoir autant d'esprit qu'il en a, pour pouvoir comprendre comme il est possible qu'il y eût dans une seule Tribu deux cent personnes, ou plus, revêtuës d'un pouvoir souverain & illimité, d'autant plus qu'on sçait positivement qu'une succession de Rois avoit régné sur cette Tribu, & sur neuf autres, pendant plusieurs siécles, & que chacune de ces Tribus, aussi-bien que chaque ville en particulier, depuis que les Israëlites furent entrés dans la terre de Canaan, s'étoit toujours gouvernée par elle-

1. Cor. ve

même, ſans être ſous la juriſdiction d'aucune autre. Lorſque ceux de Galaad vinrent vers Jephté pour lui offrir le commandement ſur eux, il ne crut pas qu'ils agiſſent ſincérement, & leur demanda s'ils avoient effectivement deſſein de le prendre pour leur Chef? Ils lui répondirent qu'il ſeroit leur Chef, s'il vouloit les conduire contre les Ammonites. C'eſt auſſi dans le même ſens qu'il eſt dit, que lorſque Jules-Céſar, au deſeſpoir, voulut ſe tuer, un de ſes ſoldats le détourna de ce deſſein, en lui diſant; * *que le ſalut de tant de nations qui l'avoient pris pour leur Chef, dépendant abſolument de la conſervation de ſa vie, il y auroit de la cruauté à lui d'exécuter une ſemblable réſolution.* Mais nonobſtant tout cela, lorſque cette tête fut à bas, le corps ne laiſſa pas de ſubſiſter: ſur quoi je remarque pluſieurs différences fondamentales entre le rapport que la tête, priſe dans un ſens figuré, lors même qu'on ſe ſert de ce terme avec plus de raiſon, a avec le corps dont elle fait partie, & le rapport que

Juges 10.

* *Cum tot ab hac animâ populorum vita ſaluſque*
Pendeat, & tantus caput hoc ſibi fecerit orbis,
Sævitia eſt voluiſſe mori. Lucan.

la tête naturelle a avec le corps naturel.

Le corps politique peut avoir plusieurs têtes : le corps naturel n'en peut avoir qu'une.

Le peuple crée ou fait ses Têtes ou Chefs : la tête naturelle vit par elle-même, ou pour mieux dire naît avec le corps naturel.

Le corps naturel ne peut changer ou subsister sans la tête naturelle ; mais le peuple peut fort bien changer & subsister sans la tête artificielle. Bien plus, quand même il seroit vrai que le monde eût choisi César pour son Chef, ce qui est très-faux, car il ne fut choisi que par une armée mercénaire & séditieuse, & la plus saine & la meilleure partie de l'univers s'opposa avec tant d'opiniâtreté à son élection, que cela lui fit venir la pensée de se tuer ; quand même, dis-je, il seroit vrai que tout le monde auroit choisi César pour son Chef, il ne pourroit y avoir rien de véritable dans ce que Lucain fait dire à ce soldat, pour le détourner de ce dessein, *que le salut de tout l'univers dépendoit de celui de César* : car non-seulement l'univers pouvoit subsister sans lui, mais encore sans aucun Chef semblable à lui, comme il avoit subsisté

n'ai point parlé, & qui ne sont peut-être pas moins considérables ; mais comme toutes les expressions figurées n'ont de force qu'autant que leur en donne la ressemblance qu'il y a entr'elles & les choses qu'elles veulent nous représenter, celle-ci n'a guéres de force, ou pour mieux dire n'en a point du tout, vû la grande différence qu'on y trouve en plusieurs points très-importans, & par conséquent elle ne peut avoir aucun effet.

Quoiqu'il en soit, le droit procéde de l'identité, & non pas de la similitude. Le droit qu'un homme a sur moi est fondé sur ce qu'il est mon pere, & non pas sur ce qu'il ressemble à mon pere. Si j'avois un frere qui me ressemblât si parfaitement, que nos peres & meres ne pussent nous distinguer l'un de l'autre, comme cela est arrivé quelquefois à des jumeaux, cette parfaite ressemblance ne pourroit lui donner aucun droit à ce qui m'appartient. Si donc le pouvoir de corriger les parties qui ont péché, que notre Auteur attribue aux Rois, est fondé sur le nom de tête qu'on leur donne, & sur la ressemblance qu'il y a entre les têtes du corps politique & celles du corps naturel ; si

on trouve que cette ressemblance est tout-à-fait imparfaite, incertaine, ou que peut-être elle n'ait aucun rapport avec ce dont il s'agit; ou si, quand même elle seroit parfaite, elle ne pouvoit conférer aucun droit, il seroit ridicule & impertinent de l'alléguer ici.

Ce point étant éclairci, il est temps d'éxaminer quelle est la fonction de la tête dans le corps naturel, afin que cela puisse servir à nous faire connoître pourquoi on donne quelquefois ce nom à ceux qui se distinguent dans le corps politique, & qui sont ceux à qui ce nom appartient véritablement.

Il y a des personnes qui croyent que la tête est si absolument le siége des sens, qu'elles ne font point difficulté de dire qne le toucher même tire son origine du cerveau, quoique ses opérations s'étendent sur toutes les parties du corps. Quoiqu'il en soit, je ne crois pas que personne doute que tous les autres n'ayent leur siége & n'éxercent leurs fonctions dans la tête, & ce sont ceux qui représentent à l'*intellect* tout ce qui est utile ou nuisible à l'homme, comme dit Aristote, *nihil est intellectu quod non sit prius in sensu.* C'est là proprement le devoir & la fonction de

chaque Magistrat : il est la sentinelle du public, & doit avertir de tout ce qu'il découvre qui peut être profitable ou dommageable à la société ; devoir dont se doivent acquitter non-seulement les souverains Magistrats, mais aussi ceux qui leur sont subordonnés à proportion. C'est en ce sens qu'on appelloit les principaux d'entre les Israëlites, *chefs de la maison de leurs peres, gens d'élite, hommes vaillans, chefs des Princes.* Et dans le Chapitre suivant, il est fait mention *de neuf cent cinquante Benjamites, chefs de la maison de leurs peres.* Ceux-là avoient charitablement soin de ceux qui leur étoient inférieurs en puissance & en courage, sans qu'on pût découvrir dans ce soin aucun ombre de souveraineté ; car il étoit impossible qu'il y eût en même temps un si grand nombre de Souverains : & ceux dont ils avoient soin, sont appellés leurs freres ; ce qui n'est pas un terme de Majesté ni de supériorité, mais de tendresse & d'égalité. On peut donc donner le nom de Chef à un Souverain, sans que cela lui donne aucun droit de souveraineté : il faut que le Chef exerce son pouvoir avec charité ; ce qui tend toujours à procurer le bien de ceux qui sont sou-

1. Cron. 7. 40.

mis à sa conduite. La tête ne peut corriger ou châtier ; la véritable fonction de cette partie du corps est seulement d'indiquer ce qu'il faudroit faire ; aussi quiconque présume d'en faire d'avantage, n'est pas le Chef du corps politique. Un corps naturel est homogéne, & ne pourroit subsister sans cela. Nous ne pouvons pas prendre une partie d'un cheval, une autre partie d'un ours, & mettre dessus la tête d'un lion ; car ce seroit un monstre qui n'auroit ni mouvement ni vie. Il faut que la tête soit de même nature que les autres membres, autrement elle ne peut pas subsister. Or, le Seigneur ou maître est différent de ses serviteurs ou esclaves *in specie*, il n'est donc pas proprement leur Chef.

De plus, la tête ne peut subsister sans le corps, & ne peut avoir d'intérêt contraire à celui du corps ; & il est impossible que ce qui est nuisible au corps, soit bon pour la tête. Il s'ensuit donc qu'un Prince ou un Magistrat qui se propose un intérêt différent de celui du peuple, ou qui y répugne, renonce au titre ou à la qualité de Chef de ce peuple. A la vérité, Moïse étoit Chef des Israëlites : car lorsque Dieu menaça

de détruire ce peuple, & lui promit de lui donner une nation plus nombreuse & plus considérable à gouverner, il renonça aux avantages particuliers qui lui étoient offerts, il intercéda pour eux, & obtint leur pardon par ses prieres. Cependant il n'étoit pas capable de porter seul tout le poids du Gouvernement, car il demanda qu'on lui donnât quelqu'un pour l'assister & le soulager. Gédéon fut Chef de cette nation; mais il ne voulut pas régner sur elle, ni souffrir que ses enfans régnassent. Samuël étoit aussi Chef de ce même peuple; *il ne prit rien de personne, il ne frauda personne, il ne reçut de présent de qui que ce soit, & n'opprima aucun des Israëlites:* Dieu & le peuple lui en rendirent témoignage. Il blâma les Israëlites de ce qu'ils s'étoient révoltés contre Dieu, en demandant un Roi; mais il ne se plaignit point qu'ils lui fissent aucun tort, ou à sa famille; ce n'étoit point son intérêt particulier, ou celui de ses enfans, qui lui faisoit de la peine. On peut dire, sans craindre de se tromper, que David pouvoit légitimement prétendre à ce titre; car il pria Dieu d'épargner le peuple, & de tourner toute sa colere sur lui & sur

la maison de son pere. Mais Roboam n'étoit pas le véritable Chef des Israëlites ; car quoiqu'il reconnût que son pere avoit mis sur eux un pesant joug, cependant il leur dit *qu'il leur rendroit encore plus pesant, & que si son pere les avoit châtiés de verges, il les châtiroit d'escourgées.* La tête n'est point un fardeau au corps, & ne peut lui en imposer aucun ; la tête ne peut châtier aucun membre ; & celui qui s'attribue cette autorité, plus ou moins, ne peut être un véritable Chef. Jéroboam n'étoit pas la tête des dix Tribus qui se révoltérent ; car la tête prend soin des membres, & pourvoit à la sûreté de tout le corps : mais lui craignant que *si le peuple alloit en Jérusalem pour y adorer, il ne retournât à la maison de David*, il lui fit des idoles, & par cette prévoyance criminelle mettant ses intérêts en sûreté, il attira sur cette nation toutes sortes de malheurs, & enfin une ruïne totale, qui fut la récompense de l'idolatrie qu'il lui avoit fait commettre. Quand même on demeureroit d'accord qu'Auguste, en usant de sa puissance avec beaucoup de modération, auroit en quelque maniere expié les crimes qu'il commit pour s'en emparer;

& qu'il auroit justement mérité d'être appellé le Chef des Romains, au moins n'en pourroit-on pas conclure que ce titre dût appartenir à Caligula, à Claudius, à Néron ou à Vitellius, qui n'avoient ni les qualités requises & nécessaires à un Chef, ni l'esprit, ni la volonté de s'acquitter des fonctions d'un emploi si important. Si j'allois encore plus avant, & que je reconnusse Brutus, Cincinnatus, Fabius, Camillus & plusieurs autres, qui pendant l'éxercice de leurs Magistratures, qu'ils n'éxercérent qu'une année ou encore moins, avoient, par leur vigilance & vertu, pris soin du salut de Rome, s'étoient acquittés des devoirs de véritables Chefs, & pouvoient légitimement mériter ce titre; je le pourrois néanmoins refuser, avec justice, aux plus grands Princes qui ayent jamais vécus, puisqu'ayant eu leur puissance à vie, & l'ayant laissée à leurs enfans après eux, ils ont été dénués des vertus requises pour se bien acquitter de leur devoir; & je craindrois moins de passer pour ridicule, en disant qu'il vaudroit mieux qu'une nation changeât de Chef tous les ans, que si je disois que celui-là peut être le Chef qui ne se soucie point de ses mem-

bres, & qui ne connoît point ce qui leur eſt bon & avantageux : encore moins peut-on lui donner ce titre, s'il ſe propoſe un intérêt différent de celui de ces membres. On ne peut pas dire que ce ſont ici des cas ſuppoſés, & qu'il n'y a point de Prince qui faſſe ces ſortes de choſes; car il n'eſt que trop facile de le prouver, & nous n'en avons qu'un trop grand nombre d'éxemples. Caligula n'auroit pas ſouhaité que le peuple Romain n'eût qu'une tête, afin de la pouvoir abbattre d'un ſeul coup, s'il avoit été lui-même cette tête, & qu'il ne ſe fût point propoſé d'intérêt oppoſé à celui des membres. Néron n'auroit pas mis la ville de Rome en feu, ſi ſon intérêt particulier avoit été inſéparable de celui du peuple. Celui qui fit cruellement maſſacrer trois cent mille de ſes ſujets innocens & deſarmés, & qui mit tout le Royaume à feu & à ſang, ſe propoſoit un interêt perſonnel incompatible avec celui de la nation; & pour montrer que ce fut lui qui fit éxercer toutes ces cruautés barbares, il n'en faut pas d'autre preuve qu'une lettre écrite par ſon fils, pour diſculper un des principaux miniſtres de ces cruautés; car ce Prince y dit en propres ter-

mes, que ce que ce Ministre avoit fait en cette occasion, *étoit par ordre du Roi son pere, & pour le bien de son service.* Le Roi Jean ne se proposoit pas pour but le bien & l'avantage de ses peuples, lorsqu'il vouloit les assujettir au Pape & aux Maures. Tout Prince, quelqu'il puisse être, qui demande le secours des Princes étrangers, ou qui fait des alliances avec un étranger ou un ennemi, dans la vûë d'en retirer quelqu'avantage particulier aux dépens de ses sujets, fait voir manifestement qu'il n'est pas leur Chef, mais leur ennemi, quelque secret que soit le traité qu'il a fait. La tête ne peut pas avoir besoin d'un secours étranger contre le corps dont elle fait partie, & elle ne peut subsister lorsqu'elle en est séparée. Tout Prince donc qui recherche une pareille assistance, se divise du corps, & s'il subsiste après cette séparation, il faut que ce soit par le moyen d'une vie qu'il en a lui-même, différente de celle du corps, que la tête ne peut avoir.

Mais outre ces crimes énormes, qui sont autant de témoignages autentiques de la rage & de la fureur la plus excessive, il y a une autre chose qui se pratique communément parmi les Prin-

ces, comme tous ceux qui connoissent le monde en demeureront d'accord, & qui est incompatible avec la nature de la tête. En effet, la tête ne peut pas souhaiter d'attirer à soi toute la nourriture du corps; elle doit se contenter d'en recevoir à proportion. Si toutes les autres parties sont malades, foibles ou froides, la tête souffre également qu'elles; & si ces parties périssent, il faut aussi que cette tête périsse. Qu'on compare ceci avec les actions de plusieurs Princes que nous connoissons, & nous n'aurons pas de peine à connoître qui sont ceux qui sont véritablement Chefs de leurs peuples. Si l'or qu'on a apporté des Indes a été également partagé par les Rois d'Espagne, à tout le corps de la nation, je consens qu'on les appelle les têtes du peuple. Si les Rois de France ne prennent des richesses de ce grand Royaume, qu'autant qu'on a crû qu'ils en devoient avoir pour leur part, qu'on leur donne aussi ce titre honorable. Mais si la nudité, le faim & la misere que souffrent leurs misérables sujets, prouvent clairement le contraire, je ne vois pas que ce nom leur puisse appartenir en aucune façon. Si ces nations, si considérables autrefois,

font à présent dans un état de décadence & de langueur ; si on voit régner dans leurs meilleures Provinces la misere, la famine, & tous les funestes effets de l'oppression la plus cruelle, pendant que ces Princes & leurs favoris possédent des trésors si immenses, que la prodigalité la plus excessive ne peut pas les épuiser ; si on arrache de la bouche de leurs femmes & de leurs enfans, qui meurent de faim, ce que tant de millions d'hommes ont acquis à la sueur de leur visage, & qu'on l'employe à fomenter les vices de ces Cours débauchées, ou à récompenser les ministres des voluptés les plus impures, on ne peut pas dire que ce soit là donner également la nourriture à toutes les parties du corps ; l'œconomie du tout est renversée, & ceux qui font ces sortes de choses ne peuvent pas être les têtes, ni membres du corps ; mais au contraire, ils sont quelque chose différente de ce corps, & incompatible avec lui. Celui-là n'est donc pas véritablement le Chef, qui occupe actuellement la place du Chef, ou à qui on l'a donnée. Ce n'est pas celui qui doit faire les fonctions de Chef, mais bien celui qui les fait actuellement, qui mé-

rite de joüir du titre & des priviléges qui appartiennent au Chef. Si donc Filmer veut nous persuader que quelque Roi est véritable Chef de son peuple, il faut qu'il le prouve par des raisons qui se rapportent en particulier à ce Roi, puisque je viens de démontrer que tous les argumens généraux dont il se sert à cet égard, sont absolument faux. S'il dit que le Roi, entant que Roi, peut enseigner au peuple la maniere dont il doit se conduire; que c'est au Prince qu'appartient de le corriger, s'il manque en quelque chose, & de décider de tous les différends qui arrivent dans la société, parce que les peuples peuvent se tromper dans ces sortes de jugemens, il faut qu'il prouve que le Roi est infaillible; car à moins qu'il ne le fasse, je ne vois pas de raison qui puisse nous engager à laisser à ces Souverains la décision de toutes les affaires. Il ne lui servira de rien non plus de dire que le jugement des différends leur appartient en qualité de Chefs; car cette autorité de juger n'est point attachée à l'office du Chef, & nous sçavons assez que tous les Rois ne méritent pas ce nom: plusieurs d'entr'eux n'ont ni la capacité ni la volonté de faire les fonc-

tions d'un véritable Chef, & on en voit plusieurs qui tiennent une conduite toute opposée dans tout le cours de leur gouvernement. Si donc aucuns d'entr'eux ont mérité le glorieux nom de Chefs des nations, il faut qu'ils l'ayent acquis par leurs vertus personnelles, par le soin qu'ils ont pris de procurer le bien de leurs peuples, par une union inséparable de leur intérêt avec celui de leurs sujets, par un amour ardent pour tous les membres de la société, par une modération d'esprit qui les a empêché d'aspirer à une supériorité illégitime, ou de s'attribuer quelqu'avantage particulier qu'ils ne veulent pas communiquer à chaque partie du corps politique. Un Prince de ce caractére auroit honte d'accepter aucun de ces avantages, dont il faudroit qu'il fût redevable à un nom mal appliqué : celui qui sçait que cet honneur lui appartient en particulier, parce qu'il est le meilleur Roi du monde, ne se glorifiera jamais d'une chose qui lui seroit commune avec le plus scélérat. Quiconque prétend, par des raisons aussi générales que celles dont se sert notre Auteur, faire beaucoup pour l'intérêt particulier de quelque Roi, connoît sans doute

que ce Roi n'a aucun mérite personnel, & qu'on ne peut rien dire en sa faveur, qu'on ne puisse aussi-bien dire du plus scélérat qu'il y ait au monde ; ou bien il faut qu'il ne se mette pas en peine de ce qu'il dit, pourvû qu'il fasse du mal, ou qu'il soit bien aise que le Prince, qui en suivant ces maximes devient la peste & le fleau du public, tombe dans le précipice auquel il a exposé ses peuples.

SECTION XL.

Dans les Gouvernemens bien réglés, les Loix prescrivent des remédes faciles & sûrs contre les maux qui procédent de la foiblesse ou de la malice des Magistrats ; & si ces remédes sont devenus inefficaces, on peut y en apporter de nouveaux.

CEux qui voudroient mettre le pouvoir du Magistrat au dessus des Loix, font tout leur possible pour nous persuader que les dangers & les difficultés qu'il y a à examiner ses actions, ou à s'opposer à sa volonté,

lorsqu'il gouverne avec violence & injustice, sont si grandes, que le reméde est toûjours pire que le mal, & qu'il vaut toûjours mieux souffrir patiemment tous les maux qu'il fait, que de s'exposer au danger de lui déplaire, qui ne pourroit qu'avoir de très-funestes suites pour ceux qui auroient eu ce malheur. Mais au contraire, je crois, & espére bien prouver.

I. Que dans les Gouvernemens bien réglés, il y a des remédes faciles & sûrs contre les mauvais Magistrats.

II. Qu'il est utile tant pour le bien du Magistrat, que pour celui du peuple, qu'il y ait de tels remédes.

III. Que quelque danger ou difficulté qu'il y ait à mettre ces remédes en usage, à cause du changement des circonstances ou pour quelque autre raison, cela ne doit pourtant pas empécher qu'on ne s'en serve pour voir s'ils seront de quelque utilité.

Quant au premier point ; il est très-évident que dans les Gouvernemens bien réglés, on a trouvé que ces remédes étoient très-faciles & très-sûrs. On ne souffroit point que les Rois de Lacédémone s'écartassent le moins Plutarq.

du monde des ordonnances de la Loi: & Théopompus un de ces Rois, sous le régne duquel les Ephores furent créés, pour restraindre l'Autorité Royale, ne fit point difficulté de dire, que par ce moyen on avoit affermi cette autorité en la rendant moins enviée, plus sûre & par conséquent plus durable. Pausanias n'avoit pas le titre de Roi, mais il commanda dans la guerre contre Xerxes avec une autorité plus grande que celle que les Rois éxerçoient; néanmoins s'étant enorgueilli, on le bannit & ensuite on le fit mourir, sans qu'il en arrivât aucun mal à cet Etat. Leontidas pere de Cléomenes fût aussi banni de la même maniére. Les Ephores firent mourir très-injustement Agis II. car c'étoit un bon & vaillant Prince; néantmoins cette éxécution se fit sans peine & sans danger. Il semble que plusieurs d'entre les Magistrats Romains, après le bannissement des Rois, ayent eu dessein de porter leur puissance au delà des bornes que la Loi avoit préscrites. Peut être même qu'il y en a eu d'autres, outre les Décemvirs, dont l'intention étoit de s'ériger en Tirans absolus; mais on réprima les premiers,

& on n'eut pas beaucoup de peine à faire avorter les pernicieux desseins des derniers. Bien plus, on avoit si bien sçû mettre les Rois mêmes à la raison, qu'il ne s'est jamais trouvé personne parmi ces premiers Romains qui ait osé prétendre à la Couronne, à moins qu'il ne fût élû Roi, ni se servir de son autorité contre l'intention de la Loi, excepté Tarquin le Superbe qui par son insolence, son avarice & sa cruauté attira sur lui & sur toute sa famille une ruïne inévitable. J'ai déja fait mention d'un ou de deux Ducs de Venise qui n'étoient pas moins ambitieux que ce dernier Roi de Rome, mais leurs entreprises criminelles retombérent sur leur propre tête, & ils périrent sans que l'état fût exposé à aucun danger, aussi-tôt que leur trahison fut découverte. On pourroit rapporter, s'il en étoit besoin, un nombre presque infini d'éxemples de cette nature; & si ces affaires n'ont pas toûjours réüssi de la même maniere en tout temps & en tous lieux, c'est qu'on n'a pas suivi par tout la même méthode; car toutes les choses du monde suivent si naturellement leurs causes, qu'étant conduites & réglées de

la même maniére, elles ne manquent jamais de produire les mêmes effets.

A l'égard du second point ; un bon Magistrat n'est jamais fâché qu'on mette des bornes à son Autorité. Celui qui ne veut faire que ce qu'il doit faire, n'a garde de souhaiter une puissance qui le mette en état de faire ce qu'il ne doit pas faire, & n'est jamais fâché de voir qu'il ne peut pas faire ce qu'il ne voudroit pas faire, quand il en auroit le pouvoir. Cette impuissance est aussi avantageuse aux Magistrats qui ne sont ni sages ni bons ; c'est un bonheur pour eux, puisqu'ils ne sçavent pas se gouverner eux-mêmes, qu'on puisse leur imposer une Loi à laquelle ils soient obligés d'obéïr ; en effet cela les empêche de suivre leur volonté déréglée, & d'attirer sur eux-mêmes, sur leurs familles & sur leurs peuples une ruine certaine, comme plusieurs ont faits. Si l'Apollon de la Fable n'avoit été si indulgent envers Phaëton, que de lui accorder ce qu'il lui demanda avec tant d'imprudence, ce téméraire jeune-homme n'auroit pas mis Jupiter dans la nécessité de le faire périr ou de souffrir qu'il fit périr tout l'Univers.

Deplus les personnes bonnes & sages connoissent le poids de la puissance Souveraine, & se défient toûjours de leurs propres forces. L'Histoire Sacrée & Profane nous fournissent un grand nombre d'éxemples de personnes qui ont appréhendé l'éclat d'une Couronne. Ceux qui ne prénnent point plaisir à faire du mal, ne sçavent point s'ils ne changeroient pas d'humeur & de sentimens, lorsqu'ils se verroient dans une trop grande élévation. On en a vû qui ayant supporté les adversités avec beau coup de force & de courage, ont succombé au milieu de leurs prospérités. Lorsque le Prophète prédit à Hazaël les crimes énormes qu'il commettroit, cet homme lui répondit, *Ton Serviteur est-il un chien pour faire ces choses?* Cependant il les fit. Je ne sçai pas où nous pourrions trouver un homme orné d'un plus grand nombre de belles qualités qu'Alexandre de Macédoine; mais sa fortune ne servit qu'à en ternir l'éclat, il succomba au milieu de ses plus grands succès, & il surpassa par ses vices ceux-mêmes qu'il avoit vaincus par sa vertu. Rarement la nature humaine peut souffrir des changemens

si violens & si subits, sans que cela la mette en désordre ; & un chacun doit avec justice se défier de soi-même, & craindre de succomber aux tentations, qui ont été la ruïne de tant d'autres. Si un homme a eu le bonheur de naître avec des dispositions si heureuses, d'avoir éte élevé avec tant de soin, & d'être si affermi dans la pratique de la vertu, qu'aucune tempête ne soit capable de l'ébranler, ni aucun poison de le corrompre, cela ne l'empêchera pas de faire réfléxion qu'il est mortel ; & non plus que Salomon, ne sachant pas si son fils sera sage ou fou, il apréhendera toûjours d'accepter un pouvoir, qui ne peut qu'être préjudiciable, tant à celui qui l'éxerce, qu'à ceux qui y sont soumis, lorsqu'il tombe entre les mains d'un homme qui ne sçait pas s'en servir, ou que l'on peut facilement porter à en faire un mauvais usage. Les Souverains Magistrats marchent toûjours dans des lieux obscurs & glissants : mais lorsqu'ils sont élevés si haut, que personne ne peut les approcher d'assez près pour pouvoir les soûtenir, leur donner des conseils, ou restraindre leur autorité, alors leur

chute est inévitable & mortelle. Et les nations qui n'ont pas eu assez de prudence pour tenir dans un juste équilibre la puissance de leurs Magistrats, ont été souvent obligées d'avoir recours aux remédes les plus violens, & de punir avec beaucoup de peine & de danger des crimes qu'elles auroient pû prévenir. D'un autre côté les peuples qui se sont conduits avec plus de sagesse dans l'établissement de leurs Gouvernemens, ont toûjours eu égard à la fragilité de la nature humaine, & à la corruption qui régne dans le cœur de l'homme; c'est pourquoi ne voulant pas mettre leurs biens & leurs vies à la discrétion de leurs Magistrats, ils se sont toûjours réservé autant de puissance qu'il leur en falloit pour obliger ces Magistrats à ne point passer les bornes que la Loi leur prescrivoit, & à accomplir ce que l'on s'étoit proposé en leur mettant l'autorité en main. Or comme la Loi qui ordonne qu'on punisse sévérement les crimes, est douce & pitoyable même envers les méchans, puisqu'en les menaçant d'une punition sévére, elle les empêche d'en commettre; & qu'elle n'est pas moins avan-

tageuſe aux bons, qui ſans cela courroient riſque de périr : auſſi ces nations qui ſe ſont réſervé aſſez d'autorité pour réprimer leurs Princes, ont pourvû par le même acte à la ſûreté de ces Princes auſſi-bien qu'à la leur. Ceux qui ſçavent que la Loi eſt bien défenduë, entreprennent rarement de la renverſer ; ils ne ſe portent pas facilement à commettre des excès & à abuſer de leur puiſſance, lorſqu'ils voyent qu'on leur a preſcrit des bornes qu'ils ne peuvent outrepaſſer ſans un péril évident ; & ainſi étant obligés d'éxercer leur autorité avec modération, le peuple ne ſe trouve point réduit à la fâcheuſe néceſſité de ſouffrir toute ſorte d'indignités & de miſéres de leurs Magiſtrats, ou de les prévenir, ou bien de s'en vanger en les exterminant.

Quant au troiſiéme point : ſi on n'a pas bien obſervé ces régles dès le commencement, ou qu'elles ſoient devenuës inefficaces par le changement des circonſtances, par la corruption des mœurs, par l'adreſſe que les Princes ont eu de les enfraindre d'une maniére qui n'a point fait d'éclat, ou par leurs uſurpations manifeſtes,

& que le peuple ait été exposé aux malheurs qui sont des suites infaillibles de la foiblesse, des vices & de la malice du Prince ou de ceux qui gouvernent, j'avoüe que ces remédes sont plus difficiles & plus dangereux; mais cela ne doit pas empêcher qu'on ne s'en serve même dans ces occasions. On ne peut rien craindre qui soit pire que ce que l'on souffre déjà, ou que ce que souffriroient infailliblement en peu de temps ceux qui ont le malheur d'être gouverné par de semblables Magistrats. Ceux qui sont réduits dans l'État du monde le plus misérable & le plus infâme n'ont pas lieu de rien apréhender qui soit pire. Lorsqu'une fois les affaires sont dans cette facheuse situation, les entreprises les plus hardies sont les plus sûres; & si ceux * qui souffrent patiemment sans remuer ne peuvent éviter leur ruïne, & que tout le pis qui puisse arriver aux plus remuans, soit de périr avec eux, je ne vois pas qu'on ait sujet de délibé-

* *Moriendum victis, moriendum deditis: id solum interest an inter cruciatus & ludibria, an pro virtute expiremus.* C. Tacit.

Quod si nocentes innocentesque idem exitus maneat, acrioris viri est merito perire. Ibid.

rer long-temps sur le parti qu'on doit prendre. Quelque grand que soit le danger, on peut toûjours espérer de s'en garentir, tant qu'on est en vie, qu'on a des mains, des armes, & assez de courage pour s'en servir; mais il faut nécessairement qu'un peuple périsse, lorsque sans rien dire, il se laisse opprimer par l'injustice, la cruauté ou la malice d'un mauvais Magistrat, ou par ceux qui gouvernent les Princes foibles & vicieux. Il ne sert de rien de dire que si l'on avoit recours à ces remédes, cela exciteroit peut-être des troubles & des guerres civiles; car quoique ces troubles & guerres soient des maux, cependant ce ne sont pas les plus grands & les plus funestes dont un Etat puisse être affligé. Selon Machiavel, les guerres civiles sont des maladies; mais la tyrannie est la mort du Gouvernement. On doit d'abord se servir des voyes de la douceur, & c'est tant-mieux si elles suffisent pour ce grand ouvrage; mais si ces voyes de douceur sont inefficaces, il faut trouver d'autres moyens. Il est bon d'essaïer d'abord les supplications, les conseils & les remontrances; mais il faut réprimer par force les Princes qui n'ont aucun

cun égard pour la justice, & qui ne veulent point écouter les conseils qu'on leur donne. Ce seroit être fou que d'agir autrement avec un homme qui ne veut point se laisser conduire à la raison, & avec un Magistrat qui méprise la Loi : ou plûtôt pourroit-on croire, sans folie, que celui-là est homme, qui renonce au principe essentiel de l'humanité ; & que celui-là est véritablement Magistrat, qui renverse les Loix qui seules l'ont fait Magistrat ? C'est-là la derniere ressource des peuples opprimés ; mais il faut nécessairement qu'ils en viennent là, lorsqu'ils n'ont point d'autre moyen de se délivrer des maux qui les accablent. Il n'y avoit que la mort de Néron qui fût capable d'arrêter le cours de sa rage ; tout autre reméde auroit été inefficace : celui qui auroit épargné un pareil monstre, lorsqu'il étoit en son pouvoir de le faire périr, se seroit rendu coupable de la ruine de tout l'Empire ; & par une clémence hors de saison, il seroit devenu le complice, ou plûtôt l'auteur de tous les crimes énormes que cet infâme Prince auroit commis dans la suite. Cette bonté indiscrete auroit été encore plus condamnable, si le monde avoit été alors

dans une ſituation à pouvoir s'accommoder d'une entiere liberté : mais les choſes étant diſpoſées d'une maniere qu'il étoit impoſſible de rétablir une liberté univerſelle, tout ce qu'on pouvoit faire de meilleur, étoit d'oppoſer quelque digue qui pût, en quelque façon, réſiſter à ce torrent d'iniquité qui avoit inondé la plus conſidérable partie de l'univers, & donner au genre-humain le temps de reſpirer ſous un maître moins barbare. Cependant tous les plus honnêtes gens de l'Empire s'unirent enſemble pour travailler à cet ouvrage, quoiqu'ils fuſſent perſuadés qu'il ſeroit toujours imparfait. L'Hiſtoire ſacrée nous fournit pluſieurs exemples de cette nature. Lorſqu'Achab eut renverſé les Loix; lorſqu'il eut apoſté des faux témoins, & corrompu des Juges pour faire mourir l'innocent; lorſqu'il eut maſſacré les Prophêtes & établi l'idolatrie, alors il fallut que *ſa maiſon fût retranchée, & ſon ſang léché par les chiens.* Lorſqu'une fois les affaires ſont dans cette fâcheuſe ſituation, il n'eſt pas difficile de ſe déterminer ſur ce que l'on doit faire. Il s'agit ſeulement de ſçavoir ſi le châtiment des crimes doit tomber ſur un ſeul, ou ſur un petit nombre de

personnes qui en sont coupables, ou bien sur toute la nation qui est innocente. Si le pere ne doit pas mourir pour le fils, ni le fils pour le pere, mais si chacun doit porter la peine de son propre péché, ce seroit la chose du monde la plus déraisonnable que de punir les peuples pour les fautes de leurs Princes. Lorsque les Etats d'Ecosse envoyérent le Comte de Morton en Ambassade à la Reine Elizabeth, pour justifier leur conduite à l'égard de leur Reine, qu'ils avoient obligée de renoncer à l'administration du Gouvernement, il allégua, entr'autres choses, le meurtre de son mari, dont elle étoit manifestement convaincuë : il soûtint que c'étoit un droit qui appartenoit aux Ecossois, & une coûtume très-ancienne parmi eux, d'examiner * les actions de leurs Souverains ; que suivant cette coûtume plusieurs de ces Souverains avoient été mis à mort, emprisonnés † ou exilés : ensuite il confirma ce que Buchan.

* *Animadvertendi in Reges.*

† *Morte, vinculis & exilio puniti.* Buchan. Hist. Sect. *Lib.* 20. *Qui tot Reges regno exuerunt, exilio damnarunt, carceribus coercuerunt, supplicio denique affecerunt, nec unquam tamen de acerbitate Legis minuenda mentio est*

les Etats de ce Royaume avoient fait, par l'exemple des autres nations; & enfin il conclut son discours en disant, que si on avoit laissé la vie à cette Reine, ce n'étoit pas en considération de son innocence, ou qu'elle fût exempte des peines ausquelles la Loi condamne les coupables; mais parce que le peuple, content de la résignation qu'elle avoit faite de la Couronne entre les mains de son fils, avoit bien voulu user de clémence & de miséricorde envers elle. Ce discours, que l'on trouve tout au long dans l'Historien que je cite à la marge, étant si fort & convaincant en lui-même, qu'on n'y a jamais répondu que par des invectives, & n'ayant été en aucune façon desapprouvé, ni par la Reine Elizabeth, ni par son Conseil à qui il étoit adressé, cette Princesse ni ses Ministres ne s'étant point servis, pour le réfuter, de raisons fondées sur le droit général en vertu duquel les Prin-

facta, &c. Ibid. *Facile apparet regnum nihil aliud esse, quam mutuam inter Regem & populum stipulationem. Non de illarum sanctionum genere, quæ mutationibus temporum sunt obnoxiæ, sed in primo generis humani exortu, & mutuo prope omnium gentium consensu comprobatæ, & una cum rerum natura infragiles & sempiternæ perennent.* Ibid.

ces prétendent être exempts des peines portées par la Loi, ou du prétexte que les Ecossois avoient fait un mauvais usage de ces Loix, par rapport à leur Reine en particulier ; je crois pouvoir dire, avec justice, que lorsque les nations ont le malheur de tomber sous la domination de Princes qui sont entierement incapables de faire un bon usage de leur autorité, ou qui abusent malicieusement de cette autorité qu'on leur a confiée, ces nations sont obligées, par ce qu'elles se doivent à elles-mêmes & à leur postérité, de faire tout leur possible pour déraciner le mal, nonobstant tous les dangers & toutes les difficultés qu'elles peuvent rencontrer dans l'exécution d'un projet si utile & si glorieux. Pontius le Samnite dit, avec autant de vérité que de bravoure, à ses compatriotes, * *que, c'étoit suivre les régles de la piété & de la justice, que de prendre les armes lorsqu'il étoit nécessaire ; & que cela étoit absolument nécessaire, lorsqu'on ne pouvoit espérer de se mettre en sûreté par aucun autre moyen.* C'est là la voix de tout le genre-humain ;

* *Justa piaque sunt arma, quibus necessaria ; & necessaria, quibus nulla sine armis spes est salutis.* Tite-Liv. lib. 8.

c'est un discours que personne ne désapprouve, excepté ces Princes qui, se reconnoissant coupables de plusieurs crimes, appréhendent les châtimens qu'ils ont si justement mérités ; ou leurs serviteurs ou flateurs, qui étant pour la plûpart auteurs de ces crimes, craignent d'être enveloppés dans leur ruine.

SECTION XLI.

Le peuple pour qui & par qui le Magistrat est créé, peut seul juger si ce Magistrat remplit dignement les fonctions de sa Charge.

On dit ordinairement que personne ne doit être Juge en sa propre cause ; & notre Auteur insiste beaucoup là-dessus, comme sur une maxime fondamentale, quoique suivant son inconstance ordinaire, il la renverse entiérement, en établissant les Rois Juges en leur propre cause : cependant si jamais on doit suivre cette maxime à la rigueur, c'est en cette occasion, puisqu'il arrive souvent que peu de personnes sont moins capables que ces Sou-

verains de juger sainement des choses. Leurs passions & leur intérêt personnel n'ont que trop de pouvoir pour leur troubler l'esprit, ou pour les pervertir. Ils sont plus exposés que personne à être détournés du chemin de la justice, par les flateries de serviteurs corrompus. Ils n'agissent jamais en Rois, que lorsqu'ils agissent au nom du public, & que toutes leurs actions tendent au bien de ceux pour qui & par qui ils ont été élevés sur le Trône : que s'ils agissent pour d'autres, il ne dépend pas d'eux de faire ce qui leur plaît, sans être obligés de rendre compte de leurs actions. Néanmoins je ne craindrai pas de dire que proprement & naturellement chacun est en droit de juger de ses propres affaires : aucun n'est ni ne peut être privé de ce privilége, à moins que ce ne soit de son consentement, & pour le bien de la société dans laquelle il est entré. Ce droit appartient donc nécessairement à un chacun en toutes sortes de cas, excepté lorsqu'il s'agit du bien de la communauté en faveur de qui il s'en est dépoüillé. Si je me trouve attaqué de la faim, de la soif, de lassitude, de chaleur, de froid ou de maladie, ce seroit une folie de me dire

que je ne dois pas manger, boire, me reposer, me mettre à l'ombre pour me raffraichir, ou à l'abri des injures du temps pour m'échauffer, ni prendre de médecine, parce que je ne dois pas être Juge en ma propre cause. On en peut dire autant par rapport à ma maison ou à mon bien; j'en puis faire ce qu'il me plaît, pourvû que je ne fasse point de préjudice aux autres : mais il ne m'est pas permis de mettre le feu à ma maison, si ce feu peut endommager celle de mon voisin. Je ne puis pas bâtir des Forts sur mes terres, ou les mettre entre les mains d'un ennemi étranger, qui pourroit s'en servir pour ravager ma Patrie. Je ne puis pas couper les digues de la mer ou de la riviere, de peur que cela n'inonde les champs de mon voisin, parce qu'en ce cas la société dont je suis un des membres en recevroit du préjudice. Ma terre ne m'appartient pas simplement & purement, mais à condition que je ne m'en servirai pas pour faire du dommage au public, sous la protection de qui je joüis paisiblement de tout ce que je posséde. Mais cette société me permet de prendre des serviteurs, & de les congédier quand bon me semble : person-

ne n'est en droit de me prescrire quel nombre de domestiques je dois avoir, ni de quelle qualité il faut qu'ils soient; & nul ne peut me dire si j'en suis bien ou mal servi : c'est à moi seul qu'il appartient d'en juger. Bien plus, l'Etat ne prend aucune connoissance de ce qui se passe entr'eux & moi, qu'entant qu'il s'agit de m'obliger à observer l'accord que j'ai fait avec eux, & à ne leur pas faire ce que la Loi me défend; c'est-à-dire, que la puissance à laquelle je me suis soumis, exerce sur moi cette jurisdiction qui a été établie de mon consentement; & sous la protection de laquelle je jouïs de tous les biens & de tous les agrémens de la vie, qui me sont plus avantageux que ma liberté ne me l'auroit été, si je me l'étois réservée toute entiere. On doit aussi juger de la nature de cette soumission, & de l'étenduë qu'elle doit avoir, par les raisons qui m'ont porté à me soumettre ainsi. La société dans laquelle je vis ne peut subsister sans réglemens : l'égalité avec laquelle tous les hommes sont nés est si parfaite, qu'aucun ne voudra consensentir à la diminution de sa liberté, à moins que les autres n'en fassent autant de leur côté : je ne puis pas raisonna-

blement prétendre qu'on me garantisse du mal qu'on peut me faire, à moins que je ne m'oblige à n'en faire à personne; ou que je ne me soumette à toutes les peines prescrites par la Loi, si je ne m'acquitte pas des engagemens dans lesquels je suis entré. Mais sans faire aucun préjudice à la société dans laquelle j'entre, je puis me réserver la liberté de faire tout ce qui me plaît, par rapport à tout ce qui me regarde en particulier, & en quoi il s'agit de ma commodité.

Or, si un particulier n'est pas sujet au jugement de qui que ce soit, sinon à celui de la société à laquelle il s'est soumis pour sa propre sûreté & commodité; & que nonobstant cette soumission, il garde pourtant toujours le droit de régler comme bon lui semble toutes les affaires qui le regardent purement & simplement, & de faire tout ce qu'il lui plaît, lorsqu'il ne s'agit que de son intérêt personnel ou de ses commodités, il ne se peut pas que ce droit n'appartienne nécessairement à des nations entiéres. Lorsqu'il arrive un différend entre Caïus & Seïus en matiere de droit, ni l'un ni l'autre n'en peut décider : il faut qu'ils s'en rap-

portent à un Juge supérieur à l'un & à l'autre ; non pas parce qu'il n'est pas à propos qu'un homme soit Juge en sa propre cause, mais parce qu'ils ont tous deux un droit égal, & que l'un n'est point sujet à l'autre. Mais si j'ai quelque différend avec mon valet, touchant la maniere dont il me sert, c'est à moi à le décider: il faut qu'il me serve à ma mode, & même qu'il sorte de ma maison si je le juge à propos, quelque bien qu'il me serve; & en lui donnant son congé, je ne lui fais point de tort, soit que j'aye dessein de me passer de valet, ou que je croye qu'un autre fera mieux mon affaire. Je n'ai donc pas besoin de Juge, à moins que je ne sois en différend avec mon égal : personne ne peut être mon Juge, à moins que d'être mon supérieur ; & celui-là ne peut être mon supérieur, qui ne l'est pas de mon consentement, & même ce ne peut être que dans les choses qui m'ont porté à consentir à cette supériorité. Ce ne peut être là le cas d'une nation qui n'a point d'égal en elle-même : elle peut avoir des différends avec d'autres nations, & on en peut remettre la décision entre les mains de Juges qu'on choisit d'un commun

consentement ; mais ce n'est pas de quoi il s'agit ici. Une nation, & surtout une nation puissante, ne peut pas se résoudre de renoncer à ses droits aussi facilement qu'un particulier, qui, convaincu de sa foiblesse, connoît qu'il n'est pas en état de se défendre lui-même, & pour cette raison n'a pas de peine à se résoudre de se mettre sous la protection d'une puissance plus grande que la sienne. La force de la nation ne réside pas en la personne du Magistrat, mais la force du Magistrat réside dans celle de la nation. La sagesse, l'industrie & la valeur du Prince peut contribuer quelque chose à l'accroissement de la gloire & de la grandeur de la nation; mais elle a en elle-même le fondement & la substance de cette grandeur. Si le Magistrat & le peuple étoient égaux à tous égard, comme Caïus & Seïus, & qu'ils fussent également & réciproquement utiles l'un à l'autre, personne ne pourroit être Juge de leurs différends, excepté ceux qu'ils conviendroient de prendre pour arbitres. C'est ce que plusieurs nations ont pratiqué. Les anciens Germains laissoient à leurs Prêtres la décision des affaires les plus difficiles : les Gaulois & les Bretons se soumet-

toient au jugement des Druides : pendant quelques siécles, les Caliphes ont fait la même chose parmi les Mahométans ; & lorsque les Saxons eurent embrassé le Christianisme, ils laissérent au Clergé le jugemens des différends qui s'élevoient parmi eux. Lorsque toute l'Europe étoit plongée dans les superstitions du Papisme, le Pape s'attribuoit souvent la décision de ces sortes d'affaires : souvent on se soumettoit à son jugement, & la plûpart des Princes qui osoient lui résister, étoient excommuniés, déposés, & quelquefois cruellement mis à mort. Tout cela se faisoit pour les mêmes raisons. Ces Prêtres, ces Druides, ces Caliphes, ces Ecclésiastiques & le Pape passoient pour des Saints : on les regardoit comme des personnes inspirées, & ordinairement on recevoit leur sentence avec respect, comme si c'eût été un jugement émané de Dieu même, parce qu'on croyoit qu'il leur servoit de guide & de conseiller dans tout ce qu'ils faisoient ; & on avoit en horreur tous ceux qui refusoient de se soumettre à la sentence qu'ils avoient prononcée. Mais je ne crois pas qu'aucun homme, ou aucun nombre d'hommes, en établissant un

Magiſtrat, lui ayent jamais dit : S'il arrive quelque différend entre vous, ou vos ſucceſſeurs & nous, ce ſera vous ou vos ſucceſſeurs qui le décideront, ſoit que ces ſucceſſeurs ſoient hommes ou femmes, ſoit qu'ils ſoient encore enfans, fous ou vicieux. Bien plus, je ne crains point de dire que ſi on avoit jamais fait un pareil accord avec un Magiſtrat, la lâcheté, l'infamie & la folie de cet accord ſuffiroit pour le rendre nul. Mais ſi on n'a jamais entendu parler d'un ſemblable traité, ou que, ſuppoſé qu'il y en eût jamais eu, il n'auroit cependant eu aucun effet, il faut avoüer que c'eſt la choſe du monde la plus abſurde, que de vouloir faire accroire à tous les peuples du monde qu'ils ont fait cet accord, & qu'ils doivent l'obſerver. On ne peut donc pas dépoüiller un peuple de ces droits naturels ſur des prétentions chimériques, qui n'ont jamais eu de fondement, qui n'en ont point, & qui n'en peuvent jamais avoir, à moins qu'on ne les établiſſe ſur quelque choſe de plus réel que ce traité imaginaire des peuples avec leurs Magiſtrats. Ceux qui établiſſent des Magiſtratures, & qui leur donnent tel nom, telle forme,

& tel pouvoir qu'il leur plaît, sont seuls capables de juger si l'on en recueille le fruit que l'on s'étoit promis en l'établissant. Il n'appartient qu'à ceux qui donnent l'être à une puissance qui ne subsistoit point auparavant, de juger si on l'employe pour les rendre heureux ou malheureux. Ils n'élévent pas aux honneurs & aux dignités un homme ou un petit nombre d'hommes, afin qu'eux & leur postérité puissent vivre dans l'éclat & la grandeur, mais afin que la justice soit dûëment administrée, la pratique de la vertu affermie de plus en plus, & que rien ne soit capable de troubler le repos public. Tout homme raisonnable ne croira pas qu'on puisse venir à bout de toutes ces choses, qui sont si nécessaires à la société, si ceux qui renversent eux-mêmes les Loix ont le privilége d'être Juges en leur propre cause, & qu'ils ne soient obligés de se soumettre au jugement de personne. Si Caligula, Néron, Vitellius, Domitien ou Héliogabale n'avoient point eté sujets au jugement de personne, ils auroient achevé de ruiner tout l'Empire. Si on avoit laissé à Durstus, à Evenus III. à Dardannus, & à quelques autres Rois d'Ecosse, le jugement

des différends qu'ils eurent avec la Noblesse & le peuple, ils auroient sans doute évité les châtimens qu'ils souffrirent, & auroient ruiné la nation, comme c'étoit bien leur dessein. On suivit une autre méthode : la fureur de ces Princes fut cause de leur perte ; on en mit de meilleurs à leur place ; & leurs successeurs profitant de leurs exemples, pouvoient éviter l'écueil où ils avoient fait naufrage. Si on avoit permis à Edoüard II. Roi d'Angleterre ; à Gaveston, & aux Spencers ses favoris ; à Richard II. & à Trésilian & Vére, d'être Juges en leur propre cause, eux qui avoient déja massacré les plus illustres d'entre les Nobles, n'auroient pas manqué de persister & de réüssir dans le pernicieux dessein qu'ils avoient d'exterminer le reste de la Noblesse, d'asservir la nation, de changer la forme du Gouvernement, & d'établir la tyrannie à la place de la Monarchie mixte. Mais nos ancêtres prirent de meilleures mesures : comme ils avoient éprouvé, à leurs dépens, à combien de malheurs les vices & la folie des Princes exposent les peuples, ils sçavoient mieux que personne quels remédes il falloit y apporter, & quel étoit le temps le plus

convenable pour les mettre en usage : ils sçavoient que, lorsque le Gouvernement étoit tout-à-fait corrompu, cette corruption produisoit de si funestes effets, qu'il falloit nécessairement que la nation pérît, à moins qu'on ne réformât les abus excessifs, qu'on ne ramenât le Gouvernement à son premier principe, ou que l'on n'en changeât la forme. Telle étant la situation où ils se trouvoient, il leur étoit aussi aisé de juger si on devoit faire rentrer dans le devoir le Gouverneur qui avoit introduit cette corruption, si on devoit le déposer, en cas qu'il ne voulût pas se ranger à la raison, ou souffrir qu'il les ruinât eux & leur posterité, qu'il m'est aisé de juger si je dois congédier mon valet, lorsque je sçai qu'il a envie de m'empoisonner ou de me massacrer, & qu'il ne lui sera pas difficile de venir à bout de son dessein, ou le retenir à mon service jusqu'à ce qu'il ait éxécuté son pernicieux projet. Cela est d'autant plus certain par rapport à toute une nation, qu'il y a beaucoup plus de disproportion entre tout un peuple & un homme, ou un petit nombre d'hommes, à qui ce peuple a confié l'administration du Gouvernement, qu'il n'y en a entre un

particulier & son valet. Le consentement de tout le genre-humain confirme si bien cette vérité, que nous ne connoissons point de Gouvernement dont on n'ait souvent changé la forme, ou qu'on n'ait ramené à la pureté de sa premiere institution, en rejettant les familles ou les personnes qui ont abusé de l'autorité qu'on leur a confiée. Les peuples qui n'ont pas eu assez de sagesse & de vertu pour faire ceci, lorsqu'il étoit nécessaire, ont été bien-tôt détruits, témoins les Gohts en Espagne, qui ayant négligé de réprimer la fureur de Witza & de Rodrigo, lorsqu'il en étoit encore temps, devinrent la proye des Maures. Leur Royaume ayant été ainsi détruit, n'a jamais pû se rétablir; & le reste de cette nation se joignant avec les Espagnols qui lui avoient été assujettis pendant trois ou quatre cent ans, a été huit siécles entiers avant que de pouvoir chasser entiérement ces ennemis, qu'elle auroit pû empêcher d'envahir son pays, en déposant seulement deux Rois vicieux & lâches. Les nations parmi lesquelles la corruption étoit si fort enracinée, que lorsqu'elles ont voulu remédier aux maux que leur faisoient souffrir de méchans Magistrats,

Mariana.

elles n'ont pû trouver de remédes proportionnés au mal, & se sont contentées de décharger leur colere sur ceux qui étoient les instrumens de leur oppression, ou d'éloigner leur ruine de quelque temps. Mais la racine du mal restant toujours, elle produisit bien-tôt le même fruit, ces peuples furent entierement détruits, ou ils ne firent que languir dans une misere perpétuelle. L'Empire Romain nous fournit un très-illustre éxemple de ce que je viens de dire en premier lieu. Les Romains firent mourir plusieurs de ces monstres, qui les avoient si cruellement tyrannisés; mais tout l'avantage qu'on retiroit de leur mort, c'est qu'elle donnoit quelque relâche; & le Gouvernement qui auroit dû être établi par de bonnes Loix, n'étant soutenu que par les vertus personnelles d'un homme, la vie de cet homme ne pouvoit être regardée que comme un bon intervalle; & après sa mort, ces pauvres peuples retomboient dans le même abîme de malheurs, d'infamie & de misere; & ils continuérent dans ce triste état jusqu'à l'entiere destruction de l'Empire.

Tous les Royaumes des Arabes, des Médes, des Perses, des Maures, aussi-

bien que plusieurs autres Monarchies de l'Orient, sont de la seconde espèce. Le sens commun apprend à ces peuples qu'un orgueil barbare, une cruauté & une fureur excessive sont insupportables; mais ils ne sçavent point d'autre remède, si ce n'est de tuer le Tyran, & d'en faire autant à son successeur, s'il se rendoit coupable des mêmes crimes : n'ayant pas assez de sagesse & de valeur pour établir un Gouvernement, ils languissent dans un esclavage perpétuel; & le plus grand bonheur qu'ils se proposent, c'est de pouvoir vivre sous la domination d'un maître qui les traite avec douceur; ce qui proprement n'est pas vivre, puisque leur vie dépend du caprice de ce maître; & je puis dire avec vérité que tous ceux qui ont du courage, estiment fort peu cetre espèce de vie empruntée. Mais les nations qui sont plus généreuses, qui font plus de cas de la liberté, & qui connoissent mieux les moyens dont il faut se servir pour se conserver un bien si précieux, croyent que c'est fort peu de chose que de détruire le Tyran, à moins qu'on ne détruise aussi la tyrannie. Elles font tous leurs efforts pour faire que l'ouvrage soit parfait, soit en chan-

geant entiérement la forme du Gouvernement, ou en le ramenant à son premier principe, après avoir réformé les abus qui s'y étoient glissés, & en établissant de si bonnes Loix, qu'elles puissen en affermir l'intégrité lorsqu'on l'a réformé. On a si souvent suivi cette maxime chez toutes les nations, tant anciennes que modernes, des actions desquelles nous sommes informés, comme cela paroît par les éxemples précédens, & par plusieurs autres qu'on pourroit alléguer, si cette vérité n'étoit pas claire d'elle-même, qu'il n'y a aucune de ces nations dont l'Histoire ne puisse nous en fournir plusieurs preuves; & qu'il n'y a point aujourd'hui de Magistrature qui ne soit redevable de son institution à un jugement de cette nature. De sorte qu'il faut nécessairement que tous les Rois, Princes ou Magistrats avoüent que leur droit est fondé sur ces actes du peuple, ou qu'ils demeurent d'accord qu'ils n'en ont aucun; & cela étant, il faudra qu'ils laissent les peuples dans la joüissance de la liberté originaire qu'ils ont d'établir telles Magistratures qu'il leur plaît, sans être obligés de choisir pour Magistrat une certaine personne ou famille, plûtôt qu'une autre,

SECTION XLII.

La personne qui porte la Couronne ne peut pas décider les affaires dont la Loi renvoye le jugement au Roi.

IL semble que le formulaire des ordres par lesquels on enjoint aux personnes de comparoître devant le Roi, ait fait tomber Filmer, aussi-bien que le reste du commun peuple, dans des erreurs si grossiéres. Le stile ordinaire dont l'on se sert en faisant le procès aux coupables; le nom de témoins du Roi qu'on donne à ceux qui les accusent; le rapport que les Jurés font *coram domino Rege*, & la poursuite que l'on fait au nom du Roi, ont apparemment donné occasion à ces erreurs. Ceux qui n'entendent pas le véritable sens de ces phrases, font de la Loi un amas des absurdités les plus grossiéres, & du Roi l'ennemi d'un chacun de ses sujets, au lieu qu'il doit leur servir de pere à tous; puisque sans aucune considération particuliére, ni aucun examen de ce que le témoin dépose dans la Cour de justice, tendant à la mort, à la con-

fiscation des biens de quelqu'un, ou à quelque autre punition, il est appellé témoin du Roi, soit qu'il dise la vérité ou non ; & est pour ce sujet favorisé de la Cour. Il n'est pas besoin de rapporter plusieurs éxemples pour prouver une chose qui est si claire d'elle-même ; mais je crois qu'il sera bon de me servir ici de deux ou trois des plus importantes raisons pour confirmer ce que j'avance.

1. Si l'intention de la Loi avoit été que celui ou celle qui porte la Couronne, jugeât toutes les causes en personne, & décidât des matiéres les plus difficiles, il faudroit qu'elle eût supposé, comme le fait notre Auteur, que tous les Souverains seront toûjours ornés d'une sagesse si profonde, qu'ils comprendront sans peine les choses les plus difficiles ; il faudroit encore qu'elle eût supposé, comme lui, que ces Souverains auront tant d'intégrité, qu'ils agiront toûjours conformément à la pureté de leurs lumiéres. C'est-là poser les fondemens du Gouvernement sur une chose purement accidentelle & casuelle, qui n'a jamais été, ou qui manque bien souvent, comme l'expérience & l'his-

toire de toutes les nations n'en fournissent que trop de preuves convaincantes ; ou bien c'est renvoyer la décision de toutes les affaires à des personnes, qui par la foiblesse & les infirmités de l'âge, du sexe, ou par quelque autre défaut personnel, sont souvent incapables de juger des choses les moins importantes, ou qui sont sujettes à des passions & à des vices qui ne manquent presque jamais de les détourner du chemin de la justice, quoiqu'ils la connoissent bien.

2. Il faut aussi que la Loi suppose que le Prince est toûjours présent dans tous les lieux où l'on rend la justice en son nom. Dans les procédures civiles & criminelles, le Roi est toûjours dit en France *être assis sur son Lit de Justice*, dans tous les Parlemens & Cours Souveraines du Royaume. Or, si par cette phrase on devoit entendre qu'il y est présent corporellement & en personne, il faudroit qu'il fût en même temps dans tous ces différens lieux qui sont si éloignés les uns des autres ; pensée qui seroit aussi absurde que le dogme de la *Transubstantiation* parmi les Papistes. Mais bien loin de se trouver dans

dans tous ces différentes Cours de Justice en même temps, il ne peut seulement pas assister en personne à aucun jugement, & on ne peut juger personne si le Roi est présent. C'est ce que dit le Président de Belliévre à Louis XIII. qui vouloit assister au jugement du Duc de Candale; ce Magistrat osa bien lui dire, que comme sa Majesté ne pouvoit juger personne elle-même, aussi ne pouvoient-ils juger tant qu'elle seroit présente: sur quoi ce Prince se retira.

3. Les Loix de la plûpart des Royaumes donnant aux Rois la confiscation des biens des coupables, s'il leur étoit permis de juger en ces occasions, ils seroient juges & parties; ce qui outre les défauts personnels, dont j'ai déja parlé, ausquels les Rois sont aussi sujets que les autres hommes, ne seroit que trop suffisant pour les porter à commettre toutes sortes d'injustices, dans la vûë d'en retirer quelque avantage pour eux-mêmes.

Or puisque ce n'est pas-là l'intention de la Loi ni des Législateurs, c'est à nous d'examiner quel a été le but qu'ils se sont proposé; & la chose est si claire d'elle-même, que nous ne pou-

Etats Généraux des Provinces-Unies est limité de la maniére que nous le voyons dans l'acte d'union fait à Utrecht. L'Empire d'Allemagne ne peut être obligé à l'observation des traités que l'Empereur fait, à moins qu'il ne les ait fait du consentement des différens membres de cet Empire. Lorsqu'un Roi fait alliance avec un autre Roi, on stipule ordinairement que le traité sera confirmé & ratifié par les Parlemens, par les Diétes ou Etats Généraux, parce que, dit Grotius, un Prince ne traite pas pour lui seul, mais pour le peuple qu'il gouverne, & un Roi dépoüillé de son Royaume perd le droit d'envoyer des Ambassadeurs. Les Puissances de l'Europe firent bien connoître qu'elles étoient de ce sentiment dans l'affaire de Portugal. Lorsque Philippe II. Roi d'Espagne se fut mis en possession de ce premier Royaume, elles traitérent avec lui des affaires qui concernoient cet Etat : il y en eut peu qui eussent aucun égard pour Don Antonio ; & personne ne fit attention aux droits des Ducs de Savoye & de Bragance, qui étoient peut-être les mieux fondés : mais aussi-tôt que Philippe IV. petit fils de Philippe II.

Grotius, de Jure Bel. l. 3.

eut perdu ce Royaume, & que les peuples eurent élevé le Duc de Bragance ſur le Trône, toutes ces Puiſſances reconnurent ce Prince pour Roi & traiterent avec lui en cette qualité. Et la Cour d'Angleterre, quoi qu'en bonne intelligence avec celle de Madrid dont la faction avoit alors beaucoup de crédit parmi nous, donna le branle aux autres Puiſſances de l'Europe, & les porta par ſon exemple, à traiter avec ce Prince & non pas avec le Roi d'Eſpagne, des affaires qui concernoient cet Etat. J'ai même appris des perſonnes qui étoient fort bien inſtruites de tout ce qui ſe paſſa alors, que le Lord Cottington conſeillant au Roi de ne point recevoir en qualité d'Ambaſſadeurs ceux qui lui ſeroient envoyés par le Duc de Bragance, qui s'étoit révolté contre le Roi d'Eſpagne ſon Allié, Sa Majeſté lui répondit qu'on devoit reconnoître pour Roi de Portugal celui que la Nation avoit élevé ſur le Trône. Et je ſuis bien trompé ſi Sa Majeſté n'a pas trouvé tous les Princes & Etats du monde imbus des mêmes ſentimens, lorſqu'étant hors de ſon Royaume, tous ſes traités ne pouvoient obliger qu'elle

même & un petit nombre de personnes qui l'avoient suivi dans sa mauvaise fortune.

C'est pour cette même raison qu'on se sert du nom des Rois dans les traités qu'on fait, quoique ces Souverains soient encore enfans, ou incapables par quelque autre défaut de juger s'il est avantageux de faire ces traités ou non; & néanmoins ils sont obligés de les observer, eux, leurs successeurs & leur peuple, comme s'ils avoient été dans un âge mûr, ou capables de gouverner lorsqu'on les a faits. On ne doit donc pas être surpris si on se sert du nom du Roi dans les affaires domestiques, dont il n'a, ni ne doit prendre aucune connoissance. En ces cas il est toûjours mineur: il faut qu'il souffre que la loi ait son cours: & les Juges quoique nommés par lui, sont obligés par serment de n'avoir aucun égard aux ordre qu'ils pourroit leur envoyer, ou leur donner de bouche. Si l'on poursuit un homme en justice il faut qu'il comparoisse; & on doit juger le coupable *coram rege*, en présence du Roi, mais on ne peut le juger que conformément aux loix du Royaume, *secundum legem terræ*, & non pas

selon la volonté ou le sentiment du Roi. Et il faut que la sentence soit mise en éxécution, soit qu'il le veuille ou non, car on suppose toûjours qu'il ne peut parler autrement que la loi ne parle, & que sa présence s'étend aussi loin que cette loi le requiert. Ce fut pour cela même qu'un Seigneur d'une qualité distinguée qu'on avoit retenu en prison contre les formes de la justice en 1681. ayant été, en vertu de l'Acte *Habeas Corpus*, amené à la Barre au Banc du Roi, ou il demanda d'être élargi sous caution; répondit à un juge ignorant qui lui disoit qu'il falloit qu'il s'adressât au Roi, que c'étoit dans ce dessein qu'il comparoissoit devant la Cour; » que le Roi » pouvoit manger, boire & coucher » ou bon lui sembloit, mais que lorsqu'il rendoit justice, il étoit toûjours » dans l'assemblée des Juges. Effectivement le Roi qui rend la justice est toûjours-là : il ne dort jamais : il n'est sujet à aucune infirmité; il ne meurt jamais à moins que la nation ne soit entiérement éteinte, ou si dispersée qu'il n'y ait plus de Gouvernement. Une nation qui a en elle même la Puissance Souveraine n'est jamais sans

un Roi tel que celui dont je viens de faire le portrait. Ce Roi régnoit à Athènes & à Rome aussi-bien que dans Babilone & dans Suse : & on peut dire avec vérité qu'il gouverne à Venise, en Suisse, ou en Hollande, aussi bien qu'en France, à Maroc, ou en Turquie. C'est celui-là à qui nous devons tous une obéïssance pure, simple & sans condition. C'est-là le Souverain *qui ne fait jamais d'injustice* : c'est devant lui que nous comparoissons, lorsque nous demandons justice, ou que l'on nous oblige à rendre compte de nos actions. Tous les Jurés font leur rapport en sa présence : c'est aux ordres de ce Roi que les Juges s'obligent par serment d'obeïr, lorsqu'on leur fait promettre de n'avoir aucun égard à ceux de la personne qui porte la Couronne. C'étoit pour crime de léze-Majesté commis contre ce Souverain que Trésilian & plusieurs autres juges aussi corrompus que lui ont été pendus, en différens siécles. Ils flatérent la passion des Puissances visibles, mais le Roi invisible les punit du mépris qu'ils avoient eû pour lui. Il éxerça sa justice sur Empson & Dudeley. Ç'a été un attentat terrible contre l'auto-

rité de ce Monarque invisible, lorsque l'on a souffert que les scélérats qui avoient prononcé cette maudite Sentence au sujet de l'impôt pour la construction des navires, évitassent un pareil châtiment par le moyen des troubles qui suivirent bien-tôt après, & dont ces malheureux furent les principaux instrumens. Je laisse à ceux qui y sont intéressés, à examiner combien il y en a aujourd'hui parmi nous, qui doivent appréhender la vengeance de ce Roi pour de semblables crimes.

Je n'en dirois pas davantage sur cet article si ce n'est que de ce que le Roi peut faire grace à un criminel, ou suspendre le jugement d'une affaire, on prétend en conclure que toutes les procédures de la loi dépendent de sa volonté. Mais quiconque voudroit tirer de cela une conclusion générale, devroit, ce me semble, prouver auparavant que sa proposition est universelle & vraye à tous égards. Si elle est entierement fausse, on n'en peut rien conclure qui soit véritable; & si elle n'est véritable qu'en de certains cas, c'est une chose ridicule d'en tirer une conclusion générale; & il est impossible de bâtir un vaste Edifice

sur des fondemens étroits. Le Roi ne peut arrêter le cours d'un procès que j'intente en mon propre & privé nom, ni casser la sentence que j'ai obtenuë ou en empêcher l'exécution : il ne peut remettre à mon créancier dix Shillings qu'il me doit, ni empêcher l'exécution d'une sentence qui condamne à une amende de pareille somme pour une querelle où il y a eu des coups donnés, pour quelqu'autre action criminelle, pour quelque désordre public ou chose semblable. Il ne peut faire grace à un homme condamné sur un appel, ni empêcher la personne qui se croit lézée d'en appeller. Son pouvoir n'est donc pas universel : S'il n'est pas universel ce ne peut pas être un pouvoir qui soit nécessairement attaché à sa personne, mais il lui a été conféré ou confié par une puissance supérieure qui l'a limité comme elle l'a jugé à propos.

Le Shilling est une pièce d'argent qui vaut douze sous d'Angleterre.

Ces limites sont prescrites par la loi; la loi est donc au-dessus de lui. La loi doit être la régle de ses actions, & sa volonté ne doit pas servir de régle à la loi. De plus nous ne pouvons connoître l'étenduë de ces limites qu'en connoissant l'intention de la loi qui

les a prescrites; ces limites sont si visibles qu'on ne peut s'empêcher de les voir à moins qu'on ne veuille bien s'aveugler soi-même. Il n'est pas possible de s'imaginer que la loi qui ne donne pas au Roi le pouvoir de pardonner à un homme qui rompt ma haye, ait pû avoir l'intention de lui donner le pouvoir de faire grace à celui qui tuë mon pere, qui force ma maison, qui me vole mon bien, qui maltraite mes enfans & mes domestiques, qui me blesse, & qui me fait courre fortune de la vie. Quel que soit son pouvoir dans ces occasions, il n'est fondé que sur une supposition, que celui qui à juré de rendre justice sans aucun retardement, ne violera pas son serment en arrêtant le cours des procédures. De plus, comme il ne fait rien qu'il ne puisse fort bien faire, *cum magnatum & sapientum Concilio;* c'est qu'on suppose, qu'ils ne lui conseilleront jamais de faire que ce qui est juste, & que ce qu'il doit effectivement faire pour arriver au but que la loi s'est proposée, sçavoir l'administration de la justice & le maintien de la sûreté publique; néantmoins de peur que cela ne fût pas encore suffi-

ſant pour tenir toutes choſes dans l'ordre, ou que le Roi ne vînt à oublier ſon ſerment, & à apporter des délais dans l'éxécution de la juſtice, les Légiſlateurs ont condamné aux châtimens les plus ſéveres, ſes Conſeillers, s'ils lui conſeillent de violer ſon ſerment, & d'agir contre les ordonnances de la loi qui en fait le fondement. De ſorte que tout l'avantage que le Roi peut prétendre en ce cas, n'eſt pas plus conſidérable que celui de ce Normand qui dit qu'il avoit gagné ſa cauſe, parce qu'elle dépendoit d'un article qui devoit être décidé par ſon ſerment; c'eſt-à-dire, que s'il veut abuſer de l'autorité qu'on lui a confiée & ſe parjurer, il peut quelque fois garantir un ſcélérat des châtimens qu'il a mérité, mais il ne le peut faire ſans ſe rendre lui-même criminel. Je dis quelquefois; car on peut en appeller en de certains cas, & le batelier qui avoit obtenu ſa grace du Roi en 1680. pour un meurtre qu'il avoit commis, fut condamné aux aſſiſes & éxécuté, par appel de la grace qu'il avoit obtenuë de Sa Majeſté. Bien plus, lorſqu'il s'agit de crime de haute trahiſon, que quelques-uns croyent regarder

On accuſe les Normands de n'être pas fort ſcrupuleux en fait de faux ſerment.

principalement la personne du Roi ; il ne peut pas toûjours faire grace au coupable. Gaveston, les deux Spencers, Trésilien, Empson, Dudeley & plusieurs autres ont été éxécutés pour des choses qu'ils avoient faites par ordre du Roi ; & on ne doute point qu'ils ne se fussent soustraits au châtiment que leurs crimes méritoient, s'il eût dépendu du Roi de les sauver. J'en pourrois dire autant des Comtes de Strafford & Danby, car quoique le Roi eût signé l'Ordre pour l'éxécution du premier, personne ne doute qu'il ne lui eût sauvé la vie, si cela avoit été en son pouvoir. L'autre est toûjours prisonnier, nonobstant la grace qu'il a obtenuë de Sa Majesté ; & il se pourroit bien faire qu'il restera là où il est, ou qu'il en sortira d'une maniere qui ne lui sera pas fort agréable, à moins qu'on ne le trouve innocent, ou qu'il n'arrive quelque chose en sa faveur qui lui soit plus avantageux que l'approbation que Sa Majesté a bien voulu donner à tout ce qu'il a fait. Si donc le Roi ne peut pas interposer son autorité pour suspendre le jugement d'une affaire entre deux particuliers, ni remettre à mon débiteur

le payement d'une somme qu'il me doit, & que l'on a jugé m'être dûë, ni les dépens qu'on m'a adjugés ; tout ce qu'il peut dans des affaires de cette nature, c'est de tempérer la loi, & d'adoucir en quelque façon la sentence ; & encore ne le peut-il faire que de la maniere prescrite par les Statuts. Mais dans ces cas même où il agit par un pouvoir qu'on a bien voulu lui donner, il doit agir conformément aux fins pour lesquelles on lui a confié ce pouvoir, comme le porte la même loi, *cum magnatum & sapientum Consilio*, & non pas selon sa volonté, ou selon ce qui lui est le plus avantageux à lui-même. Si son serment l'oblige à tenir cette conduite ; si l'on peut punir ses Ministres lorsqu'ils lui conseillent d'agir autrement ; si dans les affaires dont on a appellé il n'a aucun pouvoir ; & si l'on a vû des criminels éxécutés à mort par appel de la grace qu'ils avoient obtenuë de lui, lorsque par une violation manifeste de son serment il a abusé du pouvoir qu'on lui avoit confié, en protégeant les crimes, & en faisant grace à des criminels ausquels on ne pouvoit pardonner sans préjudice du public, je puis conclure avec beaucoup de raison que le Roi,

devant qui un chacun est obligé de comparoître, qui administre continuellement & impartialement la justice au peuple, n'est point cet homme ou cette femme qui porte la Couronne, & que cet homme ou cette femme ne peut décider des affaires dont la loi renvoye la décision au Roi. Soit donc que ces affaires soient des cas ordinaires ou extraordinaires, on en laisse & on en doit effectivement laisser le jugement à ceux qui ont le plus de sagesse & de fermeté, & qui moins sujets à leurs passions, & moins attachés à leurs intérêts particuliers, sont plus en état de suivre le chemin de la justice. C'est-là le seul moyen de prévenir la confusion & les malheurs dont notre Auteur nous menace. En Angleterre, les Juges & les Jurés décident des cas ordinaires : à l'égard des affaires extraordinaires, le jugement en appartient au Parlement, qui représentant tout le corps de la nation, & étant composé des plus sages personnes de toutes les Provinces & Villes, est moins sujet à l'erreur, plus exempt de passion, & plus difficile à corrompre, parce que le bien public, aussi-bien que l'intérêt particulier des membres de cette auguste Assemblée, dépend de la droiture

des Loix qu'elle établit. Ces membres ne peuvent rien faire de mal, qui ne soit préjudiciable à eux & à leur postérité : cet expédient étant le meilleur que l'esprit humain ait pû découvrir, nos loix font dépendre de cet auguste Corps nos vies, nos biens & nos libertés.

SECTION XLIII.

Les proclamations publiées par l'ordre d'un Roi d'Angleterre ne sont point des Loix, & n'en ont point la force.

FILMER, suivant sa méthode & son intégrité ordinaire, éxagere beaucoup l'autorité des proclamations publiées par ordre du Roi, disant que ce sont de véritables explications de ses volontés, qui, selon cet Auteur, sont les seules loix de la nation Angloise. Mais ni la loi, ni la raison, ne nous enseignant point directement, ni indirectement, qu'on doive mettre un semblable pouvoir en des mains suspectes ou peu sûres, nous pouvons dire hardiment que ces proclamations ne sont point des loix, & qu'elles n'en

ont point la force : elles ne ſont pas même l'explication de ſes volontés, puiſqu'en qualité de Roi il ne peut vouloir que ce que veut la loi : s'il ne s'y conforme point, il n'eſt point Roi par cela même, & nous ne devons tenir aucun compte de ſes ordres. Les proclamations ne ſont, tout au plus, que des ordres à temps, donnés de l'avis du Conſeil pour l'éxécution de la loi : ſi elles n'ont pas cette condition, le ſujet n'eſt point tenu de lui obéïr, & les Conſeillers peuvent en être recherchés & punis. Ces loix ſont ou des Coûtumes obſervées de temps immémorial, & approuvées par le conſentement général de toute la nation, ou des Statuts qui reçoivent leur autorité & leur vertu du Parlement, comme cela eſt ſouvent exprimé dans leur préface. Après Dieu, ce ſont ces loix qui défendent nos vies, nos libertés & nos biens : elles ne tirent pas leur origine de l'humeur chancelante & corrompuë d'un homme, qui ſouvent ne ſçait lui-même ce qu'il fait ; mais elles n'ont été faites qu'après une mûre délibération de perſonnes choiſies entre les plus éclairées de toute la nation. Nos ancêtres n'ont jamais eu d'autre appui que ces loix ; il les ont

considérées comme la base & le fondement de tout ce qu'ils possédoient de plus précieux au monde ; & il faut espérer que Dieu ne nous abandonnera pas à nous-mêmes, & que nous ne serons pas dépourvus de raison & de courage, jusqu'au point de nous laisser dépoüiller d'un héritage qu'ils ont si souvent défendu avec tant de bravoure & de constance. Quoique nous ne sçachions que trop, par expérience, que les Parlemens peuvent avoir leurs défauts, & que les vices dont on répand les semences avec adresse dans ces Assemblées, n'ont que trop d'influence sur les affaires publiques, cependant ce sont nos plus sûrs protecteurs, & nous pouvons avec beaucoup plus de justice faire fonds sur eux, que sur les personnes qui répandent dans ces Assemblées les semences de la corruption, qui seule peut nous rendre ces Parlemens suspects. Nous espérons qu'ils auront soin de nos intérêts, puisqu'ils ne sont pas moins que les autres sujets à la fin de chaque séance, & qu'ils ne peuvent rien faire qui soit préjudiciable, qui ne le soit également à eux & à leur postérité ; outre la honte qu'ils attirent sur leurs personnes, en trahissant leur pa-

trie, crime si noir, qu'il ne leur est pas possible de jamais s'en laver. Si quelques-uns de ces membres trahissoient le précieux dépôt qu'on leur a confié, il y a apparence qu'il y en aura toujours qui conserveront leur intégrité: ou s'il arrivoit que les artifices lâches & infâmes dont se servent ceux qui tâchent de tromper, corrompre, assujettir & ruiner les peuples, prévalussent sur l'esprit des plus jeunes & des plus foibles, on peut espérer avec raison que les plus sages découvriront les piéges qu'on leur tend, & avertiront leurs compagnons du chemin qu'il faut prendre pour les éviter. Mais si on mettoit toute la puissance entre les mains d'un seul homme; si les proclamations devoient avoir force de loi, la ruine de la nation seroit inévitable, si elle avoit le malheur de tomber en de méchantes mains. Il ne sert de rien de dire que nous avons un bon Roi, qui ne fera pas un mauvais usage de son pouvoir; car les meilleures personnes du monde se laissent surprendre quelquefois aux discours artificieux & flateurs; & les têtes couronnées sont presque toujours environnées de cette espéce de vermine. La principale étude d'un courtisan,

c'eſt de découvrir quelles ſont les paſſions dominantes de ſon maître, & enſuite de l'attaquer par ſon foible. Il ſeroit difficile de trouver un homme dont le cœur ſoit tellement fortifié, que l'entrée en ſoit tout-à-fait inacceſſible; & ſi cela eſt, il eſt impoſſible qu'un Prince puiſſe réſiſter à toutes les attaques des ſcélérats qui ſont autour de ſa perſonne. S'il ſe laiſſe prévenir, lui & tous ceux qui dépendent de lui ſont perdus ſans reſſource. Alors il n'eſt pas ſûr de lui contredire, quelque raiſon que l'on ait, & perſonne n'oſe l'entreprendre, excepté celui qui a aſſez d'hardieſſe pour ſe ſacrifier pour le public. La nature humaine eſt fragile, & a beſoin de ſecours : on doit faciliter autant qu'il eſt poſſible, & recompenſer les actions vertueuſes qui ſont utiles à l'Etat ; & c'eſt une imprudence très-criminelle que de faire ſervir de recompenſe aux plus déteſtables actions, les dignités & les honneurs, puiſque c'eſt là le véritable moyen de porter les hommes à ſe déclarer ennemis de la ſociété, ſurtout s'ils voyent qu'on ne peut ſervir ſa Patrie ſans expoſer ſa perſonne & ſa famille à une ruine certaine.

Quoiqu'il en ſoit, il ne s'agit pas ici

de la personne qui porte la Couronne : on doit suivre les mêmes maximes, lorsque Moïse ou Samuël est sur le Trône, qu'il faudroit suivre si Caligula s'en étoit emparé. En établissant les loix, on doit se proposer de les rendre perpétuelles ; mais les vertus & les bonnes qualités d'un homme meurent avec lui, & finissent souvent avant lui. Ceux qui par leur sagesse & leur intégrité ont mérité le plus de loüanges, ont souvent laissé les emplois dont ils étoient revêtus à des enfans fous & vicieux. Si l'on peut dire, à quelqu'égard, que la vertu survit à la personne qui en étoit ornée, c'est seulement lorsque les gens de bien font des Loix & des Constitutions, qui, en favorisant la vertu, se conservent elles-mêmes. Le seul expédient que l'on ait jamais trouvé pour les rendre durables, c'est de tenir les pouvoirs dans un si juste équilibre, que la corruption où un homme, ou un petit nombre d'hommes, pourroit tomber, ne puisse pas devenir contagieuse aux autres membres de la société, ni les ruiner. On doit attribuer à cette sage dispensation du pouvoir, la longue durée des loix de Licurgue : ils prescrivirent des bornes aux passions de

leurs Rois, & sçurent bien faire rentrer dans le devoir ceux qui entreprirent de passer ces limites : au lieu qu'infailliblement tout l'édifice seroit bien-tôt tombé en ruine, si le premier qui auroit eu envie de se rendre absolu, avoit pû venir à bout de son dessein. Ç'a été là la destinée de tous les Gouvernemens qui étoient constitués d'une maniere que tout leur bonheur ou malheur dépendoit des qualités personnelles de celui qui portoit la Couronne : or, comme la vertu ne continue jamais longtemps dans une même famille, lorsque cette vertu venoit à manquer tout étoit perdu sans ressource. Les nations qui sont si heureuses que d'avoir de bons Rois, doivent donc faire un bon usage de ce bonheur, en établissant parmi elles, sous la domination de ces bons Rois, un bien qui ne finisse pas avec eux. Ces bons Princes se joindront volontiers avec le peuple, pour travailler à cette bonne œuvre, & feront en sorte qu'on oblige leurs successeurs à faire la même chose, afin que par ce moyen ils puissent également procurer le bien de leurs familles, & celui des peuples qu'ils gouvernent. Si on limite l'autorité de ceux qui gouvernent, non-seu-

lement le peuple est à couvert, par ce moyen, des malheurs qui sont des suites inévitables des vices & de la folie des Princes, mais cela est même très-avantageux à ces Princes, puisqu'étant moins exposés à la tentation, ils évitent la terrible vengeance qu'exercent souvent les peuples sur les Princes, qui ayant une autorité absoluë, en abusent avec excès. On pourroit justement comparer un Monarque absolu à un vaisseau foible, exposé à une tempête violente, avec une grande voile, & sans gouvernail : nous avons dans le livre d'Esther, un exemple qui ne confirme que trop la justesse de cette comparaison. Un infâme scélérat ayant fait de faux rapports de la nation des Juifs à un Roi imprudent, ce Monarque prévenu ordonna par un Edit qu'on exterminât ce peuple innocent ; & peu de temps après, étant informé de la vérité, il permit à ce même peuple, par un autre Edit, de mettre à mort qui bon leur sembleroit, ce qui coûta la vie à soixante & dix mille personnes, que ce peuple fit servir de victimes à sa vengeance. Il ne faut que lire les livres d'Esdras, de Néhémie & de Daniel, pour voir que la même résolution ré-

gnoit dans tous les desseins de Nabucodonosor, de Cyrus, de Darius & d'Artaxerxes. Lorsque les gens de bien furent en crédit auprès de ces Princes, ils favorisérent les Israëlites, leur permirent de retourner en leur Patrie, leur rendirent les vaisseaux sacrés qu'on avoit enlevés du Temple de Jérusalem, leur donnérent tout ce dont ils avoient besoin pour rebâtir cette Ville, & avancérent les principaux d'entr'eux aux premiers emplois de la Cour. Mais aussitôt que ces Princes se laissérent gouverner par des scélérats, il fallut jetter trois personnes dans une fournaise ardente, quoiqu'elles n'eussent point d'autre crime que d'avoir refusé d'adorer une idole : il fallut que Daniel fût jetté dans la fosse des lions ; & ces misérables flateurs persuadérent à leurs maîtres que Jérusalem étoit une Ville rebelle, & que ceux qui tâchoient de la rebâtir étoient ennemis des Rois. Telle étoit la situation des affaires, lorsque les proclamations des Rois avoient force de loi, & que ces Princes avoient à leur suite un grand nombre de flateurs esclaves, qui étoient toujours prêts à éxécuter leurs ordres, sans examiner s'ils étoient justes ou injustes, bons ou

palement à trouver des remédes efficaces pour prévenir ces malheurs, en divisant & mettant dans un si juste équilibre les différens Emplois du Gouvernement, qu'un homme, ou un petit nombre d'hommes, ne pussent pas se trouver en état d'opprimer & détruire ceux qu'ils doivent conserver & défendre. Cette sage précaution n'a pas été moins agréable aux bons Princes, que nécessaire aux plus foibles & aux plus vicieux, comme je l'ai déja prouvé par l'éxemple de Théopompus, de Moïse & de plusieurs autres. C'est là véritablement ce qui a donné occasion à l'établissement de tous ces Gouvernemens mixtes : ils doivent à ces considérations leur accroissement & leur continuation; & j'ose bien dire qu'il n'y en a jamais eu de bon dans le monde, à moins qu'il n'ait été mixte. S'il étoit besoin d'alléguer d'autres preuves de la bonté de ces Gouvernemens, il suffiroit de voir combien ils sont odieux à Filmer pour nous persuader qu'ils sont excellens : il a une haine si mortelle pour tout le genre-humain, que rien ne lui déplaît, excepté tout ce qui tend au bien de la société; & son jugement est si dépravé, qu'il suffit qu'il

ait une chose en horreur, pour que nous soyons obligés de croire qu'elle est très-bonne. On croiroit, à l'entendre parler, qu'il a pris le modéle du Gouvernement qu'il nous propose, sur la tyrannie monstrueuse de Ceylan, qui est une Isle dans les Indes Orientales, dont le Roi ne connoît point d'autre Loi que son bon plaisir : il tuë, met en piéces, fait empaler ou déchirer par les éléphans qui bon lui semble. Dans ce Royaume, personne ne posséde rien qu'il puisse dire être à soi : rarement ceux qui ont été ses domestiques, ou employés dans les affaires publiques, échappent à sa fureur ; & c'est une grace toute particuliere, lorsqu'il en fait mourir & jetter aux chiens quelques-uns, sans leur avoir fait souffrir auparavant les tourmens les plus cruels. Ses sujets ne l'approchent & ne lui parlent qu'à genoux, en léchant la poussiére, & n'osent prendre d'autre nom que celui de chiens ou de membres de chiens. C'est là le véritable portrait du Monarque Patriarchal dont Filmer fait son idole. J'espere que la majesté de ce Monarque est assez haut élevée ; car il fait tout ce qu'il lui plaît : il éxerce son autorité avec autant de bonté & de mo-

dération qu'on le peut raisonnablement attendre d'un homme qui posséde tout ce qu'il a en vertu du droit incontestable que confére l'usurpation ; & qui sçait que les peuples ne le souffriront, lui & les ministres de ses cruautés, qu'aussi long-temps qu'on les tiendra dans une ignorance si grossiére, dans une foiblesse & une bassesse si grande, qu'ils ne puissent découvrir de remédes à leurs maux, ni oser seulement entreprendre de lui résister. Nous aurions lieu de nous estimer heureux, si on pouvoit établir un semblable Gouvernement parmi nous ; & nous avons beaucoup d'obligation à notre Auteur, de la bonté qu'il a euë de nous proposer un si bon expédient pour terminer tous nos différends. Que les proclamations ayent force de Loi, & l'affaire sera faite : on les pourra concerter & dresser avec tant d'art & de subtilité, que les anciennes Loix, pour lesquelles nous & nos peres avons eu tant de vénération, seront abolies, ou deviendront autant de piéges qui causeront infailliblement la perte de tous ceux qui oseront se souvenir qu'ils sont Anglois, & qui se trouveront coupables du crime irrémissible d'aimer leur Patrie, ou qui auront

le courage, la conduite & la réputation dont on a besoin pour la défendre. C'est là, en abrégé, toute la Philosophie de Filmer; c'est là le legs qu'il nous a laissé après lui, comme un témoignage autentique de l'amour qu'il porte à la nation. Cet admirable Ouvrage, qu'on avoit laissé pendant un assez long-temps dans l'obscurité, a été depuis peu remis au jour, pour préparer les esprits à recevoir, sans murmurer, un successeur Papiste, qui doit être établi, comme nous le devons croire, pour la sûreté de la Religion Protestante, & pour le maintien de nos libertés. Cette Religion & ces libertés ne manqueront pas de s'affermir sous la domination d'un Prince à qui l'on fait croire que le Royaume est son patrimoine, que sa volonté doit tenir lieu de Loi, & qu'il a un pouvoir à qui personne n'est en droit de résister. Si quelqu'un doute qu'il n'en fasse un bon usage, on n'a qu'à examiner les Histoires pour sçavoir ce que les autres Princes, qui se sont trouvés dans les mêmes circonstances, ont fait dans tous les lieux où ils ont eu la puissance en main. Les principes de cette Religion inspirent tant de douceur & de charité, les Papes

ont toujours traité avec tant de douceur ceux qui n'ont pas voulu se soumettre à leur autorité ; les Jésuites, qu'on peut regarder comme l'ame qui anime tout le corps de ce puissant parti, sont d'un si bon naturel, si fidèles, d'une morale si pure & si rigide, ils sont si réguliers dans leurs mœurs, si équitables & si sincéres, qu'on auroit tort d'appréhender aucune violence de la part des Princes qui se laissent gouverner par ces bonnes ames. Le soin paternel que les cinq derniers Rois de la maison de Valois prirent des Protestans de France ; la compassion que Philippe II. Roi d'Espagne, témoigna pour ses pauvres sujets Payens de l'Amérique ; & pour les Protestans des Pays-Bas, qui lui étoient encore plus odieux ; la modération que les Ducs de Savoye ont fait paroître à l'égard des Vaudois du Marquisat de Saluces & des vallées de Piémont ; la bonté & la bonne foi de Marie Reine d'Angleterre, & de Marie Reine d'Ecosse ; l'affection que les Papistes témoignérent aux Protestans d'Irlande en 1641. le bon traitement qu'ils leur auroient apparemment fait, & qu'ils ont encore dessein de leur faire, s'ils peuvent venir à bout du

François I. Henri II. François II. Charles IX. Henri III.

complot qu'ils ont tramé ; en un mot, la douceur & la debonnaireté Apostolique des Inquisiteurs, suffisent pour nous convaincre que nous n'avons rien à craindre des personnes imbuës des principes de cette Religion. Nous pourrons souffrir, sans rien risquer, que les commandemens d'un Prince élevé dans une si bonne école, tiennent lieu de Loi ; & on doit faire croire au peuple que cela doit être ainsi, afin qu'il ne s'avise pas de lui résister lorsqu'il sera sur le Trône. Quand même nous rejetterions ce *Bill d'exclusion*, & que non contens d'admettre ce Prince à la succession, nous lui remettrions encore entre les mains toute l'autorité de la nation, le Roi son frere n'auroit rien à craindre, & cela ne lui feroit aucun tort. Cet héritier présomptif est d'humeur à attendre avec patience que la nature ait son cours, & ne voudroit pas retrancher un seul jour de la vie de son frere, pour se mettre en possession du Trône. Quand même les Papistes seroient persuadés que s'il étoit une fois Roi, il ne manqueroit pas, comme un véritable fils de l'Eglise, de faire céder toute autre considération à l'avancement de leur Religion ; & qu'un coup

de poignard, ou quelque prise de poison suffiroit pour le rendre maître absolu de tout le Royaume; il ne s'en trouveroit cependant pas un parmi eux qui voulût avoir recours à un expédient si facile. Tous les Assassins qu'on a vû jusqu'ici étoient Mahométans ; ils ne sont point sortis de l'école des bons Peres Jésuites, & ces honnêtes gens n'ont jamais employé ces détestables scélérats. Ces choses étant très-certaines, nous ne manquerons pas d'être en sûreté, si au lieu de nos ridicules Statuts, & de nos Coûtumes surannées, dont nous & nos ancêtres avons été charmés fort mal-à-propos, nous étions assez heureux pour n'avoir point d'autre Loi que le bon plaisir du Prince, puisqu'une de ses proclamations suffiroit pour nous faire connoître clairement quelle est sa volonté; ce qui nous épargneroit bien de la peine & de l'embarras. Par ce moyen, nous nous verrions délivrés de cette *liberté pernicieuse*, dont il semble que notre nation abusée fasse toutes ses délices. Cette expression est si nouvelle & si particuliere à nôtre Auteur, qu'elle mérite d'être mise en gros caractére sur son tombeau. Nous avions bien entendu parler d'une *tyran-*

nie pernicieuse, d'un esclavage misérable, & ce sont les jugemens les plus sévéres dont Dieu a menacé les nations méchantes & perverses, parce qu'effectivement cette tyrannie & cet esclavage sont de tous les maux ce qu'il y a de plus abominable & de plus terrible dans le monde. Mais Filmer nous apprend que la liberté, que toutes les personnes bonnes & sages qui ont jamais vécu, ont toujours regardée comme le plus glorieux privilége du genre-humain, est *un grand mal*. S'il mérite qu'on l'en croye sur sa parole, il faut que Moïse, Josué, Gédéon, Samson, Samuël & plusieurs autres qui leur ont ressemblé, ayent été ennemis déclarés de leur Patrie, puisqu'ils ont privé le peuple d'Israël des avantages dont il joüissoit sous le Gouvernement paternel de Pharaon, d'Adonibezek, d'Eglon, de Jabin & de plusieurs autres Rois des nations voisines, en le rétablissant dans la joüissance de cette *liberté pernicieuse* que Dieu leur avoit promise. Les Israëlites étoient heureux sous la domination des Tyrans dont les proclamations avoient force de Loi, & ils auroient dû rendre graces à Dieu de les avoir mis dans cet heureux état, & non pas des glorieuses

délivrances qu'il leur avoit accordées par le ministere de ses serviteurs. C'est un très-grand bonheur que de dépendre absolument de la volonté d'un homme, mais c'est un grand malheur que d'*être en liberté*. Ce discours est si abominable, si criminel & si détestable, qu'il ne mérite pas qu'on s'arrête à y répondre.

SECTION XLIV.

Une Nation qui n'est pas libre ne peut donner aucun pouvoir à ses Députés.

Quelque grand que puisse être le pouvoir d'une personne ou d'un peuple, cette personne & ce peuple ne sont pas néamoins obligés d'en donner à leurs Députés plus qu'il ne le jugent à propos, ou plus qu'il n'est nécessaire pour mettre ces Députés en état de venir à bout des affaires dont ils sont chargés: mais le Député ne peut avoir d'autre pouvoir que celui qui lui est conféré par ses principaux. Il s'ensuit donc que si les Chevaliers, Citoyens & Bourgeois que le peuple d'Angleterre

envoye au Parlement, ont quelque pouvoir, il faut que ce pouvoir réside plus parfaitement & plus pleinement en la personne de ceux qui les ont envoyé. Mais, comme nous l'avons prouvé dans la derniere Section, les Proclamations, & autres Déclarations du bon plaisir du Roi, n'ont point force de Loi parmi nous : la Loi doit leur servir de régle, & elles ne doivent pas faire la régle de la Loi: on ne doit leur obéir qu'autant qu'elles sont conformes à la Loi, dont elles empruntent toute leur force, & à qui elles n'en donnent point. Nous ne reconnoissons point d'autres Loix que nos propres Statuts, & ces Coûtumes observées de temps immémorial, & approuvées par le consentement de toute la nation, qu'il nous est permis de changer, & que nous changeons souvent. Ce ne sont donc point les Lettres circulaires par lesquelles le Roi convoque le Parlement, qui confére à cette Assemblée le pouvoir législatif qu'elle éxerce ; mais il faut nécessairement que ce pouvoir réside essentiellement & originairement en la personne du peuple, & c'est de ce peuple que les Députés ou Représentans tiennent toute l'autorité qu'ils ont.

Mais, dit Filmer, *il faut ſeulement que le peuple choiſiſſe les Députés, & qu'après cela il leur donne pouvoir de faire tout ce que bon leur ſemble; & c'eſt encore là autant de liberté que pluſieurs d'entre nous en méritent, pour les irrégularités qui ſe commettent dans l'élection des Bourgeois.* Voilà une concluſion fort ſpirituelle: je prends à mon ſervice qui bon me ſemble, & lorſque j'ai pris un ſerviteur, il faut que je ſouffre qu'il faſſe tout ce qui lui plaît. Mais par quelle raiſon ſerois-je néceſſairement obligé à cela? Pourquoi ne pourrois-je pas prendre un de mes ſerviteurs pour être mon palefrenier, un autre pour mon cuiſinier, & les garder l'un & l'autre pour les emplois auſquels je les ai deſtinés en les prenant à mon ſervice? Où eſt la Loi qui reſtraint mon droit à cet égard? Or, ſi entant que particulier, il m'eſt permis de régler mes affaires particuliéres comme je le juge à propos, & de donner à mes domeſtiques l'emploi qui leur convient, & auquel ils ſont le plus propre; pourquoi moi & mes aſſociés, j'entens les perſonnes libres d'Angleterre, n'aurions nous pas la même liberté, lorſqu'il s'agit de dreſſer & limiter le pouvoir que nous don-

nons aux serviteurs que nous voulons bien employer dans les affaires publiques ? Notre Auteur nous en donne une raison proportionnée à la solidité de son jugement : *Cette liberté*, dit-il, *nous seroit pernicieuse*, *& celle que nous avons de choisir les membres du Parlement*, *est autant que plusieurs d'entre nous méritent.* J'ai déja prouvé qu'aussi loin que remonte notre Histoire, nous n'avons point eu de Princes ni de Magistrats que nous n'ayons nous-mêmes établis, & qu'ils n'ont point eu d'autre puissance que celle que nous leur avons conférée. Ceux-là ne peuvent point être Juges de notre mérite, qui n'ont point de pouvoir qu'autant que nous avons bien voulu leur en donner, croyant qu'ils le méritoient, ou qu'ils pourroient le mériter dans la suite. Ils peuvent partager en detail ce qu'on leur a confié en gros : mais il n'est pas possible que le public dépende absolument de ceux qui originairement ne sont pas plus que le reste du peuple, & qui par leurs emplois ne sont que ce que le peuple a bien voulu les faire pour son propre avantage. Il faut donc que ce soit le peuple lui-même qui ait restreint sa liberté, ou bien elle

ne peut en aucune façon être restreinte.

Cependant je crois que les pouvoirs de chaque Comté, Ville & Bourg d'Angleterre, sont réglés & déterminés par la Loi générale, qui a été établie du consentement général de tous, & par laquelle ils ont tous été faits membres d'un corps politique. Cela les oblige d'agir avec leurs Députés d'une maniére différente de celle dont les habitans des Provinces-Unies & les Suisses agissent avec les leurs. Chez ces peuples, chaque Province, Cité ou Canton faisant un corps à part, indépendant de l'autre, & exerçant l'autorité souveraine dans les terres de sa dépendence, regarde les autres comme alliés, à qui ils ne sont unis & engagés que par de certains actes qu'eux-mêmes ont faits; & lorsqu'il arrive quelque nouvel accident qu'on n'avoit pas prévu en faisant ces actes, ils ordonnent à leurs Députés de leur en rendre compte, se réservant à eux-mêmes le pouvoir de régler ces sortes d'affaires. Ce n'est pas la même chose parmi nous : chaque Comté ne fait pas un corps séparé, & n'a pas en soi le pouvoir souverain, mais est membre de ce grand corps qui comprend toute la nation. Ce n'est

donc pas pour Kent, pour Sussex, Lewis ou Maidstone, mais pour le service de toute la nation, qu'on envoye au Parlement les membres choisis dans ces lieux-là ; & quoiqu'il soit bon, autant que cela se peut, que comme amis & voisins ils soient instruits du sentiment de ceux qui les ont élûs, & qu'ils le suivent, afin que ce qu'ils diront ait plus de poids & soit mieux écouté, lorsqu'on verra que chacun de ses membres ne propose pas seulement son sentiment particulier, mais celui d'un grand nombre de personnes; cependant on ne peut pas dire proprement qu'ils soient absolument obligés de rendre compte de leurs actions à qui que ce soit, à moins que tout le corps de la nation, pour le service de laquelle ils ont été élûs, & qui est également intéressé dans leurs résolutions, ne s'assemblât en quelque lieu. Cela étant impossible, le seul châtiment auquel ils sont exposés lorsqu'ils trahissent la cause commune pour des intérêts particuliers, c'est qu'ils deviennent l'objet de la haine & du mépris du public, & que dans l'assemblée du Parlement suivant, ils sont honteusement exclus de l'honneur d'en être les membres, & ont le chagrin d'en voir

élire d'autres à leur place. Cela paroîtra peut-être une punition fort légere à ceux qui ne s'abstiennent de faire du mal, qu'à cause de la grandeur des peines qu'on inflige aux coupables; mais cela paroîtra terrible à des gens d'esprit & d'honneur, tels qu'on suppose que sont ceux qu'on juge dignes d'un emploi si important. Mais pourquoi *la liberté seroit-elle pernicieuse*, si la chose étoit autrement? Ou comment se pourroit-il faire que la liberté des sociétés particuliéres fût plus grande, si elles ne pouvoient faire ce qui leur plaît que lorsqu'elles envoyent des Députés pour agir en leur nom? C'est à des gens aussi sages que Filmer à nous résoudre cette difficulté: il n'y a qu'eux qui en soient capables. Car comme il n'y a point d'homme, ni aucun nombre d'hommes, qui puissent donner un pouvoir qu'ils n'auroient pas eux-mêmes; aussi les Achéens, les Etoliens, les Latins, les Samnites & les Toscans qui régloient, par le moyen de leurs Députés, toutes les affaires qui concernoient leur union; & les Athéniens, les Carthaginois & les Romains qui s'étoient réservés la Souveraineté entre leurs mains, étoient également libres. Et

aujourd'hui, les Provinces-Unies, les Suisses & les Grisons, qui sont des Gouvernemens de cette premiere espèce, sont aussi libres que les Vénitiens, les Génois & les habitans de Lucques, qui se gouvernent à peu près comme on se gouvernoit autrefois à Athènes, à Rome & à Carthage. Pour peu de sens commun que l'on ait, on voit clairement que la liberté de ceux qui agissent en personne, & la liberté de ceux qui agissent par leurs Députés, est éxactement la même, & qu'on ne peut faire aucun changement dans la maniere d'éxercer l'autorité souveraine, que de leur consentement.

Mais il ne s'agit pas ici de sçavoir quelles sont les Loix ou les Coûtumes d'Angleterre à cet égard. Un éxemple particulier ne suffit pas pour prouver la proposition générale. S'il y a partout un pouvoir général qui défende aux peuples de donner des instructions à leurs Députés, on ne le peut faire en aucun lieu du monde : au contraire, s'il n'y a rien de tel dans la nature, toutes les nations de la terre le peuvent faire, à moins qu'elles ne se soient elles-mêmes dépouillées de leur droit, puisqu'originairement l'une n'a pas plus de

privilége que l'autre. Il ne serviroit de rien de dire que les peuples dont nous avons parlé ci-dessus, n'avoient point de Roi, & qu'ainsi ils pouvoient agir de la maniere dont ils ont agi : car si la proposition générale est véritable, ils ont été obligés d'avoir des Rois ; & si elle ne l'est pas, aucun peuple n'est obligé d'en avoir, à moins qu'il ne le juge à propos ; & les Rois que ces peuples élévent sur le Trône, sont leurs créatures. Mais il est certain que plusieurs d'entre ces nations étoient gouvernées par des Rois, ou d'autres Magistrats qui avoient même puissance que ces Rois. Les Provinces-Unies des Pays-Bas étoient autrefois gouvernées par des Ducs, des Comtes ou des Marquis : Génes & Venise ont des Doges. Si quelques Etats n'ont pas donné à leur souverain Magistrat le titre de Roi, à cause du peu d'étenduë de leur territoire, cela ne change point l'état de la question ; car nous ne disputons pas du nom, mais du droit. Si celui qui est le premier Magistrat de chaque nation doit être considéré comme le Pere de ce peuple ; s'il a un pouvoir sans borne, & si aucune Loi ne peut lui en prescrire, il n'importe pas quel nom il

porte. Mais si dans les Etats peu considérables par l'étenduë de leur territoire, on peut limiter l'autorité de ce Magistrat par le moyen des Loix, on le peut aussi faire dans les plus grands Gouvernemens du monde. Le plus petit de tous les hommes est homme aussibien que le plus grand de tous les géans; & ces Rois de l'Amérique, qui n'ont pas plus de vingt ou trente sujets capables de porter les armes, sont aussibien Rois que Xerxès. Chaque nation peut se diviser en petites parties, comme plusieurs ont fait, par la même Loi en vertu de laquelle ils ont limité l'autorité de leurs Rois, ou aboli le Gouvernement Monarchique, se sont unies les unes aux autres, ou ont mieux aimé subsister par elles-mêmes & séparément; ont agi par leurs Députés, ou se sont réservées la puissance souveraine; ont donné à ces Députés des pouvoirs limités ou illimités; & enfin se sont réservées le pouvoir de punir ceux qui s'écartoient de leur devoir, ou en ont renvoyé le jugement à leurs Assemblées générales: & elles joüissent toutes également de cette liberté que nous défendons, & que nous regardons comme un présent de Dieu & de la nature.

Si des gens qui aiment à chicaner s'avisoient de nous dire, que les petits Gouvernemens ne doivent pas être pris pour modéles des grands Royaumes, je leur demanderois en quel temps Dieu a ordonné que les grands peuples seroient esclaves, & privés du droit de régler comme bon leur semble les affaires de leur Gouvernement, pendant qu'il a laissé aux peuples qui s'étoient divisés en plusieurs petites sociétés, ou qui s'y diviseroient dans la suite, le droit de faire & d'établir telles Loix qu'ils jugeroient à propos. Lorsqu'on nous aura satisfait là-dessus, il faudra qu'on ait la bonté de nous dire de quelle étenduë il faut qu'un pays soit, pour qu'on puisse l'appeller avec justice un grand Royaume. L'Espagne & la France passent pour de grands Royaumes, & cependant les Députés ou *Procuradores* des différentes parties de Castille, dans leur Assemblée ou Cortez qui se tint à Madrid au commencement du régne de Charles V. s'excusérent de donner à ce Prince les subsides qu'il leur demandoit, disant que les Villes dont ils étoient Députés ne leur avoient donné aucun ordre sur cet article; & ensuite ayant reçû ordre ex- *Vida de Carlos V. de Sandoval.*

près de n'en rien faire, ils les refuserent à Sa Majesté sans aucun détour. La même chose est souvent arrivée sous le régne de ce grand Prince, & sous celui de son fils Philippe II. Et ces *Procuradores* n'accordoient jamais aucune chose importante à ces Princes, à moins qu'ils n'en eussent ordre exprès de leurs principaux. Tant qu'il y a eu des assemblées générales des Etats en France, on y a suivi la même méthode; & si on ne l'y suivit plus, c'est parce que ces assemblées sont tout-à-fait abolies : car de tous ceux qui ont quelque connoissance des affaires de cette Monarchie, il n'y en a pas un qui puisse nier que les Députés qu'on envoyoit aux Etats étoient obligés de suivre les instructions & les ordres de ceux qui les envoyoient. Et peut-être que si l'on examinoit bien de quels moyens on s'est servi pour abolir ces assemblées, on trouveroit que les Cardinaux de Richelieu & Mazarin, & quelques autres Ministres qui sont venus à bout de ce bel ouvrage, ont été portés à cela par un autre principe que par celui de la justice, & qu'ils se proposoient toute autre chose que l'établissement des Loix divines & naturelles. Dans l'assemblée générale des

Etats, qui se tint à Blois sous le régne d'Henri III. Bodin, qui étoit alors Député du Tiers-Etat pour la Province de Vermandois, fit tant de propositions par ordre de ses principaux, que cela emporta une bonne partie de leur temps. D'autres Députés ayant dit & fait plusieurs choses très-desagréables au Roi, & tout-à-fait contraires à sa volonté, dirent pour toute raison que leurs supérieurs leur avoient ordonné d'agir de cette maniere. Depuis que ces assemblées générales ont été abolies, on suit encore la même méthode dans les Etats de Bretagne & de Languedoc. Si les Députés de ces petites assemblées s'écartent des ordres qu'ils ont reçû de leurs principaux, outre qu'ils attirent sur eux la haine & le mépris que méritent ceux qui trahissent la cause commune, ils s'exposent encore à la rigueur des châtimens les plus sévéres; & néanmoins on ne voit pas que *cette liberté pernicieuse* régne beaucoup plus en France qu'en Angleterre. La même chose se pratique tous les jours dans les Diétes d'Allemagne : les Princes & grands Seigneurs qui ont droit de séance dans ces assemblées, & qui y assistent en personne, peuvent faire ce qui leur plaît;

Histoire de M. de Thou.

mais les Députés des Villes sont obligés de suivre les ordres qu'ils reçoivent. Les Histoires de Dannemarc, de Suéde, de Pologne & de Bohême, témoignent la même chose; & si on ne joüit pas entierement de *cette liberté pernicieuse* dans tous ces pays-là, c'est qu'on a trouvé le secret de la diminuer par des moyens qui sont plus conformes aux actions d'un Corsaire, qu'aux Loix de Dieu & de la nature. Si donc nous ne joüissons plus de cette liberté en Angleterre, il faut qu'on nous l'ait ravie par des moyens aussi illégitimes que ceux-là, ou que nous nous en soyons dépoüillés volontairement. Mais graces à Dieu, il n'y a point de peuple au monde dont la liberté soit fondée sur un meilleur droit, ni qui l'ait mieux défenduë que notre nation; & si nous ne dégénérons point de la vertu de nos ancêtres, nous pouvons espérer de la transmettre toute entiere à notre postérité. Il dépend toujours de nous de donner des instructions à nos Députés, & nous leur en donnons souvent : mais tant moins la nation leur lie les mains, tant plus manifestement fait-elle voir quelle est sa puissance; car il faut que ceux qui n'ont qu'un pouvoir limité, limitent celui

qu'ils donnent à leurs Agens : mais il faut que celui-là ait une autorité illimitée, qui peut la conférer à ceux qui agissent en son nom. Le grand Trésorier Buleigh avoit coûtume de dire, qu'il n'y avoit rien que le Parlement ne pût faire, excepté de faire changer de séxe à un homme. Lorsque Rich Avocat du Roi Henri VIII. demanda au Chevalier Thomas Moor, s'il n'étoit pas au pouvoir du Parlement de donner la Couronne à R. Rich, ce Chancelier lui répondit, que c'étoit-là *casus levis*, supposant que tout le monde devoit demeurer d'accord qu'il étoit au pouvoir de cette auguste Assemblée de faire Roi qui bon lui sembloit, & de déposer ceux qu'elle jugeoit à propos. La premiere partie de cette réponse, qui renferme cette supposition, est confirmée par le Statut de l'an 13. de la Reine Elizabeth, qui ordonne les châtimens les plus sévéres contre ceux qui oseroient révoquer en doute ce pouvoir des Parlemens. Or si le Parlement a ce pouvoir, il faut que ceux qui donnent aux membres de cette Assemblée le pouvoir en vertu duquel ils agissent, l'ayent aussi; car avant leur élection, ces personnes n'avoient pas ce pouvoir,

& elles n'en peuvent jamais avoir aucun, si ceux qui les envoyent n'en ont pas eux-mêmes. Ces Députés ne peuvent recevoir cette autorité du Magistrat ; car celle que ce Magistrat éxerce, procéde de la même source : il n'a pas de lui-même le pouvoir de se faire Magistrat, & de se déposer ; car celui qui n'éxiste pas ne peut rien faire, & lorsqu'on lui a donné l'être, il ne peut avoir d'autre autorité que celle qui lui a été conferée par ceux qui l'ont fait ce qu'il est. Celui qui s'écarte de son devoir, souhaite d'éviter le châtiment. Ce n'est donc pas originairement en la personne du Magistrat que réside le pouvoir de punir. De la maniere que la Chambre des Pairs est aujourd'hui composée, ce ne peut pas être d'eux qu'on tient ce pouvoir ; car ils agissent pour eux séparément, & sont choisis par les Rois ; & on ne pourroit sans folie s'imaginer que les Rois, qui détestent en général tout ce qui tend à limiter leur autorité, ayent voulu donner ce pouvoir à d'autres qui pourroient s'en servir pour les déposer. Si quelques Princes, s'assurant sur leur vertu, & sur la ferme résolution où ils étoient de faire du bien à tout le monde avoient

donné

donné à quelqu'un le même pouvoir que Trajan donna au Préfet du Prétoire, lorsqu'il lui commanda de le défendre avec l'épée qu'il mettoit entre ses mains, s'il gouvernoit bien, & de s'en servir contre lui s'il gouvernoit mal; leurs successeurs auroient bien-tôt révoqué le don d'un pareil pouvoir. Si Edoüard premier, Roi d'Angleterre, avoit fait une semblable Loi, son fils, adonné à toutes sortes de débauches, l'auroit abolie plûtôt que de souffrir qu'on se servît de cette Loi pour l'emprisonner & le déposer : il n'auroit jamais reconnu qu'il étoit indigne de régner, s'il n'avoit point reconnu d'autre Loi que sa volonté ; car il ne pouvoit pas violer celle-là. Ce Prince n'auroit jamais dit que le Parlement lui avoit fait grace, en lui donnant la vie, si cette Assemblée n'avoit agi qu'en vertu du pouvoir que lui-même lui avoit donné. Il faut que ce pouvoir réside originairement en la personne de ceux qui agissent par des Députés, & il n'y a que ceux en qui il réside originairement qui puissent le donner à leurs Députés. La preuve la plus autentique qu'on puisse apporter du pouvoir illimité de la nation, c'est qu'elle se re-

pose sur la sagesse & la fidélité de ses Députés, & qu'elle ne limite en aucune façon l'autorité qu'elle leur donne : ils peuvent faire tout ce qui leur plaît, pourvû qu'ils ayent soin *que la République ne souffre aucun dommage : Ne quid detrimenti Respublica accipiat.* Il n'est pas surprenant que de bonnes & sages personnes donnent une semblable commission à ceux qu'elles choisissent, puisqu'elles ne les choisissent que parce qu'elles croyent qu'ils sont sages & bons, & qu'ils ne peuvent rien faire qui soit préjudiciable à l'Etat, qui ne le soit aussi à eux & à leur postérité. C'est aussi une commission que doivent recevoir ceux qui ne se proposant rien qui ne soit juste en soi-même, & avantageux à leur patrie, ne peuvent pas prévoir ce qu'on leur proposera lorsqu'ils seront tous ensemble, & qui peuvent encore moins se résoudre sur le parti qu'ils devront prendre, jusqu'à ce qu'ils ayent entendu les raisons de part & d'autre. Il ne se peut pas que ceux qui les choisissent ne soyent dans la même ignorance ; & si quelque Loi les obligeoit de donner des ordres particuliers à leurs Chevaliers & Bourgeois, par rapport à chaque affaire sur

laquelle il faudroit qu'ils donnassent leur suffrage, cette Loi feroit dépendre la décision des affaires les plus importantes du jugement de personnes qui ne sçavent point de quoi il s'agit ; ce qui jetteroit la nation dans un labirinthe épouvantable de confusion & de desordre. Ce ne peut être là l'intention de la Loi, qui est *sanctio recta*, & qui ne se propose que le bien de ceux qui lui sont soumis. La prévoyance que l'on a euë d'un pareil malheur, ne doit donc pas préjudicier aux libertés de la nation, mais bien plûtôt les affermir.

SECTION XLV.

Le pouvoir législatif doit toujours nécessairement être arbitraire, mais on ne doit point le confier à des personnes qui ne soient pas obligées d'obeïr elles-mêmes aux loix qu'elles font.

SI l'on m'objecte que je défens ici le pouvoir arbitraire, j'avoüerai de bonne foi que je ne comprens pas comment aucune société pourroit être établie ou subsister sans lui ; car l'établis-

ſement d'un Gouvernement eſt un acte arbitraire, qui dépend entiérement de la volonté des hommes. La forme & les conſtitutions particuliéres de ces Gouvernemens, les Officiers de la Magiſtrature ſubordonnés les uns aux autres, l'autorité qu'un chacun d'eux doit avoir, & la maniére dont ils doivent éxercer leurs emplois, tout cela eſt auſſi arbitraire. La Grande-Chartre qui comprend toutes nos Loix anciennes, & tous les autres Statuts qui ont été faits dans la ſuite, ne nous ſont pas venus immédiatement du Ciel, mais tirent leur origine de la volonté humaine. Si aucun homme n'avoit le pouvoir de faire des loix, on n'en auroit jamais pû faire aucune; car toutes celles qui ſe font ou qui ont jamais été faites, excepté celles que Dieu donna aux Iſraëlites, ont été faites par des hommes, c'eſt-à-dire qu'ils ont éxercé un pouvoir arbitraire en faiſant que ce qui n'étoit point loi le devînt, ou en caſſant & annullant ce qui juſqu'alors avoit été loi. Les différentes Loix & Gouvernemens qu'on voit dans le monde, & qu'on y a vûs en différens temps & en différens lieux, doivent leur origine à la diverſité de ſen-

timens qui s'est rencontrée dans ceux qui avoient le pouvoir de les établir. Il faut bien nécessairement que cela soit, à moins qu'il n'y ait une régle générale pour tous les peuples de la terre ; car tant que les hommes seront en liberté de se conduire, comme ils le jugeront à propos, on ne verra jamais qu'ils choisissent tous la même chose ; & la diversité qu'on remarque dans tout ce qu'ils font, prouve assez clairement qu'ils ne sont point obligés de suivre d'autre régle que celle de leur raison, qui leur fait connoître ce qu'ils doivent faire ou éviter, suivant les différentes circonstances où ils se trouvent. L'Autorité qui juge de ces circonstances est arbitraire, & les Legislateurs montrent qu'ils sont plus ou moins sages & bons selon qu'ils éxercent ce pouvoir bien ou mal. La différence qu'il y a entre les bons & les mauvais Gouvernemens ne consiste donc pas en ce que ceux d'une certaine espèce n'ont point de pouvoir arbitraire & que les autres l'ont, car il n'y en a point qui ne l'ayent ; mais en ce que ceux qui sont bien réglés, placent ce pouvoir si bien qu'il devient très-avantageux au peuple ; & qu'ils

prefcrivent aux Magiftrats des bornes qu'il leur eft très-difficile de paffer ; au lieu que les autres Gouvernemens manquent en l'un de ces deux points & peut-être en l'un & en l'autre. Il fe peut faire auffi qu'il y a eu des peuples qui faute de courage, de fortune ou de force, ont été opprimés par la violence des étrangèrs, ou qui ont fouffert qu'un parti corrompu s'élevât au milieu d'eux, & ufurpât par violence ou par fraude le pouvoir de leur impofer telles loix que bon lui fembloit. D'autres peuples imprudens, lâches & efféminés, ont pris de fi fauffes mefures en jettant les fondemens de leur Gouvernement, qu'ils n'ont point fait difficulté de fe foumettre aux volontés d'un feul homme ou d'un petit nombre de perfonnes, qui rapportant tout à leur plaifir ou à leur avantage particulier, n'ont point donné d'autre preuve de leur équité, qu'en ce qu'ils ont traité ces lâches peuples comme des bêtes. Il y a eu d'autres nations, qui n'ayant pas eu affez de précaution pour prefcrire à leurs principaux Magiftrats des bornes qu'ils ne puffent outrepaffer, ne leur ont laiffé que trop de moïens de s'attribuer plus d'autorité que la loi

ne leur en donnoit. Dans tous les lieux où l'on commet quelqu'une de ces erreurs, on joüit d'assez de douceur pendant quelque temps, ou au moins le Gouvernement y est tolérable, tant que la corruption ne s'y glisse point; mais il ne peut pas être de longue durée. On entreprendra toûjours de renverser ces Loix, lorsqu'on le pourra faire sans peine & sans danger. Quelques vertueux que soient les premiers Magistrats, ils ne seront pas long-temps sans se corrompre; & leurs successeurs se détournant de leur intégrité, se saisiront du trésor mal gardé. Alors ils voudront non-seulement gouverner à leur volonté, mais, ce qui est bien pis, ils voudront suivre les mouvemens de cette volonté déréglée, qui fait servir la Loi qu'on a établie pour l'avantage du public, à l'avancement de l'intérêt particulier d'un homme ou d'un petit nombre d'hommes. Ce n'est pas mon dessein de parler ici de tous les différens moyens dont on s'est servi pour réüssir dans ce digne projet; je ne prétends pas non plus faire voir qui sont les Gouvernemens qui se sont détournés du véritable chemin de la justice, ni dire jusqu'à quel point ils s'en

sont écartés : mais je crois pouvoir dire, sans craindre de me tromper, qu'on ne se trouveroit jamais bien de confier ce pouvoir arbitraire à des Magistrats, & à leurs successeurs, qui ne seroient pas obligés d'obéir eux-mêmes aux Loix qu'ils feroient. C'est une vérité dont les Saxons nos ancêtres étoient bien persuadés : ils faisoient des Loix dans les Assemblées ou grands Conseils de la nation ; mais tous ceux qui mettoient ces Loix en avant, ou qui consentoient à leur établissement, étoient censés soumis à ces Loix, aussi-bien que tous les autres membres de la société, aussi-tôt que ces Assemblées étoient rompues : ils ne pouvoient rien faire au préjudice de la nation, qui ne fût autant dommageable à ceux qui étoient présens, & à leur postérité, qu'à ceux qui par plusieurs raisons pouvoient être absens. Les Normands étant venus en Angleterre, suivirent la même méthode. Nos Parlemens sont encore aujourd'hui sur le même pied : ils peuvent faire des guerres préjudiciables à l'Etat, des traités honteux & des Loix injustes ; mais lorsque les séances sont finies, il faut qu'ils portent leur part du fardeau également avec le reste du peuple, & après

leur mort, *les dents de leurs enfans seront agacées des grapes aigres que leurs peres auront mangées.* Mais il est difficile de surprendre ou de tromper un si grand nombre de personnes : il n'est pas ordinaire aux hommes de succomber à de légéres tentations, lorsqu'il s'agit d'affaires de la derniere importance. Il n'y a point d'homme qui voulût servir le diable pour rien : une petite récompense n'est pas capable de contenter des personnes qui s'exposent à devenir pour toujours l'objet de la haine & du mépris des nations, en trahissant leur patrie. Il n'y a pas encore plus de 25. ans que nos Rois n'étoient pas assez riches pour corrompre un grand nombre de personnes, & un petit nombre ne suffisoit pas pour faire passer quelque chose en Loi. Il n'etoit pas facile de former une parfaite union entre plusieurs membres, pour les porter à trahir les intérêts du peuple, & on n'avoit point d'avantage assez considérable à leur offrir pour les tenter de commettre un crime si noir : car ils ne pouvoient pas faire un profit considérable pendant les séances du Parlement, & aussi-tôt que les séances étoient finies, ils se trouvoient confondus dans

la foule du peuple, & alors les Loix qu'ils avoient faites ne leur étoient pas moins préjudiciables qu'au moindre de la nation. Ils ne pouvoient, en si peu de temps, réünir si bien leur différens intérêts, & se défaire de leurs passions, qu'ils fussent en état de conspirer ensemble contre le public; & nos Rois des siécles passés ne formoient pas des projets si détestables. C'est à Hide, Clifford & Danby que nous sommes redevables de toutes les belles choses qui se sont faites en suivant ces belles maximes: ils trouvérent un Parlement rempli de jeunes gens libertins & débauchés, qui avoient été élûs par un peuple furieux pour chagriner les Puritains, dont la sévérité n'étoit pas de leur goût. Le moins éclairé de tous les Ministres avoit assez d'esprit pour voir qu'il seroit facile de surprendre, de corrompre, ou de gagner, à force de presens, des gens de ce caractére. Il y en avoit parmi ces membres qui ne se possédoient pas de joye, d'avoir séance au Parlement, & qui souhaitoient ardemment d'y rester long-temps, afin d'avoir le plaisir de dominer sur leurs voisins; il y en avoit d'autres qui préféroient les caresses & les cajoleries de la Cour,

à l'honneur de s'acquitter de ce qu'ils devoient à leur patrie : d'autres cherchoient à rétablir leurs affaires, qui étoient en fort mauvais état, & témoignoient beaucoup d'empressement à faire donner au Roi un revenu très-considérable, afin de mettre ce Monarque en état de leur donner de grosses pensions pour récompense du service qu'ils lui auroient rendu au préjudice de la nation : d'autres étoient bien aises de rester membres du Parlement, afin de différer le payement de leurs dettes. Plusieurs d'entr'eux ne sçavoient pas ce qu'ils faisoient, lorsqu'il abolirent l'acte du Parlement triennal, lorsqu'ils ordonnérent que la Milice seroit entre les mains du Roi, lorsqu'ils lui accordérent l'accise, les doüanes & l'impôt sur les cheminées ; lorsqu'ils passérent l'acte pour les Communautés, qui mit la plus considérable partie de la nation sous la puissance des plus scélérats ; cela fit penser la Cour à se servir, pour nous mettre en esclavage, des Parlemens, qui dans les siécles précédens avoient été le plus ferme appui de notre liberté. Peut-être auroit-on pû prévenir ce malheur, lorsqu'on établit notre Gouvernement : mais nos généreux ancêtres

étoient bien éloignés de croire que leurs descendans seroient un jour assez lâches pour se vendre eux & leur patrie. Mais quelque grand que puisse être ce danger, il est encore beaucoup moindre que si l'on mettoit toute l'autorité entre les mains d'un seul homme & de ses Ministres : il y a bien moins à craindre d'être ruiné par ceux qui ne peuvent éviter de périr avec nous, que par une personne qui s'enrichit & se fortifie en nous détruisant. Il vaut encore mieux dépendre de gens qui peuvent encore une fois se laisser corrompre, que de celui qui s'applique uniquement à les corrompre, parce que sans leur secours il ne peut venir à bout de ses desseins. Il seroit à souhaiter que notre sûreté fût mieux affermie ; mais les Parlemens étant, après Dieu, le plus sûr appui que nous ayons, nous devons apporter tous nos soins pour nous conserver ce rempart jusqu'à ce que, du consentement unanime de la nation, on ait trouvé quelque plus sûre défense.



SECTION XLVI.

Le pouvoir coercitif, ou l'autorité d'obliger d'obéïr à la Loi, procéde de l'autorité du Parlement.

AYant fait voir que les proclamations n'ont pas force de Loi, & qu'on ne confie le pouvoir législatif, qui est arbitraire, qu'à des personnes qui sont obligées d'obéïr aux Loix qui sont faites, il n'est pas difficile de sçavoir ce que c'est qui donne le pouvoir de Loi aux Ordonnances sous lesquelles nous vivons. Filmer nous dit, que *c'est proprement le Roi seul qui fait tous les Statuts & toutes les Loix, à la demande du peuple, comme Sa Majesté le Roi Jacques, de glorieuse mémoire, l'affirme dans sa véritable Loi d'une Monarchie libre; & comme Hooker nous enseigne que les Loix ne reçoivent pas leur pouvoir coercitif de la qualité de ceux qui ont inventé ces Réglemens, mais du pouvoir qui les a fait passer en Loix, & leur a donné force de Loi.* Mais si la demande du peuple est nécessaire en cette oc-

casion, ce Réglement ne peut pas être une Loi lorsque le peuple ne l'a pas demandé. Le pouvoir de faire des Loix ne réside donc pas uniquement en la personne du Roi ; car on demeure d'accord que le peuple y a beaucoup de part : & comme les peuples n'auroient aucune part au pouvoir législatif, si la proposition de notre Auteur, ou les principes qui en font le fondement, étoient véritables, l'aveu qu'il fait de la part que le peuple a à ce pouvoir législatif, est une preuve inconteſtable que cette proposition & ses principes sont faux ; car si le Roi avoit tout le pouvoir, personne n'y pourroit avoir part : si quelqu'un y a part, le Roi ne l'a pas tout ; & c'est cette Loi en vertu de laquelle les peuples y participent, qui doit nous apprendre quelle est la part qu'on a laissée au Roi. Les préfaces de la plûpart des actes du Parlement nous le font connoître en ces termes : *Soit passé en Loi par les Seigneurs spirituels & temporels, & par les Communes assemblées en Parlement, & par l'autorité desdits Seigneurs & Communes.* Mais le Roi Jacques, dit Filmer, *affirme le contraire dans sa Loi de la Monarchie libre.* Cela peut être, & c'est ce

qui nous importe fort peu. Personne ne doute que ce bon Roi n'ait souhaité que cette maxime pût être reçûë. La Loi d'une Monarchie libre ne nous regarde point ; car cette Monarchie libre n'est point libre, dont le pouvoir du Monarque est réglé par une Loi qu'on ne peut violer sans se rendre coupable de parjure, comme ce Prince le reconnut lui-même par rapport à la nôtre. Pour ce qui est des paroles d'Hooker, que Filmer cite, je n'y trouve aucun mal. Pour dresser le formulaire d'une bonne Loi, il ne faut qu'avoir l'esprit inventif & le jugement bon ; mais il n'y a que le pouvoir qui le passe en Loi, qui puisse lui donner force de Loi. Si l'on nous demandoit pourquoi nous payons au Roi l'accise & les droits de la doüane, nous ne pourrions pas en donner d'autre raison, sinon que le Parlement a accordé ces revenus au Roi pour subvenir aux dépenses publiques. Nonobstant tout ce qu'il a plû au Roi Jacques de dire dans ses ouvrages, ou dans ceux qui ont été écrits pour lui, nous ne sçaurions pas que ce soit un crime d'Etat, & punissable de mort, que de tuer un Roi, si les Parlemens ne l'avoient pas expressément

Dans la harangue qu'il prononça dans la Chambre étoilée, en 1616.

déclaré en faisant une Loi sur ce sujet: & cela n'a pas toujours été ainsi ; car sous le régne d'Ethelstan, le Parlement régla ce que l'on devoit payer pour un meurtre par rapport à la qualité de la personne mise à mort, & ordonna que celui qui auroit tué un Roi seroit obligé de payer trente mille thrymsæ ; & si le Parlement n'avoit pas changé cette Loi, elle seroit encore en vigueur aujourd'hui. En vain le Roi auroit dit qu'il vouloit que cela fût autrement ; car on ne le fait pas Roi pour faire des Loix, mais pour gouverner conformément à celles qui sont établies, & on le fait jurer de consentir à *celles que le peuple jugera à propos de faire dans la suite.* Celui qui croit que la Couronne ne mérite pas qu'on l'accepte à ces conditions, peut la refuser. Ces mots, *le Roi le veut*, ne sont qu'un modéle de la mode Françoise, dont quelques Rois ont voulu faire un point essentiel ; & il ne faut pas douter qu'ils n'eussent été bien aises de pouvoir aussi introduire parmi nous, *car tel est notre bon plaisir* : mais il y a apparence qu'on aura de la peine à en venir à bout. En France même où l'on se sert de ce stile, & où les expressions les plus extravagantes

Leg. Æthelstanæ fo. 71.

Quas Vulgus elegerit.

& les plus capables de plaire aux personnes les plus vaines, sont à la mode, aucun Edit n'a force de Loi jusqu'à ce qu'il ait été enrégistré au Parlement. Cet enrégistrement n'est pas une simple formalité, comme quelques-uns se l'imaginent, mais cela est absolument essentiel à ces Edits pour les faire passer en Loi. Lorsque Jean Chastel, à l'instigation des Jésuites, eut blessé Henri IV. à la bouche, & qu'on eut découvert que ce saint Ordre avoit eu dessein de commettre & avoit effectivement commis plusieurs autres crimes éxécrables, ces Peres furent bannis du Royaume par Arrêt du Parlement de Paris. Quelques autres Parlemens enrégistrérent cet Arrêt; mais ceux de Toulouse & de Bourdeaux refusérent absolument de le faire, & malgré tout ce que le Roi put faire, les Jésuites demeurérent à Tournon, & en plusieurs autres lieux dans l'étenduë de leur jurisdiction, jusqu'à ce que cet Arrêt fût révoqué. Ces procédures sont si desagréables à la Cour, qu'elle a employé les voyes les plus violentes pour les abolir. Environ l'an 1650. on envoya Seguier, qui étoit alors Chancelier de France, accompagné d'un grand

force qu'aussi long-temps que ce misérable peuple gémit sous la violence de ceux qui l'oppriment ; & c'est-là tout ce qu'on pourroit dire si un Corsaire avoit le même pouvoir sur eux. Au reste, que les François ayent librement consenti à porter le joug, ou qu'on se soit servi de la violence pour les réduire dans le triste esclavage où ils sont aujourd'hui, cela ne nous regarde en rien : nos libertés ne dépendent pas de leur vouloir, de leur vertu, ou de leur bonne ou mauvaise fortune : quelque misérable & honteux que soit leur esclavage, il n'y a qu'eux qui en souffrent. Nous ne devons point obéïr à d'autres Loix qu'aux nôtres; & si nous sommes animés du même esprit qui animoit nos ancêtres, nous défendrons ces Loix de toutes nos forces, & mourrons aussi libres qu'ils nous ont laissé. *Le Roi le veut*, quoiqu'écrit en gros caractére, ou prononcé de la maniere du monde la plus tragique, ne peut signifier autre chose, sinon que le Roi, pour accomplir le serment de son sacre, consent aux Loix que les Seigneurs & les Communes ont trouvé bon de faire. Un peuple peut, sans préjudice à ses Loix ou à ses priviléges, souffrir que le

Roi délibère avec son Conseil sur ce que ses sujets lui proposent : deux yeux voyent mieux qu'un, & l'esprit humain est sujet à se tromper. Quoique le Parlement soit composé des personnes les plus éminentes de la nation, cependant ayant dessein de faire bien, elles peuvent se méprendre & faire du mal : ainsi ces personnes ont bien fait de vouloir qu'on pût quelquefois les réprimer, afin de leur faire examiner plus soigneusement les affaires d'importance, & corriger les erreurs qu'elles peuvent avoir commises, si le Conseil du Roi les découvre : mais le Roi ne peut parler que de l'avis de son Conseil ; & un chacun des membres qui le composent est responsable, sur sa tête, des avis qu'il donne. On a souvent vû que lorsque le Parlement n'étoit pas satisfait des raisons qu'on lui donnoit pour le porter à rejetter les Loix mises en avant, elles ne laissoient pas d'être reçûës & établies ; & si cette auguste Assemblée trouvoit les raisons valables, c'étoit elle qui rejettoit ces Loix, & non pas le Roi. Quiconque est d'un autre sentiment, n'a qu'à essayer si un *le Roi le veut* peut donner force de Loi à aucune chose conçûë par le Roi, par son Conseil,

ou par quelqu'autre Puissance, excepté celle du Parlement. Or, s'il n'y a point d'homme raisonnable qui soutienne que le Roi ait ce pouvoir, ou qui puisse nier que par son serment il ne soit obligé de consentir à toutes les Loix que le Parlement jugera à propos d'établir, il s'ensuit que le pouvoir législatif ne réside pas en sa personne, & qu'il n'y a part qu'autant qu'il est nécessaire, & de la maniere que la Loi le prescrit.

Je ne sçai pas ce que veut dire notre Auteur, lorsqu'il soutient que, *le Roi le veut, est la phrase que l'on prononce toutes les fois qu'on passe quelqu'acte en Parlement, comme pour interprêter ce qu'il pourroit y avoir d'obscur dans ces actes* : car s'il s'y rencontre quelque difficulté, je ne vois pas que ces termes puissent en aucune façon la résoudre. Mais la suite du paragraphe est encore plus remarquable : *C'étoit*, dit-il, *une ancienne coûtume qu'on a long-temps pratiquée, & qui a été en usage jusqu'au régne d'Henri V. que lorsqu'on apportoit aux Rois un Bill qui avoit passé dans les deux Chambres, ils en retranchoient ce qui n'étoit pas de leur goût ; & ce qu'ils approuvoient de ce Bill étoit passé en Loi : mais nos derniers Rois ont eu tant de bon-*

té, qu'ils ont bien voulu recevoir le Bill tout entier, & tel qu'il étoit passé dans les deux Chambres. Filmer remarque fort spirituellement, que cette derniere coûtume commença lorsque nos Rois commencérent à avoir de la bonté, & nous à être libres. Ce Roi gouverna avec beaucoup d'équité & de modération, si l'on excepte la persécution, en matiere de Religion, qui s'alluma sous son régne, & qu'on doit plûtôt attribuer à l'ignorance de ce temps-là, qu'à aucune mauvaise qualité qui fût en ce Prince; & comme tous les Princes vertueux & vaillans se sont toujours appliqués avec ardeur à affermir la liberté de leurs sujets, qu'ils sçavoient être, pour ainsi dire, la mere & la nourrice de leur valeur, qui les mettoit en état d'entreprendre de grands & nobles exploits, le soin d'Henri V. fut de se rendre agréable à ses peuples, & de leur élever le courage. Mais environ le même temps, on commença à mettre en usage ces artifices & ces maximes détestables, qui ont terriblement ébranlé les Monarchies mixtes dans cette partie du monde, & qui en ont même entiérement renversé quelques-unes. Charles VII. Roi de France, sous prétexte de

faire la guerre à ce Prince & à son fils, entreprit de lever des deniers de sa propre autorité ; & tout le monde sçait avec combien de succès ceux qui sont venus après lui, ont suivi cette méthode. Louis XI. son fils n'employa ses subtilités pernicieuses, qu'on a depuis appellées *ruses de Roi*, qu'à renverser les Loix de France, & à ruiner la Noblesse qui en étoit le plus ferme appui. Ses successeurs, si l'on en excepte Louis XII. suivirent son éxemble ; & parmi les autres nations, Ferdinand d'Arragon, Jacques III. Roi d'Ecosse, & Henri VII. Roi d'Angleterre, ont été ceux qui l'ont le mieux imité. Quoique nous ne puissions pas dire beaucoup de bien de tous les Princes qui ont précédé Henri V. je crois cependant qu'on doit commencer à compter la décadence de notre ancien Gouvernement depuis la mort de ce Roi, & de ses braves freres. Son fils, qui étoit la foiblesse même, se livra en proye à une Françoise furieuse, qui apporta chez nous les maximes de sa patrie, & qui éleva aux honneurs & aux dignités les plus scélérats de la nation, croyant qu'ils seroient plus disposés à suivre ces pernicieuses maximes. Edoüard III. suivit

le même chemin. Ce Prince, réduit dans l'indigence par sa prodigalité & ses débauches, ne put suppléer à ses besoins pressans que par la rapine & la fraude. L'ambition, la cruauté & la perfidie de Richard III. l'avarice & les ruses malicieuses d'Henri VII. l'excessive débauche, la fureur & l'orgueil d'Henri VIII. & la rage de la bigote Reine Marie, animée par les artifices pernicieux des Espagnols ; tout cela, dis-je, me fait croire que les Anglois ne sont pas redevables de l'origine ou de l'accroissement de leurs libertés à la bonté de ces Souverains. Mais peut-être suis-je dans l'erreur. Henri VI. étoit sage, vaillant, & ne se laissoit point gouverner par sa femme. Edoüard IV. fut un Prince chaste, sobre, & se contenta de ce que la nation voulut bien lui donner. Richard III. étoit doux, modéré, & fidéle observateur de sa parole. Henri VII. étoit un Roi sincere, & se contentoit de ce qui lui appartenoit, sans vouloir avoir le bien d'autrui. Henri VIII. étoit l'humilité même; c'étoit un Prince chaste, modéré & équitable : & la Reine Marie brûloit d'amour pour notre Religion & pour notre patrie. Nous ne devons pas de

moindres

moindres loüanges à ces bons Princes, qui ont bien voulu renoncer au droit qu'ils avoient de retrancher des Bills ce qui n'étoit pas de leur goût, & d'y donner leur approbation en les signant tels qu'ils ont passé dans les deux Chambres : c'est à Filmer que nous sommes redevables de la découverte de ces mystéres. Mais quoiqu'il semble que cet excellent Auteur ait prêté le même serment que prêtent les Bohêmiennes, lorsqu'elles sont reçûës dans cette vertueuse société, de ne dire jamais un mot de vérité, il n'a pas assez de subtilité pour cacher ses mensonges. On a confié à tous les Rois le pouvoir de publier les Loix, mais tous les Rois ne les ont pas falsifiées. Les Princes qui n'ont été ni méchans ni vicieux, ni assez foibles pour se laisser gouverner par de mauvais Ministres ou par des flateurs, n'ont eu garde de se rendre coupables d'une fausseté si infâme, & si directement opposée au serment de leur sacre. Ils jurent, à leur avénement à la Couronne, de consentir *aux Loix que le peuple proposera* : mais si nous en croyons notre Auteur, ces Princes pouvoient en retrancher ce que bon leur sembloit, & imposer à la nation, com-

Femmes qui courent le monde, & se mêlent de dire l'horoscope.

Quas vulgus elegerit.

me une Loi faite par les Seigneurs & les Communes, ce qu'ils auroient eux-mêmes fabriqué selon leur bon plaisir, & qui sans doute auroit été bien différent, & peut-être même tout contraire à l'intention du Parlement. Quoique Filmer fasse sonner bien haut ce prétendu droit, cependant ce Roi n'auroit rien fait en cette occasion que l'Orateur ou ses Secrétaires ne puissent aussi faire : ils pourroient falsifier un acte aussi-bien que le Roi, quoiqu'il ne leur soit pas aussi facile de se garantir du châtiment que mériteroit un crime si noir. Il n'est pas surprenant qu'on ait été long-temps sans penser à arrêter le cours d'une coûtume si abominable. On auroit crû faire injustice à un Roi, de s'imaginer qu'il pût se rendre coupable d'une fausseté qui paroîtroit infâme dans un esclave : mais lorsque l'on vit que les Rois se laissoient gouverner par les plus scélérats d'entre les esclaves, il fut temps d'y remédier. Cependant il y a de l'apparence que les premiers Souverains qui firent quelque changement dans le Gouvernement, agirent avec beaucoup de précaution ; les premiers changemens furent peut-être innocens, ou pour le mieux. Mais lorsque ces Princes fu-

rent une fois en train, rien ne fut plus capable de les arrêter : ils entreprirent tout ce qu'ils crurent pouvoir contribuer à les faire arriver au but qu'ils se proposoient : c'étoit une espéce de lépre qui ne se pouvoit guérir : il falloit démolir la maison qui en étoit infectée ; on ne pouvoit pas se dispenser d'arracher la plante empoisonnée : il falloit ôter ce précieux dépôt à des personnes qui en avoient fait un si mauvais usage, & profiter de cet avertissement pour l'avenir : il ne falloit pas souffrir que ceux qui avoient falsifié les Loix y fissent encore d'autres changemens, quelque peu considérables qu'ils fussent ; & ce brave Prince concourut volontiers avec son peuple, pour réformer les pernicieux abus que quelques-uns de ses indignes prédécesseurs avoient introduit dans l'Etat. Les plus méchans de ses prédécesseurs étoient continuellement aux prises avec leurs Parlemens, & s'imaginoient qu'en retranchant des libertés du peuple, ils travailloient à l'accroissement de la prérogative royale. Ils faisoient consister tout leur plaisir à manquer de foi, & ils ne vouloient pour Ministres que des personnes qui fussent toujours prêtes à user de

supercherie & de fraude. Voyant qu'ils ne pouvoient pas donner force de Loi à leurs commandemens, ils firent tous leurs efforts pour faire recevoir aux peuples comme des actes du Parlement, ce qui n'étoit qu'une pure invention d'eux ou de leurs Ministres, mettant toutes sortes d'artifices en usage pour parvenir à leurs fins pernicieuses. Si cela avoit continué, il n'en auroit pas fallu d'avantage pour renverser tous nos droits & privilèges: & pour nous priver de tout ce que l'on regarde comme un bien ici-bas. Mais Dieu, par sa providence, fit trouver à nos ancêtres une occasion favorable de pourvoir à un mal si grand & si universel: il leur donna un Prince sage & vaillant, qui n'étoit pas d'un caractére à vouloir rien retrancher des privilèges de ses sujets, ayant en horreur les artifices détestables dont on s'étoit servi pour les enfreindre. Ce Prince croyoit que le courage, la force & l'amour de ses peuples devoient faire sa gloire, ses richesses & son plus grand bonheur. Il avoit en vûë la conquête de la France, & il n'en pouvoit venir à bout que par la bravoure d'un peuple libre & bien intentionné pour sa personne. Des nations esclaves

font toujours lâches & ennemies de leurs maîtres. S'il avoit réduit ses sujets dans ce déplorable état, il auroit infailliblement échoué dans ses nobles projets; & par sa propre faute, ils seroient devenus incapables de combattre pour lui & pour eux-mêmes. Il souhaitoit non-seulement que ses peuples fussent libres pendant sa vie, mais il vouloit encore leur assurer si fortement la joüissance de cette liberté, que ses successeurs ne fussent jamais en état de la leur ravir de vive force ou par fraude. Si l'on peut en quelque façon nous reprocher, comme une chose honteuse, que nous nous soyons laissé gouverner par des femmes, on peut avec beaucoup plus de justice reprocher, comme la chose du monde la plus honteuse, aux Princes qui ont succédé à notre Henri, qu'aucun d'eux ne l'a si bien imité dans l'art de régner avec justice & modération, que la Reine Elizabeth. Cette Princesse n'entreprit jamais de tronquer les actes du Parlement, & de n'y laisser que ce qu'elle croyoit lui être avantageux en son particulier: bien loin de cela, elle en a souvent passé quarante ou cinquante en une seule séance, sans en lire aucun. Elle sçavoit qu'elle ne régnoit pas pour elle-même, mais pour

son peuple ; que ce qui étoit bon pour ses sujets étoit pour elle, ou que son utilité particuliere ne devoit pas entrer en concurrence avec l'intérêt de la nation ; & qu'elle étoit obligée par le serment de son sacre, de passer toutes les Loix qui lui seroient présentées de leur part & en leur faveur. Cela fait voir non-seulement que les Loix de Dieu & de la nature n'ont pas mis le pouvoir législatif entre les mains des Rois, mais encore que les nations l'ont originairement en elles-mêmes. Ce n'étoit pas en vertu de la Loi, ni par droit, mais par usurpation, par fraude & en se parjurant, que quelques Rois ont été assez téméraires pour oser retrancher des actes publics ce qui n'étoit pas de leur goût. Henri V. ne nous accorda pas le droit de faire nos propres Loix ; mais avec son approbation & de son consentement, nous abolîmes un abus qui nous seroit peut-être devenu funeste. Et si nous parcourons notre Histoire, nous y verrons que tous les bons & généreux Princes que nous avons eu, se sont appliqués avec autant d'ardeur à affermir nos libertés, que les Princes lâches & méchans en ont fait paroître pour les enfreindre.

FIN.



